Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
06/02/2026
Date d'affichage :
06/02/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 72
Pouvoirs : 5
Votants : 77
Absents : 18

Le douze février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du six février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
M. Eric VERNUSSE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Jean-Claude FILLION
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :
M. Philippe DECOBERT représenté par M. Benjamin MARCOTTE
M. Roger HOUZEL représenté par M. Emmanuel DELAHAYE
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Jeany BACQUET
M. Pascal WIDEHEM

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE
M. Franck MASSON
M. René BIENAIMÉ
M. Guy REGNIER
M. Bernard DUBOIS
M. Dany BOUCHARD
M. Jean-Claude LOUCHET
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Numéro de l'acte	**2026-017**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat des 7 Vallées et abrogation des cartes communales	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 5 février 2026 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants et R. 163-10 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les article L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de Communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu la délibération en date du 31 mai 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 7 Vallées et les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH);
- Vu les PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu en conseil communautaire le 7 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal suite aux modifications apportées au document dans le cadre de la consultation des communes ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Aix-en-Issart en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 mars 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Bois-Jean en date du 7 juin 2016 ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Boubers-les-Hesmond en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Brimeux en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Douriez en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération de la commune de Gouy-Saint-André en date du 28 juin 2010 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Gouy -Saint-André en date du 17 juin 2011 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Hesmond en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Lespinoy en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Loison-sur-Créquoise en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération de la commune de Maintenay en date du 10 février 2012 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Maintenay en date du 6 août 2012 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Marant en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Marenla en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Marles-sur-Canche en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 mars 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Offin en date du 29 juin 2016 ;
- Vu la délibération de la commune de Roussent en date du 12 avril 2010 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Roussent en date du 6 octobre 2010 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Denoeux en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Rémy-au-Bois en date du 4 janvier 2017 ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

- Vu la délibération de la commune de Sempy en date du 10 février 2012 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Sempy en date du 16 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 27 octobre 2025 ;
- Vu les avis des personnes publiques associées ;
- Vu l'avis n°2005-9003 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) lors de la séance du 30 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts de France en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de la séance du 11 septembre 2025 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2025 au 23 novembre 2025 ;
- Vu les conclusions motivées ainsi que l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 19 janvier 2026 ;
- Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes des 7 Vallées qui s'est tenue le 22 janvier 2026 ;

- Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur justifient que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soit modifié avant son approbation ;
- Considérant que ces modifications procèdent de l'enquête publique et des différents avis rendus et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi-H ;
- Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être précédée de l'abrogation des cartes communales de Aix-en-Issart, Bois-Jean, Boubers-les-Hesmond, Brimeux, Douriez, Gouy-Saint-André, Hesmond, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Marant, Marenla, Marles-sur-Canche, Offin, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Rémy-au-Bois et Sempy ;
- Considérant les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite aux avis et aux observations formulées pendant l'enquête publique (le détail des modifications est disponible au sein du rapport de justification et annexé à la présente délibération) :

- Redéfinition des STECAL : intégration de STECAL demandés par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture et réduction des STECAL existants au strict nécessaire (10,65 ha) ;
- Réduction du nombre et de la surface des Emplacements Réservés ;
- Réduction de zones à urbaniser sur les communes de Fillièvres, Auchy-les-Hesdin et Maresquel-Ecquemicourt pour une emprise foncière d'approximativement 2,6 ha ;
- Suppression de l'extension du camping à Douriez (0,4 ha) et de l'Emplacement Réservé à Marant situés en zone humide ;
- Réduction de la consommation foncière notamment à travers la réduction de certaines opérations d'aménagement en définissant un coefficient de biotope en zone UR (480 ha impactés), et en reclassant certains fonds de jardins en zone Uj (15 ha) ;
- Reclassement de certains secteurs en zone Agricole comme demandé par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

- Maintient des secteurs à vocation économique, compte tenu des ambitions de développement économique et des demandes actuelles et redéfinition des zones 1AUe sur la commune d'Azincourt pour répondre au besoin réel des entreprises ;
- Compléments aux justifications sur la consommation foncière induite par le PLUi-H ainsi que sur les études de caractérisations des zones humides (études complémentaires à Marconnelle et Huby-Saint-Leu) ;
- Complément au programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat avec le tableau de production de logements à la commune ainsi que les fiches territorialisées ;
- Ajout de bâtiments agricoles pouvant changer de destination comme demandé par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture ;
- Ajout ou suppression d'éléments de patrimoine bâti et paysager ;
- Ajout et compléments aux OAP (réduction de nombre de logements à Grigny, échéanciers d'ouverture à l'urbanisation avec un report après le 1er janvier 2031 de 2,3 ha de zones AUh : Guisy, Maresquel-Ecquemicourt) ;
- Complément à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue ;
- Adaptation du règlement écrit pour corriger les coquilles, faciliter sa lecture, limiter les interprétations notamment en zone agricole et naturelle et en zone 2AUe ;
- Complément aux annexes (SUP, périmètre de la DUP, inventaire des potentiels identifiés au sein des Zones d'Activité Economique) ;

- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de six contre et deux abstentions :

- D'abroger les cartes communales des communes de Aix-en-Issart, Bois-Jean, Boubers-les-Hesmond, Brimeux, Douriez, Gouy-Saint-André, Hesmond, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Marant, Marenla, Marles-sur-Canche, Offin, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Rémy-au-Bois et Sempy ;
- De transmettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la présente délibération afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation des cartes communales du territoire de la CC7V ;
- D'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé est tenu à disposition du public.

La présente délibération ainsi que le PLUi-H approuvé feront l'objet d'une publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23, la présente délibération et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal deviendront exécutoires un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai, elle décide de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance	Le Président
M. Philippe BERNARD	M. Matthieu DEMONCHEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Vu pour être annexé à la délibération 2026-017

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

PLUiH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

SEPT VALLÉES

Modalités d'accès au dossier d'approbation du PLUi-H

Lien de connexion : https://cloud.auddice.fr/index.php/s/cLnwoFCYoyw4JPX

Mot de passe : PPA_PLUiH_CC7V

Liste des pièces du PLUi-H des 7 Vallées

0_DELIBERATION

- Délibération de prescription de l'élaboration du PLUi
- Délibération définissant les modalités de collaboration avec les communes
- Délibération de débat du PADD
- Avis de la conférence des maires sur la mutualisation de la garantie rurale
- Délibération arrêtant le projet de PLUi (premier arrêt projet)
- Délibération tirant le bilan de la concertation
- Délibération arrêtant le projet de PLUi (deuxième arrêt projet) avec annexe
- Délibérations communales sur la mutualisation de la garantie rurale

1_RAPPORT_PRESENTATION

- Diagnostic de territoire
- Atlas du diagnostic foncier
- Etat Initial de l'Environnement
- Justifications des choix
- Evaluation environnementale et ses annexes
- Résumé non technique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

2_PADD

- PADD

3_REGLEMENT

- Règlement écrit
- Prescriptions patrimoniales
- Fiches patrimoines
- Fiches bâtiments agricoles pouvant changer de destination
- Fiches emplacement réservés
- Plan de zonage (par commune)
- Plan de zonage BIS (par commune)
- Plan de zonage TER (par commune)

4_OAP

- Orientations d'aménagement et de programmations thématique « Energie – Climat »
- Orientations d'aménagement et de programmations thématique « Paysage et Trame Verte et Bleue »
- Orientations d'aménagement et de programmations thématique « Mobilité »
- Orientations d'aménagement et de programmations thématique « Cadre de vie »
- Orientations d'aménagement et de sectorielles

4_POA

- Programme d'Orientations et d'Actions « Habitat »
- Fiches communales

6_ANNEXES

- Plans des Servitudes d'Utilité Publique
- Etude Trame Verte et Bleue du CPIE Val d'Authie
- Fiches communales de l'inventaire du patrimoine du Comité d'Histoire du Haut Pays
- Plan de Paysage des 7 Vallées dont Guide d'implantation paysagères des ENR
- Plan de Mobilité Simplifié du PETR Ternois – 7 Vallées
- Porter à connaissance des services de l'Etat
    - Règlementaire : Porter à connaissance du PLUi des 7 Vallées
    - Annexes :
        - Checklist
        - Thématiques :
            - D1-milieux nat_biodiv
            - D2-Eau
            - D3-RISQUES_SR
            - D4-Agriculture

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

        - D5-conso N et A
        - D6-logement
        - D7-Paysage Patrimoine
        - D8-Mobilite
        - D9-Energie_GES_Air
    - Diverses :
        - E1-Amenagement territorial
        - E2-dematerialisation
        - E3-com_electroniques
        - E4-defense incendie
        - E5-Etat Défense
        - E6-SUP
        - E7-AUTRES ANNEXES
    - Courrier : Courrier du Préfet
- Plan Climat Air Energie du PETR Ternois – 7 Vallées
- Déclaration d'Utilité Publique Pétamètres de Captage
- Eléments de NATRAN Gaz
- Réseaux
    - Plan d'alimentation en eau potable
    - Plan d'assainissement
- ZIC
- DPU
- Clôture

Vu pour être annexé à la délibération 2026-017

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat des 7 Vallées et abrogation des cartes communales

Annexe à la délibération : Tableau des modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite aux avis et aux observations formulées pendant l'enquête publique

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
AIX-EN-ISSART	Diminution surface	La parcelle B576 sera reclassée en zone agricole. Cela conduit également à reclasser la parcelle B575 en zone agricole.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Diminution surface	Les parcelles B857, B858 et B860 seront reclassées en zone agricole (contribution R67)	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Diminution surface	Les parcelles B862 et B255 semblent, en effet toujours à usage agricole et ne présentent pas d'enjeux environnementaux. Leur classement en zone A est donc possible.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement zonage	Classement des parcelles B219, B218, B732, N765, B798 et B795 en zone UR. Les parcelles sont déjà artificialisées.	Zonage	Rapport présentation		PPA
AUBIN-SAINT-VAAST	Création d'un STECAL	Création d'un STECAL Ae pour l'activité de transport logistique route nationale.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression de l'emplacement réservé AUB-a	Suppression de l'emplacement réservé AUB-a au plan de zonage.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Changement zonage	Reclassement de la partie de la parcelle AA74 en Uj	Zonage			Enquête publique
AUCHY-LES-HESDIN	Diminution surface	La phase 2 de l'OAP est supprimée.	OAP	Zonage	Rapport présentation	PPA
	Rectification de l'erreur matérielle de l'OAP Auchy 3	La destination du site sera précisée. Il s'agit d'une OAP mixte.	OAP	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Les constructions situées au nord de la rue de Vaulx sont reclassées en zone UP.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Correction de l'erreur matérielle de l'OAP AUCHY-1	L'OAP précisait qu'elle recouvrait une zone 1AUh alors qu'elle concerne également une zone naturelle. L'OAP a été corrigée.	OAP			PPA
	Changement zonage	Suppression de patrimoines naturels inexistants.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle AE16 en zone A	Zonage			Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle AK72 en zone A	Zonage			Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle B128 en zone Uj	Zonage			Enquête publique
AZINCOURT	Création d'un STECAL Ae	Les constructions situées au nord du chemin de Senecoville sont classées en STECAL Ae.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Changement de zonage	La parcelle A492 à Azincourt sera reclassée en zone 1AUe et fera l'objet d'une OAP pour permettre le développement de l'entreprise Ringards. En contrepartie la zone 1AUe située sur la parcelle B393 à Azincourt est supprimée et est reclassée en zone agricole.	Zonage			Enquête publique
	Modification du zonage de l'OAP AZI_2 à Azincourt	L'OAP AZI_2 est complétée pour intégrer des prescriptions paysagères supplémentaires.	OAP	Règlement écrit		PPA
BEALENCOURT	Ajout bâti changement de destination	Repérage du bâtiment agricole A21 comme pouvant changer de destination (vert).	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Suppression de prairies à enjeux	Les prairies ayant fait l'objet d'un retournement récent sont supprimées du plan de zonage.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
BEAURAINVILLE	Rectification de l'erreur matérielle de l'OAP Beaur 2	L'OAP précisera que des hébergements pourront être développés sur ce secteur.	OAP	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Reclassement d'une bande de la parcelle C117 de N vers A pour permettre un projet de construction agricole.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Reclassement d'une bande de la parcelle D87 de N vers A pour permettre un projet de construction agricole.	Zonage	Rapport présentation		PPA
BLANGY-SUR-TERNOISE	Ajout de justification de l'emplacement réservé BLA-a	L'emplacement réservé BLA-a fait l'objet d'une fiche justificative.	Rapport présentation			PPA
	Changement zonage	Suppression du patrimoine naturel de la parcelle A20 qui est inexistant.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Emplacement réservé	Diminution de l'emplacement réservé du parking et classement en zone Neq	Zonage	Rapport présentation	Règlement écrit	PPA
BLINGEL	Ajout de justification du secteur Neq à Blingel	Le secteur Neq fait l'objet de justifications plus précises au sein du rapport de présentation.	Rapport présentation			PPA
BOIS-JEAN	Bâtiment pouvant changer de destination	Identification de deux bâtiments de la parcelle C142 comme pouvant changer de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Bâtiment pouvant changer de destination	Identification d'un bâtiment de la parcelle D453 comme pouvant changer de destination (vert)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Bâtiment pouvant changer de destination	Identification de plusieurs bâtiments en bleu de la parcelle A204 comme pouvant changer de destination à Boisjean (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Emplacement réservé	Classement de l'emprise de l'emplacement réservé en zone Ueq	Zonage	Rapport présentation		PPA
BOUBERS-LES-HESMOND	Changement zonage	Création d'un STECAL Ae sur la parcelle ZB61.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
BOUIN PLUMOISON	Bâtiment pouvant changer de destination	Identification de deux bâtiments en bleu sur les parcelles AD 95 et 96	Zonage	Rapport présentation		PPA
BRIMEUX	Bâtiment pouvant changer de destination	Identification de bâtiments sur les parcelles C492, 461, 493, 463 comme pouvant changer de destination (bleue)	Zonage	Rapport présentation		PPA
BUIRE-LE-SEC	Suppression du STECAL Aeq	Le secteur Aeq de Buire-le-Sec est supprimé	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
CAMPAGNE-LES-HESDIN	Modification de patrimoine naturel	Supprimer cet élément qui est inexistant le long de la parcelle AE22	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Modification de patrimoine naturel	Supprimer cet élément qui est inexistant le long de la parcelle ZD44 (sud)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Ajout changement de destination	Identification du bâtiment situé sur les parcelles A9 et A8 comme pouvant changer de destination (bleu).	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement de zonage	Reclassement des parcelles AL47 à 50 en zone Uj.	Zonage			Enquête publique
CAVRON-SAINT-MARTIN	Changement zonage	La dernière construction rue à Cailloux est intégrée à la zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
CHERIENNES	Changement zonage	Réduction d'une bande le secteur Ap de la parcelle A555 à Cheriennes au profit de la zone A pour permettre un projet de construction agricole	Zonage	Rapport présentation		PPA
CONTES	Modification de patrimoine naturel	Suppression de linéaires de patrimoine naturel inexistants sur les parcelles ZD48, B228, B214, B230 et ZB33	Zonage	Rapport présentation		PPA
DOURIEZ	Diminution surface	Diminution de la partie prévue en extension pour le camping et située en Zone Humide (parcelles C204 et C205)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Rectification de l'erreur matérielle de l'OAP Dour 2	L'objectif de production de logements sociaux sera précisé.	OAP	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Diminution de la partie prévue en extension pour le camping et située en Zone Humide (parcelles C204 et C205) et reclassement en naturelle.	Zonage			PPA
	Changement zonage	Reclassement des parcelles B147, 325 et une infime partie de la parcelle 51 de N vers A	Zonage			Enquête publique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
FILLIEVRES	Diminution surface	L'OAP "FILLI_1" est supprimée. La zone à urbaniser située au sud de la voirie est supprimée et reclassée en zone agricole. La parcelle située au nord de la voirie est reclassée en zone UP.	OAP	Zonage	Rapport présentation	Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle A379 en zone A	Zonage			Enquête publique
	Ajout patrimoine bâti	Identification du British Cimetery comme patrimoine bâti à préserver avec une protection moyenne	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Ajout changement de destination	Identification des bâtiments situés sur les parcelles A317, A318, A319, A320 et A321 comme pouvant changer destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle A348 et A345 en zone agricole	Zonage			Enquête publique
FRESNOY	Changement zonage	Les constructions situées à l'intersection des rues du vivier et basse sont intégrées à la zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
GOUY-SAINT-ANDRE	Suppression du STECAL Ae	Le STECAL Ae à Gouy-Saint-André est supprimé et les parcelles sont reclassées en zone UE.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Les terrains en extension du site Eurovanille sont classés en zone 1AUe et font l'objet d'une OAP.	Zonage	OAP	Rapport présentation	PPA
	Modification du STECAL Nch	Reclassement en zone A et identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination et reclassement du reste du STECAL en zone Nt	Zonage	Rapport présentation		PPA
GRIGNY	Diminution surface dédiée à l'habitat	La phase 2 dédiée à l'habitat est réduite et la phase 1 dédiée aux équipements est élargie.	OAP	Zonage	Rapport présentation	PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Modification zonage	Le secteur concerné par l'OAP GRIG_2 est reclassé en 1AUm au lieu de 1AUh	Zonage			PPA
	Modification OAP GRIG_1	L'OAP GRIG_1 est modifié pour prévoir la réalisation d'activités artisanales, d'habitat et de renaturation.	OAP	Rapport présentation		PPA
GUIGNY	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des deux bâtiments sur les parcelles A115 et A116 à GUIGNY pour du changement de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (vert)	Identification du bâtiment situé sur la parcelle A251 à GUIGNY pour du changement de destination (vert)	Zonage	Rapport présentation		PPA
GUISY	Modification de phasage de l'opération	Le phasage de l'OAP GUISY_1 est revue. L'ensemble de l'opération est phasée après 2031.	OAP	Zonage	Rapport présentation	PPA
	Changement zonage	Les constructions situées chemin d'en haut sont intégrées à la zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
HESDIN-LA-FORÊT	Changement zonage	Modification du classement de la zone 1AUh (phase 2) en zone 1AUe. Cette modification concerne l'ensemble des parcelles cadastrées AA24 (jusqu'à la rue d'Abbeville), AA23, AA22, AA21 (jusqu'à la rue d'Abbeville) ainsi que la parcelle AA95, qui seront reclassées en zone 1AUe. Par ailleurs, la partie de la parcelle AA94 actuellement classée en zone 1AUh sera reclassée en zone UB. Concernant le phasage de l'urbanisation, deux phases sont prévues. La phase 1, d'une superficie d'environ 1,2 hectare située côté usine, sera classée en zone AUe ouverte à l'urbanisation dès 2026. La phase 2, d'une superficie d'environ 0,8 hectare située côté route d'Abbeville, sera classée en zone AUe en 2031, sans que sa réalisation soit conditionnée à l'achèvement de la phase 1.	OAP	Zonage	Rapport présentation	Communes
	Expertise zone humide	Suite demande MRAe, l'étude de caractérisation des zones humides sera annexée au PLUi.	Annexes	Rapport présentation		PPA
	Suppression du STECAL Nt	Le STECAL Nt relative au Manoir est supprimé. Les parcelles étant déjà artificialisées sont reclassées en zone UB.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Les constructions étant isolées en zone agricole font l'objet d'un STECAL Ae en lieu et place d'une zone Ue et 1AUe.	Zonage	OAP	Rapport présentation	PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Précisions de la réglementation sur les chemins protégés	Le règlement relatif aux cheminements protégés est complété comme suit : "Toutefois, lorsqu'il s'agit de layons ou de chemins forestiers, leur suppression ou leur modification pourra être admise sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes : - la continuité des circulations piétonnes au sein du massif forestier demeure assurée ; - la suppression ou la modification envisagée ne génère pas d'allongement conséquent des temps de parcours pour les usagers. "	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification les deux bâtiments en parcelles AI139 et 140 en front à rue pour du changement de destination à Hesdin la Forêt (Marconnelle)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Ajout patrimoine bâti	Identification du British Cimetery comme patrimoine bâti à préserver avec une protection moyenne	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Compléments apportés aux OAP sectorielles	Préciser dans les dispositions générales des OAP que les secteurs situés à proximité de voie ferrée devront prendre en compte la prescription suivante : « - Les futures constructions devront prendre en compte la présence d'une voie ferrée à proximité immédiate du site projet. Les constructions devront prévoir des matériaux permettant de réduire au maximum les nuisances sonores (isolation acoustique) ; ».	OAP			PPA
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle AA134 à Marconne de Ue vers Ub	Zonage			Enquête publique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Modification OAP MARC-4	Correction de l'OAP MARC-4 qui mentionne RD349 au lieu de la RD110	OAP			Enquête publique
	Modification OAP MARC-4	Le périmètre de l'OAP est étendu pour intégrer la partie de la zone 1AUh située à l'est.	OAP	Rapport présentation		Enquête publique
	Modification du zonage de l'OAP de la Corne	Le site de l'OAP de la Corne classé en zone 1AUh et reclassé en zone 1AUm.	Zonage	OAP		Communes
HESMOND	Changement zonage	La dernière construction de la rue du 4 septembre 44 sera intégrée à la zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
INCOURT	Suppression de patrimoine naturel	Suppression de linéaires de patrimoine naturel inexistant sur la parcelle ZC22 à INCOURT le long de la route de Blingel	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression de patrimoine naturel	Suppression de linéaires de patrimoine naturel inexistant entre les parcelles A337 et A254	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression de patrimoine naturel	Suppression de linéaires de patrimoine naturel inexistant sur les parcelles A293, 294 et 296	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Bâtiment pouvant changer de destination	Suite à une erreur de mise à jour du cadastre, il s'agit de supprimer le repérage du bâtiment de la parcelle A324.	Zonage	Rapport présentation		PPA
LA LOGE	Changement zonage	La construction à usage d'habitation située à proximité du camping est classée en zone UR et non au sein du STECAL Nt.	Zonage	Rapport présentation		PPA
LABROYE	Changement zonage	La dernière construction de la rue du Château est classée en zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Changement zonage	La construction à usage d'habitation située à proximité du camping est classée en zone N et non au sein du STECAL Nt.	Zonage	Rapport présentation		PPA
LE PARCQ	Changement zonage	La parcelle C359 est classée en zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des bâtiments sur les parcelles C194 et 193 comme pouvant changer de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
LE QUESNOY EN ARTOIS	Changement zonage	La dernière construction rue Levant est classée en zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
LESPINOY	Changement zonage	La dernière construction rue du Marais est classée en zone UR	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle A404 en zone Uj	Zonage			Enquête publique
LOISON SUR CREQUOISE	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identifier les bâtiments sur la parcelle C455 comme pouvant changer de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Protection patrimoine bâti	Identification des bâtiments sur les parcelles C248,248, 249 au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme avec une protection moyenne.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
MAINTENAY	Création d'un STECAL Nch	La propriété isolée rue du Val d'Authie est classée en Nch et fait l'objet d'un STECAL.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Changement zonage	Reclassement des deux parcelles A519 et ZD3 en zone agricole car présence d'une exploitation agricole	Zonage	Rapport présentation		PPA
MAISONCELLE	Changement zonage	La parcelle située rue des impasses entre deux constructions est classée en zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des bâtiments sur les parcelles C227 et C59 comme pouvant changer de destination en bleu à Maisoncelle	Zonage	Rapport présentation		PPA
MARANT	Changement zonage	La construction isolée à l'extrémité de la rue du Bras de Brosne est classée en zone A.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression d'un emplacement réservé	L'emplacement réservé situé en zone humide sur la parcelle A261est supprimé.	Zonage	Zonage		PPA
MARCONNELLE	Expertise zone humide	Suite demande MRAe, l'étude de caractérisation des zones humides sera annexée au PLUi.	Annexes	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification les bâtiments en parcelles AE 28 et 29 pour du changement de destination à Hesdin la Forêt	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression d'un linéaire de haie	Suppression de la haie au sud de la parcelle AC1	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Modification de l'OAP MARCL_1	L'OAP est complétée comme suit : - La légende de l'OAP sera complétée pour préciser "activités artisanales et industrielles" ; - Un accès depuis la RD928 pourrait être envisagé sous réserve de ne pas conduire à des problématiques de circulations et de sécurité publique.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
MARENLA	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des bâtiments sur les parcelles D80 et 422 comme pouvant changer de destination en bleu à Marenla	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Emplacement réservé	Classement de l'emprise de l'emplacement réservé en zone Neq	Zonage	Rapport présentation		PPA
MARESQUEL ECQUEMICOURT	Diminution surface	L'OAP MARES_3 est réduite à la seule parcelle ZC28 pour une superficie maximale de 0,7ha. L'ensemble de l'opération est phasée après 2031.	OAP	Zonage	Rapport présentation	PPA
	Changement zonage	Les stades de la commune sont classés en zone Neq.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Modification de l'OAP MARES_1	L'OAP MARES_1 est complétée pour préciser que la proximité de la voie SNCF et les servitudes d'utilité publique associées doivent être prises en compte dans la définition du projet.	OAP			PPA
MARLES- SUR-CANCHE	Changement zonage	Reclassement d'une partie de la parcelle C475 de N vers Neq	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle C412 de Ur à N	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Ajout d'un patrimoine naturel	Identification de deux fossés sur la parcelle C340 comme patrimoine naturel à préserver.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Ajout d'un patrimoine naturel	Identification d'un fossé sur la parcelle B234 comme patrimoine naturel à préserver.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Ajout chemin à protéger	Ajout d'un chemin à protéger à côté de la parcelle C129	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Ajout patrimoine bâti	Identification du muret de soutènement des sources de la Nocq constitué de silex et briques (rue de la fontaine au niveau de l'oratoire) comme patrimoine à préserver	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
MOURIEZ	Modification du périmètre du STECAL Aeq	Le secteur Aeq est agrandi pour intégrer l'espace de loisir situé en face de l'église.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement de destination d'un bâtiment agricole	Repérage des bâtiments agricoles des parcelles C24, C412, C415 et alentours en bâtiments agricoles pouvant changer de destination vers de l'habitat ou des activités.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
REGNAUVILLE	Changement zonage	Le secteur Ae étant situé au sein de la partie urbanisée, il est classé en zone UE.	Zonage	Rapport présentation		PPA
ROLLANCOURT	Création d'un STECAL Ae pour un silo agricole	Le silo agricole rue du marais est classé en zone Ae et fait l'objet d'un STECAL.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement de zonage	Une zone d'environ 800m² de la parcelle C330 sera classée en zone à urbaniser pour accueillir une nouvelle construction associée à la MFR.	Zonage			Enquête publique
SAINT-GEORGES	Changement zonage	Reclassement des parcelles AC94, 31, 92, 89 et 90 en zone A pour permettre l'activité de pisciculture.	Zonage			Enquête publique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
SEMPY	Diminution surface	Diminution de la zone UR, au droit de la limite entre les parcelles B477 et B478	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Création d'un STECAL Ae pour un silo agricole	Le silo UNEAL est classé en zone Ae et fait l'objet d'un STECAL.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Création d'un STECAL Ae pour les constructions existantes rue de l'Eglise	Les constructions existantes à usage d'activité, rue de l'église, font l'objet d'un classement en zone Ae et d'un STECAL.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Création d'un STECAL Ae	Ajout d'un STECAL Ae permettant le développement de l'activité commerciale sur les parcelles ZC 1, 70 et 71	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement U vers A	Reclassement de U vers A des parcelles B476, 477	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Reclassement des parcelles B470 et 801 en zone UR	Zonage			Enquête publique
	Changement de zonage	Reclassement des parcelles ZD05, ZD64 et ZD65 et B428	Zonage			PPA
TORTEFONTAINE	Création d'un STECAL Ae pour les constructions existantes rue Dommartin	Les constructions existantes, rue Dommatin, font l'objet d'un classement en zone Ae et d'un STECAL.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Diminution du STECAL Nch	Le périmètre du STECAL Nch a été revu afin de correspondre au bâtiment existant et à ses abords immédiats.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
TRAMECOURT	Diminution du STECAL Nch	Le périmètre du STECAL Nch a été revu afin de correspondre au bâtiment existant et à ses abords immédiats.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des bâtiments de la parcelle A363 situés en front à rue comme pouvant changer de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression de patrimoine naturel	Suppression du linéaire de patrimoine naturel inexistant le long de la parcelle A162	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Suppression de patrimoine naturel	Suppression du linéaire de patrimoine naturel inexistant le long des parcelles 188 et 279	Zonage	Rapport présentation		PPA
VACQUERIETTE-ERQUIERES	Création d'un STECAL Ae pour un silo agricole	Le silo UNEAL est classé en zone Ae et fait l'objet d'un STECAL.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Création d'un STECAL Ae	Reclassement des parcelles ZD35 et 38 pour les inclure au secteur Ae.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Ajout emplacement réservé	Ajout d'un emplacement réservé sur la parcelle B207 pour assurer la sécurité du carrefour	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle B463 en zone Ur	Zonage			Enquête publique
	Modification changement de destination	Identification des quatre bâtiments de VAC-A situés à l'Est comme pouvant changer de destination vers de l'habitat (bleu) et non vers de l'activité (vert).	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
VIEIL-HESDIN	Changement zonage	Les parcelles de "Hauts-de-France travaux" rue d'Hesdin, sont classées en zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Changement zonage	Les équipements sportifs, rue du marais, sont classés en zone Ueq. Cela conduit également à reclasser les dernières constructions de la rue du marais en zone UR.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Changement zonage	Reclassement de la parcelle AL11 en zone A	Zonage			Enquête publique
	Changement zonage	Reclassement des parcelles AB373, 207 et 324 en zone A	Zonage			Enquête publique
WAIL	Changement zonage	Le chenil situé rue Valentin est classé en zone A.	Zonage	Rapport présentation		PPA
WAMBERCOURT	Suppression du STECAL Neq	Les équipements publics situés en cœur de bourg sont reclassés en zone Ueq et non Neq.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification du bâtiment au nord de la parcelle A287 comme pouvant changer de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
WAMIN	Changement zonage	Afin d'éviter le mitage de la zone agricole, le cimetière et la construction située en face sont reclassées en zone agricole.	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des bâtiments du bois Saint Jean (parcelles AC 21, AC10) comme pouvant changement de destination (bleu)	Zonage	Rapport présentation		PPA
	Reclassement de bâtiment comme pouvant changer de destination (bleu)	Identification des bâtiments des parcelles AB85, AB407, AB 405 et AB70 comme pouvant changer de destination (bleu).	Zonage	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
Toutes les communes	Changement zonage	Reclassement de zones UR en Uj au cas par cas pour certains fonds de jardins (non accessibles, peu propices aux nouvelles constructions, avec des problématiques de sécurité routière). Cela concernera les communes suivantes : Beaurainville, Hesdin-la-Forêt, Aubin-Saint-Vaast, Marles-sur-Canche, Aix-en-Issart, Saulchoy, Maresquel-Ecquemicourt, Bouin-Plumoison, Saint-Georges, Le Quesnoy-en-Artois, Vacqueriettes-Erquières.	Zonage	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement règlement	Intégration d'un coefficient de biotope par surface (CBS) pour les zones urbaines. Les zones UA/UB et UP étant relativement denses et présentant peu de surfaces disponibles, il n'est pas proposé de mettre en place un coefficient de biotope. En revanche, il est proposé un coefficient de 0,4 pour la zone UR.	Règlement écrit	Rapport présentation		Enquête publique
	Changement règlement	Compléments apportés au règlement écrit pour préciser que les cheminements à préserver peuvent constituer des cheminements piétons ou des continuités cyclables.	Règlement écrit	Rapport présentation		Communes
	Complément POA	La territorialisation des objectifs de productions de logement intégrant des objectifs pour chaque commune sera intégrée au POA.	POA	Rapport présentation		PPA
	Annexes mutualisation garantie communale	L'ensemble des délibérations relatives à la mutualisation de la garantie communale des communes seront annexées au document de PLUi.	Annexes			PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Règlementation des surfaces commerciales en zone UE	Le règlement de la zone UE sera complété de la manière suivante : "Les constructions à usage commercial, mais uniquement dans la mesure où les surfaces de plancher créées sont supérieures à 500 m² ".	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Règlementation des surfaces commerciales en zone 1AUm	Le règlement de la zone 1AUm relatif aux surfaces commerciales est précisé pour indiquer que : "Les constructions à usage commercial sont autorisées mais uniquement dans la mesure où les surfaces de plancher créées sont inférieures à 500 m² ou qu'elles ne conduisent pas à augmenter les surfaces de plancher existantes à plus de 500 m²"	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Précision sur la règlementation de la zone 2AUe	La règlementation de la zone 2AUe est revue pour préciser les seules destinations autorisées jusqu'à la procédure de modification ou de révision du PLUi. Le règlement est également adapté pour être cohérent avec les seules destinations autorisées.	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Précision sur les destinations autorisées en zone agricole	La référence aux "gîtes ruraux, chambres d'hôtes et campings à la ferme uniquement si l'activité touristique a pour support l'exploitation, qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne porte pas atteinte au caractère agricole de la zone " est supprimée afin d'être cohérente avec la jurisprudence en matière d'activités agricoles.	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Suppression de la mention relative aux abris pour animaux	La mention "Les abris pour animaux sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 30m² et qu'ils ne dépassent pas 3 mètres au faîtage" est supprimée des zones agricole et naturelle.	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	en zone agricole et naturelle.					
	Précision sur les destinations autorisées en zone agricole	Le règlement de la zone Aeq est modifiée pour préciser que : "Les équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Précisions sur les logements autorisés en secteur Ne et Nt	Le règlement des secteurs Ne et Nt est complété pour autoriser les logements de fonction comme suit : "Les logements des personnes dont la présence est nécessaire pour la direction, le gardiennage, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements, installations et services généraux de la zone. Ces logements devront être autant que possible intégrés au volume du bâtiment principal"	Règlement écrit	Rapport présentation		PPA
	Réaliser un inventaire des ZAE	Le rapport de présentation est complété avec une analyse des surfaces disponibles au sein des ZAE.	Rapport présentation			PPA
	Ajouter la carte TVB à l'OAP TVB	La cartographie de la TVB présente dans le rapport de présentation est intégrée à l'OAP TVB.	Rapport présentation			PPA
	Compléments apportés aux OAP sectorielles	Il est proposé de mettre en place des dispositions générales pour l'ensemble des OAP sectorielles traitant des sujets de pollutions et de sensibilités écologiques : interdiction de suppressions de plantation pendant les	OAP			PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
		périodes de nidification, adaptation des phases du chantier, etc.				
	Compléments au règlement écrit	Compléments apportés au règlement écrit et aux OAP pour conseiller de réaliser une étude acoustique pour les nouveaux logements à proximité des voies bruyantes classées du territoire.	Règlement écrit			PPA
	Compléter la liste des itinéraires de randonnées dans le diagnostic	Compléter le diagnostic avec deux grandes randonnées pédestres "Canche-Authie" et "Tour du Ternois Sud"	Rapport présentation			PPA
	Compléments au règlement écrit	Indiquer dans le règlement écrit qu'il est important de prendre en compte les servitudes d'entretien adossées à la déclaration d'intérêt général entretien et/ ou restauration dans les futurs projets de constructions ou d'aménagement pour ne pas entraver le passage des équipes du SYMCEA.	Règlement écrit			PPA
	Compléments apportés aux OAP sectorielles	Les dispositions générales des OAP seront complétées pour indiquer que les projets doivent tenir compte des éventuelles boucles de randonnées ou cyclables.	OAP			PPA
	Compléter le volet mobilité du diagnostic	La volet mobilité du diagnostic est complété comme suit : "Le Conseil départemental a pleine compétence dans la gestion des routes départementales. Selon le lieu et la nature de l'intervention (intérêt unique ou intérêts communs, compétence unique ou superposition de compétences), il peut être proposé par le Département des modalités d'accompagnement et/ou de conventionnement par délégation avec le partenaire communal ou intercommunautaire (maitrise d'ouvrage, entretien, transfert de gestion pour une nouvelle	Rapport présentation			PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
		destination et nouvel usage, superposition domaniale pour une même destination mais d'utilité ou d'usage différent) au titre du CGCT, du code de la voirie routière du règlement de voirie départemental et le code général de la propriété des personnes publiques.				
	Mise à jour du cadastre	Prise en compte la dernière version du cadastre pour l'approbation du document	Zonage			PPA
	Compléments apportés au règlement écrit	Revoir la formulation du changement de destination comme suit : « Le changement de destination des bâtiments repérés en bleu sur le règlement graphique sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes : o Il ne compromet pas le caractère agricole de la zone ; o La nouvelle destination est affectée au logement, à l'hébergement touristique et hôtelier, au commerce de détail et à l'artisanat ; - Le changement de destination des bâtiments répertoriés en vert sur le règlement graphique sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes : o Il ne compromet pas le caractère agricole de la zone ; o La nouvelle destination est affectée au commerce de détail et à l'artisanat, aux entrepôts, à l'industrie. »	Règlement écrit			PPA
	Compléments apportés à l'EIE	L'Etat Initial de l'Environnement sera complété afin de tenir compte des servitudes d'implantation I3 et des servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.	Rapport présentation			PPA
	Rappel des servitudes dans le règlement écrit	Le règlement sera complété avec le rappel des servitudes d'utilité publique présentes sur le territoire.	Rapport présentation			PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Rappel des servitudes dans le règlement écrit	Les dispositions générales du règlement écrit indiqueront que les constructions devront respecter les règles d'implantations liées aux servitudes I3.	Règlement écrit			PPA
	Rappel des servitudes dans le règlement écrit	Le règlement de chaque zone sera complété avec la règle suivante : "Sont admis, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité"	Règlement écrit			PPA
	Rappel des servitudes dans le règlement graphique	Dans le cartouche du plan de zonage principal, il sera indiqué que les servitudes d'utilité publique sont visibles sur le plan TER.	Zonage			PPA
	Compléments apportés aux annexes	Les annexes seront complétées avec les éléments transmis par NATRAN dans le cadre de la consultation.	Annexes			PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Compléments apportés au règlement écrit	Le règlement écrit relatif aux éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, est complété avec les dispositions suivantes : "La suppression, accidentelle ou intentionnelle, d'une haie ou d'une ripisylve protégée, entraine l'obligation de replanter une haie ou une ripisylve composée d'essences variées, locales et adaptées au site d'un longueur équivalente. " "La suppression, accidentelle ou intentionnelle, d'un alignement d'arbres protégés, entraine l'obligation de replanter un alignement d'arbre composé d'essences variées, locales et adaptées au site d'une longueur et d'une densité équivalente."	Règlement écrit			PPA
	Précisions de la source des éléments utilisés pour la TVB	Il est précisé dans l'OAP TVB et dans le rapport de justification que l'ensemble de la méthodologie et des données utilisées pour construire la TVB sont disponibles au sein des annexes du PLUi.	Rapport présentation	OAP		PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Compléments apportés au règlement écrit	Le complément suivant est apporté au règlement écrit dans les dispositions applicables à l'intérieur des secteurs des continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue : - Dans les espaces concernés par la Trame Verte et Bleue, tous les projets d'aménagement devront conserver voire améliorer la qualité paysagère et écologique du site existant et prendre en compte la topographie et le profil existants afin de minimiser les mouvements de terres. - Les éléments paysagers préexistants de type haies, fossés, arbres isolés, hors espèces envahissantes, doivent être maintenus en l'état afin d'assurer la continuité avec les milieux naturels limitrophes (continuité boisée, continuité hydraulique). En cas de compensation, elle devra avoir lieu au sein des secteurs repérés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et avoir recours à des essences locales adaptées au site.	Règlement écrit			PPA
	Compléments apportés à l'EIE	L'EIE sera complété avec les éléments du CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche.	Rapport présentation			PPA
	Modification de l'OAP TVB	Les dispositions générales des OAP seront complétées avec les périodes de plantation.	OAP			PPA
	Modification de l'OAP TVB	La phrase " une largeur inférieure à 1,00m à condition qu'elle soit taillée" est supprimée.	OAP			PPA
	Modification de l'OAP TVB	La phrase " taille latérale (manuelle ou mécanisée) peut réduire sa largeur à sa base à moins de 1,50m)" est supprimée.	OAP			PPA

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Commune concernée	Type de modification	Précisions	Pièce concernée 1	Pièce concernée 2	Pièce concernée 3	Source de la remarque
	Modification de l'OAP TVB	Le texte relatif aux essences d'arbres est complété en précisant que la liste du Conservatoire Botanique National de Bailleul peut être utilisée.	OAP			PPA
	Compléments apportés au règlement écrit	La règle relative aux implantations des constructions d'intérêt général aux abords des voies ferrées est revue comme suit : « Exceptés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum de la voie SNCF ».	Règlement écrit			PPA
	Reprise des périmètres des monuments historiques au plan de zonage	Les périmètres de protection autour des monuments historiques seront repris pour information sur les plans de zonage communaux.	Zonage	Annexes		PPA
	Modification du règlement écrit des zones 1AUe, Ne, Ae et UE.	Augmenter la règle des hauteurs des bâtiments d'activité à 18m au faîtage	Règlement écrit			Enquête publique
	Mise à jour des sites d'incidence évaluation environnementale	Les sites d'incidences de l'évaluation environnementale sont mis à jour suite aux modifications apportées.	Rapport présentation			Enquête publique

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260212-2026_017-DE

Communauté de Communes des

SEPT VALLEES

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)

Abrogation des cartes communales

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n°PLUI-2025-001 du Président de la CC7V en date du 22 septembre 2025

Arrêté modificatif n° PLUI-2025-002 du Président de la CC7V en date du 3 octobre 2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CADRE REGLEMENTAIRE.....3

CHAPITRE 2. JUSTIFICATIONS DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES. 4

CHAPITRE 1. CADRE REGLEMENTAIRE

Par délibérations du Conseil Communautaire du 31 mai 2021, la Communauté de Communes des 7 Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, a fixé les objectifs poursuivis et a défini les modalités de concertation. Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023.

Après de nombreuses réunions techniques mais aussi des conférences intercommunales des maires et des réunions de présentation aux personnes publiques associées, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 avril 2025 afin d'arrêter le projet de PLUi-H et de tirer un bilan favorable de la concertation.

Conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi-H a fait l'objet d'un deuxième arrêt de projet lors du Conseil Communautaire du 3 juillet 2025.

Le nouveau PLUi-H est amené à remplacer tous les documents d'urbanisme existants sur le territoire communautaire (PLUi Canche Ternoise, PLUi de l'Hesdinois, PLU communaux et cartes communales). Il déterminera les droits à construire, pour chaque parcelle, et s'imposera à toute demande d'autorisation de construire.

En effet et conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

L'approbation du nouveau PLUi-H impliquera nécessairement l'abrogation des anciennes cartes communales, deux documents d'urbanisme ne pouvant être simultanément en vigueur dans la même commune. Pourtant, la loi ne précise aucunement la procédure d'abrogation applicable aux cartes communales. Actuellement, seule la jurisprudence du Conseil d'État et la doctrine administrative permettent d'esquisser les contours d'une procédure type.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 13 mai 2014 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet.

L'enquête publique unique porte donc à la fois sur le projet de PLUi-H et sur l'abrogation des 18 cartes communales en vigueur sur le territoire des 7 Vallées.

L'abrogation des cartes communales des communes concernées sera prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral, après l'enquête publique.

CHAPITRE 2. JUSTIFICATIONS DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES.

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme caractérisées par une procédure d'élaboration simplifiée et un contenu allégé. Elles permettent aux communes de préciser certaines règles prévues par le règlement national d'urbanisme (RNU), règlement qui s'applique par défaut à toutes les communes non couvertes par un document d'urbanisme.

Afin d'inciter à l'élaboration de documents plus récents, plus précis, et s'inscrivant dans le projet urbain des communes, le législateur a créé dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU », les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Les PLU mettent notamment en place un zonage différencié des parcelles et contiennent un règlement qui encadre l'aspect et la taille des constructions.

De surcroît, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a prévu le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de documents d'urbanisme. Un nombre croissant de PLUi sont désormais élaborés à l'échelle de l'intercommunalité, prenant le relais des anciennes cartes communales et PLU des communes du périmètre de l'EPCI.

Ce dossier présente de manière sommaire les évolutions prévues dans le projet de PLUi-H en comparaison avec les cartes communales en vigueur.

Par ailleurs, les justifications relatives au projet de PLUi-H sont disponibles dans le rapport de présentation ainsi que dans l'évaluation environnementale, sur lesquels les Personnes Publiques Associées ont été consultées et ont pu émettre un avis.

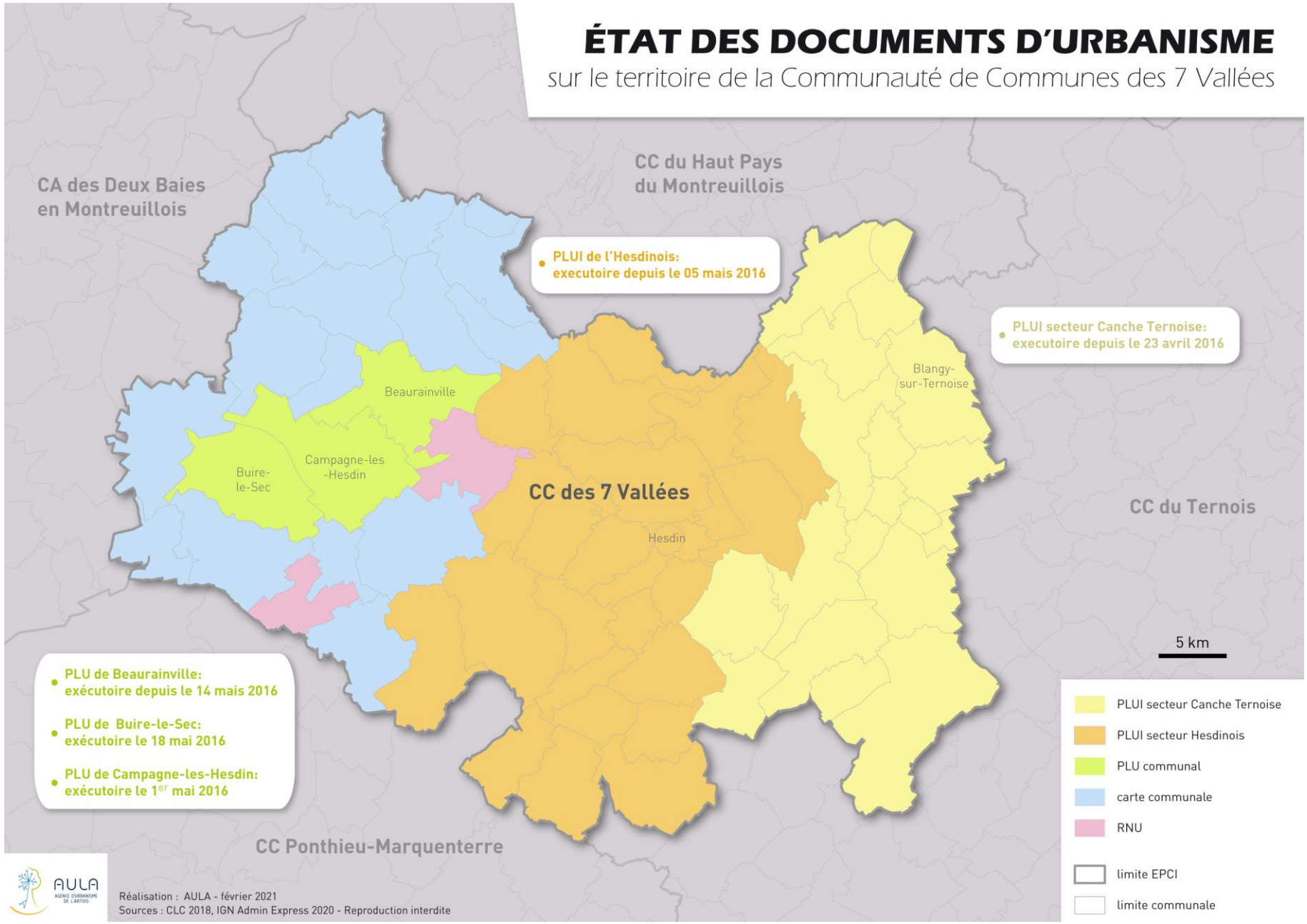
ÉTAT DES DOCUMENTS D'URBANISME
sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées
CA des Deux Baies en Montreuillois
CC du Haut Pays du Montreuillois
PLUI de l'Hesdinois: executoire depuis le 05 mais 2016
PLUI secteur Canche Ternoise: executoire depuis le 23 avril 2016
Beaurainville
Campagne-les -Hesdin
Buire-le-Sec
Blangy-sur-Ternoise
CC des 7 Vallées
Hesdin
CC du Ternois
5 km
PLU de Beaurainville: exécutoire depuis le 14 mais 2016
PLU de Buire-le-Sec: exécutoire le 18 mai 2016
PLU de Campagne-les-Hesdin: exécutoire le 1er mai 2016
CC Ponthieu-Marquenterre
PLUI secteur Canche Ternoise
PLUI secteur Hesdinois
PLU communal
carte communale
RNU
limite EPCI
limite communale
AULA
Réalisation : AULA - février 2021
Sources : CLC 2018, IGN Admin Express 2020 - Reproduction interdite

Les cartes communales concernées par cette procédure sont les suivantes :

Commune	Date d'approbation
AIX-EN-ISSART	04/01/2017
BOIS-JEAN	07/06/2016
BOUBERS-LES-HESMOND	04/01/2017
BRIMEUX	04/01/2017
DOURIEZ	04/01/2017
GOUY-SAINT-ANDRE	17/06/2011
HESMOND	04/01/2017
LESPINOY	04/01/2017
LOISON-SUR-CREQUOISE	04/01/2017
MAINTENAY	06/08/2012
MARANT	27/01/2017
MARENLA	04/01/2017
MARLES-SUR-CANCHE	04/01/2017
OFFIN	29/06/2016
ROUSSENT	06/10/2010
SAINT-DENOEUX	04/01/2017

SAINT-REMY-AU-BOIS	04/01/2017
SEMPY	16/04/2012

La portée règlementaire du PLUi-H des 7 Vallées s'étend bien au-delà des simples droits à construire. Ainsi, le PADD débattu en décembre 2023 a retenu des orientations générales décrites dans 5 chapitres complémentaires et indissociables.

Ces orientations données au PLUi-H à l'issue de débats intenses et riches ne peuvent pas être retranscrites dans les cartes communales qui représentent des documents d'urbanisme de portée moins ambitieuse.

Les cartes communales qui seront abrogées ne sont par ailleurs pas compatibles avec la Loi Climat et Résilience, ne traitent pas de la réduction de la consommation foncière, de la préservation ou remise en état des corridors écologiques et des objectifs du SCOT Ternois – 7 Vallées en cours d'élaboration.

L'élaboration du PLUi-H a permis de traduire les orientations du PADD dans un règlement écrit adapté au territoire, notamment par la prise en compte plus forte du patrimoine naturel et bâti, des risques et des paysages et par une réponse au besoin en logements via une répartition équilibrée et en respectant l'armature territoriale définie dans le PADD.

Le zonage du PLUi-H permet une prise en compte fine des exploitations agricoles existantes, de leurs îlots d'exploitation et de leurs périmètres de réciprocité.

Le PLUi-H comporte des orientations d'aménagement et de programmation qui permettent une meilleure prise en compte de la densité et des contraintes paysagères des sites.

Les zones humides, de même que les haies et éléments du patrimoine naturel, sont repérés et préservés dans le PLUi-H, ce qui n'était pas possible par l'outil carte communale. De nombreux boisements et certaines zones « non constructibles » des cartes communales ont ainsi été reclassés en zone naturelle.

Le règlement écrit permet par ailleurs une meilleure prise en compte de l'aspect extérieur des constructions mais aussi des éléments remarquables du patrimoine bâti et du paysage ainsi que des corridors écologiques.

Le PLUi-H prend également mieux en compte le risque d'inondation en cartographiant les zones inondables, en anticipant les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration ou de révision et en calibrant et localisant les secteurs résidentiels et les zones d'activités économiques en conséquence.

Il diffère des cartes communales du fait de surfaces trop importantes des zones constructibles des cartes communales par rapport aux objectifs et besoins du territoire. Les conséquences de l'abrogation des cartes communales réduiront en effet les potentialités d'urbanisation des communes, tout en permettant de répondre à un aménagement plus structuré et équilibré pour les prochaines années.

Des réductions de surface ont dû la plupart du temps être opérées afin de répondre aux objectifs du PADD et aux objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les surfaces constructibles ont été retravaillées et affinées afin de concentrer l'urbanisation, en insistant sur la densification des parcelles au cœur des bourgs. Certains secteurs constructibles ont ainsi été déclassés en zones agricoles ou naturelles, limitant ainsi les incidences paysagères et environnementales des zones urbanisables initialement prévues dans les documents antérieurs.

En complément des surfaces classées en zones urbaines, quelques rares possibilités supplémentaires d'urbanisation ont été prévues, via l'inscription de parcelles en zones à urbaniser (AU), ces dernières ont été localisées et disproportionnées en lien avec le projet du territoire, ou l'intégration de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_3-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
27/06/2025
Date d'affichage :
27/06/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 48
Pouvoirs : 11
Votants : 59
Absents : 42

Le trois juillet deux-mille-vingt-cinq à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des conférences au Centre Historique 1415-Azincourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-sept juin deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
Mme Chantal GLACON à M. Franck PARMENTIER
M. Nicolas POCLET à M. Steve PRINGARBE
M. Frédéric ALEXANDRE à M. Alain BECQUET
Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Marie-Thérèse CRIMET à M. Eric VERNUSSE
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Etienne PERIN à M. François DOUAY
M. Jean-Claude FILLION à M. Matthieu DEMONCHEAUX
Mme Isabelle TIRMARCHE à M. Philippe COACHE
Mme Caroline CUSSAC à M. Jean-Marie CASTELAIN

Était absent excusé et représenté par un suppléant :
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Isabelle QUENEHEN
M. Antoine BOLLART
M. Mickael REVILLION
M. Philippe DECOBERT
M. René BIENAIMÉ
M. Dany BOUCHARD
M. Gervais CASTEL
M. Yves DEKEUKELAIRE
M. Bernard TAFFIN

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_3-DE

Étaient absents non excusés :

M. Pierre LAFONTE
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Philippe BERNARD
M. Francis TETARD
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Georges BOULENGER
Mme Yolanda BUSOLINI
M. Christophe DEDOURS
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Irénée THERRY
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Pascal WIDEHEM
M. Jean-Paul LAGACHE
M. Jean PROVOYEUR

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_3-DE

Numéro de l'acte	**2025-079**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Deuxième arrêt de projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 Vallées	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 26 juin 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les article L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de Communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu la délibération en date du 31 mai 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 7 Vallées et les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH);
- Vu les PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu en conseil communautaire le 7 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu les délibérations en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu les 21 avis favorables des communes de Béalencourt, Blingel, Bouin-Plumoison, Brévillers, Brimeux, Cavron-Saint-Martin, Contes, Eclimeux, Galametz, Grigny, Le-Quesnoy-en-Artois, Lespinoy, Maresquel-Ecquemicourt, Neulette, Regnauville, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saulchoy, Tramecourt, Wamin et Willeman sur le projet de PLUi initial ;
- Vu les 40 avis favorables avec remarques des communes de Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Azincourt, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Bois-Jean, Boubers-lès-Hesmond, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Caumont, Chériennes, Douriez, Fresnoy, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt, Hesmond, Incourt, Labroye, La Loge, Le Parcq, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisoncelle, Marant, Marconnelle, Marenla, Marles-sur-Canche, Mouriez, Noyelles-lès-Humières, Offin, Roussent, Saint-Rémy-au-Bois, Sempy,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_3-DE

Tortefontaine, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail et Wambercourt sur le projet de PLUi initial ;
- Vu les 5 avis défavorables des communes d'Auchy-les-Hesdin, Capelle-les-Hesdin, Fillièvres, Raye-sur-Authie et Rollancourt sur le projet de PLUi initial ;
- Vu les réponses apportées aux communes ayant émis un avis défavorable ;
- Vu les avis des communes d'Auchy-les-Hesdin, Capelle-les-Hesdin, Fillièvres, Raye-sur-Authie et Rollancourt suite aux réponses apportées à leurs demandes par la CC7V ;

- Considérant le projet de territoire intercommunal élaboré en 2021 qui a permis de définir les ambitions, orientations et actions de la collectivité ;
- Considérant que la CC7V s'est attaché à déterminer ses choix et sa stratégie de d'aménagement du territoire au travers des quatre objectifs du PLUi-H qui doivent permettre au territoire de structurer son aménagement de façon cohérente et raisonnée comme indiqué dans la délibération de prescription et dans la première délibération d'arrêt de projet :

1. *Soutenir le développement, l'attractivité économique et la création d'emploi*
2. *Développer la qualité de l'habitat et répondre aux besoins actuels et futurs*
3. *Préserver la qualité du cadre de vie, l'identité rurale et l'environnement du territoire*
4. *Permettre un développement urbain mesuré et équilibré en respectant les morphologies rurales*

- Considérant que la procédure d'élaboration du PLUi-H fait l'objet d'une collaboration continue entre la Communauté de communes et les communes membres, avec l'organisation de différentes réunions de travail collectives (comités de pilotage, ateliers thématiques, séminaires) et individuelles lors des différentes étapes de co-construction du document ;
- Considérant les différentes étapes d'élaboration et la composition des pièces du PLUi-H et l'état de l'avancement de la procédure ;
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 24 avril 2025 ;
- Considérant que conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les 66 communes disposaient de trois mois pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement, avis réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Les communes avaient donc jusqu'au 24 juillet 2025 pour se prononcer.
- Considérant que parmi les 66 communes, 21 ont délibéré favorablement sans émettre de remarques ;
- Considérant que parmi les 66 communes, 40 ont délibéré favorablement en émettant des remarques ;
- Considérant l'ensemble des modifications apportées aux documents et la manière dont ces remarques ont été prises en compte, retranscrites dans un tableau repris en annexe de cette délibération ;
- Considérant que parmi les 66 communes, 5 ont délibéré défavorablement ;
- Considérant que les communes d'Auchy-les-Hesdin, Capelle-les-Hesdin, Fillièvres, Raye-sur-Authie et Rollancourt se sont prononcées à nouveau et ont émis un avis suite aux réponses apportées à leurs demandes par la CC7V ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_3-DE

- Considérant que le conseil communautaire doit donc à nouveau délibérer et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 4 abstentions :

- D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 vallées (PLUi-H), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour accord le projet de PLUi-H aux services compétents de l'Etat au titre de l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;
- De soumettre pour avis le projet de PLUi-H, conformément à l'article L. 153-16 :
    - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
    - A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;
    - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme ;
    - Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation ;
    - A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ;
- D'adresser copie de la présente délibération aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés conformément à l'article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLUi-H ;
- De soumettre le projet de PLUi-H à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, par le Président, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège administratif de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes et sera transmise au préfet du Pas-de calais.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_3-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la délibération 2025-079

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Objet : Deuxième arrêt de projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 Vallées

Annexe à la délibération : analyse des remarques émises par les conseils municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté le 24 avril 2025

COMMUNE	REMARQUE	ANALYSE	PIECES CONCERNEES
AIX-EN-ISSART	Inscrire les parcelles ZH1 et ZH2 qui étaient en zone C sur la carte communale en zone Ur au lieu de Uj	Les parcelles sont situées à l'extrémité de la zone UR en limite communale. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à une extension linéaire et à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il ne s'agit pas d'une dent creuse.	Zonage
	Inscrire la parcelle B619 qui était en zone A sur la carte communale en zone A au lieu du Ur	La parcelle B619 pourra être intégrée à la zone agricole.	Zonage
	Inscrire la parcelle B157 qui était en partie en zone constructible sur la carte communale en zone Ur au lieu de A.	La parcelle B157 est une grande parcelle de plus de 1ha. Elle est toujours à usage agricole et considérée comme espace naturel à l'OCS2D. Par ailleurs, elle est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. L'intégrer à la zone urbaine pourrait conduire à une consommation d'ENAF important et pourrait contraindre l'exploitation agricole.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	La commune demande l'ajout d'emplacements réservés pour des bassins de rétention des eaux pluviales selon l'annexe jointe à la délibération.	La commune repère de nombreux emplacements réservés à l'échelle de la commune sans justifications particulière. Les emplacements réservés pourront être considérés comme de la consommation d'espaces par la CDPENAF. Suite aux précisions de la commune et après avis du service "Lutte contre l'érosion" de la CC7V, 3 emplacements réservés pourront être repérés.	Zonage
AUBIN-SAINT-VAAST	Souhait de reclasser le secteur Ae en secteur UE.	Le secteur concerné est constitué d'une zone de dépôt et est situé le long de la voie de chemin de fer. La parcelle est déjà artificialisée et n'est pas constituée de parcelles agricoles ou naturelles. Le classement en zone urbaine UE est donc justifié.	Zonage, Rapport de présentation
	Souhait de classer le terrain AD88 en zone 1AUh	La parcelle AD88 est située le long de la rue de Lambus. Les deux parcelles avoisinantes sont bâties. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC et n'a pas fait l'objet de remarques lors du diagnostic agricole. Cette parcelle pourra être classée en zone UR.	Zonage, Rapport de présentation
	Le conseil municipal se sent lésé par rapport au déclassement du terrain situé derrière la mairie qui provoque l'annulation du béguinage.	Le PPRi en cours d'élaboration classe la parcelle initialement prévue pour le béguinage en zone rouge d'aléa fort d'inondation. Ce classement interdit tout projet de construction destinée à l'habitation, rendant ainsi impossible la réalisation du béguinage sur ce site. Cette contrainte réglementaire relève de la sécurité des personnes et s'impose à tous.	Zonage, OAP

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Souhait d'autoriser l'ensemble des clôtures pleines (plaque béton compris) à compter de l'arrière de l'habitation, sans limite de longueur sur une hauteur de 1,75m, complété d'une haie arbustive et fleurie	Pour des raisons de préservation paysagère et environnementale, et de gestion des risques naturels, il est préférable de maintenir les règles du règlement écrit. Ce dernier encadre strictement leur usage : seules les clôtures pleines ou mixtes (béton/bois, béton/composite, etc.) sont autorisées dans une limite maximale de 12 mètres, exclusivement sur les limites séparatives latérales et dans le prolongement de la façade arrière de la construction principale. Ces règles visent à garantir l'intégration harmonieuse des aménagements, préserver la biodiversité et maintenir une cohérence esthétique entre les propriétés.	Règlement écrit
AUCHY-LES-HESDIN	Le zonage présenté ne laisse aucune possibilité, ou très faiblement, de développer l'habitat et "casse" le cercle vertueux : habitat-population-nombre d'enfants dans les écoles.	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la création d'une quarantaine de logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Par ailleurs, la commune d'Auchy-les-Hesdin dispose de plusieurs zones à urbaniser : deux pour du logement et une pour de l'hébergement en lien avec l'EHPAD. En retenant uniquement les zones dédiées à l'habitat, les zones à urbaniser permettraient la création d'environ 42 logements supplémentaires. Au total, le plan de zonage permettrait la réalisation de 80 logements sur un horizon de 15 ans. Cette production est équivalente à la progression du parc de logement qu'a connu la commune d'Auchy-les-Hesdin entre 1999 et 2021 (passage de 706 à 761 logements sur cette période selon l'INSEE). Enfin, il faut préciser que la commune d'Auchy-les-Hesdin a connu	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		une baisse démographique sur la période allant de 2010 à 2021. Ainsi, la construction de logements n'a pas permis de maintenir la population existante. Il y a peu de chances que l'intégration de possibilités de construire supplémentaire inverse cette dynamique au regard des projections démographiques du territoire.	
	Le développement touristique (petit accueil de camping) et le développement économique est empêché pour les petites communes.	Cette remarque ne concerne pas directement la commune d'Auchy-les-Hesdin. Les différentes zones urbaines définies à l'échelle du territoire permettent une diversité de construction dont les constructions touristiques et destinée aux activités économiques et ce même dans les plus petits villages sous réserve d'être compatible avec le caractère résidentiel de ces zones (zone UR). De nombreux secteurs naturels à vocations touristiques (Nt) sont également recensés dans le projet de PLUi, ce qui permet le maintien et le développement de nombreuses activités touristiques dans des communes rurales, y compris des campings. La commune d'Auchy-les-Hesdin présente un secteur d'activité qui a bien été repris en zone urbaine (ancienne filature). Ce zonage permet le développement des activités économiques. Enfin, la commune ne présente pas de camping et n'a jamais fait mention d'un projet de développement touristique tout au long de la procédure. Le plan de zonage proposé n'est donc pas en	

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		contradiction avec les échanges que la CC7V a pu avoir avec la commune.	
	Toute liberté dans la gestion de son territoire communal est retirée pour de nombreuses années, empêchant toute perspective de développement artisanal, économique et urbain.	La compétence "planification des documents d'urbanisme" relève de la CC7V. Toutefois, il faut rappeler que le plan de zonage proposé à la commune a été co-construit avec l'ensemble des communes. Plus de 200 réunions ont été organisées pour aboutir à cette proposition. La commune d'Auchy-les-Hesdin a été représentée lors de nombreuses réunions (diagnostic foncier, plan de zonage, OAP, règlement écrit). Cette dernière a pu émettre des remarques qui ont été, pour la plupart, prises en compte dans le cadre du PLUi. Cette démarche a été la même pour l'ensemble des 66 communes de la CC7V. Le plan de zonage révèle la vision communautaire et intègre les projets communaux de ces communaux. Par ailleurs, un PLUi n'est jamais définitif et peut-être adapté aux évolutions territoriales et aux projets. La remarque de la commune d'Auchy-les-Hesdin ne relève donc pas d'un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et du règlement écrit qui concerne directement la commune.	
	La gestion des clôtures est trop restrictive et contraignante.	La remarque formulée reste trop générale et ne permet pas d'identifier précisément les règles de clôtures jugées contraignantes et d'envisager une évolution des dispositions réglementaires.	Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

AZINCOURT	Le conseil municipal souhaite que soit revu la possibilité d'ériger des palissades en mitoyenneté à l'arrière des habitations sous réserve du respect du voisinage.	Le règlement écrit de la zone UR permet déjà la réalisation d'une clôture pleine ou mixtes (béton/bois, béton/composite, etc.) d'une longueur maximale de 12 mètres sur les limites séparatives latérales dans le prolongement de la façade arrière de la construction principale. Les clôtures végétales doublées ou non d'une haie ainsi que les palissades sont également possibles, permettant une intimité en fond de jardin.	Règlement écrit
BEALENCOURT	Pas de remarques		
BEAURAINVILLE	Demande de supprimer l'OAP rue du Fort Mahon sur les parcelles AC 26,27,28 et 40, comme dans le PLU actuel	Le classement actuel sera repris sur ce secteur.	Zonage, OAP
	Ajout d'un STECAL sur la parcelle AI99 pour répondre à un projet touristique en lien avec l'activité de la ferme	Un reclassement en zone STECAL ne s'avère pas nécessaire. Tant que l'activité touristique demeure complémentaire à l'activité agricole principale, le maintien d'un zonage agricole reste pleinement cohérent. Le porteur de projet aura par ailleurs l'opportunité de fournir des précisions détaillées lors de l'enquête publique, permettant ainsi d'éclairer au mieux les modalités de son projet.	Zonage, justifications
	Autoriser les clôtures en plaques béton peintes en limites séparatives, après les façades arrière	Pour des raisons de préservation paysagère et environnementale, et de gestion des risques naturels, il est préférable de maintenir les règles du règlement écrit. Ce dernier encadre strictement leur usage : seules les clôtures pleines ou mixtes (béton/bois, béton/composite, etc.) sont autorisées dans une limite maximale de 12 mètres, exclusivement sur les limites séparatives	Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		latérales et dans le prolongement de la façade arrière de la construction principale. Ces règles visent à garantir l'intégration harmonieuse des aménagements, préserver la biodiversité et maintenir une cohérence esthétique entre les propriétés.	
BLANGY-SUR-TERNOISE	La commune souhaite reclasser la parcelle AD39 en zone constructible.	Le découpage du plan de zonage s'est attaché à suivre le découpage cadastral. La parcelle AD39 est concernée par une construction annexe (peut-être à vocation agricole) et non une maison d'habitation. Le classement en zone urbaine pourrait conduire à la construction d'une maison en deuxième rideau. Un classement en zone Uj serait peut-être plus adapté à la configuration et à la nature de la parcelle.	Zonage
	La commune souhaite reclasser en zone Ueq la parcelle AD181.	La parcelle AD181 est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. Par ailleurs, le classement en zone Ueq conduirait à une consommation d'espace supplémentaire. Le classement en zone Ueq sera dimensionné au réel besoin en place de stationnement, suite aux précisions apportées par la commune.	Zonage
	La commune souhaite reclasser la parcelle C216 en zone urbaine.	La parcelle C216 présente une construction et est déjà considérée comme surface artificialisée au sein des données d'occupation des sols. L'intégration de la parcelle en zone UP est donc envisageable sans conduire à une consommation d'espace supplémentaire.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	La commune souhaite reclasser l'intégralité de la zone sportive en zone Ueq	La partie située au nord de la zone sportive a été classée en zone naturelle car elle est concernée par une zone humide du SAGE qu'il convient de protéger. Le classement en zone Ueq doit uniquement permettre la réalisation de construction. Le classement en zone N n'empêche pas l'utilisation de la parcelle en tant que stade communal. Le classement en zone Ueq de l'ensemble de la parcelle pourrait être remis en cause par le SAGE, par l'autorité environnementale et la CDPENAF.	Zonage
	La commune souhaite limiter la hauteur des constructions à usage agricole à 8m au faîtage au sein de la zone urbaine.	Lors de la construction du plan de zonage, la CC7V s'est efforcée de classer l'ensemble des exploitations agricoles en zone agricole. Par ailleurs, la règlementation liée aux activités agricoles a été construite en concertation avec la chambre d'agriculture. Réduire les hauteurs pourra conduire à une limitation contraire au développement des activités agricoles existantes. Il faut peut-être précisé que l'implantation des activités agricoles est soumise à condition dans le cadre du règlement écrit : « La création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées sont autorisées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières,	Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		altération des eaux) susceptibles d'être produits ». Ainsi, l'implantation d'activité agricole ne devra pas porter atteinte au caractère résidentiel de la zone. Toutefois, il pourrait être proposé de réduire la hauteur à 10m au faîtage. Cette règle devra être partagée avec les représentations du monde agricole.	
	Obligation de passer la hauteur des murs bahuts de 0,60 à 0,80 dans les zones sensibles.	La définition des clôtures doit surtout d'attacher à garantir la transparence hydraulique et non pas conduire à des obstructions supplémentaires. Ces dispositions doivent être cohérentes avec les prescriptions du SAGE et du PPRi. Ainsi, au sein des espaces de bon fonctionnement, les clôtures seront uniquement composées de haies d'essences locales ou de grillages et devront assurer la transparence hydraulique. Les grillages pourront être posés 30 cm au-dessus de la surface du sol ou prévoir des ouvertures afin de favoriser les perméabilités en partie basse pour la petite faune.	Règlement écrit
	Quel est l'intérêt de la zone Uj en zone naturelle.	Le secteur Uj fait bien partie de la zone urbaine et non de la zone naturelle. En secteur Uj, seules sont autorisés les annexes et extensions aux constructions existantes.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		L'aplat de couleur utilisé (vert à hachure rouge) permet d'indiquer que les constructions sont possibles mais limitées.	
	Ne pas interdire la construction de maisons neuves avec toits terrasses ou maisons carrés.	Les règles relatives à l'aspect extérieur ont fait l'objet de nombreuses interrogations et discussions dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi. Il n'a pas été possible de définir une règle qui fasse consensus. Le PADD a défini une règle de préservation des caractéristiques architecturales et du patrimoine du territoire. C'est pourquoi, il a été décidé de retenir uniquement les architectures traditionnelles. Les toitures terrasses seront autorisées pour les extensions et les annexes.	Règlement écrit
	Autoriser les clôtures en grillage de plus de 80cm à condition que ces clôtures permettent de voir au travers et ainsi ne pas gêner la circulation aux angles des voies, aux carrefours et aux sorties.	Le règlement écrit prévoit que : "Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 5 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,8 m". Toutefois, une règlementation plus souple pourrait conduire à des difficultés d'instruction.	Règlement écrit
	Pour la zone UA, donner la possibilité d'ériger des murs bahuts en parpaing.	Le règlement écrit prévoit que les clôtures pourront être constituée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,7 m constitué de matériaux similaires à la construction principale surmonté ou non de grilles ou	Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		grillages. Les murs bahuts en parpaing ne sont donc pas interdits.	
	Revoir si vraiment obligatoire d'enduire les murs parpaings des constructions.	Ne pas imposer d'enduire les murs en parpaings pourraient nuire à l'aspect de certains villages avec des constructions non achevées. Par ailleurs, les enduits permettent également une meilleure protection des murs et évite les phénomènes d'humidité.	Règlement écrit
	Autoriser les plaques bétons pour faire un mur bahut.	Le règlement écrit prévoit que les clôtures pourront être constituée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,7 m constitué de matériaux similaires à la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages. Les murs bahuts en plaque béton ne sont donc pas interdits.	Règlement écrit
	Pour les zones UE, être beaucoup moins restrictif sur l'aspect paysager sans imposer autant d'obligations.	La commune ne précise pas les restrictions qu'elles souhaitent revoir. Toutefois, il faut rappeler que le PADD fixe comme objectif d'améliorer l'aspect qualitatif des zones d'activités. Il était donc nécessaire de prévoir un certain nombre d'obligation en matière de plantation et d'espaces libres.	Règlement écrit
	Ne pas obliger de prévoir des passages en partie basse de grillage pour toutes les zones	Le règlement écrit indique que les clôtures pourront prévoir des passages en partie basse. Il s'agit donc d'une recommandation et non d'une obligation.	Règlement écrit
	Qui va contrôler le retrait d'arbres et la replantation qui en découle ? Quelle police ?	Comme pour l'ensemble des travaux et des autorisations d'urbanisme, la compétence de police de l'urbanisme est une obligation du maire.	

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Encourage mais ne pas imposer de faire un stationnement couvert pour les bicyclettes.	Le stationnement couvert est obligatoire uniquement en cas de logements collectifs. Les caractéristiques des stationnements vélos sont encadrées par le code de la construction. Les règles du PLUi doivent donc être cohérentes avec ces dernières.	Règlement écrit
	Dans les zones N, qui a le pouvoir d'intervenir en cas de non-respect des interdictions ?	Comme pour l'ensemble des travaux et des autorisations d'urbanisme, la compétence de police de l'urbanisme est une obligation du maire. Les services de l'Etat, via différents services (DREAL, OFB, ARS), sont compétents en matière de police de l'environnement.	
	Pourquoi le camping n'a pas le droit de construire un bâtiment lié à son activité même s'il est en zone Nt ?	Le tableau des destinations et sous-destination sera corrigé.	Règlement écrit
	Supprimer le CBS	La commune ne précise pas la raison de son souhait de supprimer le CBS du règlement écrit. Il faut également préciser que la commune est très peu concernée par cette règle. En effet, aucune zone à urbaniser n'a été identifiée sur la commune. Seuls les espaces identifiés au sein de la trame verte et bleue, en prairie à enjeux ou dans le périmètre des espaces de bon fonctionnement sont concernés. Ces espaces sont en très grande majorité classés en zone N et A et donc en grand partie inconstructible. La demande suppression semble donc peu justifiée pour la commune de Blangy-sur-Ternoise. Pour précision, le coefficient de biodiversité par surface a été imposé à certains secteurs du territoires soumis à des risques particuliers ou à des opérations d'extensions. Le CBS doit	Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		permettre de limiter l'impact des nouvelles opérations sur l'environnement, sur la vulnérabilité du territoire face aux risques en permettant l'infiltration de l'eau à la parcelle, sur la biodiversité et sur le changement climatique. Supprimer cette règle conduirait à revoir l'intégralité de l'évaluation environnementale et conduirait à revoir à la hausse les impacts du document sur le territoire.	
BLINGEL	Pas de remarques		
BOISJEAN	Parcelle D249 : Inscrire un emplacement réservé pour la commune.	Un emplacement réservé pourra être inscrit suite aux précisions de la commune sur le projet d'intérêt collectif prévu.	Zonage
	Parcelle C154 : indiquer la présence d'une mare comme dans la carte communale le long de la route.	Le projet de PLUi-H ne prévoyait pas de protection spécifique pour les mares. Il est proposé d'ajouter une nouvelle protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et de repérer la mare située sur la parcelle C154.	Zonage et règlement écrit
	Parcelle C106 : Reclasser la parcelle en zone A.	La parcelle pourra être reclassée en zone A.	Zonage
BOUBERS-LES-HESMOND	La commune souhaite classer la parcelle A293 en zone urbaine.	La parcelle A293 est traversée par l'Embrienne. Les berges de ce cours d'eau sont inconstructibles dans une bande de 15m. Ainsi, la parcelle serait en grande partie non constructible. Par ailleurs, elle est constituée d'un boisement. Il s'agit du jardin de	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		l'habitation. Il est proposé de la classer en zone Uj.	
	La commune souhaite classer la parcelle A249 en zone Uj et que la parcelle A12 soit classée en zone urbaine.	La parcelle A249 est déjà en partie classée en zone Uj. Cette parcelle est un jardin de l'habitation existante, cela n'entraine donc pas de consommation d'espace. Ainsi, il ne peut s'agir d'une "compensation" pour permettre le classement d'une autre parcelle. Par ailleurs, la parcelle A12 est une très grande parcelle agricole toujours exploitée. La construction de cette parcelle aurait des effets négatifs sur l'exploitation agricole et viendrait miter la plaine agricole existante.	Zonage
BOUIN-PLUMOISON	Pas de remarques		
BREVILLERS	Pas de remarques		
BRIMEUX	Pas de remarques		
BUIRE-LE-SEC	Les parcelles D352 et D351 et 902 actuellement c'est un jardin et une pâture, située au 36 rue de la Rougeville appartenant à Madame Quenehen Isabelle étaient classées en zone agricole et zone urbaine, elles sont devenues zone naturelle. Le propriétaire envisage d'y construire un hangar pour entreposer des tracteurs de collections et de construire un garage lorsque ses enfants auront leurs permis. Le conseil municipal souhaite qu'elle redevienne zone agricole ou en secteur urbain de jardin pour lui laisser la possibilité	Les parcelles 351 et 902, situées dans la continuité de la maison d'habitation existante et constituées des jardins, pourraient être classées en secteur Uj. En revanche, les parcelles situées à l'arrière sont relativement longues et constituées d'un boisement (repéré à l'OCS2D). Le classement en zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces importante.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	d'y mettre un hangar et un garage. De même pour les propriétés voisines.		
	Les parcelles 851 et 850 situées chemin de Romont, appartenant à la commune, étaient en zone agricole. Nous aimerions que ces parcelles soient référencées en secteur agricole à vocation d'équipement (Aeq) ou en secteur urbain à vocation d'équipement (Ueq).	Les parcelles 851 et 850 représentent une superficie de plus 3,7 ha. Cette superficie ne permet pas de classer l'intégralité du terrain en zone urbaine ou en site de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Aeq. A défaut de projet localisé, il n'est pas possible de justifier du classement de ces terrains en zone constructible sans conduire à une consommation d'espaces naturels et agricoles importante. Le projet proposé par la commune concerne une emprise de près de 1,6ha. Cette consommation d'espace reste relativement importante. Il est proposé de réduire la zone Ueq au strict nécessaire.	Zonage
	La parcelle 503, située rue de Maintenay, qui actuellement accueille des chevaux, appartenant à Madame Demolliens, vendu à Monsieur Gosselin est classée en zone agricole, devient zone naturelle. Le conseil municipal demande de classer cette parcelle en secteur urbain de jardin afin de laisser la possibilité au nouveau propriétaire	La parcelle est une pâture et ne constitue donc pas un jardin de la construction existante et à la définition de la zone Uj. La parcelle pourrait éventuellement être reclassée en zone agricole.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	d'y construire un garage pour ses camions d'entreprise.		
	La parcelle 451, située rue de Maintenay, appartenant à Monsieur Delahay René soit reconnue en zone agricole et non en zone naturelle, afin de donner la possibilité au voisin, agriculteur, d'y mettre un bâtiment agricole.	La parcelles 451 pourrait être reclassée en agricole	Zonage
	Les parcelles D216, D217 appartenant à Monsieur Leborgne Ghislain ne sont pas reprises en terrains constructibles. Elles étaient classées en zone urbaine et en zone agricole. Etant en alignement des maisons voisines, nous aimerions que cette proposition soit réétudiée. Elle est à proximité d'une exploitation agricole, mais à plus de 100 mètres de l'élevage.	Les parcelles 216 et 217 représentent une superficie de plus de 1,6 ha et un front de rue de près de 70m. Elles ne peuvent être considérées comme des dents creuses. Leur classement en zone constructible conduirait à une consommation d'espaces naturels et agricoles importante.	Zonage
	Concernant les parcelles 20, 29 et D651 rue des Priez est actuellement en zone agricole mais le conseil municipal souhaite que ces parcelles deviennent zone urbaine.	Les parcelles représentent une superficie de plus de 4000m² et un front de rue de près de 60m. Elles ne peuvent être considérées comme des dents creuses. Elles sont, par ailleurs, toujours exploitées par l'agriculture. Leur classement en zone constructible conduirait à une consommation d'espaces naturels et agricoles importante.	Zonage
CAMPAGNE-LES-HESDIN	Confirmer la modification des zones d'activités au GAEC Roussel comme convenu lors de la réunion du 17/04/2025.	Le périmètre de la zone 1AUe sera revu suite aux échanges réalisés avec l'agriculteur.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	La commune souhaite classer la parcelle AA32 en zone constructible.	La parcelle AA32 est déjà classée en zone UP, sensiblement de la même manière que le PLU actuel.	Zonage
	La commune souhaite classer les parcelles AK 72, 73 et 75 en zone constructible comme actuellement dans le PLU.	Les parcelles AK72, 73 et 75 représentent un front de rue de plus de 150m et une superficie de presque 1 ha. Les intégrer à la zone constructible conduirait à une consommation foncière importante. Les parcelles sont toujours à usage agricole et sont situées à proximité d'une exploitation.	Zonage
	La commune souhaite le classement de la parcelle ZN 121 à la zone UE en continuité de la zone d'activité "Le Champ du Fresne".	La parcelle ZN121 n'est actuellement pas classée en zone UE. Elle n'est pas desservie et nécessiterait une zone à urbaniser supplémentaire. Les parcelles sont situées à proximité de l'exploitation agricole du GAEC Roussel. Le développement économique sur ce secteur semble plus cohérent à proximité de la rue Jean Jacques comme convenu avec l'exploitant agricole.	Zonage
CAPELLE-LES-HESDIN	CAP 1 : Parcelle D266, consorts Briffaut Ceux-ci souhaitent qu'une partie de la parcelle (environ 1 500m2), notamment la partie en façade soit classée en zone urbanisée. Le Conseil Municipal considère que le terrain se trouve sur l'axe principal de la commune, que des habitations se trouvent en amont & en aval de ce terrain, que les consorts Briffaut ne souhaitent pas déclasser l'entièreté de la propriété mais uniquement la partie en façade (environ 1 500 m2), qu'il convient de prendre en compte le périmètre de l'installation classée à proximité tout en prenant en compte la demande des consorts Briffaut	La surface du terrain est supérieure à 3 000m2 et le front de rue est supérieur à 50 mètres linéaires. L'emprise de la parcelle est trop importante pour être considérée comme une dent creuse. Dans ce contexte de sobriété induit par la loi Climat & résilience et de lutte contre la consommation d'espaces agricoles, le reclassement d'une parcelle de nature agricole se traduirait par de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles & Forestiers). Par ailleurs, la parcelle est déclarée à la PAC et présente un usage agricole. L'accès est difficile (talus avec fossé et situé dans un virage). Elle est située en amont d'un cône de ruissellement et à	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		proximité d'une exploitation agricole en activité.	
	CAP4 : Parcelles D829, 786, 780 & 790, Monsieur Mercier Celui-ci souhaite que les parcelles ne soient plus classées en zone naturelle mais en zone urbanisée. Concernant la demande de monsieur Mercier, le Conseil Municipal considère que les parcelles qui se situent rue du coucou se trouvent entourées par d'autres habitations (avant, après, en face & en arrière (rue de Crécy). Il conviendrait donc d'accéder à la demande de Monsieur Mercier.	Les parcelles représentent environ 12 000m2. La surface des terrains est supérieure à 3 000m2 et le front de rue est supérieur à 50 mètres linéaires. L'emprise de la parcelle est trop importante pour être considéré comme une dent creuse. Dans ce contexte de sobriété induit par la loi Climat & résilience et de lutte contre la consommation d'espaces agricoles, le reclassement d'une parcelle de nature agricole se traduirait par de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles & Forestiers)	Zonage
	CAP6 : Parcelle D897, madame Buquet La parcelle est située au cœur du village, rue du Moulin Rouge. Madame Buquet souhaite faire une division parcellaire afin de diviser sa parcelle en deux. Ainsi il serait proposé 2 terrains à bâtir au cœur du village. Le conseil municipal considère que le terrain de madame Buquet est celui qui est le plus au centre du village et qu'il mérite que sa demande soit acceptée. En effet pourquoi ne pas classer cette parcelle en zone urbaine mais en Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme ? De plus dans les fichiers consultés il est noté au sujet de cette parcelle : « Le site pourra être ouvert à l'urbanisation à partir du	La demande de reclassement de la parcelle en zone urbaine est partiellement acceptée. En effet, le zonage prévu permet la réalisation d'un projet de logements. Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone 1AUh ce qui permettra de soutenir le projet tout en respectant les orientations du PLUI. Cette modification vise à maintenir une cohérence dans le développement urbain & à favoriser une urbanisation maîtrisée, en lien avec les besoins de logements dans la commune & le territoire. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage la mobilisation des dents creuses avant d'envisager les constructions en extension. Par ailleurs, la commune doit également	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	01/01/2031 ». Cela n'a pas de sens pour le conseil municipal qui ne comprend pas pourquoi madame Buquet devait attendre 2031.	participer à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, c'est pourquoi un phasage des opérations est nécessaire. Ouvrir à l'urbanisation le secteur dès l'approbation du document pourrait compromettre la viabilisation des dents creuses de la commune et des communes voisines.	
	CAP7 : Parcelle B54, consorts Bridoux La parcelle est située rue du coucou, les consorts Bridoux souhaitent pouvoir vendre cette parcelle pour la construction de 2 maisons (division parcellaire à prévoir). Le Conseil Municipal rappelle que les consorts Bridoux ont en 2013 financé l'extension de réseau électrique en moitié avec Madame Delboeuf (parcelle B431). Cela a été fait car à cette époque ils avaient déposé une demande de CU afin de pourvoir proposer ce terrain pour un projet de construction. La réponse faite était qu'en l'absence de réseau électrique desservant ces terrains, cela ne pouvait être accordé. Les consorts Bridoux ainsi que Madame Delboeuf, ont donc procédé à ces travaux d'extension du réseau. Depuis ils ont déposé de nombreuses demandes afin que le terrain soit classé en zone urbaine. Il semblerait logique que cela soit validé. En effet la rue est urbanisée. Il y a 3 maisons avant cette parcelle et 1 juste après. Enfin une proposition de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) vise à assouplir	La parcelle B54 représente une superficie de 4 400m2 et est classée en zone agricole par le PLUI. Il convient de noter que cette demande de concertation impliquerait une extension linéaire le long de la voirie de desserte, un type d'urbanisation qui ne correspond pas aux orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement & de Développement Durable) du futur PLUI. Le PADD met l'accent sur une urbanisation concentrée limitant l'étalement linéaire le long des infrastructures routières pour préserver les espaces naturels & agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols. De plus l'étalement urbain va à l'encontre des principes de sobriété foncière promus par la loi Climat & résilience.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	plusieurs mesures en matière de réduction d'artificialisation des sols. Nous ne parlons pas d'ici d'extension d'urbanisation dans la plaine. De plus ces terrains resteront « en friche » si les propriétaires ne peuvent pas les vendre.		
	CAP8 : Parcelle B431, madame Delboeuf La parcelle d'une surface de 3 035m2 et qui précède celle des consorts Bridoux, est située Rue du coucou. La demande est identique à la CAP7. Quant au Conseil Municipal il fait les mêmes remarques que pour la CAP7 et souhaite que la parcelle soit classée en zone urbanisée		Zonage
	CAP11 : Parcelles B55, 56, 57, 58, 59 & 60, monsieur & madame Gloner Les parcelles sont situées rue du coucou et rue du Forestel et représentent une superficie de 8 300m2. Monsieur & Madame Gloner souhaitent que les parcelles soient classées en zone urbanisée de façon à faciliter des éventuelles demandes de Permis de construire ou de Déclaration préalable pour l'habitation existante. Enfin ils souhaitent que les parcelles actuellement composées de pelouse soient classées en zone urbanisée afin de pouvoir les proposer à la vente pour de futurs habitants. Le conseil municipal souhaite que la demande des requérants soit prise en compte. Les demandes de terrain à bâtir dans la commune sont récurrentes. La rue du coucou est urbanisée. Une maison se trouve	Il convient de noter que cette demande de concertation impliquerait une extension linéaire le long de la voirie de desserte, un type d'urbanisation qui ne correspond pas aux orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement & de Développement Durable) du futur PLUI. Le PADD met l'accent sur une urbanisation concentrée limitant l'étalement linéaire le long des infrastructures routières pour préserver les espaces naturels & agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols. De plus l'étalement urbain va à l'encontre des principes de sobriété foncière promus par la loi Climat & résilience	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	à moins de 50 mètres des terrains concernés et l'habitation de monsieur & madame Gloner de l'autre côté des terrains en question. Enfin comme il a déjà été évoqué : une proposition de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) vise à assouplir plusieurs mesures en matière de réduction d'artificialisation des sols		
	CAP15 : Parcelle D195 et 282, monsieur & madame Quenu Les parcelles d'une surface de 14 200 m2 sont actuellement classées en zone agricole, monsieur & madame Quenu souhaitent que ces parcelles soient considérées comme terrain de loisir afin de pouvoir accueillir des campeurs et des campings-caristes (lettre lue lors de la précédente réunion de conseil municipal en date du 28 avril 2025). La communauté de communes a donc « en partie » accédé à la demande de monsieur & madame Quenu. En effet sur la carte de zonage seule la partie en arrière des habitations avoisinantes est classée en Nt (Secteur Naturelle à vocation touristique). Le projet répondrait à une demande de développement touristique des 7 Vallées. Le Conseil Municipal souhaite que l'intégralité des parcelles D195 et 282 soient classées en Nt. La zone actuellement accordée est insuffisante.	La superficie des parcelles est d'environ 14 200 m2 actuellement classées en zone agricole, le pétitionnaire sollicite de les intégrer dans une zone qui permettrait la réalisation d'un projet de loisirs. Le projet est de pouvoir accueillir sur ces parcelles une aire de campings cars, tentes & caravanes. Afin de pouvoir répondre au pétitionnaire il s'agit de classer une partie des parcelles en Nt (Secteur Naturelle à vocation touristique)	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Une installation classée est répertoriée rue du Moulin Rouge, or il n'y a en ce lieu aucune exploitation. Il convient donc de supprimer le périmètre de protection autour de la parcelle D827	Les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles ont été identifiés pour information à partir des données transmises par les exploitants et la chambre d'agriculture lors du diagnostic agricole. Il est possible que l'exploitant n'ait pas fait les démarches administratives pour déclasser son exploitation.	
	Le Conseil Municipal se demande si un périmètre doit être prévu autour de la pension canine située rue Neuve (Parcelle D36) ? Actuellement rien n'apparait sur les cartes pour cette structure	Les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles ont été identifiés pour information à partir des données transmises par les exploitants et la chambre d'agriculture lors du diagnostic agricole. Il est possible que l'exploitant n'ait pas fait les démarches administratives pour classer son exploitation. La CC7V n'a pas cette compétence.	
	Sur la carte communale faisant apparaitre les servitudes d'utilité publique, la propriété sise 238 rue du moulin rouge appartenant à monsieur Godet est répertoriée comme étant une installation sportive. Il conviendra donc de supprimer cela car la parcelle D834 d'une surface de 2 000m2 est constituée d'une maison à usage d'habitation	La CC7V n'est pas gestionnaire de cette servitude d'utilité publique. Elle en informera le gestionnaire concerné.	
	Les parcelles D388 & 392, appartenant à la commune de Capelle les Hesdin est aménagée (terrain multisports & terrain de jeux pour enfants), or cela n'apparait pas sur les plans. Faut-il un périmètre de protection autour de ces structures ?	Le PLUi défini les droits à construire. Il n'a pas vocation à repérer individuellement les équipements communaux. Le zonage en zone UR semble correspondre aux usages existants.	Zonage
	Prenant en compte que sans modifications du plan de zonage en considérant les demandes des points évoqués ci-dessus, le plan de zonage du PLUI-H à venir ne	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la possibilité de construire de 20 à 27 logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Par ailleurs, la	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	permettra pas à la commune de se développer et de proposer des terrains à bâtir a de futurs habitants. En effet de nombreux terrains situés en zone urbanisée correspondent aux jardins de propriétaires qui eux, ne souhaitent pas voir de construction proche de leurs maisons	commune présente une zone de développement qui permettrait la construction de 4 à 6 logements au regard de la densité définit. Il faut préciser que la commune présente une population de 508 habitants en 2021 pour 217 logements. La population est en légère augmentation depuis le début des années 2000. Ainsi, la réalisation de 24 à 31 logements sur la commune permettrait une augmentation de 15% du parc de logements.	
	Prenant en compte le fait que la population baisse depuis ces dernières années, que de ce fait une classe fermera à la rentrée prochaine, et que l'on peut craindre une autre fermeture l'an prochain si les effectifs n'augmentent pas. En effet sans possibilité de construire, le village n'évoluera pas.	L'ensemble du territoire des 7 Vallées est concerné par le même phénomène. La baisse de la natalité et de la population se poursuivra dans les prochaines années. Augmenter le nombre de logements sur la commune de Capelle-les-Hesdin aurait surtout pour effet de dépeupler les communes voisines dont les polarités. Ce phénomène de péri-urbanisation conduirait à une dévitalisation des centre-bourg et donc à l'attractivité générale du territoire.	
	Prenant en compte que depuis l'adoption du PLU de l'Hesdinois le 08 mars 2016, 4 permis de construire pour des maisons ont été déposées. En comparaison, 19 Permis de construire pour des maisons ont été déposés de 2008 à 2015. Ce constat est sans appel !	Le plan de zonage existant, ainsi que celui proposé, présente encore de nombreuses dents creuses constructibles. Pour autant, elles n'ont pas été bâties ces dix dernières années. Ainsi, les tendances démographiques du territoire et du département expliquent davantage pourquoi certains terrains n'ont pas trouvé preneur que les droits à construire existants sur la commune.	
CAUMONT	La commune souhaite reclasser la parcelle en zone 70 en zone urbaine et la parcelle 68 en zone A.	La parcelle 70 est déjà bâti à l'arrière. Il est donc envisageable de reclasser cette parcelle en zone urbaine. La parcelle 68 est située à	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		proximité d'un cours d'eau et en plein cœur du village. Pour éviter l'implantation de bâtiment agricole à proximité immédiate des habitations et être conforme aux objectifs de préservation des espaces naturels, il est plus judicieux de conserver cette parcelle en zone naturelle. Le classement en zone N n'interdit pas l'exploitation de la parcelle mais uniquement les constructions.	
CAVRON-SAINT-MARTIN	Pas de remarques		
CHERIENNES	La rue d'Aboval ne fait pas partie de Chériennes du fait de l'absence de terrain à bâtir.	Les constructions de la rue d'Aboval sont constituées de constructions à usage agricole. Elles ont donc été classées en zone agricole.	Zonage
CONTES	Pas de remarques		
DOURIEZ	Emplacement réservé au profit de la commune voir Neq	Suite aux précisions apportées par la commune, une zone Neq et un Emplacement Réservé seront intégrés.	Zonage
	Zone cadastrée B246-245 le long de l'Authie : Aménagement chemin pédestre le long de l'Authie pour rejoindre le marais du Haut-Pont ; Création d'une zone de stationnement "léger" revêtement drainant et écologique ; Création d'une zone type "square, aire de jeux, jardin arboré"		
ECLIMEUX	Pas de remarques		
FILLIEVRES	Sur le plan de zonage actuellement en vigueur, la parcelle OA325, située rue de l'Abbaye est en zone UB, le conseil municipal souhaite qu'il en soit toujours ainsi. De même, dans cette même rue, la parcelle OA 544 est actuellement en zone naturelle, le conseil municipal souhaite qu'il en soit toujours ainsi également.	La parcelle A325 représente un front de rue de près de 120m et une superficie de plus de 6000m². Elle ne peut donc être considérée comme une dent creuse. Sa constructibilité conduirait à une consommation d'espace importante. En revanche, elle pourrait être retenue suite au déclassement de la parcelle A544.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Sur le projet de plan, le terrain de football est placé en bordure de route alors que celui-ci est placé en retrait de la route, de même le cimetière est placé sur la parcelle OD792, ce n'est pas correct car celui-ci est sur la parcelle OD791.	Le cimetière est bien classé en zone Ueq. En revanche, le stade avait été classé en zone naturelle. Cette erreur sera corrigée. Le stade pourrait être intégré à la zone urbaine Ueq.	Zonage
	Le cimetière autour de l'église est inexistant. La carte est à revoir.	Le PLUi n'identifie pas strictement les "cimetières". Il peut éventuellement identifier des secteur "Ueq" destinés aux équipements publics et des servitudes d'utilité publique en lien avec un cimetière. Le plan des servitudes identifie bien le cimetière autour de l'église. Si la servitude d'utilité publique n'est pas la bonne, la CC7V pourra en faire part au gestionnaire de cette servitude. En revanche, elle n'a pas la compétence pour modifier cette information.	Zonage
	Le poulailler situé sur la parcelle OF343 est actuellement classé pour la protection de l'environnement, sur le projet de plan, il ne l'est plus, la question se pose de savoir si ce bâtiment agricole est toujours classé ou pas, puisque des terrains constructibles se trouvent à proximité.	Le plan des servitudes et des informations identifie bien le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Le conseil municipal a voté contre majoritairement, car nous subissons comme les autres communes, la restriction des parcelles constructibles, de plus, le règlement interdit la pose de clôtures en place béton, ces limitations sont très gênantes pour les administrés qui souhaitent ne pas être vus de leurs voisins et éviter les conflits de voisinage.	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la possibilité de construire de 28 à 35 logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Par ailleurs, la commune présente une zone de développement qui permettrait la construction de 35 logements au regard de la densité définie. Il faut préciser que la commune présente une population de 513 habitants en 2021 pour 323 logements. La population est stable depuis le début des années 2000. Ainsi, la réalisation d'environ 70 logements sur la commune permettrait une augmentation de 13% du parc de logements. Il faut également préciser que le PLUi n'est pas définitif et pourrait être adapté en cas de projet justifié de la commune. La remarque de la commune n'est donc pas fondée. Concernant les clôtures, il faut préciser que le règlement de la zone UP n'interdit pas totalement l'ensemble des clôtures en plaques béton. Ainsi, le règlement écrit stipule que les clôtures en limite séparative auront une hauteur maximale de 2 m et seront constituées soit : -d'un grillage doublé ou non d'une haie ; -d'une haie diversifiée d'essences locales ; - d'une palissade ; - d'un dispositif à claire-voie. Les dispositifs à claire-voie sont perméables visuellement ; - la réalisation d'une clôture pleine ou mixtes (béton/bois, béton/composite, etc.) d'une longueur maximale de 12 mètres sur les limites séparatives latérales dans le prolongement de la façade arrière de la	Zonage et règlement écrit

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		construction principale. Ainsi, les plaques bétons texturées sont autorisées. La limitation des typologies de clôture est donc relative. Par ailleurs, la commune souhaite autoriser les plaques bétons pour garantir l'intimité des propriétés et éviter les conflits de voisinage. Les autres types de clôtures autorisées (palissade, grillage doublée d'une haie ou haie) permettent également de répondre à ces préoccupations, tout en permettant de contribuer au cadre de vie, à l'esthétique paysagère des 7 Vallées et à la préservation des continuités écologiques.	
FRESNOY	Un manque de disponibilité pour de nouvelles constructions en vue du développement du village Une volonté d'avoir un périmètre constructible plus étendu tout en conservant la surface et le nombre de constructions attribués (ce qui ne dénaturerait pas le village groupé, et en laissant la possibilité aux propriétaires de vendre ou de construire).	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la possibilité de construire 6 à 8 logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Il est vrai que la commune ne présente pas de zone de développement. Toutefois, il faut préciser que la commune présente une population de 68 habitants en 2021 pour 39 logements. La population est stable depuis le début des années 2000. Ainsi, la réalisation de 6 à 8 logements sur la commune permettrait une augmentation de 20% du parc de logements.	Zonage
GALAMETZ	Pas de remarques		
GOUY-SAINT-ANDRE	Reclassement de la parcelle D926 en zone UR	La parcelle D926 constitue le jardin de la construction à usage d'habitation existante. Elle est déjà considérée comme à usage urbain. Elle peut donc être classée en zone UR.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Reclassement de la parcelle D872 en zone UR	La parcelle est constituée d'un boisement. Elle est considérée comme urbanisée au titre de l'OCS2D. Elle n'entrainerait donc pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'intégration à la zone urbaine conduirait à la possibilité de construire 3 ou 4 logements supplémentaires et augmenterait le potentiel foncier sur la commune. La parcelle étant située au centre-bourg, elle pourra être intégrée à la zone urbaine.	Zonage
	Reclassement de la parcelle D1050 en zone Ueq	La parcelle est déjà considérée comme urbanisée et peut donc être intégrée à la zone Ueq.	Zonage
	Reclassement de la parcelle D712 en zone Ueq avec un emplacement réservé	La parcelle voisine de 7000m² a déjà été classée en zone Neq. Augmenter la superficie de se secteur (sur des terres considérées comme naturelle à l'OCS2D) ne serait pas compatible avec la notion de STECAL qui doit identifier des emprises limitées et justifiées. A défaut de localisation plus précise, il n'est pas possible d'augmenter ce secteur. Cette modification conduirait à des remarques voir des avis défavorables de la MRAE, de la CDPENAF ou des services de l'Etat.	Zonage
GRIGNY	Pas de remarques		
GUIGNY	Veiller au développement des activités de la commune, notamment pour les exploitations agricoles du village	Les exploitations agricoles ont été classées en zone agricole permettant leur adaptation (extension, annexe). La zone urbaine permet également l'adaptation des bâtiments agricoles.	Zonage
	Préserver le patrimoine communal et privé en laissant les propriétaires privés disposer librement de leurs biens --> classement en	L'ensemble des patrimoines bâtis repérés sur la commune seront identifiés en tant que patrimoine bâti avec une protection faible.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	niveau faible pour l'ensemble des éléments identifiés sur la commune		
	Revoir le tracé de la zone urbaine afin de tenir compte des continuités des zones déjà urbanisées + laisser un cadre large aux pétitionnaires un maximum de liberté pour l'édification des clôtures en limite séparative.	La remarque est trop large pour pouvoir être analysée. La partie actuellement urbanisée a été définie lors du diagnostic foncier, en collaboration avec la commune. Il en est de même du zonage qui a permis de délimiter la zone urbaine. Il faut rappeler que la zone urbaine doit intégrer les constructions existantes et les éventuelles dents creuses et non conduire à une extension urbaine des communes. La zone urbaine doit également tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux existants (agricoles, paysagers, écologiques, etc.). Les coupures d'urbanisation ne peuvent être intégrées à la zone urbaine.	Zonage
	Supprimer les zones naturelles à proximité du village.	Les zones naturelles doivent permettre la préservation des espaces présentant des enjeux écologiques, biologiques, etc. Les zones naturelles de la commune concernent essentiellement des boisements. Le zonage "N" est donc cohérent avec l'usage des sols.	Zonage
GUISY	Demande de classer l'intégralité de la parcelle A697 en zone à urbaniser avec une OAP.	Le périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh pourront être revus. Il est précisé que cette modification conduit à une consommation foncière supplémentaire de 3500 m².	Zonage, OAP, Rapport de présentation, évaluation environnementale
	Reclassement des patrimoines bâtis GUIS05 et GUIS06	Il s'agit d'erreurs matérielles qui pourront être corrigées au plan de zonage.	Zonage, Rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

HESDIN-LA-FORÊT	La commune indique qu'il y a une erreur matérielle sur la parcelle 79.	Il ne s'agit pas d'une erreur matérielle. La parcelle avait été retirée de la zone constructible car située en espace de bon fonctionnement et en zone bleue du future PPRi. Toutefois, il s'agit d'une dent creuse qui pourrait être classée en zone UB. Les constructions devront respecter les prescriptions du PPRi.	Zonage
HESMOND	La commune souhaiterait classer les parcelles B703 et B733 en zone UR.	Les parcelles B703 et B733 sont situées dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. C'est pour cette raison qu'elles n'ont pas été intégrées à la zone urbaine. Toutefois, la parcelle B733 étant déjà bâtie, elle pourrait être intégrée à la zone urbaine dans le cadre d'un projet de réutilisation du bâtiment existant. Il faut préciser que le permis de construire sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture afin d'identifier les éventuelles incompatibilités avec l'activité agricole. Le front de rue de la parcelle B703 pourra également être intégré.	Zonage
INCOURT	La commune souhaite inclure les trois dernières habitations route de Rollancourt à la zone UR.	'Les parcelles concernées couvrent 3 à 4 constructions à usage d'habitation. Ainsi, selon la jurisprudence ce secteur ne peut être considéré comme une partie actuellement urbanisée (minimum de 5 constructions). Il est indiqué que les constructions et annexes sont réalisables en zone agricole. Les constructions concernées peuvent donc être adaptées.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	La commune souhaite inclure les 2 habitations impasse d'en bas en zone UR.	'Les parcelles concernées couvrent 2 constructions à usage d'habitation. Ainsi, selon la jurisprudence ce secteur ne peut être considéré comme une partie actuellement urbanisée (minimum de 5 constructions). Il est indiqué que les constructions et annexes sont réalisables en zone agricole. Les constructions concernées peuvent donc être adaptées.	Zonage
	La commune indique qu'elle ne dispose pas de zones constructibles suffisantes sur le territoire.	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la possibilité de construire de 2 logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Il est vrai que la commune ne présente pas de zone de développement. Toutefois, il faut préciser que la commune présente une population de 87 habitants en 2021 pour 45 logements. La population est en légère augmentation depuis le début des années 2000. Ainsi, la réalisation de 2 logements sur la commune permettrait une augmentation de 2% du parc de logements. Enfin, la commune ne précise pas de terrain précis qui pourraient éventuellement être constructible.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

LA LOGE	Il est dommageable pour la commune, qui n'a pas beaucoup de possibilités d'urbanisation, que certains terrains situés en bordure de Route (Départementale ou Communale) ne puissent être considérés comme terrains à bâtir car situés en Zone Agricole ou en ZNIEFF 2	Le diagnostic foncier, réalisé en concertation avec la commune, a identifié la possibilité de construire 2 à 3 logements au sein de la partie déjà urbanisée. Il est reconnu que la commune ne dispose pas de vastes zones de développement, toutefois, sa population reste modérée avec 211 habitants en 2021 pour 114 logements, et une légère croissance depuis les années 2000. Par ailleurs, il convient de rappeler que le PLUi n'est pas encore définitif et pourra être adapté ultérieurement pour répondre à un projet justifié et cohérent porté par la commune. Par ailleurs, il convient de souligner que le zonage intègre de manière cohérente les enjeux agricoles, en maintenant les terrains concernés en zone agricole (zone A), ainsi que la protection des espaces naturels remarquables identifiés en ZNIEFF. Cette approche vise à concilier les objectifs de développement territorial avec la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.	Zonage
LABROYE	La commune souhaite que les parcelles A57 et A183 soient reprises dans la zone urbaine	La parcelle A57 constitue le fond de jardin de la maison à usage d'habitation existante. Elle représente une petite superficie et n'est pas considérée comme une surface naturelle ou agricole par l'OCS2D. Elle pourrait donc être intégrée à la zone urbaine. En revanche, la parcelle A183 est située en limite de la zone urbaine existante. Sa constructibilité conduirait à une extension linéaire. Par ailleurs, elle est considérée comme surface	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		naturelle à l'OCS2D et conduirait donc à une consommation d'espace de près de 3500m².	
LE PARCQ	Préserver le classement 1AUeq sur la parcelle B930, même si le projet de la gendarmerie est abandonné	Le classement de la parcelle B930 en zone 1AUeq, destinée à accueillir des opérations d'aménagement à vocation d'équipements publics à court terme, offre déjà à la commune la possibilité de réaliser des constructions à usage d'équipement public. Ainsi, même si le projet de gendarmerie venait à être abandonné, ce classement permet de réserver la parcelle pour d'autres usages publics.	Zonage
	Maintenir la possibilité d'installer une clôture latérale pleine	Pour des raisons de préservation paysagère et environnementale, et de gestion des risques naturels il est préférable de maintenir les règles du règlement écrit. Ce dernier encadre strictement leur usage : seules les clôtures pleines ou mixtes (béton/bois, béton/composite, etc.) sont autorisées dans une limite maximale de 12 mètres, exclusivement sur les limites séparatives latérales et dans le prolongement de la façade arrière de la construction principale. Ces règles visent à garantir l'intégration harmonieuse des aménagements, préserver la biodiversité et maintenir une cohérence esthétique entre les propriétés.	Règlement écrit
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	Pas de remarques		
LESPINOY	Pas de remarques		
LOISON-SUR-CREQUOISE	La commune souhaite classer les parcelles D162 et D206 en terrain constructible pour l'accueil d'une entreprise.	Les parcelles D162 et D206 constituent le stade municipal. Il est éloigné du centre-bourg. Le rendre constructible pourrait	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		conduire à un mitage de la zone agricole et naturelle et pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement (faune, flore, etc.).	
	La commune souhaite classer les parcelles C67, C549 et C548 en zone constructible avec un recul de 40m du centre e la voie pour s'éloigner de la ferme d'en face.	Les parcelles 67, 549 et 548 se situent en sortie de bourg. Il s'agit de pâture, classées en espace naturel à l'OCS2D et semblent toujours exploitées. Il s'agit d'une urbanisation linéaire le long d'une voie. Les rendre constructibles conduirait à une consommation d'espaces importante. Par ailleurs, imposer un recul de 40m par rapport à la voie, accentuerait d'autant plus la consommation d'espaces.	Zonage
	La commune souhaite classer la parcelle C432 en zone constructible	La parcelle C432 est située totalement en dehors de la partie actuellement urbanisée. Elle est constituée de surfaces agricoles. Une partie du terrain est classée en espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Elle est également concernée par une zone humide. La parcelle est toujours à usage agricole. Sa constructibilité n'est pas envisageable.	Zonage
	La commune souhaite classer la parcelle C192 en non constructible pour agrandissement du cimetière.	La parcelle C192 est classée en zone UR. Les cimetières peuvent être réalisés en zone urbaine. La modification de zonage n'est pas nécessaire.	Zonage
	La commune souhaite classer les parcelles C521 et 522 en terrain constructible	Les parcelles C521 et C522 se situent en sortie de bourg. Il s'agit de pâture, classées en espace naturel à l'OCS2D et semblent toujours exploitées. Il s'agit d'une urbanisation linéaire le long d'une voie. Les rendre constructibles conduirait à une consommation d'espaces importante.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

MAINTENAY	Souhait de classer les parcelles D264 et D481 pour permettre un projet de développement touristique.	Les parcelles sont situées dans le périmètre du PPRi de l'Authie et font l'objet d'un multi-aléa moyen. Les constructions et aménagements seront soumis aux dispositions du PPRi et pourraient compromettre la réalisation du projet. Les parcelles concernées pourraient faire l'objet d'un STECAL dédié au tourisme (Nt) afin de permettre le développement d'activités d'hébergements touristiques. Toutefois, les secteurs concernés représentent des superficies importantes qui pourraient être soulignées par la CDPENAF et faire l'objet d'avis défavorables.	Zonage
	Souhait de classer les parcelles D308 et D309 en zone touristique.	Les parcelles concernées pourraient faire l'objet d'un STECAL dédié au tourisme (Nt) afin de permettre le développement d'activités d'hébergements touristiques. Toutefois, les secteurs concernés représentent des superficies importantes qui pourraient être soulignées par la CDPENAF et faire l'objet d'avis défavorables.	Zonage
MAISONCELLE	Parcelle C81 devrait être classée en zone UR	La parcelle C81 pourrait être intégrée à la zone UR si celle-ci n'a plus de vocation agricole.	Zonage
	Parcelle C3 devrait être classée en zone UR	La parcelle C3 pourrait être reclassé en zone UR. En revanche, l'intégration des parcelles voisines conduirait à l'intégration de 3 dents creuses supplémentaires qui permettraient la construction d'environ 4 à 5 logements. Le potentiel de logement serait donc important pour la commune de Maisoncelle.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Parcelle C33 (1 rue des impasses) devrait être classée en zone UR	La parcelle C33 est concernée par une maison d'habitation. Elle pourrait être intégrée à la zone UR.	Zonage
MARANT	Reclassement des parcelles B 37, 38, 40 et 41, et des parcelles 136 et 137 (B39 au cadastre) en zone UR	Les parcelles 37/40/41 et 36 pourraient être intégrées à la zone urbaine en continuité des constructions existantes. En revanche, les parcelles 136 et 137 pourraient conduire à un mitage de la zone agricole et naturelle.	Zonage
MARCONNELLE	Souhait d'agrandir le périmètre de la zone 1AUm (parcelle AH3) située dans la continuité de la Sucrerie sous réserve de ne pas rendre constructible les parcelles AH13 et AH 14.	Le périmètre de la zone 1AUm pourra être revu. En revanche, le site est concerné par une zone humide. Le périmètre de la zone à urbaniser exclura cet espace. Cela pourrait entrainer la consommation de 2 hectares supplémentaires. Les parcelles AH13 et AH14 resteront classées en zone agricole.	Zonage, OAP, Rapport de présentation, évaluation environnementale
	Souhait de classer les parcelles AC83 et AC86 en zone UE.	Les parcelles AC83 et AC86 sont concernées par une zone humide du SAGE et située dans le périmètre du PPRi de la Canche. Leur classement en zone urbaine ne sera pas compatible avec les objectifs de protection des milieux naturels et de réduction de la vulnérabilité du territoire. Toutefois, la partie déjà bâtie pourrait être intégrée à la zone UE.	Zonage
MARENLA	S'interroge sur le classement de la parcelle D333 en zone U et le déclassement des parcelles D356 et D374.	La parcelle D356 n'a pas été intégrée à la zone urbaine car elle est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. Sans cette contrainte, la parcelle pourrait en effet être considérée comme une dent creuse. La parcelle D374 n'a pas été retenue car il s'agit d'une extension linéaire le long d'une voirie. La parcelle D 333 ne présentant pas toutes ces contraintes à pu être classée en zone urbaine.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	S'interroge sur le devenir des villages sans possibilités d'extension.	Le projet d'aménagement s'est efforcé de trouver l'équilibre entre développement du territoire, renforcement des polarités et réduction de la consommation foncière imposée par les différentes réglementations. La commune présente encore des possibilités de construire au sein de la zone urbaine (parcelle D491, parcelle D333, D515, D516, D289...).	
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	Pas de remarques		
MARLES-SUR-CANCHE	Ajout d'un secteur Aeq pour le château d'eau du syndicat de Brimeux.	Le château d'eau, équipement d'intérêt collectif, peut être implanté en zone agricole. Le STECAL n'est donc pas obligatoire. Cela conduirait à devoir solliciter la CDPENAF pour des STECAL supplémentaires qui ne sont pas nécessaires.	Zonage
	Ajout d'un secteur Aeq pour l'antenne de téléphonie mobile.	Les antennes relais, équipement d'intérêt collectif, peuvent être implantées en zone agricole. Le STECAL n'est donc pas obligatoire. Cela conduirait à devoir solliciter la CDPENAF pour des STECAL supplémentaires qui ne sont pas nécessaires.	Zonage
	Repérage de l'ensemble des chemins de randonnées.	Les chemins transmis par la commune seront repris au plan de zonage au titre de l'article L.151-39 du code de l'urbanisme.	Zonage
	Souhait de repérer des patrimoines bâtis supplémentaires au plan de zonage	Les patrimoines bâtis seront repérés au plan de zonage.	Zonage, Liste patrimoine
	Déplacement de fossés repérés au plan de zonage.	Les fossés ayant été déplacés leur localisation au plan de zonage sera modifiée.	Zonage
MOURIEZ	La commune souligne la nécessité de préserver le patrimoine communal privé.	Les patrimoines bâtis identifiés par la commune seront protégés au plan de zonage.	Zonage, Liste patrimoine

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	La commune demande de veiller à ne pas entraver le développement des activités commerciales et surtout agricoles.	Des bâtiments agricoles pourraient être repérés comme pouvant changer de destination, dès transmission des bâtiments concernés par la commune, la chambre d'agriculture ou lors de l'enquête publique.	Zonage, Rapport de présentation
	La commune demande l'instauration d'une police de l'urbanisme pour aider, conseiller et vérifier la bonne application des règles.	Le sujet de la police de l'urbanisme a été abordé plusieurs fois lors de la procédure. Il s'agit, en effet, d'un enjeu important pour la bonne application du PLUi. Dès l'approbation du document, il pourrait être intéressant d'aborder ce sujet avec l'ensemble des maires.	
	La commune souhaite classer l'ensemble des constructions de la rue des puits et du Petit Lambus en zone urbaine.	Les constructions de la rue des puits et du Petit Lambus ont été classées en zone agricole car elles sont enserrées entre des exploitations agricoles toujours en activité au moment du diagnostic agricole et des permanences avec la chambre d'agriculture. Pour assurer le développement de l'activité agricole, il est préférable de conserver le classement en zone agricole. Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation restent possibles en zone A.	Zonage
	La commune insiste sur la nécessité d'informer au mieux les habitants sur ce projet afin qu'ils puissent y apporter, lors de l'enquête publique, toutes les remarques et précisions qu'ils jugeront nécessaires.	La CC7V s'attachera à respecter les obligations en matière de publicité de l'enquête publique. La commune est également un acteur important de cette communication et sera sollicité pour diffuser au plus près des lieux d'habitation, les dates d'enquête publique. La CC7V rappelle qu'une quinzaine de réunions publiques ont déjà été réalisées tout au long de la procédure.	

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	Création d'un STECAL pour la commune de Mouriez	Le silo agricole semble être destiné à faire du stockage et du commerce de grain et n'est pas directement lié à l'exploitation agricole existante. Dans ce cas, le secteur peut être reclassé en zone Ae et constituera un STECAL. Il sera uniquement dimensionné à la construction existante.	Zonage, Rapport de présentation
NEULETTE	Pas de remarques		
NOYELLES-LES-HUMIERES	La commune indique que peu de parcelles sont réputées "constructibles" pour permettre le développement de la commune, pourtant située sur un axe facilitant l'accès à Hesdin et à Saint-Pol-sur-Ternoise, dans une zone où le manque de logements est notoire.	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la possibilité de construire 4 à 6 logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Il est vrai que la commune ne présente pas de zone de développement. Toutefois, il faut préciser que la commune présente une population de 56 habitants en 2021 pour 28 logements. La population est stable depuis le début des années 2000. Ainsi, la réalisation de 4 à 6 logements sur la commune permettrait une augmentation de 14% du parc de logements.	Zonage
OFFIN	La commune souhaite reclasser la parcelle AA6 en zone agricole.	La parcelle avait été classée en zone urbaine à la demande de la commune. Celle-ci pourrait être reclassée en zone agricole.	Zonage
	La commune souhaite que la parcelle A450 soit classée en zone constructible, en front de rue.	Une parcelle a déjà été classée en zone urbaine à proximité (parcelle 544). La parcelle A450 est relativement grande et large et ne pourrait être considérée comme une dent creuse. L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espace naturel, agricole et forestier relativement importante pour la seule commune d'Offin.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

RAYE-SUR-AUTHIE	La commune indique qu'aucun terrain n'a été repris en constructible sur le plan.	La zone "constructible" correspond à la zone urbaine UR pour la commune de Raye-sur-Authie. Il est vrai que la commune ne dispose pas de zone d'extension. Toutefois, au regard du diagnostic foncier co-réalisé et partagé avec la commune, il reste entre 8 et 11 terrains constructibles. Ceci représente approximativement 10% du parc de résidence principale de la commune, ce qui permet d'accueillir une augmentation de la population mesurée.	Zonage
	Le plan présenté n'est pas assez explicite, la légende fournie est très confuse.	La remarque de la commune est assez généraliste et ne précise pas les confusions présentes dans la légende. La mise en forme pourrait être corrigée avec les éventuelles précisions de la commune.	Zonage
	Il est difficile de se projeter, le plan ne comporte aucun axe de circulation. Des parcelles semblant pouvoir être constructibles ne sont pas considérées comme telles, et la légende est trop confuse.	La remarque de la commune est assez généraliste et ne précise pas les confusions présentes dans la légende. La mise en forme pourrait être corrigée avec les éventuelles précisions de la commune. Toutefois, il faut préciser que la forme du plan de zonage est encadrée par un standard (CNIG). Les parcelles restent lisibles sur le format numérique transmis par la CC7V.	Zonage
	Sur le plan, de nombreuses plantations apparaissent mais n'existent pas ou plus en réalité sur le terrain depuis de nombreuses années. Le plan ne correspond pas à la réalité 2025.	Les plantations ont été repérées soit par remontée de la commune, soit par interprétation de la photographie aérienne. Certaines plantations peuvent avoir été modifiée entre temps. La commune a été sollicitée avant l'arrêt du projet pour indiquer les modifications qui étaient nécessaires. Aucune demande de modification concernant les plantations n'a été faite. La CC7V a	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

		demandé à la commune d'indiquer précisément les plantations qui nécessitent une modification ou une suppression.	
REGNAUVILLE	Pas de remarques		
ROLLANCOURT	Pas de remarques		
ROUSSENT	La commune souhaite classer les parcelles B140, B141 et B136 en zone constructible.	Les parcelles B140, B141 et B136 sont considérées comme des parcelles agricoles et naturelles. Les trois parcelles présentent un front de rue de plus de 150m linéaire et représentent une superficie de plus de 5000m². L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces relativement importante.	Zonage
	La commune de Roussent n'a plus de terrain à bâtir sur son territoire.	Le diagnostic foncier, partagé avec la commune, a identifié la possibilité de construire de 10 à 14 logements au sein de la partie actuellement urbanisée. Il est vrai que la commune ne présente pas de zone de développement. Toutefois, il faut préciser que la commune présente une population de 243 habitants en 2021 pour 122 logements. La population est en légère augmentation depuis le début des années 2000. Ainsi, la réalisation de 10 à 14 logements sur la commune permettrait une augmentation de 10% du parc de logements.	Zonage
SAINT-DENOEUX	Pas de remarques		
SAINT-GEORGES	Pas de remarques		

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

SAINT-REMY-AU-BOIS	Le conseil municipal regrette que les parcelles cadastrées section AA 52, 53, 54, 55 et 56 ne soient pas constructibles. En effet, en plus de s'inscrire dans la continuité de la zone constructible, tous les réseaux passent devant. Cette zone est l'un des rares endroits de la commune sur lequel le risque de nappes phréatiques est le moins impactant.	Les parcelles AA52, 53, 54 et 55 sont situées en extension linéaire du bourg. Elles ne peuvent donc être considérées comme des dents creuses. Elles représentent un front de rue de plus de 125m et une superficie de plus de 8000m². Leur intégration à la zone constructible conduirait à une consommation d'espaces importante. Par ailleurs, elles sont situées dans un cône de ruissellement identifié au PPRi de l'Authie.	Zonage
SAULCHOY	Pas de remarques		
SEMPY	Demande pourquoi la parcelle OB914 n'est pas constructible	La parcelle OB914 présente un front de rue de plus de 150m de long. Elle est actuellement à vocation agricole. Elle est également déclarée à la PAC. La rendre constructible conduirait à une consommation d'espace agricole importante et pourrait impacter l'exploitation agricole.	Zonage
	Demande pourquoi la parcelle OB768 n'est pas constructible	Les parcelles OB768 et OB540 présentent à elles deux une superficie de plus de 8000m². Elles sont actuellement à vocation agricole ou naturelle. Au regard de leur configuration elles ne peuvent être considérées comme des dents creuses. Les rendre constructibles conduirait à une consommation d'espace agricole importante.	Zonage
	Demande pourquoi la parcelle OB540 n'est pas constructible		
	Demande pourquoi la parcelle OB474 (le cimetière) est classée en terrain à bâtir.	La zone urbaine ne doit pas être considéré uniquement comme "terrain à bâtir". La zone urbaine permet une diversité de constructions dont les équipements d'intérêt collectif. Le cimetière étant en continuité directe de la zone bâtie, il était plus judicieux de classer le cimetière en zone urbaine.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

TORTEFONTAINE	Décaler le patrimoine TOR51 et reclasser en protection forte.	La localisation du patrimoine bâti et son niveau de protection seront revus.	Zonage, Liste patrimoine
	Repérer des bâtiments agricoles pouvant changer de destination à proximité de TOR-A.	Les deux bâtiments seront repérés comme pouvant changer de destination et intégrés au repérage TOR-A.	Zonage, Rapport de présentation
	Demande l'intégration de la parcelle C220 en zone Nt.	La parcelle C220 pourrait être intégrée à la zone Nt. Toutefois, il faut préciser que cette parcelle est concernée par le PPRi de l'Authie et par une zone humide. Les constructions et aménagements seront fortement contraints. Par ailleurs, il faut noter que ce terrain n'a pas fait l'objet d'investigations écologiques ce qui pourrait être soulevé par la MRAe.	Zonage
TRAMECOURT	Pas de remarques		
VACQUERIETTE-ERCQUIERES	La commune souhaite que les parcelles AC 121/122/123 soient répertoriées en zone U.	Les parcelles AC 121/122/123 représentent un front de rue de près de 80m et représentent près de 5500m² de superficie (en ne tenant compte que du front de rue). Elles ne peuvent donc être considérées comme une dent. Elles sont identifiées comme parcelles à usage agricole à l'OCS2D. Les rendre constructibles conduirait à une consommation d'espaces supplémentaires de 0,5 ha. Cette consommation ne serait pas compatible avec les obligations de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Une consommation d'1,5ha est déjà identifiée sur la commune (zone d'activité Lequien).	Zonage
VIEIL-HESDIN	La commune souhaite classer les parcelles AL44 et AI68 en zone UR.	Les parcelles sont situées en limite de la zone actuellement urbanisée. Elles représentent à elles seules 4000m² de surfaces considérées comme naturelles ou agricoles par l'OCS2D.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

	La commune souhaite classer les parcelles AI257, 259, 261 et 260 en zone UR.	Les parcelles concernées couvrent 3 à 4 constructions à usage d'habitation. Ainsi, selon la jurisprudence ce secteur ne peut être considéré comme une partie actuellement urbanisée (minimum de 5 constructions). Il est indiqué que les constructions et annexes sont réalisables en zone agricole. Les constructions concernées peuvent donc être adaptées.	Zonage
	La commune souhaite classer les parcelles ZB64, AI97, AI196, AI281, AI186, AI185, AI107, AI99 en zone UR.	Les parcelles concernées couvrent 3 à 4 constructions à usage d'habitation qui sont très dispersées. Ainsi, selon la jurisprudence ce secteur ne peut être considéré comme une partie actuellement urbanisée (minimum de 5 constructions). Il est indiqué que les constructions et annexes sont réalisables en zone agricole. Les constructions concernées peuvent donc être adaptées. Seule la parcelle 64 située en continuité directe de la zone urbanisée pourrait être intégrée à la zone urbaine.	Zonage
	La commune souhaite classer les parcelles AB30, 39 et 40 en zone UR.	Les parcelles 39 et 40 constituent une coupure d'urbanisation (front de rue supérieur à 50m). Par ailleurs, elles sont situées dans un virage. Un accès direct aux parcelles à cet endroit semble dangereux. La parcelle 30 peut être intégrée à la zone urbaine.	Zonage

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250703-2025_079_1-DE

WAIL	Souhait de reclasser les parcelles AE104 et AE103 en zone UR.	Il doit y avoir une erreur dans les parcelles demandées au regard de l'extrait du cadastre annexé. Il semble d'agir des parcelles AE143 et AE144. La parcelle (AE144) est située dans le périmètre du futur PPRi de la Canche avec un risque relativement important. Au regard des contraintes, il est préférable de ne pas intégrer ces parcelles à la zone urbaine. Une bande constructible pourrait être prévue en front de rue. Toutefois, ces terrains resteraient soumis aux règles du futur PPRi. La parcelle AE143 est déjà classée en zone UR.	Zonage
WAMBERCOURT	Souhait de classer les parcelles A247 et 237 en zone U	La parcelle A237 ne semblent pas exister. La parcelle A247 est bien située en dehors du périmètre de l'exploitation mais est située en dehors de la partie actuellement urbanisée et en extension liénaire. La parcelle est tounjours à usage agricole. Son classement en zone urbaine conduirait à une consommation d'espace non négligeable.	Zonage
	Souhait de classer les parcelles 567, 241, 604, 369 en zone U car il s'agit d'habitation	Les parcelles concernées couvrent 3 à 4 constructions à usage d'habitation. Ainsi, selon la jurisprudence ce secteur ne peut être considéré comme une partie actuellement urbanisée (minimum de 5 constructions). Il est indiqué que les constructions et annexes sont réalisables en zone agricole. Les constructions concernées peuvent donc être adaptées.	Zonage
WAMIN	Pas de remarques		
WILLEMAN	Pas de remarques		

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_058-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
14/04/2025
Date d'affichage :
14/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 68
Pouvoirs : 10
Votants : 78
Absents : 22

Le vingt-quatre avril deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Blangy-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du quatorze avril deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLAÇON
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
Mme Nathalie BEDHOM à M. Francis PETIT
M. Philippe COACHE à Mme Véronique FIOLET
M. Jean-Claude FILLION à Mme Isabelle TIRMARCHE
M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE
M. Daniel SEPTIER à M. Philippe BERNARD
Mme Monique DUFOUR à M. Hubert HECQUET
M. Régis SEINE à M. François DOUAY

Étaient absents non excusés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Dany BOUCHARD
M. Alain CARLIER
M. Bernard TAFFIN

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_058-DE

Était absent excusé et non représenté :
M. Francis MANIEZ

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :
M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_058-DE

Numéro de l'acte	**2025-058**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Arrêt de projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 Vallées	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 10 avril 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les article L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de Communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu la délibération en date du 31 mai 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 7 Vallées et les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH);
- Vu les PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu en conseil communautaire le 7 décembre 2023 ;

- Considérant le projet de territoire intercommunal élaboré en 2021 qui a permis de définir les ambitions, orientations et actions de la collectivité ;
- Considérant que la CC7V s'est attaché à déterminer ses choix et sa stratégie de d'aménagement du territoire au travers des quatre objectifs du PLUi-H qui doivent permettre au territoire de structurer son aménagement de façon cohérente et raisonnée:

1. Soutenir le développement, l'attractivité économique et la création d'emploi

- Pérenniser les activités en place sur le territoire, notamment dans le secteur de l'artisanat ;
- Permettre le développement d'activités économiques, au sein de nos TPE et PME;
- Soutenir l'activité agricole, mettre en lien les zones de production et les besoins

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_058-DE

de consommation au travers des circuits courts et anticiper les besoins de diversifications agricoles ;

- Renforcer la dynamique commerciale du territoire dans les bourg-centres et plus largement sur Je territoire et assurer la mixité des fonctions au sein des bourg-centres et villages ;
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés et notamment les zones économiques présentes sur le territoire pour optimiser leur fonctionnement ou envisager la création de nouvelles zones et/ou leur extension ;
- Développer et structurer un territoire attractif porteur d'innovation ;
- Développer les nouvelles technologies et le numérique afin de conforter le rayonnement du territoire ;
- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur les patrimoines naturels, les patrimoines matériels ou immatériels, le riche passé historique du territoire, les traditions, l'artisanat et l'organisation d'événementiels comme points d'ancrage du territoire.

2. *Développer la qualité de l'habitat et répondre aux besoins actuels et futurs*

- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logements et une répartition équilibrée sur le territoire ;
- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations et aux parcours résidentiels (notamment des jeunes ménages) ;
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité ;
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées et accompagner l'adaptation des logements ;
- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins ;
- Promouvoir un habitat solidaire et durable et adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat ;
- Diminuer la précarité énergétique.

3. *Préserver la qualité du cadre de vie, l'identité rurale et l'environnement du territoire*

- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques et notamment les risques d'inondation et l'érosion des sols ;
- Prendre en compte la multiplicité des enjeux environnementaux à la fois en termes de protection des populations et des biens, de préservation des ressources naturelles et de protection des paysages ;
- Préserver et valoriser les milieux naturels (mise en œuvre de la trame verte et bleue) et le cadre de vie urbain et rural ;
- S'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité paysagère, rurale et agricole du territoire.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_058-DE

4. *Permettre un développement urbain mesuré et équilibré en respectant les morphologies rurales*

- Mettre en cohérence les politiques engagées en matière d'habitat, mobilité, développement économique, aménagement, équipements et services, jeunesse, préservation de l'environnement et du patrimoine local ;
- Structurer une offre de mobilité durable et adaptée aux besoins (déplacements doux, courtes distances, valorisation des gares) ;
- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la périurbanisation ;
- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti, reconversion de friches) et définir une stratégie foncière ;
- Promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace et une optimisation du tissu urbain ;
- Promouvoir le renouvellement urbain dans les centres-bourgs et dans les quartiers anciens dégradés ;
- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles ;
- Promouvoir et favoriser un développement urbain dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et de préservation de l'identité rurale du territoire et agricole des villages;
- Participer à la requalification et la revitalisation des bourgs-centres et au confortement des centralités.

- Considérant que la procédure d'élaboration du PLUi-H fait l'objet d'une collaboration continue entre la Communauté de communes et les communes membres, avec l'organisation de différentes réunions de travail collectives (comités de pilotage, ateliers thématiques, séminaires) et individuelles lors des différentes étapes de co-construction du document ;
- Considérant les différentes étapes d'élaboration et la composition des pièces du PLUi-H et l'état de l'avancement de la procédure ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 vallées (PLUi-H), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le PLUi-H aux communes membres de la Communauté de Communes des 7 Vallées qui auront trois mois pour formuler un avis sur les orientations applicables sur leur territoire ;
- D'acter que les remarques émises par les communes en séance ou préalablement à la séance seront prises en considération ;
- De soumettre pour accord le projet de PLUi-H aux services compétents de l'Etat au titre de l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;
- De soumettre pour avis le projet de PLUi-H, conformément à l'article L. 153-16 :
    - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_058-DE

- A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme ;
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ;

- D'adresser copie de la présente délibération aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés conformément à l'article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLUi-H ;
- De soumettre le projet de PLUi-H à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège administratif de la Communauté de Communes (52 rue du Fond Lianne 62990 BEAURAINVILLE) et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes et sera transmise au préfet du Pas-de calais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_059-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
14/04/2025
Date d'affichage :
14/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 68
Pouvoirs : 10
Votants : 78
Absents : 22

Le vingt-quatre avril deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Blangy-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du quatorze avril deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLAÇON
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Nadine BOTTE à M. Eric VERNUSSE
Mme Nathalie BEDHOM à M. Francis PETIT
M. Philippe COACHE à Mme Véronique FIOLET
M. Jean-Claude FILLION à Mme Isabelle TIRMARCHE
M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE
M. Daniel SEPTIER à M. Philippe BERNARD
Mme Monique DUFOUR à M. Hubert HECQUET
M. Régis SEINE à M. François DOUAY

Étaient absents non excusés :
M. Eric SCHINDLER
Mme Patricia GERON-ALLART
M. Frédéric ALEXANDRE
Mme Sonia HANQUEZ
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Dany BOUCHARD
M. Alain CARLIER
M. Bernard TAFFIN

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_059-DE

Était absent excusé et non représenté :
M. Francis MANIEZ

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :
M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_059-DE

Numéro de l'acte	**2025-059**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Bilan de la concertation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 Vallées	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 10 avril 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les article L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de Communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH);
- Vu les PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu en conseil communautaire le 7 décembre 2023 ;

- Considérant le projet de territoire intercommunal élaboré en 2021 qui a permis de définir les ambitions, orientations et actions de la collectivité ;
- Considérant que la CC7V s'est attaché à déterminer ses choix et sa stratégie de d'aménagement du territoire au travers des quatre objectifs du PLUi-H qui doivent permettre au territoire de structurer son aménagement de façon cohérente et raisonnée:

1. *Soutenir le développement, l'attractivité économique et la création d'emploi*
2. *Développer la qualité de l'habitat et répondre aux besoins actuels et futurs*
3. *Préserver la qualité du cadre de vie, l'identité rurale et l'environnement du territoire*
4. *Permettre un développement urbain mesuré et équilibré en respectant les morphologies rurales*

- Considérant les modalités de concertation définies par la délibération en date du 31 mai 2021 :

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_059-DE

- **Objectifs de la concertation :**
  L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi-H, d'avoir accès à l'information, de partager le diagnostic du territoire, d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, d'alimenter la réflexion et enrichir le projet et de s'approprier au mieux le projet.

- **Outils d'information** :
  - Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles dans la presse ;
  - Affichage de la délibération ;
  - Expositions publiques ;
  - Affichage dans les lieux publics (mairies, ...) de panneaux d'expositions ;
  - Mise à disposition du dossier aux services administratifs de la CC7V ;
  - Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-dessus, qui fera partie d'une information régulière ;

- **Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat** :
  - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, aux services administratifs de la CC7V ainsi que dans les communes ;
  - Réunions publiques avec la population ;
  - Mise à disposition, sur le site internet de la CC7V, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure ;

  Les services de l'État seront associés à l'élaboration du PLUi- H, conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autre que l'État, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi-H. La CC7V pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

- Conformément aux articles L132-11 à 13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :
  - Le Président de la Région ;
  - Le Président du Département ;
  - Le Président de la Chambre des commerces et d'industrie ;
  - Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - Le Président des EPCI voisins compétents ;
  - Les Maires des communes voisines ;
  - Les associations locales d'usagers agréées ;
  - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
  - Le représentant des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_059-DE

- Considérant les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure explicitées et développées dans un document annexé à la présente délibération et dont les principales mesures prises sont les suivantes :

- L'organisation de 17 réunions publiques : 5 en phase diagnostic, 5 en phase PADD, 2 pour le POA Habitat et 5 en phase réglementaire. Des expositions et des panneaux de concertation ont été réalisées lors de ces réunions de concertation ;
- L'organisation de réunions avec des acteurs spécifiques : une concertation agricole en phase diagnostic et en phase réglementaire, une concertation avec les acteurs économiques en début de phase PADD ;
- Une sollicitation du public pour confronter les réflexions des élus (questionnaire en ligne en phase PADD pour identifier les principaux enjeux pour les habitants, film de témoignages d'habitants des 7 Vallées sur les différentes thématiques du PADD) ;
- De multiples publications dans la presse locale ;
- La mise à disposition d'un dossier au siège administratif de la Communauté de Communes et la publication d'éléments d'avancement sur le site internet de l'intercommunalité ;
- La mise en place des registres de concertation dans l'ensemble des communes du territoire et au siège administratif de la Communauté de Communes des 7 Vallées et d'une adresse mail dédiée. Une réponse individuelle a été apportée à chaque sollicitation ;
- Des réunions régulières ont été réalisées avec les personnes publiques associées dont les services de l'Etat en phases diagnostic, PADD et en phase réglementaire.

- Considérant le bilan de la concertation suivant (détail joint en annexe) :

- A l'analyse des modalités de concertation mises en place, les élus tirent un bilan positif de la concertation puisque les requêtes formulées vont dans le sens du projet, bien que de nombreuses questions et observations concernaient des intérêts particuliers. Les différentes communications effectuées ont sans cesse replacé le PLUi-H dans le contexte de l'intérêt général du territoire (qui n'est pas la somme des intérêts particuliers). Aussi, les différentes communications effectuées ont permis de rappeler le contexte législatif et réglementaire en vigueur (code de l'urbanisme, SAGE, SCoT, etc.), qui encadrent ainsi les choix des élus durant toute l'élaboration technique du PLUi-H.
- Les élus considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- Considérant les différentes étapes d'élaboration et la composition des pièces du PLUi-H et l'état de l'avancement de la procédure ;
- Considérant que la population est invitée à poser ses nouvelles questions éventuelles lors de la prochaine enquête publique qui aura lieu ultérieurement dans la procédure, et dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20250424-2025_059-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- De tirer un bilan favorable de la concertation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège administratif de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes et sera transmise au préfet du Pas-de calais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conférence des Maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Avis sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers autorisée durant la période 2021-2031

La conférence des Maires, dûment convoquée le 25 avril 2024, s'est réunie à la salle des fêtes de Wambercourt, sous la présidence de Monsieur Demoncheaux, Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Etaient présents :
M. Pierre LAFONTE, maire d'Aix en Issart
M. Steve PRINGARBE, maire d'Aubin St Vaast
M. Jean-Paul WAROT, adjoint à la mairie d'Auchy les Hesdin
M. Nicolas POCLET, maire d'Azincourt
M. Benoit THERET, maire de Béalencourt
Mme Jeannie SERGENT, maire de Beaurainville
M. MIchel MASSART, maire de Blangy sur Ternoise
M. Jean-Marc VENANT, adjoint à la mairie de Blangy sur Ternoise
M. FRançois DOUAY, maire de Boisjean
M. Francis TETARD, maire de Boubers les Hesmond
M. Pierre LIEFOOGHE, maire de Bouin Plumoison
Mme Christiane GIRARD, maire de Brévillers
M. Michel EVRARD, maire de Campagne les Hesdin
M. Philippe BRIFFAUT, adjoint à la mairie de Capelle les Hesdin
M. Eric REVILLION, maire de Caumont
M. Antoine BOLLART, maire de Cavron St Martin
M. Bernard NOWACKI, adjoint à la mairie de Contes
M. Karl PAILLART, maire de Douriez
Mme Marie Pierre MURRU, adjointe à la mairie de Douriez
M. Jim DOURLENS, maire de Fillièvres
M. Grégory LEROY, maire de Gouy St André
M. Michel COLLIEZ, maire de Guigny
M. Claude COLLIEZ, maire de Guisy
M. Matthieu DEMONCHEAUX, maire d'Hesdin
Mme Véronique FIOLET, adjointe à la mairie d'Hesdin
M. HUbert HECQUET, maire de Labroye
M. Gérard VANDENHOVE, maire de Le Parcq
M. Georges BOULENGER, maire de Le Quesnoy en Artois
M. Jeanny BACQUET, maire de Lespinoy
M. Etienne PERIN, maire de Maisoncelle
M. Jean-Claude FILLION, maire de Marconne
M. Claude BACQUET, maire de Marconnelle
M. Pascal POCHOLLE, maire de Marenla
M. Lionel LEBORGNE, maire de Maresquel Ecquemicourt

M. Joel DAVESNE, maire de Marles sur Canche
M. Jean-Michel CRUPPE, maire de Regnauville
M. Irénée THERRY, adjoint à la mairie de St Denoeux
M. Patrick DESREUMAUX, maire de St Rémy au Bois
Mme Solange HETROY, maire de Saulchoy
M. Régis BRIOIS, adjoint à la mairie de Saulchoy
M. Francis TETU, maire de Tortefontaine
M. Gervais CASTEL, maire de Tramecourt
M. Serge GOTTERAND, maire de Wail
M. Bernard TAFFIN, maire de Wambercourt
M. Philippe LEJOSNE, maire de Wamin
M. Jean PROVOYEUR, maire de Willeman

Etaient excusés :
M. Franck PARMENTIER, maire d'Auchy les Hesdin
M. Mickael PRUVOST, adjoint à la mairie de Brévillers
Mme Isabelle QUENEHEN, maire de Buire le sec
M. Francis CAPRON, maire de Capelle les Hesdin
M. André PONCHEL, maire de Contes
M. Philippe DECOBERT, maire de Fresnoy
M. Francis MANIEZ, maire de Grigny
M. Jean-Marc TAHON, adjoint à la mairie de Guisy
M. Gilbert CONFRERE, adjoint à la mairie de Guisy
M. Reynald DENOEUX, maire de Maintenay
M. Régis BRUTEL, adjoint à la mairie de Maintenay
M. Dany BOUCHARD, maire de Marant
Mme Caroline CUSSAC, maire de Neulette
M. Francis PETIT, maire de Ste Austreberthe
M. Jean-Paul LAGACHE, maire de Vacqueriette Erquières
M. Christian DRUELLE, maire de Vieil Hesdin

Etaient absents non excusés :
Mme Karine DELANNOY, maire de Blingel
M. Mickael REVILLION, maire de Chériennes
M. Christophe DEGRENDELE, maire de Eclimeux
M. René BIENAIME, maire de Galametz
M. Pascal DERAY, maire de Hesmond
M. Serge ROUSSEL, maire de Huby St Leu
M. Bernard DUBOIS, maire de Incourt
M. Joel ALLEXANDRE, maire de La Loge
M. Daniel SEPTIER, maire de Loisons sur Créquoise
M. Christophe DEDOURS, maire de Mouriez
M. Jean-Claude LOUCHET, maire de Noyelles les Humières
M. Roger HOUZEL, maire de Offin
Mme Monique DUFOUR, maire de Raye sur Authie
M. Alain CARLIER, maire de Rollancourt
M. Régis SEINE, maire de Roussent
M. Bruno LEVEQUE, maire de St Georges
M. Pascal WIDEHEM, maire de Sempy

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-11-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n° 2021-002 en date du 08/02/2021 installant la conférence des Maires des 7 Vallées et autorisant le Président de la communauté de communes à l'organiser ;

Vu la conférence des Maires en date du 11/05/2021 relative au projet de PLUi-H et les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération en date du 31/05/2021 portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 07/12/2023 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment l'article 4 ;

Considérant que l'article 4 de la loi précitée invite la Conférence des maires à donner un avis sur le projet de mutualisation, à l'échelle du territoire, de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers autorisée par commune durant la période 2021-2031 ;

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la Communauté de Communes de procéder à cette mutualisation dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal prescrite le 31/05/2021 ;

Considérant les échanges de la conférence intercommunale des Maires dont voici la synthèse :

Monsieur Demoncheaux accueille l'ensemble des participants et les remercie de s'être déplacés pour cette conférence intercommunale des Maires. Il indique que la réunion aura deux sujets principaux : l'évolution des documents d'urbanisme et la consommation foncière en lien avec la Zéro Artificialisation Nette. Monsieur Demoncheaux indique que cette conférence intercommunale des Maires revêt une importance particulière dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il souligne l'importance de cette étape obligatoire, qui constitue le pivot nécessaire pour concrétiser l'ensemble des travaux déjà initiés. Monsieur Demoncheaux invite donc l'ensemble des élus à contribuer activement aux échanges, car c'est grâce à l'ensemble des contributions que le PLUi pourra être établi de manière efficace et éclairée.

Monsieur Douay remercie l'ensemble des participants présents pour cette conférence intercommunale. Il rappelle que nous sommes à la troisième phase du PLUi-H, celle de l'élaboration des pièces règlementaires. Il indique que cette conférence intercommunale des Maires est une

étape essentielle pour les réunions à venir. Les échanges et débats du jour permettront de définir les choix d'aménagement à retenir au sein des pièces règlementaires (zonage, règlement écrit, OAP).

Ordre du jour de la conférence intercommunale des Maires (cf. support de présentation ci-joint)

- Point sur les procédures d'évolution des documents de planification ;
- Rappel des objectifs du PADD sur la consommation foncière ;
- Rappel des objectifs de la Loi Climat et Résilience ;
- Synthèse du diagnostic foncier ;
- Les étapes à venir.

Point sur les procédures d'évolution des documents de planification

Monsieur Maillard présente l'ensemble des procédures d'évolutions des documents d'urbanisme ayant eu lieu en 2023 et 2024 ainsi que les procédures en cours :

- Modification simplifiée PLU Campagne : approuvée en avril 2023.
- Modification simplifiée du PLUi Canche-Ternoise : approuvée en juillet 2023.
- Modification de droit commun n°1 du PLUi de l'Hesdinois : approuvée en octobre 2023.
- Déclaration de Projet et mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois (création d'une zone AUe de 5ha à Grigny pour le projet BLANCHARD) : en cours

Les élus n'ont pas de remarque sur cette partie.

Rappel des objectifs du PADD sur la consommation foncière

Les élus n'ont pas de remarque particulière sur les objectifs du PADD en lien avec la réduction de la consommation foncière.

Rappel des objectifs de la Loi Climat et Résilience

Monsieur Leroy demande comment la mutualisation de la « garantie rurale » permet de passer de 81 ha à 96 ha. Les 7 Vallées rassemblent 69 communes, il devrait y avoir 69 ha supplémentaires et non seulement 15 ha.

Le bureau d'études indique que la « garantie rurale » est une disposition législative permettant aux communes ayant peu consommé de foncier ces dernières années, de pouvoir consommer un hectare d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF). La Loi Climat et Résilience prévoit une réduction de moitié de la consommation d'espaces ENAF entre les périodes 2011/2020 et 2021/2030. Ainsi, les communes ayant consommé plus de 2 hectares sur la période 2011/2020, ont déjà la possibilité de justifier une consommation d'1 hectare sur la période 2021/2030. La « garantie rurale » ne s'applique donc pas à ces communes. De plus, la « garantie rurale » ne s'ajoute pas aux 54 ha autorisés initialement pour la décennie 2021/2030 mais permet d'atteindre 69 ha pour cette décennie. C'est pourquoi, la mutualisation de la « garantie rurale » ne permettrait que 15 hectares supplémentaires, qu'il faudra justifier.

Monsieur Gotterand indique qu'il est très difficile de se projeter et qu'il est presque impossible d'anticiper et de savoir ce qu'il va se passer d'ici 20 ou 25 ans.

Le bureau d'études indique que la mutualisation de la « garantie rurale » devrait justement permettre de justifier des projets d'intérêt collectif ou général non prévus à ce jour (équipements, services, habitats adaptés...).

Monsieur Douay précise qu'en ce qui concerne le projet de déviation de la route départementale 939, le Département semble maintenir son projet. Il faudra donc en tenir compte. Toutefois, il indique que ce projet ne doit pas être imputé uniquement au territoire des 7 Vallées car il profite également à d'autres territoires (bassin minier notamment).

Monsieur Desreumaux indique que le Canal Seine-Nord-Europe n'est pas directement imputé aux territoires traversés. Cela devrait être la même chose pour la RD 939.

Monsieur Vandenhove précise que la collectivité avait voté pour la solution "souterraine" de la déviation de la RD 939. Il demande si la mutualisation de la « garantie rurale » changera quelque chose sur l'impact de la consommation d'espaces à l'échelle des 7 Vallées.

Monsieur Maillard indique que les intercommunalités sont actuellement sollicitées par la Région sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce dernier définit plusieurs enveloppes foncières (nationales et européennes, régionales). A ce jour, les projets d'envergure départementale (routes, collège) ou certains projets d'envergure régionale ou nationale (gendarmerie, lycée...) ne sont pas pris en compte dans le cadre de ces enveloppes foncières. Monsieur Maillard propose de faire remonter ces remarques au niveau de la Région Hauts-de-France dans le cadre de la consultation du SRADDET.

Le bureau d'études précise qu'il y ait mutualisation ou non de la « garantie rurale », la consommation foncière du projet de déviation de la RD939 sera imputée à l'ensemble du territoire des 7 Vallées, compétent en matière d'élaboration de document d'urbanisme et non simplement à la commune de Le Parcq.

Monsieur Desreumaux demande si les zones constructibles des documents d'urbanisme existants ont été reprises dans le calcul de la consommation foncière, qu'il y ait ou non mutualisation.

Le bureau d'études précise que le calcul du besoin de consommation foncière s'appuie sur le projet d'aménagement défini dans le cadre du PADD, notamment le scénario démographique retenu, le besoin en développement économique et en équipements. Ainsi, l'élaboration du PLUi conduit à une redéfinition des zones constructibles afin qu'elles soient adaptées au projet d'aménagement retenu.

Monsieur Boulenger demande de préciser ce qu'est une dent creuse.

Le bureau d'études indique qu'il n'y a pas de définition précise d'une dent creuse au sein du code de l'urbanisme. Les rédacteurs de documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLUi) doivent ainsi définir ce qu'ils entendent par dent creuse. Pour le calcul de la consommation foncière sur le territoire des 7 Vallées, nous sommes partis d'une doctrine de l'Etat qui a pu être mise en place sur d'autres territoires (moins de 3000 m² et moins de 50m de linéaire en front à rue). Bien sûr, d'autres contraintes peuvent se superposer à la définition des dents creuses. Ainsi, les terrains qui font moins de 3000m² ou moins de 50m de front à rue mais qui sont concernés par des risques inondations, des cônes de ruissellement, présentent un enjeu paysager ou d'autres contraintes environnementales, ne sont pas repris en tant que dent creuse.

Monsieur Revillion demande si il est obligatoire de définir les dents creuses avec des chiffres aussi précis (3000m², 50m linéaire de front à rue).

Le bureau d'études indique qu'il faut avoir une définition des dents creuses pour pouvoir effectuer le calcul de la consommation. Toutefois, lors du repérage des dents creuses, le travail a été fait de manière pragmatique. Ainsi, des terrains de 3200m² ou de 52m de linéaire en front à rue ont pu être repérés car ils étaient cohérents avec la structuration du territoire et la morphologie urbaine de la commune.

Monsieur Boulenger demande si deux dents creuses de 70m de front à rue avec 2 propriétaires différents seront repérées ou si l'une des deux parcelles pourra être repérée.

Le bureau d'études indique qu'un terrain de 70m de front à rue ne sera pas considéré comme une dent creuse et aucun des terrains ne sera donc retenu. Toutefois, ils pourraient faire l'objet d'une zone de développement si cela est justifié et cohérent avec le projet, et rentreraient ainsi dans la consommation foncière.

Monsieur Davesne demande comment est calculé la consommation foncière d'un projet. Si une maison est construite sur une parcelle de 1000m², est-ce toute la parcelle qui est comptabilisée ou uniquement l'emprise de la construction ?

Le bureau d'études indique que sur la première tranche de réduction de la consommation foncière (2021/2030), nous devons calculer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF). Ainsi, si une parcelle change d'affectation (agricole, naturel) pour devenir une zone résidentielle, elle sera considérée comme consommée. Sur la deuxième phase de réduction (2031/2050), nous parlerons d'artificialisation des sols. Dans ce cadre, les jardins pourront, sous certaines conditions, ne pas être considérés comme des surfaces artificialisées.

Monsieur Lejosne demande si les dents creuses sont comprises au sein de la consommation d'ENAF.

Le bureau d'études indique que la plupart des dents creuses n'entrainent pas de consommation foncière. Toutefois, certains terrains de grande taille peuvent entrainer la consommation d'espaces. Cette consommation est estimée à 15 hectares pour les dents creuses à l'échelle de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Monsieur Lejosne demande si les terrains constructibles seront limités en profondeur.

Le bureau d'études indique que pour limiter la consommation foncière, la profondeur sera limitée. De manière générale, les terrains auront une profondeur de 40m pour uniquement permettre une construction en front de rue.

Synthèse du diagnostic foncier

Monsieur Desreumaux questionne le scénario démographique de 1% d'augmentation de population à l'horizon 2040. Cette projection lui semble peu ambitieuse et non conforme aux nombreuses demandes qu'il a sur sa commune.

Monsieur Congy indique qu'il ne faut pas corréler le nombre de constructions neuves à l'évolution de la population et cite l'exemple de la commune de Berck-sur-Mer. Cette dernière a construit de nombreux logements ces dernières années et a pourtant perdu en population. On doit faire des calculs acceptables et entendables. Il indique qu'à l'échelle régionale, la population baisse. Ainsi, il sera extrêmement difficile de justifier que sur le territoire des 7 Vallées, la population augmente. Le PLUi doit définir des hypothèses, qui peuvent sembler théoriques, afin de définir des tendances de développement et permettre d'estimer les besoins. Enfin, il précise qu'un terrain constructible ne veut pas forcément dire un seul logement et une seule famille. Le PLUi n'empêchera pas les opérations d'aménagement plus denses.

Monsieur Périn complète en rappelant que la natalité a baissé de 25 % entre 2014 et 2023, pour différentes raisons sociétales. Il ne faut donc pas espérer des évolutions démographiques importantes dans les prochaines années.

L'un des élus demande si le plan de zonage ou le règlement écrit pourront encadrer le nombre de constructions sur la parcelle.

Le bureau d'études indique que les pièces règlementaires du PLUi pourront prévoir différents outils pour encadrer la densité des parcelles. Le règlement écrit pourra par exemple définir des coefficients d'emprise au sol ou de biotope. Le plan de zonage pourra repérer des secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui imposera une certaine densité.

Monsieur Congy précise également que rien n'empêche un propriétaire de prévoir plusieurs constructions sur sa parcelle tant qu'il respecte les règles d'urbanisme (hauteur, éloignement, etc.).

Monsieur Taffin constate que pour accueillir 90 logements supplémentaires, il est prévu 7 hectares de consommation. La densité définie est donc de 800 m² par logement.

Le bureau d'études indique que ce calcul a été fait avec une densité moyenne d'environ 15 logements à l'hectare. Cette densité est une moyenne à l'échelle des 7 Vallées. Ainsi, il pourra y avoir des différences entre les communes rurales et les polarités. Par ailleurs, il faut être vigilant car le SCoT pourra définir des densités différentes.

Monsieur Lafonte et Monsieur Revillion demandent si les projets de construction et d'extension des exploitations agricoles entrainent de la consommation d'espaces naturels, agricoles et naturels.

Le bureau d'études indique que les activités agricoles ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF.

Monsieur Desreumaux demande si les parcelles restantes du champ Sainte-Marie sont comptabilisées dans la consommation foncière pour le développement économique (enveloppe de 47 hectares).

Le bureau d'études indique que la zone d'activité du Champ Sainte-Marie a été viabilisée avant 2020. Ainsi, même s'il reste quelques parcelles disponibles, la consommation d'ENAF a déjà été effectuée.

Monsieur Congy demande des précisions sur les 47 ha de consommation foncière pour les projets en cours.

Le bureau d'études précise qu'il s'agit des zones d'activités (parcelles restantes ou extension envisagées) existantes dans les documents d'urbanisme actuels ainsi que les projets de relocalisation ou d'extensions connus par les services de la Communauté de Communes des 7 Vallées (Lebel Viande, EuroVanille, Blanchard, Hesdin Voyage).

Madame Barrois précise que les enveloppes foncières pour les projets de développement économique peuvent être importantes. C'est le cas du projet Blanchard et des nouveaux secteurs en face sur la commune de le Parcq qui représentent près de 13 hectares.

L'un des élus estime que les 2 hectares de consommation foncière pour le projet de gendarmerie lui semblent important.

Le bureau d'études indique qu'il s'agit du besoin estimé par cet équipement. Cette estimation pourra être revue dans le cadre de la définition du plan de zonage.

Monsieur Théret demande comment se décide cette mutualisation et si la commune sera sollicitée.

Le bureau d'études précise que la « garantie rurale » concerne les communes. Il s'agit d'une disposition législative qui les concerne directement. La commune peut demander, après avis de la conférence intercommunale des Maires, de mutualiser cette enveloppe à l'échelle intercommunale. Les communes seront donc sollicitées pour faire valoir cette mutualisation. Elles seront invitées à délibérer pour assurer la sécurité juridique de la procédure.

Monsieur Liefooghe demande si des parcelles situées à l'arrière d'une petite zone économique (où se trouve un restaurant) peuvent être identifiées en zone de développement économique pour permettre la réalisation d'activités de restauration et/ou touristiques.

Le bureau d'études indique que ces cas particuliers pourront être traités lors des permanences sur les plans de zonage. Toutefois, de manière générale, intégrer des parcelles ayant une vocation agricole ou naturelle conduira à une consommation foncière supplémentaire.

Monsieur Desreumaux demande si la compensation demandée pour le projet Blanchard est prise en compte dans le cadre de la consommation foncière.

Le bureau d'études indique qu'au regard des zones de développement retenues, la compensation demandée dans le cadre du projet Blanchard sera bien intégrée. Il ne s'agira pas d'un effort supplémentaire.

Monsieur Massart demande si les projets d'extension de camping sont intégrés à la consommation foncière.

Le bureau d'études indique qu'une enveloppe foncière d'un hectare a été estimée pour les projets touristiques dont les extensions de camping.

Monsieur Desreumaux indique que pour que les communes valident ou non la mutualisation, il faut un projet et des informations clairs. Aujourd'hui, avec la carte communale, il a connaissance du nombre de terrains et des superficies constructibles mais il n'a pas connaissance des terrains qui seront retenus dans le projet de PLUi-H.

Monsieur Douay précise que les communes ne délibéreront qu'après avoir reçu leur carte de zonage en septembre.

Monsieur Gotterand demande si les secrétaires et/ou les adjoints peuvent participer à la réunion sur les plans de zonage.

Monsieur Douay indique que les réunions sur les plans de zonage sont bien évidemment ouvertes aux équipes municipales.

La conférence des maires, après en avoir débattu, décide :

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** s'agissant de la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers autorisée durant la période 2021-2031 ;

- que cet avis sera transmis au Conseil Communautaire dans le cadre de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cet avis sera transmis aux communes qui disposeront de deux mois pour y apporter des compléments.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
MONTREUIL SUR MER

CANTON
AUXI LE CHATEAU

COMMUNE D'AIX-EN-ISSART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille vingt-cinq, le 11 juin, à 19 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAFONTE, suite à une convocation en date du 03/06/2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Olivier DEBAISIEUX, Franck DUBOIS, Pierre LAFONTE, Marie-Christine LEFORT, Yann LEPRETRE, Béatrice NAUZERET, Valérie PRUDHOMME, Alain SOUFFRIN, Catherine WIDEHEM.

Etaient absents excusés : Alexis VIEILLIARD

Secrétaire de séance : Olivier DEBAISIEUX

Délibération 2025-15 – Arrêt du projet de PLUi de la Communauté de Communes des 7 Vallées – Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°2024-04 du Conseil Municipal en date du 29/01/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Date de transmission de l'acte: 13/06/2025
Date de reception de l'AR: 13/06/2025

062-216200188-DE_015_2025-DE
A G E D I

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031,

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H,

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées,

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031,

M le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune,

M le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031,

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031,

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Inscrire les parcelles ZH1 & ZH2 qui étaient en zone C sur la carte communale en zone Ur au lieu de Uj,
- Inscrire la parcelle B619 qui était en zone A sur la carte communale en zone A au lieu de Ur,
- Inscrire la parcelle B157 qui était en partie en zone C sur la carte communale en zone Ur au lieu de A.
- La commune demande l'ajout d'emplacements réservés pour des bassins de rétention eaux pluviales selon l'annexe jointe à la délibération.

Date de transmission de l'acte: 13/06/2025
Date de reception de l'AR: 13/06/2025

062-216200188-DE_015_2025-DE
AGEDI

Présents : 9 Absents : 1 Pouvoirs : 0
Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 1

M le Maire,
Pierre LAFONTE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 11/06/2025
Et publié ou notifié le 11/06/2025

Date de transmission de l'acte: 13/06/2025
Date de reception de l'AR: 13/06/2025

062-216200188-DE_015_2025-DE
A G E D I

1

Commune de : AIX-EN-ISSART

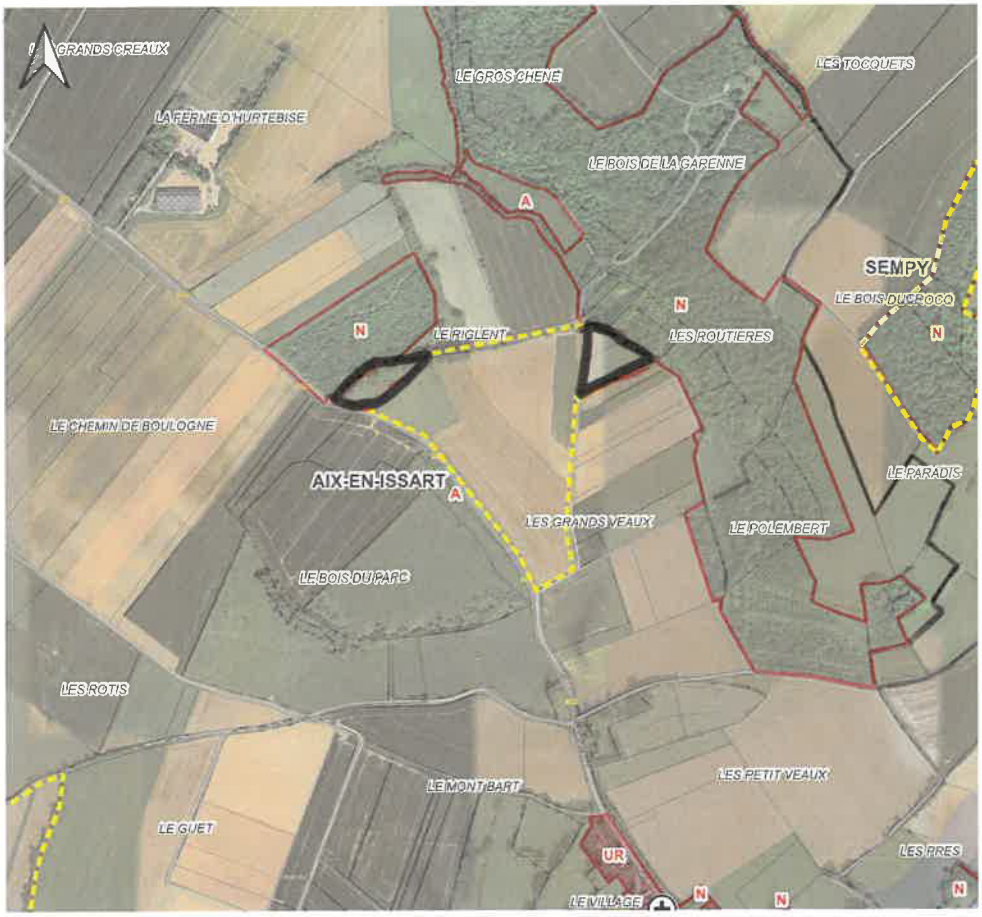

0 200 400 m

Type de demande :

Prescriptions
Emplacements réservés

Demande de la commune :

Demande post-réunion : La commune souhaiterait un emplacement réservé pour y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Réponse apportées :

OK

Les emplacements réservés devront être revus car trop grands.

Modifications demandées par la commune

Commune de : AIX-EN-ISSART

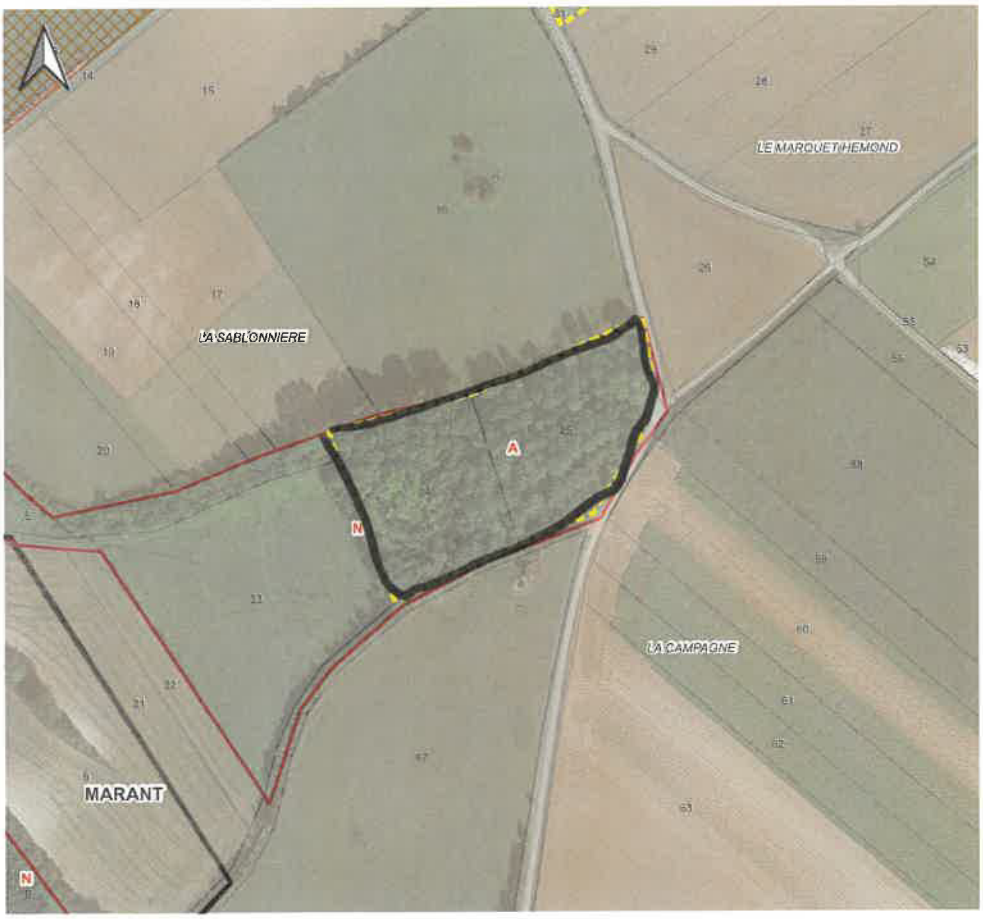

0 60 120 m

Type de demande :

Prescriptions
Emplacements réservés

Demande de la commune :

Demande post-réunion : La commune souhaiterait un emplacement réservé pour y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Réponse apportées :

OK

Les emplacements réservés devront être revus car trop grands.

Modifications demandées par la commune

à supprimer des emplacements réservés

Commune de : AIX-EN-ISSART

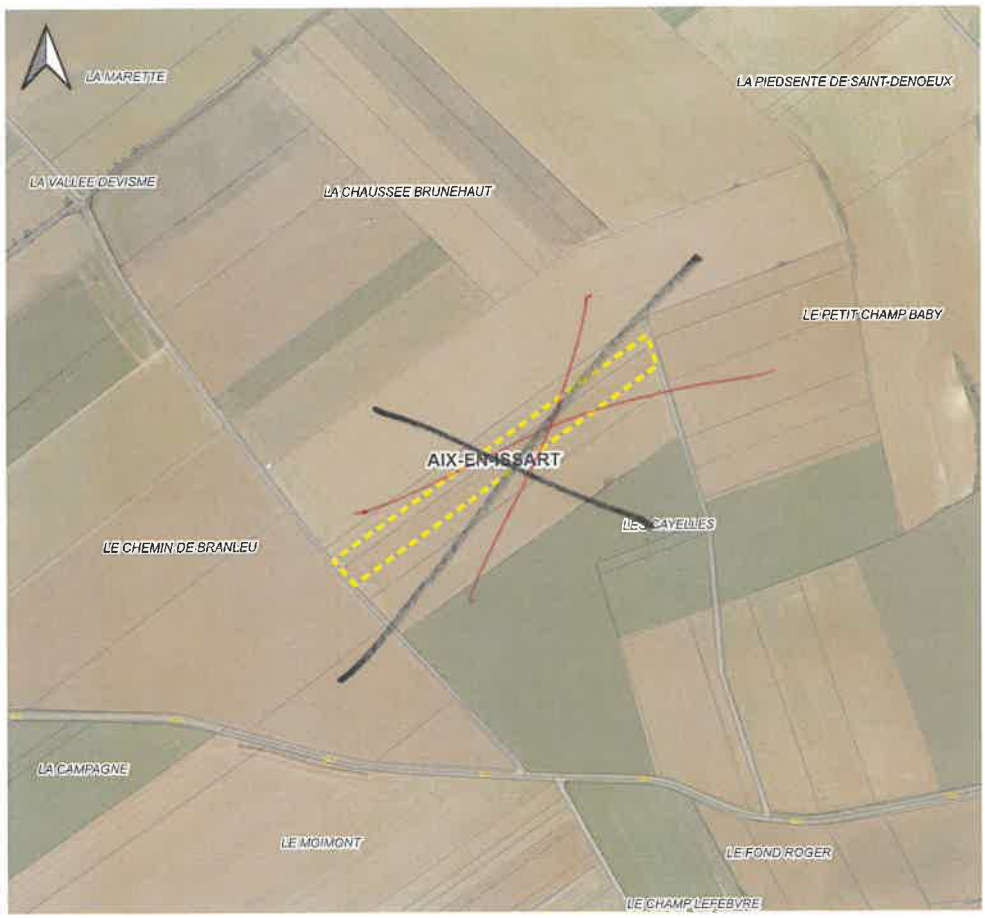

0 100 200 m

Type de demande :

Prescriptions
Emplacements réservés

Demande de la commune :

Demande post-réunion : La commune souhaiterait un emplacement réservé pour y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Réponse apportées :

OK

Les emplacements réservés devront être revus car trop grands.

Modifications demandées par la commune

Commune de : AIX-EN-ISSART

0 100 200 m

Type de demande :

Prescriptions
Emplacements réservés

Demande de la commune :

Demande post-réunion : La commune souhaiterait un emplacement réservé pour y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Réponse apportées :

OK

Les emplacements réservés devront être revus car trop grands.

Modifications demandées par la commune

Commune de : AIX-EN-ISSART

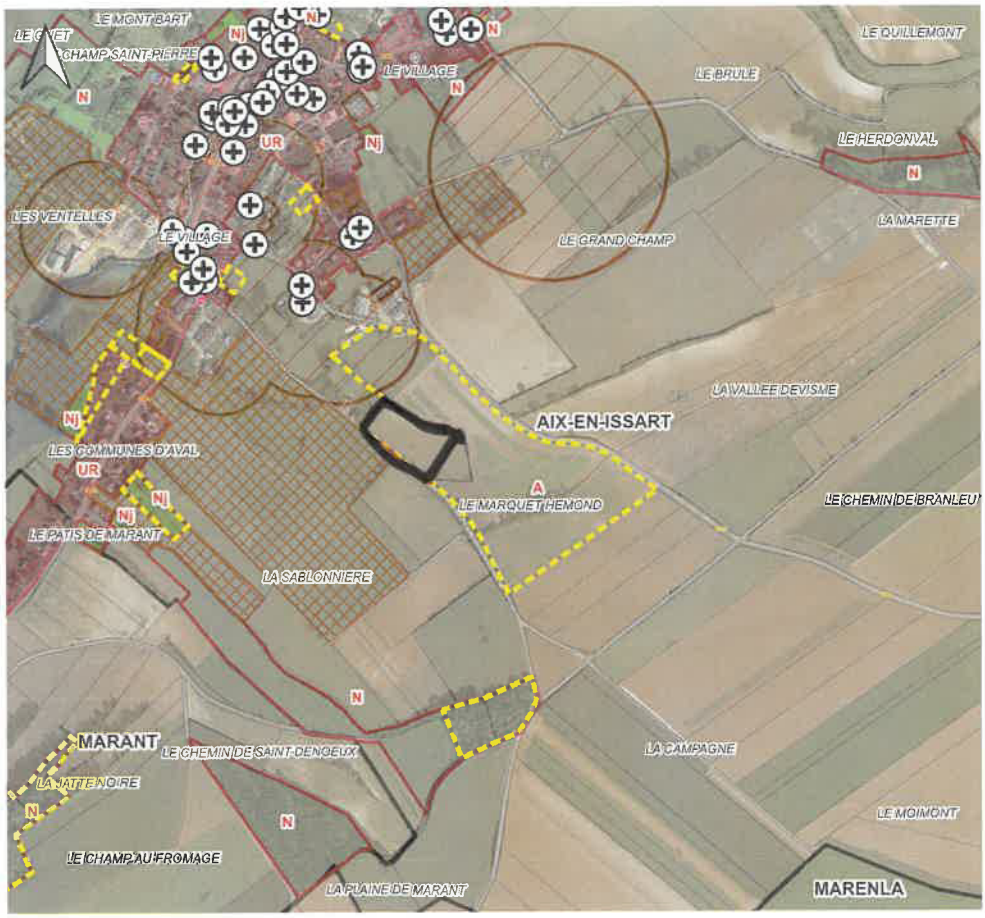

Type de demande :

Prescriptions
Emplacements réservés

Demande de la commune :

Demande post-réunion : La commune souhaiterait un emplacement réservé pour y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Réponse apportées :

OK

Les emplacements réservés devront être revus car trop grands.

Modifications demandées par la commune

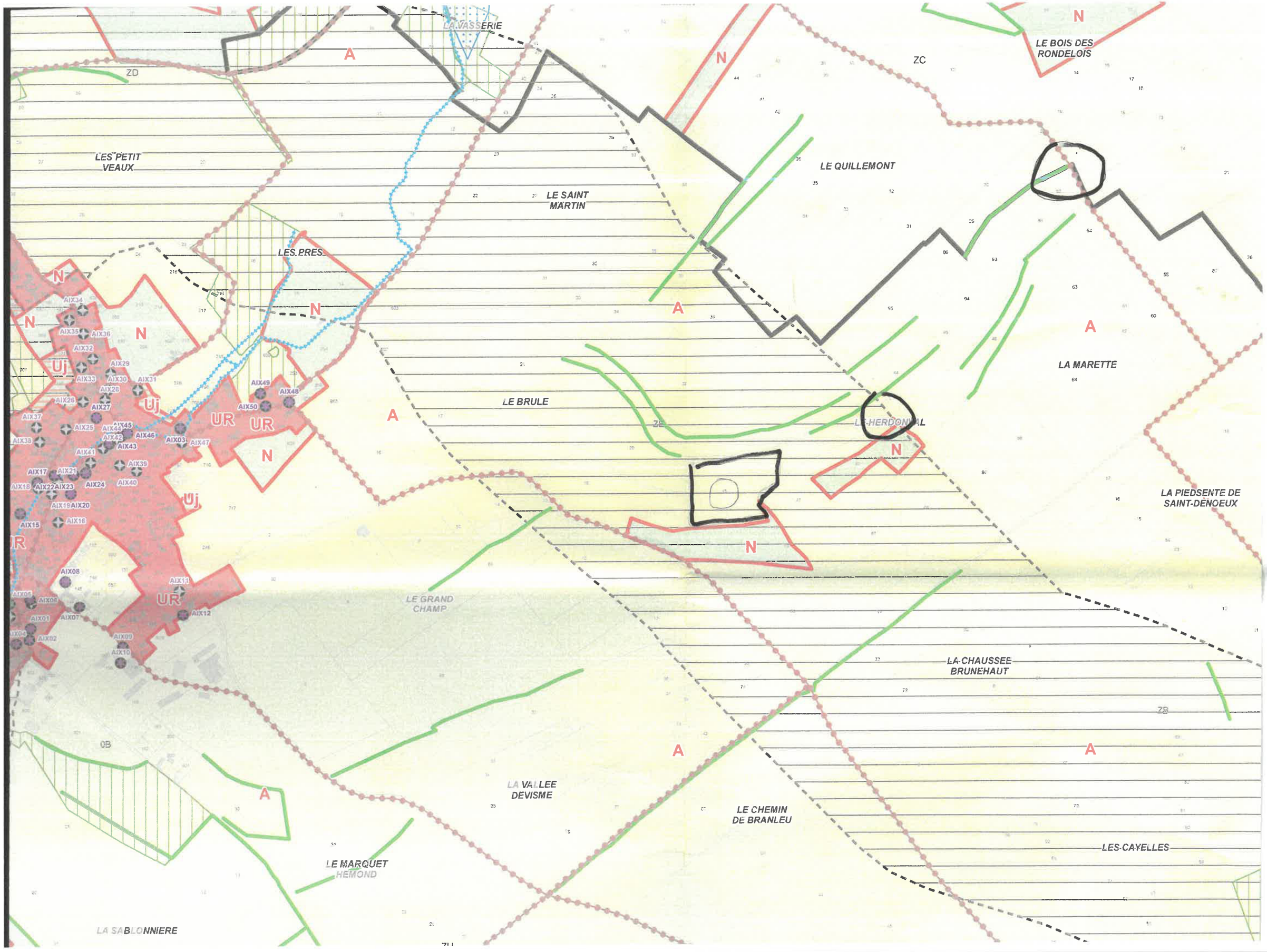
LA VASSERIE
ZD
A
N
ZC
LE BOIS DES RONDELOIS
LES PETIT VEAUX
LE QUILLEMONT
LE SAINT MARTIN
LES PRES
N
A
LA MARETTE
LE BRULE
ZB
LE HERDONNAL
N
Uj
UR
AIX34
AIX35
AIX36
AIX32
AIX29
AIX33
AIX30
AIX31
AIX28
AIX26
AIX27
AIX37
AIX25
AIX44
AIX45
AIX42
AIX46
AIX38
AIX43
AIX41
AIX03
AIX47
AIX49
AIX48
AIX50
AIX39
AIX17
AIX21
AIX40
AIX18
AIX22
AIX23
AIX24
AIX19
AIX20
AIX15
AIX16
AIX08
AIX11
AIX05
AIX06
AIX07
AIX12
AIX01
AIX04
AIX02
AIX09
AIX10
LE GRAND CHAMP
LA PIEDSENTE DE SAINT-DENOEUX
LA CHAUSSEE BRUNEHAUT
ZB
OB
LA VALLEE DEVISME
LE CHEMIN DE BRANLEU
LES CAYELLES
LE MARQUET HEMOND
LA SABLONNIERE

Département du Pas-de-Calais – Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton d'Auxi-le-Chateau

Commune d'Aubin-Saint-Vaast

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trente mai à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal d'Aubin-Saint-Vaast, se sont réunis en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Steve PRINGARBE, Maire, en suite de convocation adressée le 26 mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

Steve PRINGARBE
Thomas BECLIN
Dominique LOEUILLET
Michel DENEUVILLE
Françoise BELARD
Frédéric DEHAINAULT
Mathieu GEIGER
Jean-Paul HOCHART
Murielle MACREZ

Absent(s) excusé(es) représenté(es) : Justine GIACCO, représentée par Frédéric DEHAINAULT
Absent(s) excusé(es) non représenté(es) : Néant
Absent(s) non excusé(es) : Anthony FLORY

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30

Secrétaire de séance : Mathieu GEIGER

Délibération **DE2025-018**
Objet : Arrêt du Projet du PLUIh de la Communauté de Communes des 7 Vallées

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
-Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
-Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
-Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
-Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
-Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
-Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
-Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
-Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
-Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :
Terrain de la gare : dans le projet le terrain est classe en « AE », la commune souhaite que cette zone soit classée en « UE » ;
Terrain situé sur la parcelle AD 0088 en Zone A : Dans le projet le terrain est classé en A ; la commune souhaite que le terrain soit classé en Zone AUh _ Zone Agricole Ubanisé à cours terme pour de l'habitat.

Clôtures :
Limites séparatives : Le conseil municipal souhaite autoriser l'ensemble des clôtures pleines (plaques béton compris) à compter de l'arrière de l'habitation, sans limite de longueur sur une hauteur de 1.75 m, compléter d'une haie arbustive et fleurie (bénéfique pour la faune).

La mise en place clôture permet de limiter bons nombre de conflits de voisinage
Nous devons tenir compte de la difficulté d'entretien face à une population vieillissante.

Le conseil municipal se sent lésé par rapport au déclassement du terrain situé derrière la mairie qui provoque l'annulation du béguinage.

Françoise BELARD regrette de ne pas voir de piste cyclable sur le projet PLUiH
Steve PRINGABE : Les pistes cyclables font partie du Plan vélo.

Présent : 9 Absent : 2 Pouvoir : 1 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité des membres présents

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 Lille) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Aubin St Vaast, le 30/05/2025

Le Maire

Steve PRINGARBE

Publié le 12/06/2025
Rendu exécutoire le 12/06/2025

Le Maire

Steve PRINGARBE

Commune d'Auchy les Hesdin
Arrondissement de Montreuil sur Mer

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 27 mai 2025

Nombre de membres			*L'an deux mil vingt-cinq et le mardi vingt-sept mai à dix-neuf heures*
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent Delplace, 1er adjoint au Maire
19	19	11+ 5 procurations	***Présents*** : Etaient présents tous les conseillers municipaux en exercice sauf Annie Warot, Franck Parmentier, Patricia Géron, Marjorie Bunel, Karinne Gallet ayant donné respectivement procuration à Jean-Paul Warot, Laurent Delplace, Marc Gubic, Eric Schindler, Francis Duplouy Sauf Sabine Valtille, Isabelle Delbecque et Pierre Pruvost, absents excusés. *Secrétaire de séance : Frédéric Warot*

Date de la convocation
20 mai 2025

Date d'affichage
20 mai 2025

Objet de la délibération
ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Délibération n° 13/2025

Le Président de séance

MAIRIE AUCHY LES HESDIN 62650 LABESSAC 20 MAI 2025 62650 HESDIN

Laurent Delplace

délibération exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission à la Préfecture , le

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans laquelle les conseillers municipaux expriment leur difficulté à pouvoir débattre sur l'ensemble de ces sujets lors d'une seule séance et qu'il est très difficile de comprendre l'ensemble des thématiques, acronymes utilisés lors de la présentation et même lors des réunions de construction du PLUi-H.
De plus, il en ressort un sentiment du tout décidé d'avance empêchant tout débat
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031
il est exposé au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Il est exposé au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 –2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité à se prononcer

Objet de la délibération
ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Délibération n° 13/2025

Le Président de séance

MAIRIE AUCHY LES HESDIN 2 RUE DE L'ABBAYE 62390 AUCHY LES HESDIN

Laurent Delplace

délibération exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission à la Préfecture , le

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité des voix exprimées** (16 voix : 11 + 5 procurations)

- D'EMETTRE **un avis défavorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période
2021 – 2031 ;
- D'EMETTRE **un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, pour les raisons suivantes :

1) le zonage présenté pour la Commune d'Auchy les Hesdin ne laisse aucune possibilité, ou très faiblement, de développer l'habitat et « casse » le cercle vertueux : habitat –population – nombre d'enfants dans les écoles

2) le développement touristique (petit accueil de camping par exemple) et le développement économique est empêché pour les petites communes

3) toute liberté dans la gestion de son territoire communal est retirée pour de nombreuses années, empêchant toute perspective de développement artisanal, économique et urbain

4) la gestion des clôtures est trop restrictive et contraignante

Commune d'Auchy les Hesdin
Arrondissement de Montreuil sur Mer

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 26 juin 2025

Nombre de membres			*L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi vingt-six juin à dix-neuf heures*
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Franck Parmentier, Maire
19	19	11+ 5 procurations	***Présents*** : Etaient présents tous les conseillers municipaux en exercice sauf Patricia Géron, Eric Schindler, Marjorie Bunel, Francis Duplouy, Chantal Glaçon ayant donné respectivement procuration à Marc Gubic, Laurent Delplace, Annie Warot, Francis Duplouy, Jean-Paul Warot, Frédéric Warot Sauf Sabine Valtille, Isabelle Delbecque et Pierre Pruvost, absents. *Secrétaire de séance : Frédéric Warot*

Date de la convocation
19 juin 2025

Date d'affichage
19 juin 2025

Objet de la délibération
PLUi-H – réponse aux remarques de la Communauté de Communes des 7 Vallées suite à l'avis défavorable communal

Délibération n° 16/2025

Le Président de séance

MAIRIE AUCHY LES HESDIN 2 RUE DE LA BESACE 62770 AUCHY LES HESDIN

Franck Parmentier

délibération exécutoire compte tenu de sa publication et de sa transmission à la Préfecture , le

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Conseil Municipal de la commune de Auchy les Hesdin
Réuni en séance ordinaire
Sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.153-15 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CC7V en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de PLUi ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Auchy les Hesdin en date du 27 mai 2025 formulant un **avis défavorable** sur ledit projet ;
Vu le courrier de la CC7V reçu le 4 juin 2025 apportant une réponse aux remarques émises par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées

Maintient son désaccord avec le projet du PLUi-H et avec la proposition de la Communauté de Communes des 7 Vallées, considérant que les réponses apportées aux remarques formulées par la commune ne permettent pas de les satisfaire pleinement.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes des 7 Vallées et annexée au dossier de PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216200691-20250602-DE_006_2025-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
AZINCOURT - Commune

Séance du lundi 02 juin 2025

Délibération N° DE_006_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	9
Date de la convocation : 26/05/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de Conseil), sous la présidence de Nicolas POCLET.

Présents : Nicolas POCLET, Benoît DALLERY, Gaston GALLET, Jean-Marie WAMIN, Brigitte ROSEUW, PASCAL LABURE, LAETITIA JENNEQUIN, CHRISTINE VIGREUX, ERIC WANTIER
Représentés :
Absents et Excusés : Eric De CHABOT-TRAMECOURT, CLAUDINE BAILLY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, LAETITIA JENNEQUIN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216200691-20250602-DE_006_2025-DE

date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M.le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M.le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

-Le conseil municipal souhaite que soit revu la possibilité d'eriger des palissades en mitoyenneté à l'arrière des habitations sous réserve du respect du voisinage.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Nicolas POCLET
Président de séance

MAIRIE DE AZINCOURT (Pas de Calais)

DE_006_2025

République Française
Département :
Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Béalencourt

Séance du Lundi 2 Juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 2 juin à 20 Heures 00
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
De ses séances sous la présidence de Mr THERET Benoit Maire

Etaient Présents : Mr THERET B ; Mme DUBOIS N; Mr BOLLART F, MR BOQUET O ; Mr FAUQUEMBERGUE Q;Mme BAHEU C; Mr GALLET P;

Etaient Absents : Mme CATIAUX M, Mr DEWAELE P , Mr DUCROCQ J; Mr DESTAMPES F qui donne pouvoir à Mr THERET B

Date de convocation
26/05/2025
Date d'affichage
26/05/2025 Mr FAUQUEMBERGUE Quentin est élu secrétaire

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme,
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,
Pour extrait conforme ;

Acte rendu exécutoire après le dépôt
Sous - préfecture de Montreuil sur Mer
Le 2 Juin 2025 publication ou
Notification du 2 juin 2025

Le Maire
Benoît THERET

MAIRIE DE BÉTHENCOURT (Somme)

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12 JUIN 2025
ID : 062-216201004-20250610-DL_2025_26-DE

République Française

COMMUNE DE BEAURAINVILLE

Département
Pas-de-Calais

Séance publique

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
Montreuil-sur-Mer

DI 2025-26

Canton
Auxi-le-Château

Réunion Ordinaire

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 16
Absent(s) : 3 dont 2 procurations

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en suite des convocations en date du 28 mai 2025 sous la présidence de Madame SERGENT Jeannie, Maire.

Etaient présents : Mme SERGENT Jeannie, Mme FERLA Martine, M. ALEXANDRE Frédéric, Mme HANQUEZ Sonia, M. ROUTIER Guillaume, M. BECQUET Alain, M. FELIX Régis, Mme CARPENTIER Marie-Pierre, M. MARANGONY Gervais, Mme LAVIGNON Stéphanie, M. BERNARD Philippe, Mme GOBERT Emmanuelle, M. BRACHET Franck, M. BROQUET Dominique, Mme DELHOMEZ Valérie, Mme MEMBRE Véronique

Etaient absents : Mme DUPROT Martine donnant procuration à Mme SERGENT Jeannie
M. ROUGEGREZ Christophe donnant procuration à Mme FERLA Martine
Mme GRIGNON Valérie, absente

Mme LAVIGNON Stéphanie est élue secrétaire de séance

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat des 7 Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12 JUIN 2025
ID : 062-216201004-20250610-DL_2025_26-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Madame la Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Madame la Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 17 voix « pour » et 1 voix « contre »

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Le Conseil Municipal souhaiterait retirer l'OAP de la rue du Fort Mahon ; en effet des personnes souhaitent acheter les terrains cadastrés AC 27 et AC 28 ainsi que les parcelles cadastrées AC 40 et 26. Le fait de créer une OAP retarderait la constructibilité de ces parcelles ; la commune a en effet, actuellement besoin de nouveaux habitants rapidement pour la sauvegarde d'une classe, et c'est pour cela que la commune désirerait annuler cette opération et réaffecter ces terrains en zone U (du moins en partie) comme dans le PLU actuel.

- Un projet touristique ayant un lien avec l'activité de la ferme est prévu sur la parcelle AI 99, la Commune désire créer un STECAL afin de voir se réaliser ce beau projet, qui serait un atout supplémentaire pour la commune. De plus, cela permettrait de développer et diversifier les activités de la ferme.

- Concernant les clôtures, les clôtures en plaques béton pourraient être autorisées en limites séparatives, après les façades arrière en cas de vue directe ou indirecte et pourraient être peintes en blanc ou ton pierre.

Certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, an et mois susdit

Beaurainville, le 11 juin 2025

La Maire,
Jeannie SERGENT

Délibération rendue exécutoire
Compte tenu de sa réception
en Sous-Préfecture le 12 JUIN 2025
et sa publication le 12 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12 JUIN 2025
ID : 062-216201004-20250610-DL_2025_26-DE

Jeannie SERGENT
Maire de la Commune de
BEAURAINVILLE
12 juin 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Beaurainville dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 062-216201384-20250520-20250507B-DE

COMMUNE DE BLANGY-SUR-TERNOISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU 20 MAI 2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 14 Mai 2025, s'est réuni au groupe scolaire « Simone Veil », 3 rue d'Eclimeux à Blangy-sur-Ternoise (62770), sous la présidence de M. Michel MASSART, Maire.

Etaient présents :

Tous les conseillers en exercice sauf absents excusés, Mme Valérie BELQUIN représentée par Mme Nadine LEJEUNE en vertu d'un procuration en date du 20 mai 2025, M. Denis ROBAIL représenté par M. Michel MASSART en vertu d'une procuration en date du 20 mai 2025, M. CAPURON Jean-Pierre représentée par le M. CHEMINANT Jean-François, M. Thierry LANCIAL excusé.

Un scrutin a eu lieu, Mme Daciana PSZOTA a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération N° 20240307 du Conseil Municipal en date du 23 Janvier 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 062-216201384-20250520-20250507B-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Repasser partiellement en zone UP la parcelle AD 39 en s'alignant sur la parcelle AD 171 au lieu de faire un « décroché ». (voir plan)
- Passer partiellement la parcelle AD 181 en Ueq pour un projet d'intérêt communal (ex : Parking). Celle-ci se trouve en face du groupe scolaire et en limite des 100 mètres d'une exploitation ICPE. La parcelle est actuellement en zone A.
- Repasser en zone UP la parcelle C 216 - Rue d'Humeroeuille
- Prendre l'ensemble de la zone sportive du stade municipal en zone Ueq (les 2 terrains) (Voir plan).
- Limiter la hauteur des constructions à 8 mètres au faitage en zone urbaine ou pavillonnaire pour tous les bâtiments liés à l'activité agricole, artisanale et industrielle.
- Obligation de passer la hauteur des murs bahuts de 0,60 à 0,80 dans les zones sensibles (zones inondables et concernées par le ruissellement), exemple : carrefour rue du moulin / rue de courcelles.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 062-216201384-20250520-20250507B-DE

- Quel est l'intérêt de la zone Uj en zone naturelle (voir plans)
- Ne pas interdire la construction de maisons neuves avec toits terrasses ou maisons carrés.
- Autoriser les clôtures en grillage de plus de 80 cm à condition que ces clôtures permettent de voir au travers et ainsi ne pas gêner la circulation aux angles des voies, aux carrefours et aux sorties d'établissements (p. 57)
- Pour la zone UA, donner la possibilité d'ériger des murs bahuts en parpaing (p.57)
- Revoir si vraiment obligatoire d'enduire les murs parpaings des constructions
- Autoriser les plaques bétons pour faire un mur bahut (zone UA et zone UP) (p.58)
- Pour les zones UE, être beaucoup moins restrictif sur l'aspect paysager sans imposer autant d'obligations. (p.62)
- Ne pas obliger de prévoir des passages en partie basse de grillage pour toutes les zones.
- Qui va contrôler le retrait d'arbres et la replantation qui en découle ? Quelle police ?
- Encourage mais ne pas imposer de faire un stationnement couvert pour les bicyclettes. (p. 63)
- Dans les zones N, qui a le pouvoir d'intervenir en cas de non-respect des interdictions ?
- Pourquoi le camping n'a pas le droit de construire un bâtiment lié à son activité même si il est dans la zone Nt.
- Supprimer les CBS (Coefficient de Biotope par Surface)

Le conseil Municipal souhaite avoir un retour sur toutes ces remarques.

Fait et délibéré
le 20 Mai 2025

Michel MASSART
Le Maire
(signature et cachet de la mairie)

Pour:13 Contre:0 Abstention:0

MAIRIE de BLANGY-sur-TERNOISE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
62770

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 062-216201384-20250520-20250507-DE

MAIRIE de LES HUIT HERENTS
62770

Création d'1 Périmètre sur ces zones H et A pour de l'Equipement Communal groupe scolaire en face et donc déjà en zone Ueq

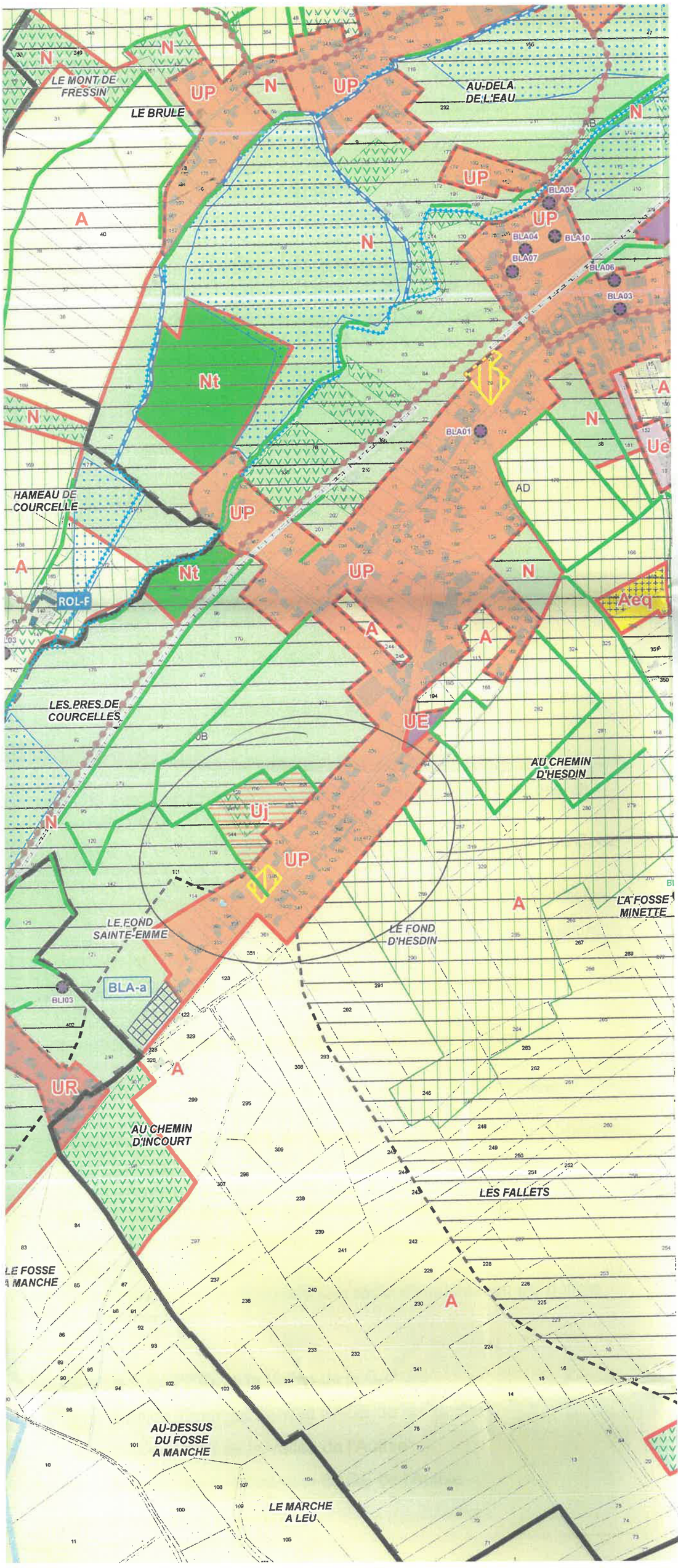

Pourquoi Cette zone en UJ alors que Nous sommes en zone N

MAIRIE de BLANGY-sur-TERNOISE 62770

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 062-216201384-20250520-20250507-DE

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216201426-20250604-DE_016_2025-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
BLINGEL - COMMUNE

Délibération N° DE_016_2025

OBJET :
Arret de projet du PLUI de la communauté de communes des 7 vallées

Le quatre juin deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 27 mai 2025, s'est réunie en session ordinaire en Salle de la Mairie, sous la présidence de Karine DELANNOY.

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents (5) : Karine DELANNOY, José THELLIER, Nicolas BETHUNE, Delphine DUPONCHEL, Dorothée LAGIER
Procurations (2) : Gratien DEVAUX représenté par Delphine DUPONCHEL, Véronique NIEWIADA représentée par José THELLIER
Absents et Excusés (2): Olivier HAMEY, Stéphane PINOT
Secrétaire de séance : Nicolas BETHUNE

Objet : Arret de projet du PLUI de la communauté de communes des 7 vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216201426-20250604-DE_016_2025-DE

date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Madame le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Madame le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Résultats du vote :
Pour : 7
Contre : 0
Délibération adoptée

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216201426-20250604-DE_016_2025-DE

à BLINGEL

Karine DELANNOY
Président de séance

Nicolas BETHUNE
Secrétaire de séance

MAIRIE DE BLINGEL
62770

Commune de BOIS-JEAN

Conseil municipal

Séance du Mercredi 04 juin 2025

Convocation du 28 mai 2025

Délibération portant avis de la Commune sur l'arrêt du projet du PLUI de la Communauté de communes des 7 Vallées

2025-12

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 062-216201509-20250604-DEL2025_12-DE

L'an deux mil vingt-cinq le quatre du mois de juin, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, par suite de convocation en date du vingt-huit mai, sous la présidence de François DOUAY, Maire.

Présents : **Véronique BLART, Julien CROMBEZ, Valentine DEMILLY, François DOUAY, Ludovic GREMONT, Delphine LHERBIER, Nicolas ROUSSEL, Isabelle SAUVAGE et Nicolas THELLIER**

Absents excusés : **Natacha LEBORGNE, Julien LEFEBVRE et Christine TURLOTTE**

Absent : **Cyrille DIMANCHE, Romuald DELAY et Mathieu DUFOUR**

Procurations : **Christine TURLOTTE à François DOUAY**
Natacha LEBORGNE à Delphine LHERBIER
Julien LEFEBVRE à Nicolas ROUSSEL

Secrétaire de séance : **Delphine LHERBIER**

Objet : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de communes des 7 Vallées – Avis de la Commune

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de donner un avis sur l'arrêt du projet du PLUI arrêté par la Communauté de communes des 7 Vallées lors de sa séance du 24 avril 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les Communes ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de communes des 7 Vallées en date du 07 mai 2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de communes des 7 Vallées en date du 20 mars 2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 062-216201509-20250604-DEL2025_12-DE

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire rappelle que tous les documents utiles à la compréhension ont été transmis par voie électronique préalablement à la tenue de la présente séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la Commune.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031.

Monsieur le Maire invite au débat et échange de vues tant sur le règlement de zonage que sur la cartographie présentée sur la table.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, **le Conseil municipal**, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- **d'émettre un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **d'émettre un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui concernent directement la Commune, en apportant les remarques suivantes :
    - Parcelle D249 : Inscrire un emplacement réservé pour la Commune
    - Parcelle C154 : Indiquer la présence d'une mare comme dans la carte communale le long de la route
    - Parcelle C106 : Reclasser la parcelle en A

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

Le Maire,

MAIRIE DE BOIS-JEAN
62170

François DOUAY

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 062-216201574-20250610-DEL2025_13-DE

COMMUNE DE BOUBERS-LES-HESMOND

Département
Pas-de-Calais
Arrondissement
Montreuil-sur-Mer
Canton
Auxi-le-Château

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 10 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur TETARD Francis, Maire, en suite de convocation en date du 27 mars 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Mr Tetard Francis, Mr Glaçon Patrice, Mme Venant Annick, Mr Chassagne Jean-Nöel, Mr Gosse Laurent, Mme Machain Marie-Josée, Mr Regnier Damien

Madame VENANT Annick est élue secrétaire de séance.

1. Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Signé électroniquement par : Francis TETARD
Date de signature : 12/06/2025
Qualité : Maire de la commune de BOUBERS LES HESMOND

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 062-216201574-20250610-DEL2025_13-DE

COMMUNE DE BOUBERS-LES-HESMOND

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- **Parcelle A 293** : le Conseil Municipal demande le placement de la parcelle A 293 (la partie sud qui n'est pas classée en zone naturelle), en zone urbanisable

- **Parcelle A 249** : le Conseil Municipal demande à ce que la parcelle A 249 soit déplacée en EJ et compenser par la même surface sur la parcelle A12 à l'angle de la rue de Fruges et de l'impasse des tourterelles.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le 10 juin 2025

Le Maire,
Francis TETARD

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-216206615-20250522-DE_023_2025-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
BOUIN PLUMOISON - Commune

Séance du jeudi 22 mai 2025

Délibération N° DE_023_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	10
Date de la convocation : 21/05/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Pierre LIEFHOOGHE.

Présents : Pierre LIEFHOOGHE, Jean-Marc DESPINS, Céline BEDHOM, Dominique COINT, Xavier ALISSE, Jean-Pierre DENEUVILLE, Bernard FIOLET
Représentés : Séverine DENQUIN représentée par Céline BEDHOM, Benoit BAILLEUL représenté par Pierre LIEFHOOGHE, Elodie FLAHAUT représentée par Dominique COINT
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Céline BEDHOM est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/05/2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-216206615-20250522-DE_023_2025-DE

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Hypothèse 1 :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Hypothèse 2 :

-
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pierre LIEFHOOGHE
Le Maire

Céline BEDHOM
Secrétaire de séance

Commune de BOURN-PLUMOISON

DE_023_2025

Mairie de Brevillers
37, rue de Crécy
62140 Brévillers
Tél : 03.21.81.02.22

9/2025

EXRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA MAIRIE DE BREVILLERS

Date de convocation : 15 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

L'an Deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai à 19h00,
Les membres du Conseil municipal se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Madame Le Maire

Etaient présents : Mesdames Christiane GIRARD et Sylvie MAGERE, Messieurs Louis CARETTE, Grégoire HUE, Philippe TOUPET, Willy WALLET, Mickael PRUVOST, Christophe LANVIN, Michel LOUCHET

Absents excusés : 0
Pouvoirs : 0

Formant la majorité des membres en exercices.

Monsieur Wallet Willy a été nommé secrétaire de séance.

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/02/2024, délibération n°3/2024, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Accusé de réception en préfecture
062-216201756-20250522-9_2025-DE
Date de réception préfecture : 30/05/2025

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Mme le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Mme le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Ainsi fait, délibéré et clos les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les Conseillers Municipaux présents.
Pour copie certifiée

Pour extrait conforme, Le Maire

MAIRIE DE BRUMILLERS 62140

Mme le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Accusé de réception en préfecture
062-216201756-20250522-9_2025-DE
Date de réception préfecture : 30/05/2025

Département
PAS-de-CALAIS

Arrondissement
MONTREUIL-sur-MER

Canton
AUXI-LE-CHÂTEAU

Nombre de conseillers : 13

En exercice :	**13**
Présents :	**09**
Votants :	**13**

OBJET :

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Séance du 21/05/2025

COMMUNE de BRIMEUX

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 062-216201772-20250521-DEL025_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mai, à 19 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Claude MANESSE, Adjoint au Maire, en suite de convocation en date du 14.05.2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents : M. MANESSE Jean-Claude, M. CORNUEL Nicolas, Mme GOUDAL Patricia, M. DUTENDAS Franck, Mme THUILLIERS Sandrine, M. VERJEOT Patrick, M. BAHEUX Benjamin, Mme ELOY Patricia et M. LEROUX Jean-Luc.

Etaient absents excusés : M. GILLE Yves (pouvoir à M. MANESSE Jean-Claude), Mme MARIETTE Emilie (pouvoir à Mme THUILLIERS Sandrine) et M. RINGARD Dylan (pouvoir à M. VERJEOT Patrick) et M. GOSSELIN Jérémy (pouvoir à M. DUTENDAS Franck).

M. BAHEUX Benjamin est élu secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
VU l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
VU l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
VU les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté.

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 062-216201772-20250521-DEL025_2025-DE

Monsieur le 1er adjoint expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.
Monsieur le 1er adjoint expose au Conseil Municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031.
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le 1er adjoint invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

VOTE : 12 Pour 0 Contre 1 Abstention(s)

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme au registre
PO Le Maire empêché,
L'adjoint délégué

MAIRIE DE BRIMEUX
62770

Jean-Claude MANESSE

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 062-216201830-20250527-DEL033_2025-DE

COMMUNE DE BUIRE LE SEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU Mardi 27 mai 2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 19 mai 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme QUENEHEN Isabelle, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : QUENEHEN Isabelle, MASSON Franck, LASSALLE Francis, DELOBEL Nicolas, SEMINERIO Marion, CALIPPE Thomas, GOMEL Fabienne, GUFFROY Yohan, HANQUIER Rémi

Etaient absents non excusés :

Messieurs BRICHEZ Clément, COLLIGNON Jonathan, FOIRATIER Fabien, MARCOURT Hugues
Madame DUCROCQ Magalie,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Delobel a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 062-216201830-20250527-DEL033_2025-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Mme. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Mme. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à raison de 8 voix pour et une abstention :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

1 - Les parcelles D352 et D351 et 902 actuellement c'est un jardin et une pâture, située au 36 rue de la Rougeville appartenant à Madame Quenehen Isabelle étaient classées en zone agricole et zone Urbaine, elles sont devenues zone naturelle. Le propriétaire envisage d'y construire un hangar pour entreposer des tracteurs de collections et de construire un garage lorsque ses enfants auront leur permis. Le conseil municipal souhaite qu'elle redevienne zone agricole (ZA) ou en secteur urbain de jardin (UJ) pour lui laisser la possibilité d'y mettre un garage et hangar. De même pour les trois propriétés voisines.

2 - Les parcelles 851 et 850, situées chemin de Romont, appartenant à la commune, étaient en zone agricole. Nous aimerions que ces parcelles soient référencées en secteur agricole à vocation d'équipement (AEQ), ou en secteur urbain à vocation d'équipement (UEQ).

3 - La parcelle 503, située rue de Maintenay, qui actuellement accueille des chevaux, appartenant à Madame Demolliens, vendu à Monsieur Gosselin est classée zone agricole, devient zone naturelle. Le conseil municipal demande de classer cette parcelle en secteur

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 062-216201830-20250527-DEL033_2025-DE

urbain de jardin (UJ) afin de laisser la possibilité au nouveau propriétaire d'y construire un garage pour ses camions d'entreprise.

4 - La parcelle 451, située rue de Maintenay, appartenant à Monsieur Delahay René soit reconnue en zone agricole et non en zone naturelle, afin de donner la possibilité au voisin, agriculteur, d'y mettre un bâtiment agricole.

5 - Les parcelles D216 ; D217 ; appartenant à Monsieur Leborgne Ghislain ne sont pas reprises en terrains constructibles. Elles étaient classées en zone Urbaines et zone Agricoles. Etant en alignement des maisons voisines, nous aimerions que cette proposition soit réétudiée. Elle est à proximité d'une exploitation agricole, mais à plus de 100 mètres de l'élevage.

6 - Concernant les parcelles 20 et 29 et D651 rue des Priez est actuellement en zone agricole mais le conseil municipal souhaite que ces parcelles deviennent zone urbaine (UR)

Fait et délibéré le 27 mai 2025

Mme le Maire
QUENEHEN Isabelle
(signature et cachet de la mairie)

MAIRIE de BUIRE LE SEC
Pas de Calais

CAMPAGNE-LES-HESDIN

MAIRIE de CAMPAGNE lès HESDIN

101 Rue Daniel Ranger - 62870 - Téléphone 03.21.90.32.49 - Fax 03.21.86.02.84
Mail : campagne.les.hesdin@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 062-216202044-20250612-DCM2025_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur EVRARD Michel, Maire, en suite de convocation en date du 27 Mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Nomenclature acte :	**2.1.2- PLUi-H**
N° DCM2025/18	

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BLONDEL Michel, CARON Florence, CRIMET Marie-Thérèse, DUBOIS Vincent, DUPONT Luc, EVRARD Michel, HAUDIQUET Nathalie, NOURTIER Joël, PILLAIN Nathalie, PINGUET Julien, RAUWEL Nathalie, ROUSSEL Romain, VERNUSSE Éric et WAROT Jérôme.
Étaient excusés et avait donné procuration : Madame AIN-FARÉS Sara à Monsieur ROUSSEL Romain, Madame BOTTE Nadine à Madame RAUWEL Nathalie, Madame QUESNOY Aurélie à Monsieur EVRARD Michel, Monsieur SURGEON Bernard à Madame CARON Florence
Secrétaire de séance : Monsieur ROUSSEL Romain

Objet : Arrêt de projet du PLUi-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées

La séance ouverte,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
VU l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
VU l'avis de la conférence des Maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
VU les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
CONSIDÉRANT que les Communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031.

Signé par : MICHEL EVRARD
Date : 16/06/2025
Qualité : MAIRE DE CAMPAGNE LES HESDIN

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 062-216202044-20250612-DCM2025_18-DE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal
- les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
- le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'ÉMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

✓ **D'ÉMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, **à la condition qu'une suite favorable soit donnée aux requêtes ci-dessous** :

- **Parcelle AA32** : rétablissement du terrain constructible comme actuellement sur le PLU, en front à rue à hauteur de 16 %
- **Parcelles AK72, AK 73 et AK 75** : rétablissement du terrain constructible comme actuellement sur le PLU, en front à rue à hauteur de 35 % pour la AK 72, 78 % pour la AK 73 et 11 % pour la AK 75.
- De confirmer la modification des **Zones d'Activités** au GAEC ROUSSEL, comme convenu lors de la réunion du 17/04/2025, s'il y a accord avec des échanges de terrain.
- Le Conseil Municipal s'étonne que le **terrain ZN 121, ne soit pas repris dans la continuité de la Zone d'Activités « Le Champ du Fresne »**. En effet ce terrain, situé à l'arrière, pourrait intéresser la Société SICA.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le
et la délibération reçue en Sous- Préfecture le
Le Maire, M. EVRARD

Le Maire, Michel EVRARD

MAIRIE DE CAMPAGNE-LES-HESDIN (PAS-DE-CALAIS)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250602-DE_2025_008-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
CAPELLE LES HESDIN - Commune

Séance du lundi 02 juin 2025

Délibération N° DE_2025_008

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	8	8
Date de la convocation : 26/05/2025		
Pour	Contre	Abstention
1	7	0
Résultat du vote : rejetée		

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL), sous la présidence de Monsieur Francis CAPRON.

Présents : Monsieur Francis CAPRON, Monsieur David DUVAL, Monsieur Jean Marie BOYEZ, Monsieur Philippe BRIFFAUT, Madame Laurence POLMART, Monsieur Thierry LAGACHE, Madame Isabelle PETIT, Madame VALERIE DEREGNAUCOURT
Représentés :
Absents et Excusés : Madame ANNICK BARON, Madame ROSE MARIE GILLES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Laurence POLMART est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du projet du PLUI de la Communauté de communes des 7 Vallées - Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2024 relative au débat sur

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250602-DE_2025_008-DE

les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis défavorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :
* OAP CAP-1, superficie de 2 197 m2 Rue du Moulin Rouge.
La propriétaire a fait part dans le cahier de concertation de son envie pour voir ses parcelles D897 & 930 en zone urbanisée. Or se référant au plan de zonage ainsi fait et aux orientations d'Aménagement & de Programmation, seule la parcelle D897 et concernée, rendant inaccessible la parcelle 930 en arrière de celle-ci. Elle souhaite

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250602-DE_2025_008-DE

procéder à une division cadastrale afin de vendre deux terrains à bâtir dès l'adoption du PLUIH. Or si l'on se réfère au dossier fournit "le site pourra être ouvert à l'urbanisation à partir du 01 janvier 2031". Ces parcelles sont au cœur du village, à quelques mètres de la mairie, de l'école et de la salle communale.

-D'ÉMETTRE un avis défavorable au plan de zonage présenté, et fait les remarques suivantes en se basant sur les demandes faites sur le cahier de concertation :

1. *CAP1 : Parcelle D266, consorts Briffaut*

Ceux-ci souhaitent qu'une partie de la parcelle (environ 1 500m2), notamment la partie en façade soit classée en zone urbanisée.

Réponse de la communauté de communes : « La surface du terrain est supérieure à 3 000m2 et le front de rue est supérieur à 50 mètres linéaires. L'emprise de la parcelle est trop importante pour être considérée comme une dent creuse. Dans ce contexte de sobriété induit par la loi Climat & résilience et de lutte contre la consommation d'espaces agricoles, le reclassement d'une parcelle de nature agricole se traduirait par de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles & Forestiers) ».

Le Conseil Municipal considère que le terrain se trouve sur l'axe principal de la commune, que des habitations se trouvent en amont & en aval de ce terrain, que les consorts Briffaut ne souhaitent pas déclasser l'entièreté de la propriété mais uniquement la partie en façade (environ 1 500 m2), qu'il convient de prendre en compte le périmètre de l'installation classée à proximité tout en prenant en compte la demande des consorts Briffaut.

2. *CAP4 : Parcelles D829, 786, 780 & 790, Monsieur Mercier*

Celui-ci souhaite que les parcelles ne soient plus classées en zone naturelle mais en zone urbanisée.

Réponse de la communauté de communes : « Les parcelles représentent environ 12 000m2. La surface des terrains est supérieure à 3 000m2 et le front de rue est supérieur à 50 mètres linéaires. L'emprise de la parcelle est trop importante pour être considéré comme une dent creuse. Dans ce contexte de sobriété induit par la loi Climat & résilience et de lutte contre la consommation d'espaces agricoles, le reclassement d'une parcelle de nature agricole se traduirait par de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles & Forestiers) ».

Concernant la demande de monsieur Mercier, le Conseil Municipal considère que les parcelles qui se situent rue du coucou se trouvent entourées par d'autres habitations (avant, après, en face & en arrière (rue de Crécy). Il conviendrait donc d'accéder à la demande de Monsieur Mercier.

3. *CAP6 : Parcelle D897, madame Buquet*

La parcelle est située au cœur du village, rue du Moulin Rouge. Madame Buquet souhaite faire une division parcellaire afin de diviser sa parcelle en deux. Ainsi il serait proposé 2 terrains à bâtir au cœur du village.

Réponse de la communauté de communes : « La demande de reclassement de la parcelle en zone urbaine est partiellement acceptée. En effet, bien que cette parcelle soit actuellement

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250602-DE_2025_008-DE

classée en zone 1AUh (Zone à Urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme), un ajustement du zonage est prévu afin de permettre la réalisation d'un projet de logements. Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone 1AUh ce qui permettra de soutenir le projet tout en respectant les orientations du PLUI. Cette modification vise à maintenir une cohérence dans le développement urbain & à favoriser une urbanisation maîtrisée, en lien avec les besoins de logements dans la commune & le territoire ».

Le conseil municipal considère que le terrain de madame Buquet est celui qui est le plus au centre du village et qu'il mérite que sa demande soit acceptée. En effet pourquoi ne pas classer cette parcelle en zone urbaine mais en Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme ? De plus dans les fichiers consultés il est noté au sujet de cette parcelle : « Le site pourra être ouvert à l'urbanisation à partir du 01/01/2031 ». Cela n'a pas de sens pour le conseil municipal qui ne comprend pas pourquoi madame Buquet devait attendre 2031.

4. CAP7 : Parcelle B54, consorts Bridoux

La parcelle est située rue du coucou, les consorts Bridoux souhaitent pouvoir vendre cette parcelle pour la construction de 2 maisons (division parcellaire à prévoir).

Réponse de la communauté de communes : « la parcelle B54 représente une superficie de 4 400m2 et est classée en zone agricole par le PLUI. Il convient de noter que cette demande de concertation impliquerait une extension linéaire le long de la voirie de desserte, un type d'urbanisation qui ne correspond pas aux orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement & de Développement Durable) du futur PLUI. Le PADD met l'accent sur une urbanisation concentrée limitant l'étalement linéaire le long des infrastructures routières pour préserver les espaces naturels & agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols. De plus l'étalement urbain va à l'encontre des principes de sobriété foncière promus par la loi Climat & résilience ».

Le Conseil Municipal rappelle que les consorts Bridoux ont en 2013 financé l'extension de réseau électrique en moitié avec Madame Delboeuf (parcelle B431). Cela a été fait car à cette époque ils avaient déposé une demande de CU afin de pourvoir proposer ce terrain pour un projet de construction. La réponse faite était qu'en l'absence de réseau électrique desservant ces terrains, cela ne pouvait être accordé. Les consorts Bridoux ainsi que Madame Delboeuf, ont donc procédé à ces travaux d'extension du réseau. Depuis ils ont déposé de nombreuses demandes afin que le terrain soit classé en zone urbaine. Il semblerait logique que cela soit validé. En effet la rue est urbanisée. Il y a 3 maisons avant cette parcelle et 1 juste après. Enfin une proposition de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) vise à assouplir plusieurs mesures en matière de réduction d'artificialisation des sols. Nous ne parlons pas d'ici d'extension d'urbanisation dans la plaine. De plus ces terrains resteront « en friche » si les propriétaires ne peuvent pas les vendre.

5. CAP8 : Parcelle B431, madame Delboeuf

La parcelle d'une surface de 3 035m2 et qui précède celle des consorts Bridoux, est située Rue du coucou. La demande est identique à la CAP7.

La réponse de la communauté de communes l'est aussi.

Quant au Conseil Municipal il fait les mêmes remarques que pour la CAP7 et souhaite que la

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250602-DE_2025_008-DE

parcelle soit classée en zone urbanisée.

6. CAP11 : Parcelles B55, 56, 57, 58, 59 & 60, monsieur & madame Gloner

Les parcelles sont situées rue du coucou et rue du Forestel et représentent une superficie de 8 300m2. Monsieur & Madame Gloner souhaitent que les parcelles soient classées en zone urbanisée de façon à faciliter des éventuelles demandes de Permis de construire ou de Déclaration préalable pour l'habitation existante. Enfin ils souhaitent que les parcelles actuellement composées de pelouse soient classées en zone urbanisée afin de pouvoir les proposer à la vente pour de futurs habitants.

La réponse de la communauté de communes est identique que pour les CAP7 & 8, A savoir « Il convient de noter que cette demande de concertation impliquerait une extension linéaire le long de la voirie de desserte, un type d'urbanisation qui ne correspond pas aux orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement & de Développement Durable) du futur PLUI. Le PADD met l'accent sur une urbanisation concentrée limitant l'étalement linéaire le long des infrastructures routières pour préserver les espaces naturels & agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols. De plus l'étalement urbain va à l'encontre des principes de sobriété foncière promus par la loi Climat & résilience »

Le conseil municipal souhaite que la demande des requérants soit prise en compte. Les demandes de terrain à bâtir dans la commune sont récurrentes. La rue du coucou est urbanisée. Une maison se trouve à moins de 50 mètres des terrains concernés et l'habitation de monsieur & madame Gloner de l'autre côté des terrains en question. Enfin comme il a déjà été évoqué : une proposition de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) vise à assouplir plusieurs mesures en matière de réduction d'artificialisation des sols.

7. CAP15 : Parcelle D195 et 282, monsieur & madame Quenu

Les parcelles d'une surface de 14 200 m2 sont actuellement classées en zone agricole, monsieur & madame Quenu souhaitent que ces parcelles soient considérées comme terrain de loisir afin de pouvoir accueillir des campeurs et des campings-caristes (lettre lue lors de la précédente réunion de conseil municipal en date du 28 avril 2025).

Réponse de la communauté de communes : « *La superficie des parcelles est d'environ 14 200 m2 actuellement classées en zone agricole, le pétitionnaire sollicite de les intégrer dans une zone qui permettrait la réalisation d'un projet de loisirs. Le projet est de pouvoir accueillir sur ces parcelles une aire de campings cars, tentes & caravanes. Afin de pouvoir répondre au pétitionnaire il s'agit de classer une partie des parcelles en Nt (Secteur Naturelle à vocation touristique)* ».

La communauté de communes a donc « en partie » accédé à la demande de monsieur & madame Quenu. En effet sur la carte de zonage seule la partie en arrière des habitations avoisinantes est classée en Nt (Secteur Naturelle à vocation touristique). Le projet répondrait à une demande de développement touristique des 7 Vallées. Le Conseil Municipal souhaite que l'intégralité des parcelles D195 et 282 soient classées en Nt. La zone actuellement accordée est insuffisante.

La lecture du cahier de concertation est terminée.

Le Conseil Municipal fait désormais les remarques suite à la consultation des

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250602-DE_2025_008-DE

cartes de zonage.

- Une installation classée est répertoriée rue du Moulin Rouge, or il n'y a en ce lieu aucune exploitation. Il convient donc de supprimer le périmètre de protection autour de la parcelle D827.
- Le Conseil Municipal se demande si un périmètre doit être prévu autour de la pension canine située rue Neuve (Parcelle D36) ? Actuellement rien n'apparait sur les cartes pour cette structure.
- Sur la carte communale faisant apparaitre les servitudes d'utilité publique, la propriété sise 238 rue du moulin rouge appartenant à monsieur Godet est répertoriée comme étant une installation sportive. Il conviendra donc de supprimer cela car la parcelle D834 d'une surface de 2 000m2 est constituée d'une maison à usage d'habitation.
- Les parcelles D388 & 392, appartenant à la commune de Capelle les Hesdin est aménagée (terrain multisports & terrain de jeux pour enfants), or cela n'apparait pas sur les plans. Faut-il un périmètre de protection autour de ces structures ?

Le Conseil Municipal a fait le point sur les « anomalies » constatées.

- Prenant en compte que sans modifications du plan de zonage en considérant les demandes des points évoqués ci-dessus, le plan de zonage du PLUI-H à venir ne permettra pas à la commune de se développer et de proposer des terrains à bâtir a de futurs habitants. En effet de nombreux terrains situés en zone urbanisée correspondent aux jardins de propriétaires qui eux, ne souhaitent pas voir de construction proche de leurs maisons.
- Prenant en compte le fait que la population baisse depuis ces dernières années, que de ce fait une classe fermera à la rentrée prochaine, et que l'on peut craindre une autre fermeture l'an prochain si les effectifs n'augmentent pas. En effet sans possibilité de construire, le village n'évoluera pas.
- Prenant en compte que depuis l'adoption du PLU de l'Hesdinois le 08 mars 2016, 4 permis de construire pour des maisons ont été déposées. En comparaison, 19 Permis de construire pour des maisons ont été déposés de 2008 à 2015. Ce constat est sans appel !

Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal se prononce à 7 voix contre & 1 voix pour l'arrêt du PLUI de la communauté de communes ainsi présenté.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Francis CAPRON
Président de séance

Madame Laurence POLMART
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250623-DE_2025_010-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
CAPELLE LES HESDIN - Commune

Séance du lundi 23 juin 2025

Délibération N° DE_2025_010

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	8	8
Date de la convocation : 16/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
1	7	0
Résultat du vote : rejetée		

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL), sous la présidence de Monsieur Francis CAPRON.

Présents : Monsieur Francis CAPRON, Monsieur David DUVAL, Monsieur Jean Marie BOYEZ, Monsieur Philippe BRIFFAUT, Madame Laurence POLMART, Monsieur Thierry LAGACHE, Madame Isabelle PETIT, Madame ROSE MARIE GILLES
Représentés :
Absents et Excusés : Madame ANNICK BARON, Madame VALERIE DEREGNAUCOURT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Laurence POLMART est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Arrêt de projet du PLUI de la communauté de communes des 7 Vallées, 2éme avis

Le 02 juin dernier, le conseil municipal s'est prononcé à 7 voix contre & 1 voix pour l'arrêt du projet du PLUI de la communauté de communes des 7 Vallées.

Il faut aujourd'hui valider ou invalider cette décision afin qu'elle soit prise en compte par la communauté de communes des 7 vallées.

Le conseil municipal a été destinataire le 17 juin dernier des réponses apportées par la communauté de communes lors d'un courrier en date du 06 juin 2025.

Les réponses de celle-ci ne sont pas différentes. C'est un copié/collé des réponses faites par leurs services sur le cahier de concertation.

Aujourd'hui les élus regrettent le manque de considération pour les remarques justifiées du conseil municipal. Les élus considèrent que les réponses apportées ne permettront pas au village de voir bâtir de nouvelles maisons. Les parcelles qui sont en zone urbanisée sur la carte ne correspondent pas à des parcelles qui seront vendues comme terrain à bâtir. En effet pour la majorité elles correspondent à des jardins & pour les

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 062-216202127-20250623-DE_2025_010-DE

autres elles représentent un patrimoine que les propriétaires ne veulent pas vendre comme terrain à bâtir.

La loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols & à renforcer l'accompagnement des élus locaux stipule (Chapitre III article 4) : « *une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrits, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, ne peut être privée par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles & forestiers. Pour la première tranche de 10 années mentionnées au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare* ». La question est donc : Où est l'hectare de terrain à bâtir dont doit disposer la commune sur la consommation d'espaces naturels, agricoles & forestiers (ENAF) ?

Considérant que les plans de zonage n'ont pas évolués et ne prennent en compte aucune remarque faite par les élus,

Conscients que des règles doivent être fixées mais considérant que pour les élus les plans de zonage, le règlement ainsi établi constituent une atteinte aux libertés,

Considérant que sans nouvelles constructions, les chances pour le village de voir des familles s'y installer sont faibles et que par ce fait, les écoles sont menacées,

Prenant en considération que la loi ZAN est rediscutée à l'assemblée nationale et que celle-ci pourrait potentiellement « alléger » les règles actuellement imposées,

Prenant en compte que l'actuel PLUI de la communauté de communes n'a permis de voir que 4 maisons bâties depuis 2016,

Prenant en compte que la population municipale a baissé ces dernières années comme l'atteste le recensement effectué en début d'année 2024,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'arrêt du PLUI de la communauté de communes pour la seconde fois.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil Municipal à 7 voix contre & 1 voix pour donne un avis défavorable à l'arrêt du PLUI-H.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Francis CAPRON
Président de séance

Madame Laurence POLMART
Secrétaire de séance

Département
PAS DE CALAIS
Arrondissement
MONTREUIL/MER
Canton
AUXI-LE-CHÂTEAU

Commune de **CAUMONT**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 02 JUIN 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 11

de présents : 07

de votants : 07

Pouvoir : 00

OBJET

Arrêt du projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées - Avis

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de CAUMONT étant réuni à vingt heures et trente minutes au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du vingt-sept mai Deux Mille Vingt Cinq, sous la présidence de Monsieur Eric REVILLION, Maire.

Etaient présents : Messieurs André WAMBERGUE, Hubert FLORY, Adjoints, Messieurs Alain TINEZ, Bertrand SAVREUX, Olivier DONTGEZ, Clément MAHIEU.

Etaient absents excusés : Messieurs Benoit MASSE, Jean-François BOUTIN, André FENAUX.

Etaient absents :

Monsieur Clément MAHIEU a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le compte rendu de la réunion a été affiché à la porte de la Mairie le 03 juin 2025.

Le Maire,

MAIRIE DE CAUMONT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes en annexe.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
E. REVILLION

MAIRIE DE CAUMONT
62140

ANNEXE DELIBERATION PLUI

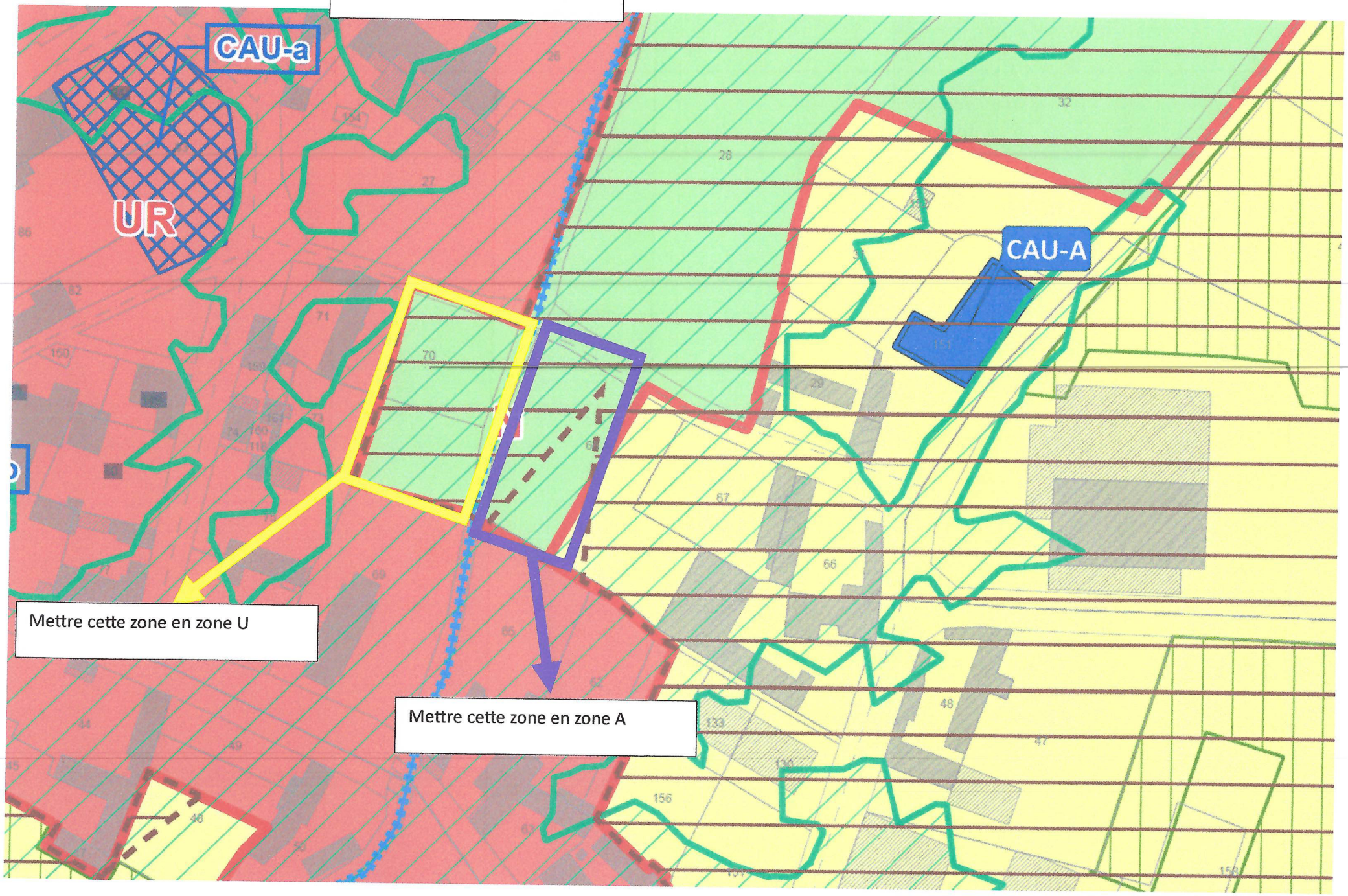

2025/14

COMMUNE DE CAVRON SAINT MARTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU 27.05.2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 20.05.2025 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BOLLART Antoine Maire.

Etaient présents :

Les membres en exercice à l'exception de Mme LAGACHE Evelyne.

Mr SELLIER Sébastien a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12.02.2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré
le 27.05.2025

M. le Maire

Antoine BOLLART

MAIRIE de CAVRON-SAINT-MARTIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication faite le 02.06.2025
et de la transmission en sous-préfecture
le 02.06.2025

à CAVRON-SAINT-MARTIN
Le 02.06.2025

Le Maire
Antoine BOLLART

MAIRIE de CAVRON-SAINT-MARTIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

2025 / 8

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12-06-2025
ID : 062-216202226-20250530-20258-DE

Département
du **Pas-de-Calais**

Arrondissement de
Montreuil-sur-Mer

Canton
d'Auxi-le-Château

COMMUNE DE CHÉRIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Délibération arrêt du projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées - Avis

L'an deux mille vingt cinq, le 30 mai à 20 heures 30 minutes, à la salle communale, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Révillion Mickaël, maire, en suite de convocation en date du 15 mai 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.
Etaient présents : Mmes Victoria Anne-Sophie, Lerbier Aurélie, MM. Dujardin Pierre, Lebel Guy, Hénin Adrien, Polmart Guy, Polmart Romain
Absents excusés : M. Révillion Maxime, Mme Létoille Sabrina
Absents non excusés: /
Secrétaire de séance : Mme Victoria Anne-Sophie.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et L.153-5 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Locale d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de conertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil du Communataire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommmation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUI-H ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 062-216202226-20250530-20258-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil muncipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisationà l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concerne.
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarque suivantes :

- **La rue d'Aboval ne fait pas partie de Chériennes du fait de l'absence de terrain à bâtir**.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Monsieur Révillion Mickaël
Maire,

MAIRIE DE CHERIENNES
PAS-DE-CALAIS

Madame VICTORIA Anne-Sophie
Secrétaire de séance,

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
MONTREUIL SUR MER

CANTON
AUXI-LE-CHÂTEAU

SEANCE
18/06/2025
N° 2025-09

Commune de Contes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt-Cinq le dix-huit-juin à 20H, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle de la Mairie, en suite de convocation adressée en date du treize juin 2025 par Monsieur PONCHEL André, Maire, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : PONCHEL A, NOWACKI B, TERRIER F, RATEL M, BUE M-A, BEUGNET C, WATEL D, BRUGE S.

Etaient absents : SYLVAIN Karine (excusée), BAHEUX Corentin (excusé, procuration à M. PONCHEL André).

WATEL Delphine est élue secrétaire.

Objet : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées – Avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/03/2024 relative aux débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagements et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ; Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

D'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire
PONCHEL André.

MAIRIE DE CONTES (Pas-de-Calais)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, (5 rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Transmis et rendu exécutoire le :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de MONTREUIL
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-06-20(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Contes
N° de SIREN: 216202366
Numéro Acte de la collectivité locale: 2025-09
Objet acte: Arrêt de projet du PLUI de la CC7 Vallées - Avis
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 2.2-Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant Acte: 062-216202366-20250618-2025-09-DE

Rapport d'erreur(s):

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 062-216202754-20250606-DCM_2025_02_01-DE

Commune de DOURIEZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

SEANC*E*
Ordinaire

ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer

CANTON
Auxi le Château

DCM 2025-02-01

L'an 2025 et le 05 à juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr PAILLART Karl.
Présents PAILLART Karl, GRADEL Dominique, FREMIOT Albert, BAGIEU Maria Pierre, MALDELAR Valérie, LEGRAND Marie-Christine, BRIAND Henri.
Absent excusé.
Absents non excusés Mme DEGORTER Bernadette Mr DESOOMER Jean-Jacques
Procuration Mme COCHON Fabienne à Mme BAGIEU Maria-Pierre
Date de convocation et d'affichage : 23 mai 2025.
Secrétaire de séance : LEGRAND Marie-Christine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUIh DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle [illegible]nale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour [illegible]21 – 2031

[illegible] expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les [illegible]du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Signé électroniquement par : Karl PAILLART
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : Maire de la commune de DOURIEZ

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 062-216202754-20250606-DCM_2025_02_01-DE

Mr le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Mr le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 8 voix pour :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.
- Remarque sur le PLUIh :
Développement et intégration
Emplacement réservé au profit de la commune (voir en Neq)
Zone cadastrée B 246 et B 245 le long de l'Authie (5 790m2+ 34 990m2),
Aménagement chemin pédestre le long de l'Authie pour rejoindre le marais du Haut-Pont (cohérence avec le plan paysage des 7 vallées AMI),
Création d'une zone de stationnement « léger » revêtement drainant et écologique,
Création d'une zone type « square, aire de jeux, jardin arboré ».

Fait à Douriez
12/06/2025
Le Maire
PAILLART Karl

Certifié exécutoire par publication le 12/06/2025
Et transmission au contrôle de légalité le 12/06//2025
Le Maire Paillart Karl

COMMUNE D'ECLIMEUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU VENDREDI 23 MAI 2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le seize mai deux mille vingt-cinq s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christophe DEGRENDELE Maire.

Etaient présents : M. DEGRENDELE Christophe, Maire, M. DUFOUR Pierrick, 2ème Adjoint, Mme DENEUVILLE Martine, Conseillère Municipale, MM. DUPUIS Didier, OSSART Jean-Robert, POLLET Alexandre et ROBE Florian, Conseillers Municipaux.
Etaient excusés : M. MORGANT François, 1er Adjoint, Mme DE GORTER Annick, Conseillère Municipale, , MM. DEMILLY Alain et THOMAS Hervé, Conseillers Municipaux
Les conseillers ci-après avaient déposé leur mandat respectivement à : M. DEGRENDELE Christophe, Mme DENEUVILLE Martine, M. ROBE Florian et M. DUFOUR Pierrick.
Etaient absents non excusés : 0

Un scrutin a eu lieu, Mme. DENNEUVILLE, Conseillère Municipale, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré
le vendredi 23 mai 2025,
A Eclimeux

M. Christophe DEGRENDELE

MAIRIE d'ECLIMEUX (Pas-de-Calais)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
62 - Pas-de-Calais

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	10
• votants	10
• absents	5
• exclus	0

Date de convocation :
20 mai 2025

Date d'affichage :
20 mai 2025

Objet
Délibération n° 12/2025. Arrêt de projet du PLUI de la CC 7Vallées - Avis.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de FILLIEVRES

Séance du 26 mai 2025 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. DOURLENS Jim

Étaient présents :
Dourlens J, Wissart F, Mesnard A, Delmotte L, Dourlens L, Leroy E, Merchez P, Merchez Fabrice, Pattou H, Aoumat F.

Secrétaire de séance :

Mme DOURLENS Line

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/07/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de

Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Sur le plan de zonage actuellement en vigueur, la parcelle OA 325, située rue de l'Abbaye est en zone UB (en partie située entre la parcelle OA 473 et OA 482) le conseil municipal souhaite qu'il en soit toujours ainsi.
De même, dans cette même rue, la parcelle OA 544 est actuellement en zone naturelle, le conseil municipal souhaite qu'il en soit toujours ainsi également.

- Sur le projet du plan, le terrain de football (parcelle OD 791) est placé en bordure de route (RD340) alors que celui-ci est placé en retrait de la route, de même le cimetière est placé sur la parcelle OD 792, ce n'est pas correcte car celui-ci est sur la parcelle OD 791. La carte est à revoir.

- Le cimetière autour de l'église est inexistant. La carte est à revoir.

- Le poulailler situé sur la parcelle OF 343 est actuellement classé pour la protection de l'environnement, sur le projet du plan il ne l'est plus, la question se pose de savoir si ce bâtiment agricole est toujours classé ou pas, puisque des terrains constructibles se trouvent à proximité.

Le conseil municipal a voté contre majoritairement, car nous subissons comme les autres communes, la restriction des parcelles constructibles, de plus, le règlement interdit la pose de clôtures en plaque béton, ces limitations sont très gênantes pour les administrés qui souhaitent ne pas être vus de leurs voisins et ainsi éviter les conflits de voisinage.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture DE MONTREUIL SUR MER le 06 juin 2025.

Publié ou notifié le 06 juin 2025.

Fait à FILLIEVRES, le 06 juin 2025

Le Maire

MAIRIE DE FILLIEVRES 62770

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
62 - Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 062-216203356-20250627-13_2025FILLIEV-DE

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	8
• votants	8
• absents	7
• exclus	0

Date de convocation : 23 juin 2025

Date d'affichage : 23 juin 2025

Objet
Délibération n° 13/2025. Annule et remplace la délibération 12/2025 Arrêt de projet du PLUI de la CC 7Vallées - Avis.

De la commune de FILLIEVRES

Séance du 27 juin 2025 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. DOURLENS Jim

Étaient présents :
Dourlens J, Wissart F, Lecocq L, Delmotte L, Dourlens L, Merchez Fabrice, Aoumat F. Monsieur Merchez Philippe a donné pouvoir à Monsieur Jim Dourlens pour voté en son nom.

Secrétaire de séance :

Mme LECOC Laêtitia

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/07/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de

Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 - 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
Berger Levrault

La réglementation sur les clôtures de propriétés bâties est totalement inapproprié, ceci est très mal perçu par de nombreux habitants de nos communes rurales.
Le règlement est à revoir en totalité, il est beaucoup trop restrictif pour les nouvelles constructions ainsi que pour le bâti à transformer ou à réhabiliter. Avec un tel règlement il n'y a nul besoin de réduire le nombre de parcelles constructibles. Les futurs acquéreurs seront découragés d'envisager de construire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture DE MONTREUIL SUR MER le 02 juillet 2025.

Publié ou notifié le 02 juillet 2025.

Fait à FILLIEVRES, le 02 juillet 2025

Le Maire

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 062-216203356-20250627-13_2025FILLIEV-DE

MAIRIE DE FILLIEVRES 62770

DELIBERATION N°2025-3-01

République Française
Département du Pas de Calais
Commune de **FRESNOY**

En exercice : 7 Présents : 6 Pouvoir : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRESNOY

L'an deux mil vingt vingt-cinq, le dix neuf mai à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Fresnoy, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe DECOBERT, Maire, suite à des convocations du 12 mai 2025.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Monsieur Jean-Guy LEBRUN, excusé.

Monsieur Alexis PRUVOT est élu secrétaire.

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/04/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

DELIBERATION N°2025-3-01

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Le conseil municipal souligne :

- Un manque de disponibilité pour de nouvelles constructions en vue du développement du village
- Une volonté d'avoir un périmètre constructible plus étendu tout en conservant la surface et le nombre de constructions attribués (ce qui ne dénaturerait pas le village groupé, et en laissant la possibilité aux propriétaires de vendre ou de construire).

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe DECOBERT

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL-SUR-MER (P.-de-C.)

REÇU LE
28 MAI 2025
SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 22/05/2025
ID : 062-216203653-20250519-0072025-DE

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur Mer
Canton Auxi-le-Château
Commune de GALAMETZ

007-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de GALAMETZ s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BIENAIME, Maire, après convocation adressée légalement à chacun de ses membres le cinq mai deux mille vingt-cinq,

Etaient présents : R.BIENAIME, V.TRAMUSET, V.ROUSSEL, S.GREMONT, J.JANSSENS, J.DUPONT, N.DULARY, M.TOUPET,
Absents excusés : C.BERGER,
Absent non excusé : S.WIART, L.DEPLANQUE,
Secrétaire : M. TOUPET

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 22/05/2025
ID : 062-216203653-20250519-0072025-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition.

Fait et délibéré à Galametz, le 19/05/2025
Pour extrait conforme.
Le Maire,
René BIENAIME

MAIRIE DE GALAMETZ Pas-de-Calais

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 062-216203828-20250528-14_2025-DE

Département

du PAS-de-CALAIS

Arrondissement
de Montreuil-sur-Mer

Canton de
de Auxi-le-Chateau

Commune de GOUY-SAINT-ANDRE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Le conseil municipal, dûment convoqué le 19 mai 2025, s'est réuni le 28 mai 2025 à 18h15 à la salle culturelle, sous la présidence de M. le Maire, Grégory Leroy.

Etaient présents : Grégory Leroy, Jean-Marc Duhamel, Hugues Fauquet, Jessica Lefebvre, Jérôme Tétu, Olivier Lecul, Laurent Courbo, et Christophe Pillien.

Etaient absents : Stéphane Mariette, Philippe Therry, Florian Lemasle, Pierre Mariette, Annye Voisin, Jean-Luc Bau et Michel Mariette.

Un scrutin a eu lieu, Jean-Marc DUHAMEL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération 14-2025 – Arrêt de projet du PLUI de la communauté de communes des 7 Vallées - Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 062-216203828-20250528-14_2025-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Il expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- La parcelle D n°926 doit passer en zone UR : projet ancien de construction sur l'îlot D n°925-926 (voir annexe 1)
- La parcelle D n°872 doit passer en zone UR entièrement : projet de construction ancien (voir annexe n°2)
- La parcelle communale D 1050 doit passer en zone Ueq (voir annexe n°3)
- La parcelle D 712 doit passer en zone Neq avec emplacement réservé (voir annexe n°3)

Fait et délibéré le 28 mai 2025

Le Maire, Grégory Leroy

MAIRIE GUY SAINT ANDRE 62870

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 062-216203828-20250528-14_2025-DE

Commune SAINT ANDRE
Annexe 1 - Délibération
n° 14-2025 - Projet PLUiA

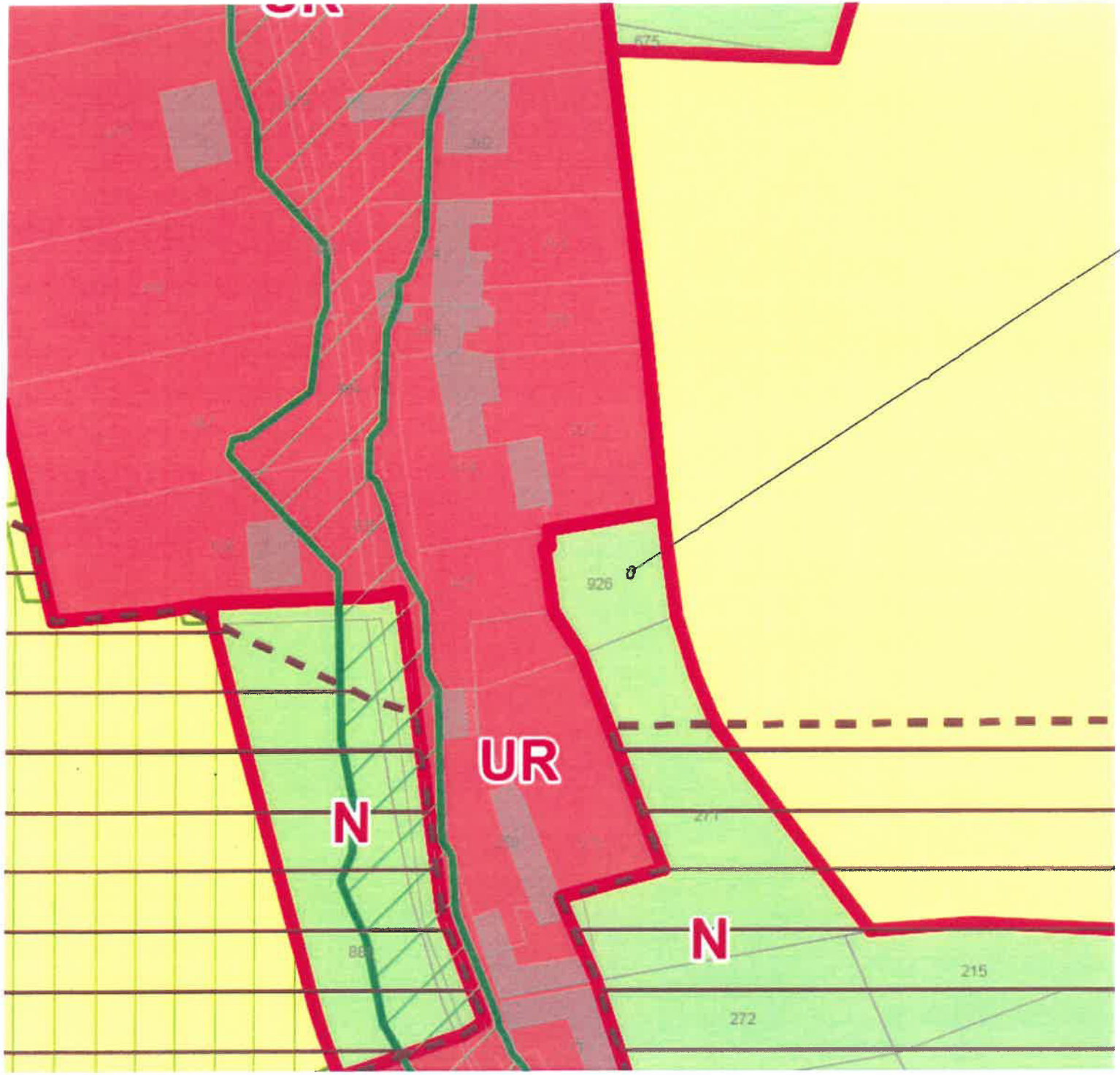

PARCELLE D n°926
A PASSER EN
UR.
PROJET ANCIEN
DE CONSTRUCTION
SUR CÎLOT
D n° 925-926.

MAIRIE SAINT ANDRE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 062-216203828-20250528-14_2025-DE

GOUY-SAINT-ANDRÉ
Annexe 2 - Délibération n° 14-2025 - Projet Pluih

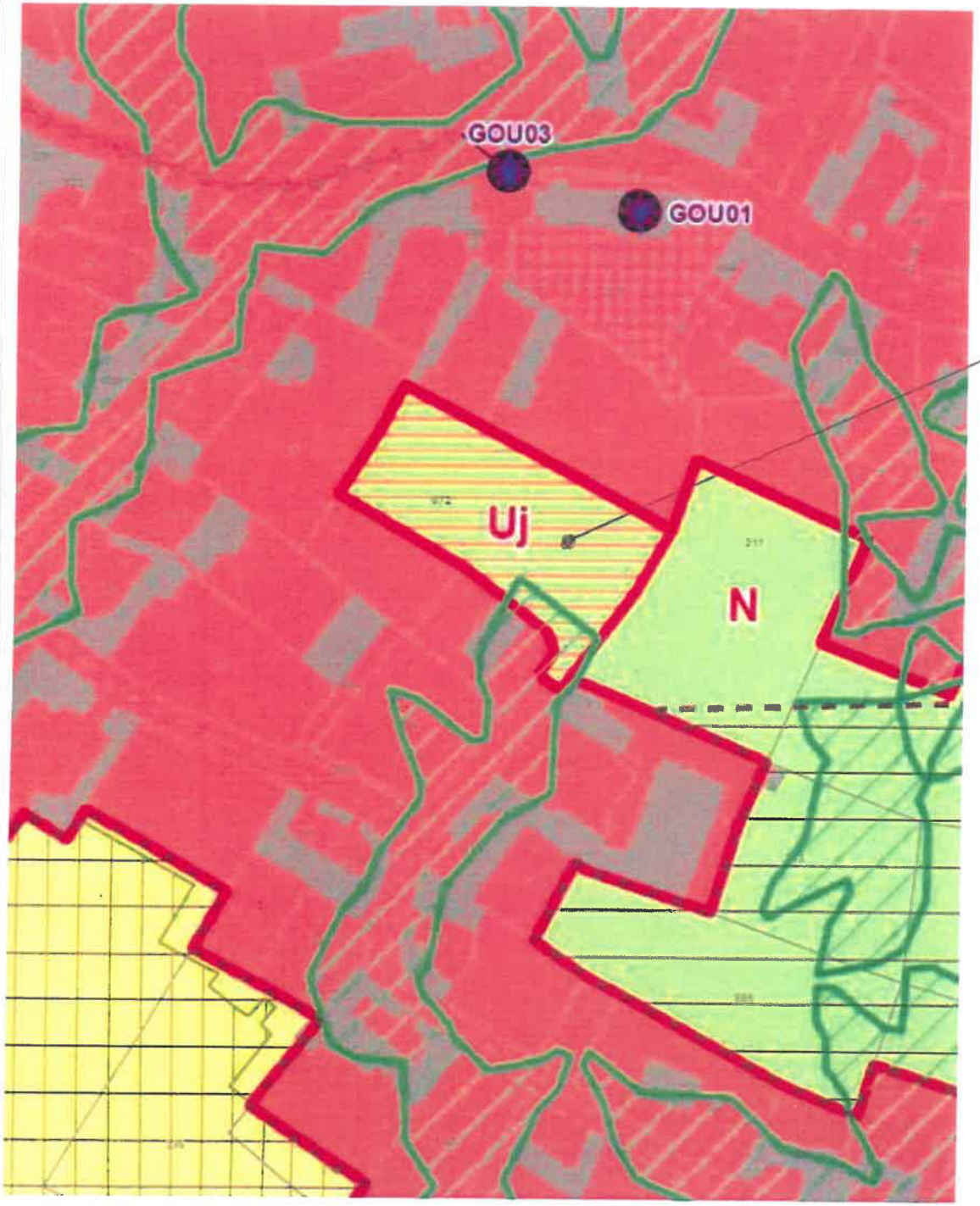

PARCELLE D n° 872.
A PASSER EN ZONE UR
ENTIERREMENT.
PROJET DE CONSTRUCTION
ANCIEN.

MAIRIE GOUY SAINT ANDRÉ

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID : 062-216203828-20250528-14_2025-DE

Annexe 3, délibération n° 14 2025 Conseil Mun.

GOUY-SAINT-ANDRE

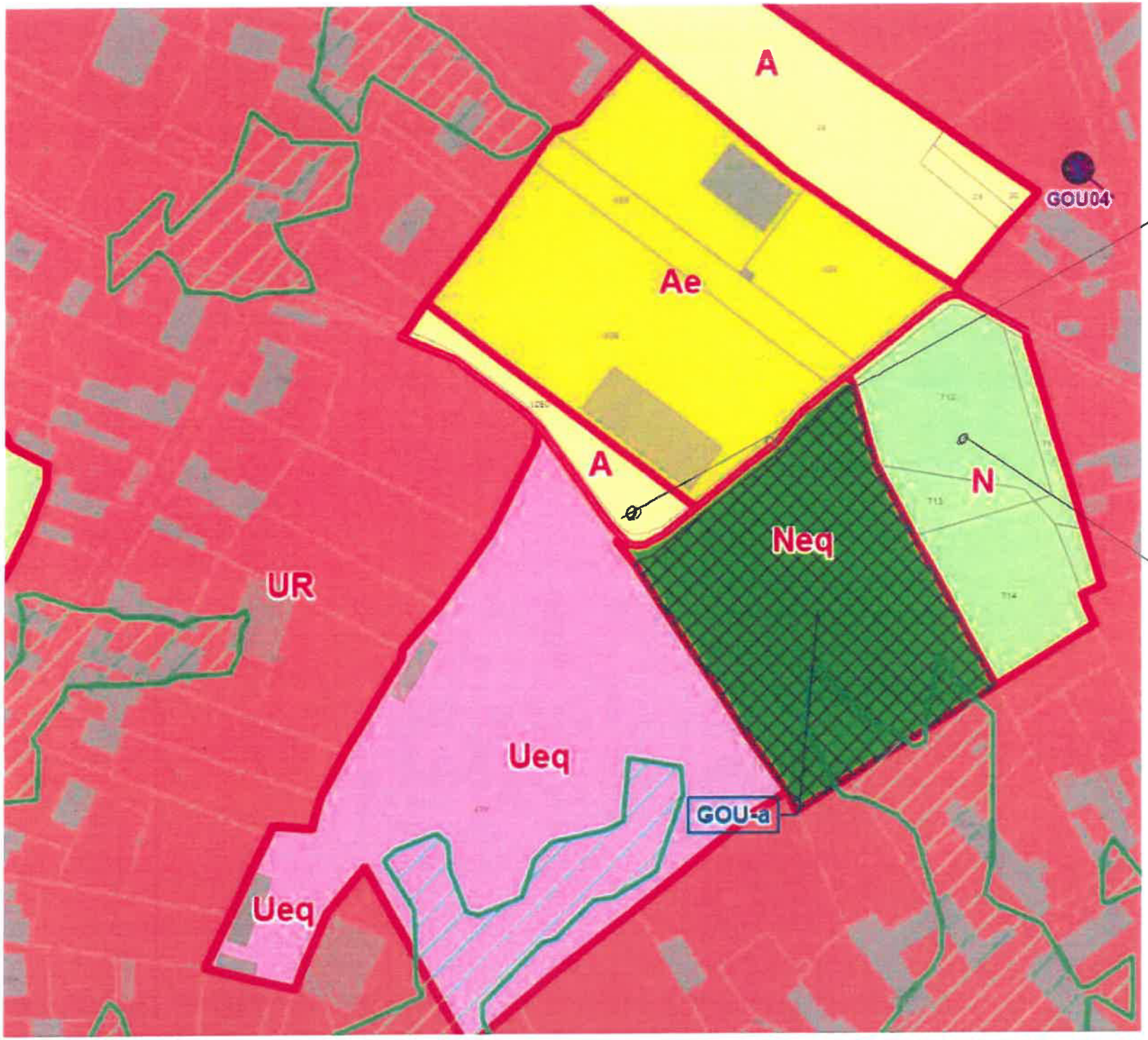

PARCELLE COMMUNALE (D 1050) A PASSER EN Ueq

SI POSSIBLE A PASSER EN Neq et EMPLACEMENT RESERVE.

MAIRIE GOUY SAINT ANDRE 62237

République Française
Département :
Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de GRIGNY

Grigny

Séance du vendredi 06 Juin 2025

L'an deux mille vingt cinq le Vendredi 06 Juin à 19 Heures30
Le Conseil Municipal , régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la présidence de M MANIEZ Francis

Etaient Présents : Mr MANIEZ F ; MR DEVAUX F ; Mr DUPOND JL, Mr LANVIN O
Mr LECRIVAIN J , Mr FIQUET JP ; Mr WHITE B

Etaient Absents : Mme DUPIERRIS A , Mme PIQUART N ,Mr CRESSENT Q
Mr HOUILLLIEZ M,

Secrétaire de séance : Mr DUPOND Jean Luc

Date de convocation
30/05/2025
Date d'affichage
30/05/2025

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme,
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous préfecture de Montreuil sur Mer
Le 06 juin 2025 et publication où
Notification du 06 juin 2025

Le Maire
MANIEZ Francis

MAIRIE DE GRIGNY
62140

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216203950-20250605-DEL2025_15-DE

Département du PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de Montreuil
Canton d'HESDIN

COMMUNE DE GUIGNY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Convocation : 2705/25

Nombre de :
membres en exercice : 11

membres présents : 7
votants : 7

Affichage : 27/05/25

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à 20H00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence **de M. Michel COLLIEZ, Maire**.

Etaient présents : COLLIEZ Michel, LECUYER Luc, SEILLIER Nicole, REGNAUT (ex LIARD) Aurélie, COLLIEZ Jean-Paul, HERDUIN Nadège, DEPARIS Christelle
Etaient absents excusés : MASSALON Aurore, BEUVAIN André, BOIDIN Jeanne-Marie, HOYEZ Rémi

Mme REGNAUT (ex LIARD) Aurélie est élue secrétaire.

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216203950-20250605-DEL2025_15-DE

M.le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Le Conseil Municipal de Guigny demande à veiller au développement des activités de la commune. notamment pour les exploitations agricoles du village.
- Il demande de préserver le patrimoine communal et privé (voir annexe) en laissant les propriétaires privés disposer librement de leurs biens.
- Le Conseil Municipal souhaite une meilleure prise en compte de la continuité des zones déjà urbanisées, en maintenant la continuité du bâti sur la commune et en laissant au pétitionnaire un maximum de liberté pour l'édification des clôtures en limite séparative.
- Le Conseil Municipal souhaite éliminer les zones naturelles à proximité du village

Le Maire certifie

que le compte-rendu de la délibération a été affichée

le

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le

Fait et délibéré à GUIGNY, le 05/06/2025
Pour copie conforme,
le Maire,
Michel COLLIEZ

MAIRIE DE GUIGNY
Pas-de-Calais

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216203950-20250605-DEL2025_15-DE

GUIGNY, ...

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La commune de Guigny forme un ***village-rue*** qui s'est créé sur une crête entre Saint-Georges et Dompierre.

Ce hameau (appelé Guigny-Capelle en 1692) érigé en commune qui compte 155 habitants ne possède pas d'église, avec pour seul élément religieux un calvaire, dont la présence existait déjà en 1829.

Son patrimoine ancien reste très limité, avec pour le plus ancien et notable **la ferme du Donjon**, aux murs de torchis et pignons en pierre, du XVIIIème siècle. Le site est appelé Donjon, non pas pour signaler l'existence d'un ancien site fortifié mais pour sa topographie formant un massif arrondi de 90 mètres d'altitude qui surplombe le Fond de Guigny.

PATRIMOINE REMARQUABLE & Observations

- **Pas d'église**
- **La ferme du Donjon,** du XVIIIème siècle

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216203950-20250605-DEL2025_15-DE

CATALOGUE DES SITES d'intérêt patrimonial, historique et mémoriel

TYPE	SUJET	LOCALISATION	INTÉRET	PHOTOS
Civil faible	**Mairie école**	10 Rue de l'école	Mairie école de couverture monopente, auvent et balcon béton, volume en saillie. Elle a remplacé l'école de 1879.	 GNY-rEcole10-Mairie-Ecole
Domestique faible	**Etables**	32 Rue du Donjon	Fermette avec grange perpendiculaire à la vp, étables et ouvertures demi-lune.	 GNY-rDonj32-Etables
Domestique faible	**Ferme**	41 Rue du Donjon	Ferme ancienne à pignons en craie sur le lieudit Le Donjon, épis de brique, linteaux cintrés en brique, grange longère en torchis.	 GNY-rDonj41-Ferme
Domestique faible	**Fermette**	20 Rue de Dompierre	Maison en brique avec 2 portes, toiture en bâtière, pigeonnier bois en partie haute du pignon, frise à denticules.	 GNY-rDomp20-Fermette
Domestique faible	**Fermette**	35 Rue de Dompierre	Fermette en fond de cour, marquise d'entrée et volets bois, fournil en brique fermant la cour sur rue et grange en brique avec ouvertures demi-lunes.	 GNY-rDomp35-Fermette
Domestique faible	**Fermette**	19 Rue d'Hesdin	Longère restaurée en fond de cour, grange en brique en front de rue.	 GNY-rHesd19-Fermette

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216203950-20250605-DEL2025_15-DE

Domestique faible	**Fermette**	31 Rue du Donjon	Fermette, longère et grange en torchis, dépendance perpendiculaire à la vp en brique et pierre.	 GNY-rDonj31-Fermette
Domestique faible	**Grange**	30 Rue du Donjon	Ferme avec étables perpendiculaires à la vp et grange en fond de cour à porche charretier.	 GNY-rDonj30-Grange
Domestique faible	**Maison**	2 Rue d'Hesdin	Maison en brique de 3 travées, sur rue, mur en silex et brique, frise à denticules, chien couché, volets bois, survitrage ?	 GNY-rHesd2-Maison
Domestique faible	**Pigeonnier**	29 Rue d'Hesdin	Pigeonnier en bois en fond de cour, maison moderne	 GNY-rHesd29-Pigeonnier
Economique faible	**Ancien commerce**	2 Rue de Dompierre	Longère en brique peinte, pan coupé, frise et encadrements d'ouvertures en brique, dépendance en front de rue en brique.	 GNY-rDomp2-Maison
Economique faible	**Atelier**	20 Rue de Dompierre	Atelier en brique à modénatures, porte sur rail verrière.	 GNY-rDomp20-Atelier

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216203950-20250605-DEL2025_15-DE

Religieux faible	**Calvaire**	Rue de Dompierre	Calvaire	 GNY-rDomp-Calvaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203984-20250519-12_2025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2025

COMMUNE DE GUISY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération : 12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de COLLIEZ Claude.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Date de convocation : 02/05/2025
Présents : Mrs COLLIEZ Claude, CONFRERE Gilbert, TAHON Jean-Marc, DAULT Grégory, DEVIGNE Alain, DUCROCQ Stéphane, YVART Christophe, Mmes DECROOS Marie-Andrée, MASSON Renée, SART Martine

Absents excusés : Mme DEVOS Mélissa
Pouvoir : Mme DEVOS Melissa donne pouvoir à M Colliez
Secrétaire de séance : M. DAULT Grégory

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/02/2024, délibération n°1/2024, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Erreur de situation d'un des lieux remarquables
- Afin de garantir la faisabilité d'un éventuel projet lotissement, la parcelle A697 devrait être répertoriée en zone AUh sur toute la surface.

Ainsi fait, délibéré et clos les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les Conseillers Municipaux présents.
Pour copie certifiée

Pour extrait conforme, Le Maire

Monsieur le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

Hesdin la-Forêt

République Française
Département du Pas-de-Calais

***

Délibération du Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HESDIN-LA-FORET

Date de convocation : 21-05-2025
Date d'affichage : 21-05-2025
Nombre de conseillers :
En exercice : 59
Présents : 37
Pouvoirs : 13
Votants : 50
Absents : 9

Le vingt-sept mai deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'Hesdin-La-Forêt, s'est réuni à la salle « Victor DELEFOSSE » de Marconne, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt, suite à la convocation du vingtet un mai deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code des Collectivités Territoriales :

Valérie BEYAERT à Isabelle TIRMARCHE
Philippe DANQUIGNY à Christian SCHOONACKER
Pascal DEGUINE à Marco PUAUX
Monique DEPREZ à Francis PETIT
Laurence DUPIRE à Corinne CODEVELLE
Daniel FOURNY à Christophe DEGARDIN
Luc GERVOIS à Jean-Claude FILLION
Fabienne GREVET à Elisabeth BOCQUET
Katia MARTIN à Véronique FIOLET
Sylvie PLE à Henryanne GRESSIER
Guy REGNIER à Matthieu DEMONCHEAUX
Benoit ROYER à Emmanuelle PIERROT
Laetitia TANFIN à Serge ROUSSEL

Étaient excusés sans pouvoir :

Béatrice BACQUET
Christian CLEMENT
Philippe DURIER
Cyril JOLY
Robin PIREZ
Clément PECQUERY

Étaient absents non excusés :

Maryvonne LABUSSIERE
Jean-François PAVAUT
VASSEUR Olivier

Le secrétariat est assuré par Madame Solène CAUX
Début de séance : 19h05
Fin de séance : 20h15

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

Numéro de l'acte	2025-62
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de communes des 7 Vallées – Avis de la commune	

Hesdin la-Forêt

République Française

***

Délibération du Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 décembre 2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07 mai 2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20 mars 2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Hôtel de Ville
Place d'Armes
Hesdin
62140 Hesdin-La-Forêt

03.21.86.84.76

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

Considérant l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
- D'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement ;
- De demander la rectification d'une erreur matérielle sur la commune déléguée d'Huby-Saint-Leu comme joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Maire,
Matthieu DEMONCHAUX

VILLE D'HESDIN-LA-FORET
REPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

SEPT VALLÉES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30a/66
Hesdin-la-Forêt (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 24/04/2025
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER ARRÊTÉ

Réalisé le : 02/04/2025

ARRETE LE : 24/04/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

auddicé

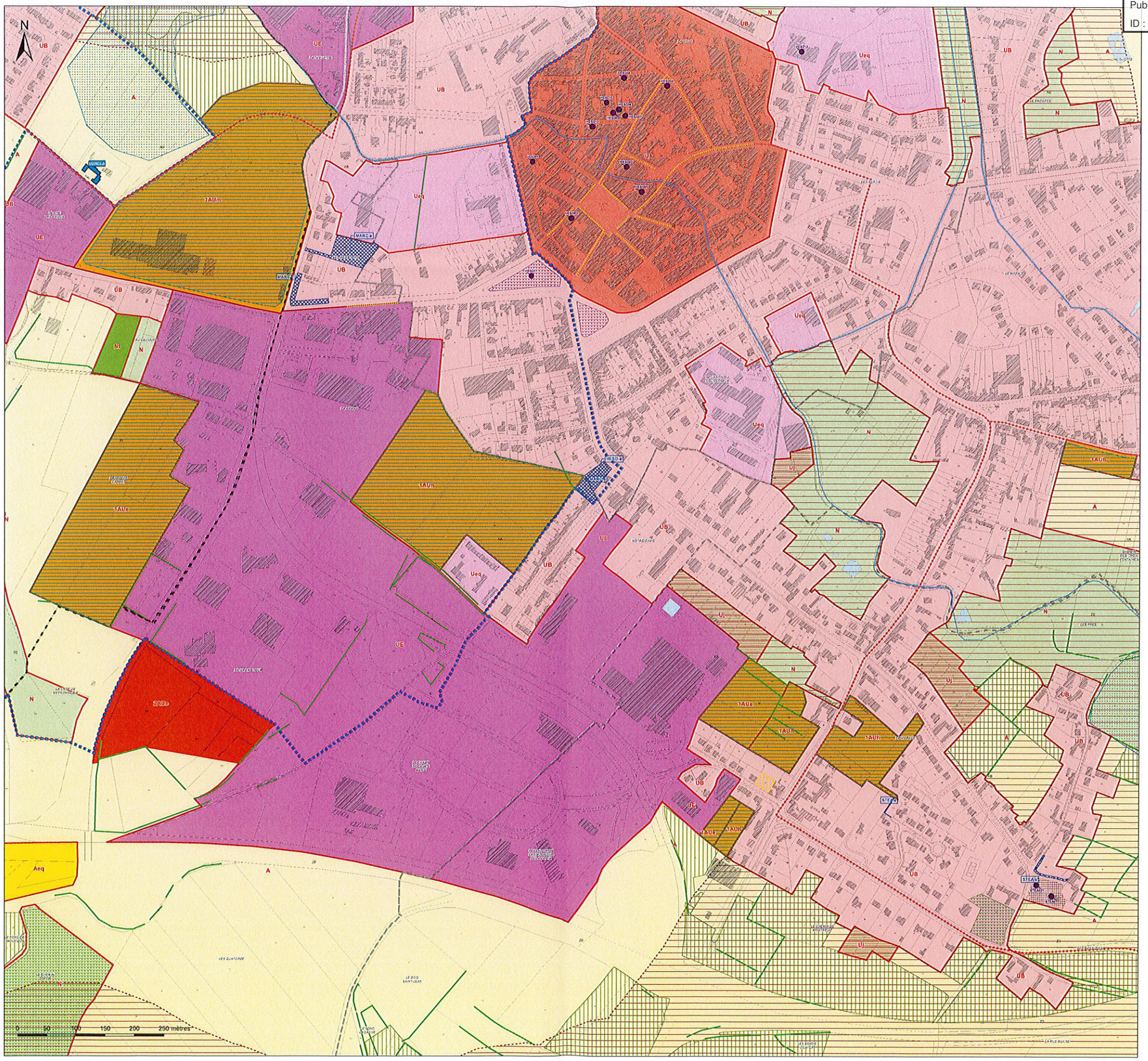

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Vu pour être annexé à la délibération 2025-62

VILLE D'HESDIN-LA-FORET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30b/66
Hesdin-la-Forêt (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 24/04/2025
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER ARRÊTÉ

Réalisé le : 02/04/2025

ARRETE LE : 24/04/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

auddicé
auddicé.com

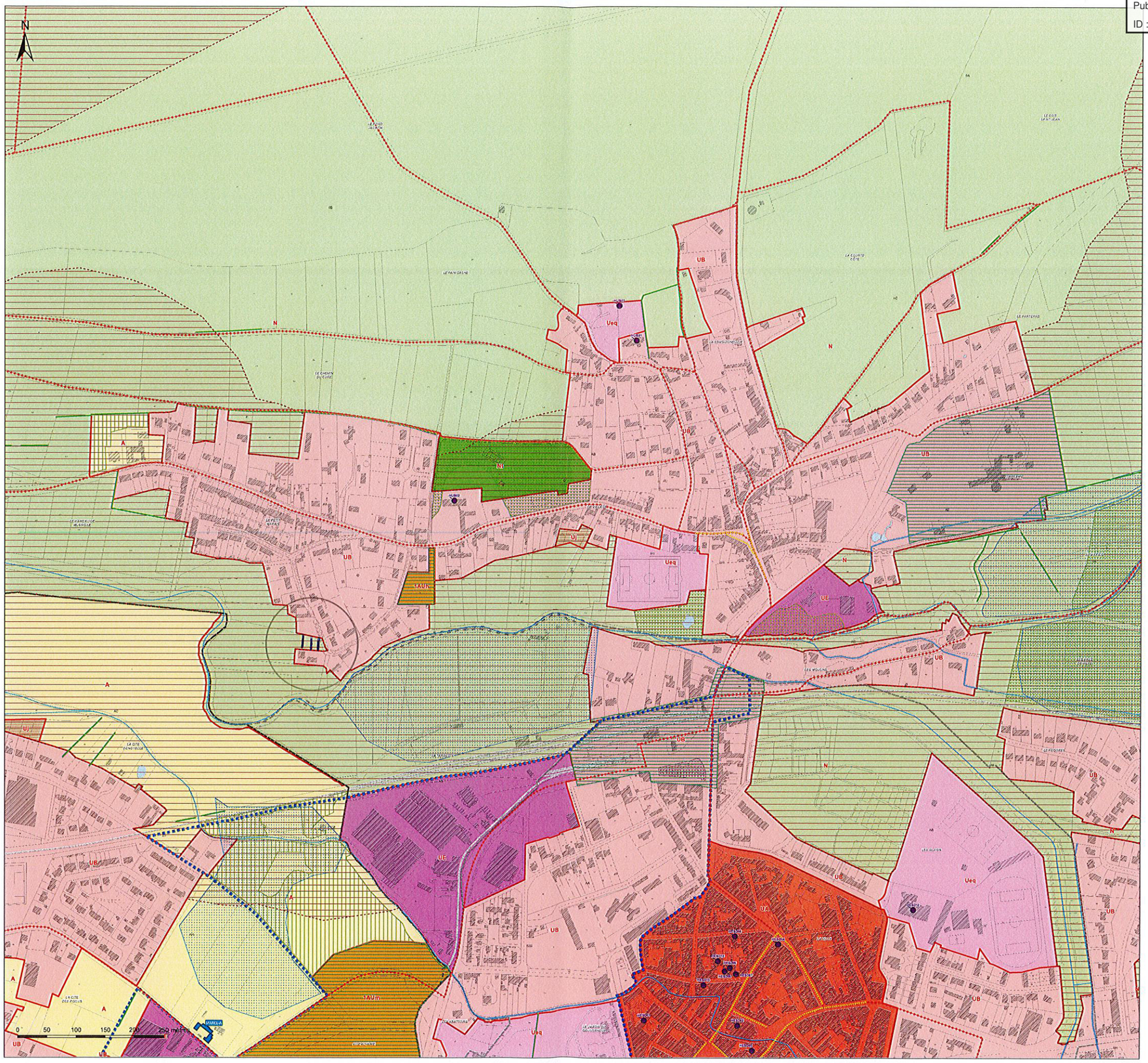

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Vu pour être annexé
à la délibération
2025.62

VILLE D'HESDIN-LA-FORET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

SEPT VALLÉES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30c/66
Hesdin-la-Forêt (c)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 24/04/2025
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER ARRÊTÉ

Réalisé le : 02/04/2025

ARRETE LE : 24/04/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

auddicé urbanisme

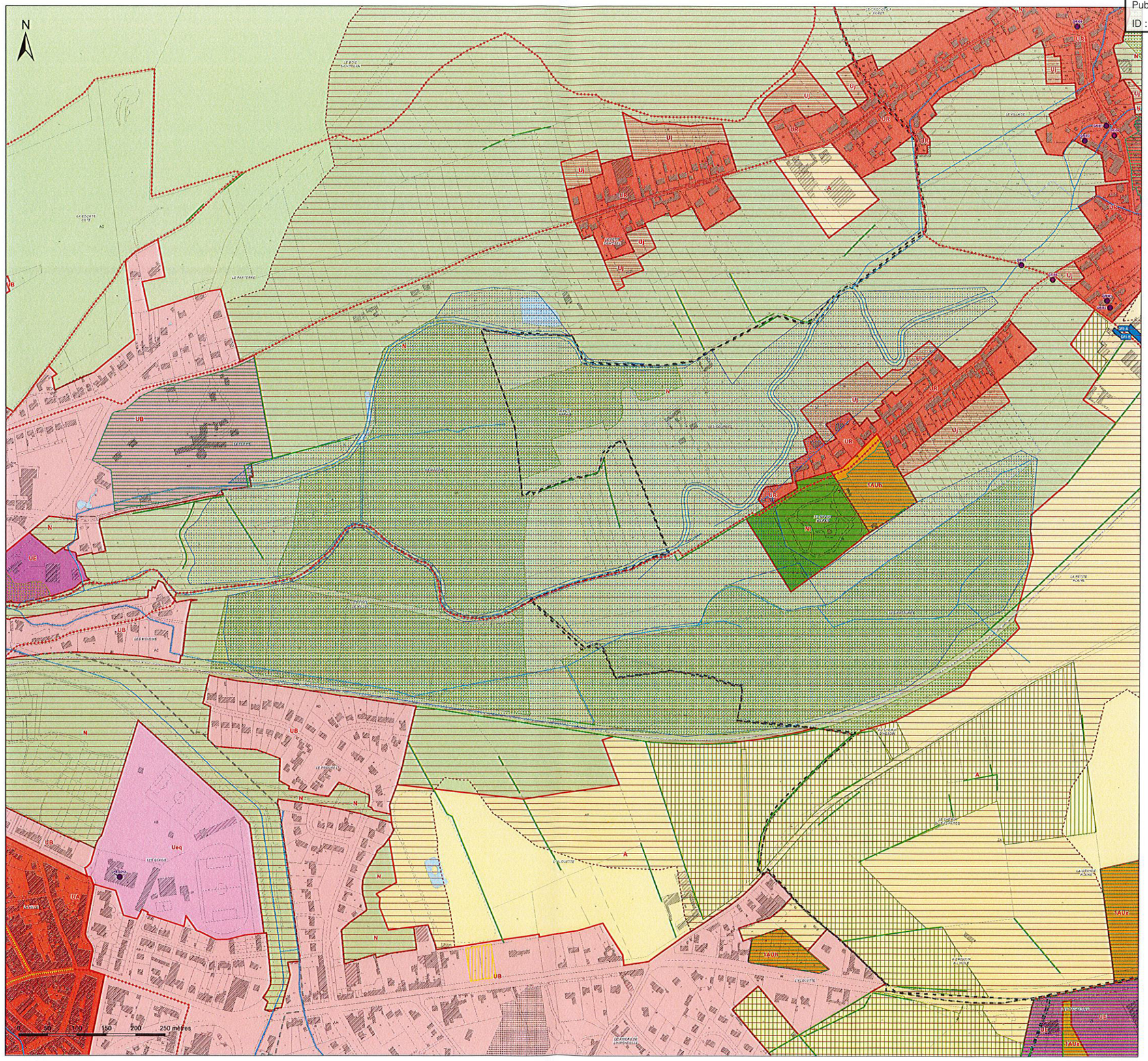

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Vu pour être annexé à la délibération 2025-62

VILLE D'HESDIN-LA-FORÊT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le
ID : 062-934483553-20250527-2025_62-DE

SEPT VALLÉES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30d/66
Hesdin-la-Forêt (d)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 24/04/2025
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER ARRÊTÉ

Réalisé le : 02/04/2025

ARRETE LE : 24/04/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

auddicé urbanisme

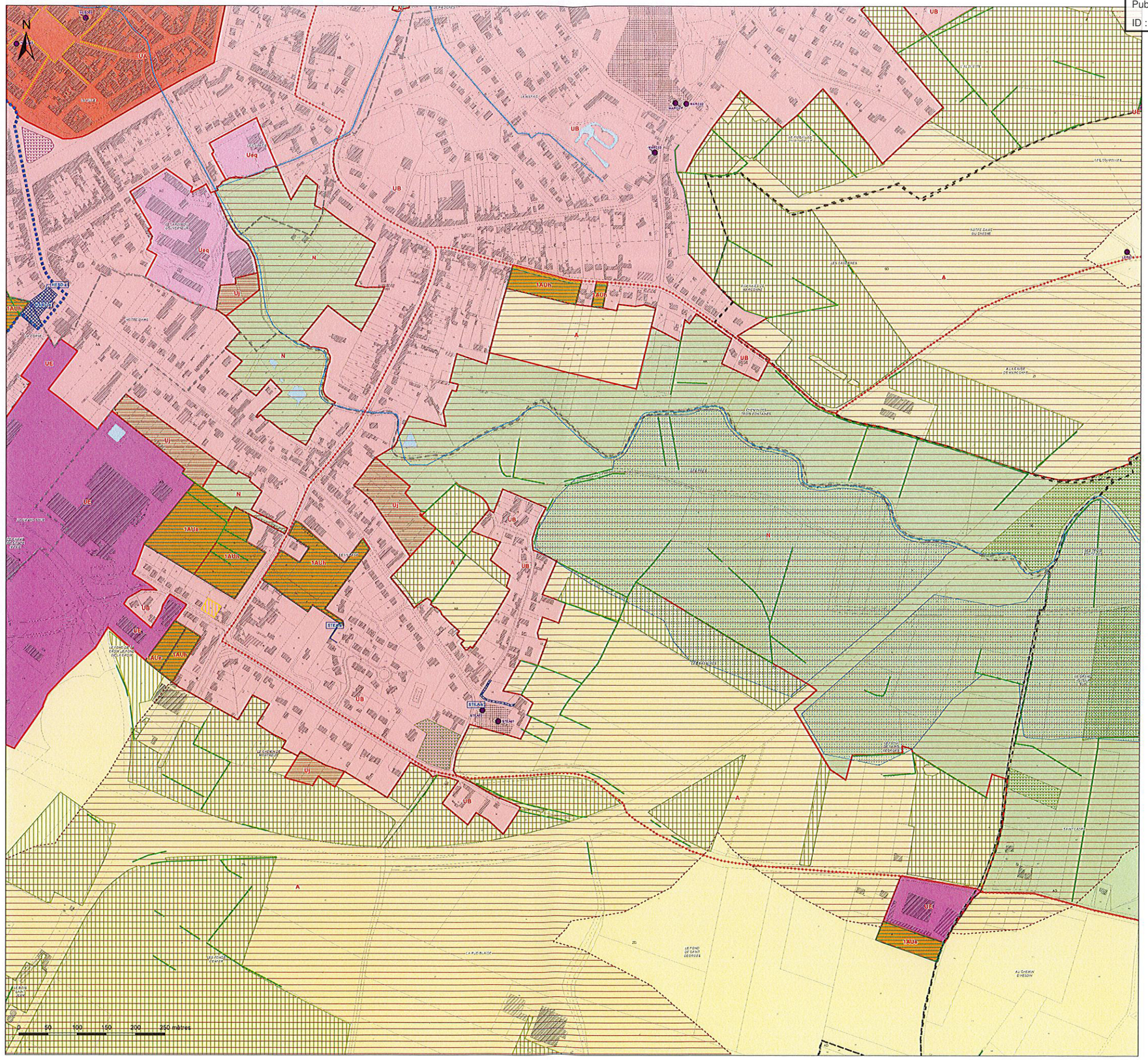

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une régle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancier de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Vu pour être annexé à la délibération 2025_62

VILLE D'HESDIN-LA-FORÊT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
62140

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204495-20250612-Del12062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/06/2025

COMMUNE DE HESMOND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU 05/06/2025 (9/2025)

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 26/05/2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DERAY, Maire.

Etaient présents : BAHEU Michel, HERARD Jean, de BOURNONVILLE Jean-Félix, DENECQ Franck, DELBEE Daniel, DARSY Geoffrey, DERAY Pascal, COULOMBEL Gilbert, MAGNIEZ Valérie et BECQUET Clémence

Etait excusé : de BOURNONVILLE Enguerrand

Un scrutin a eu lieu, Mme BECQUET Clémence a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Sous réserve de l'intégration dans le PLUI des parcelles B 703 et B 733

Fait et délibéré le 05/06/2025

Le Maire
P. DERAY

MAIRIE CHESMOND
62990 Pas-de-Calais

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216204701-20250605-152025-DE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
Canton de Auxi-le-Château
Commune de Incourt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à 20h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard DUBOIS, Maire, en suite de la convocation en date du 27 mai 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.
Etaient présents : DUBOIS Christophe, DUBOIS Bernard, DELATTRE Benjamin, DESGROUSILLIERS Dominique.
Absent(s) excusé(s) :
Absent(s) non excusé(s) : HEDIN Benjamin, PIGACHE Joël.

Monsieur DELATTRE Benjamin est élu secrétaire.

N°Réf : 15/2025. DELIBERATION– ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216204701-20250605-152025-DE

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :
  - Inclure en zone Ur les 3 dernières habitations route de Rollancourt.
  - Inclure en zone Ur les 2 habitations impasse d'en bas.
  - Avis général : pas suffisamment de zones constructibles sur le territoire de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire
Par le Maire le 05/06/2025
Transmis le 06/06/2025
Affiché le 06/06/2025
Le Maire
Bernard DUBOIS

MAIRIE D'INCOURT 62770

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216204818-20250602-DE_008_2025-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
LABROYE - Commune

Séance du lundi 02 juin 2025

Délibération N° DE_008_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	8	8
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Hubert HECQUET.

Présents : Hubert HECQUET, José FLICOURT, Martine DINDIN, Patrick POULINOT, Stéphane LEFEBVRE, Gaëtan MATHUREL, Gérald QUENEHEN, Bruno TOUPET
Représentés :
Absents et Excusés : Maxime MALLET, Mélanie MOREL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Gérald QUENEHEN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ARRET DU PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/02/2024 relative au débat sur les

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216204818-20250602-DE_008_2025-DE

orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216204818-20250602-DE_008_2025-DE

- ***Le Conseil Municipal souhaite que les parcelles A57 et A183 soient reprises dans la Zone Urbaine***

-

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Hubert HECQUET
Président de séance

MAIRIE DE ARBOIS

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 062-216205211-20250522-DE_009_2025-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
MAIRIE : LA LOGE - Commune

Séance du jeudi 22 mai 2025

Délibération N° DE_009_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	6	8
Date de la convocation : 15/05/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Fêtes), sous la présidence de Joël ALLEXANDRE.

Présents : Joël ALLEXANDRE, Bertrand DEMAGNY, Denis VALOIS, Nadine HUCHIN, Cyprien MINET, Frédéric SALINGUE
Représentés : Nicolas DABOUST représenté par Joël ALLEXANDRE, Cédric DELATTRE représenté par Joël ALLEXANDRE
Absents et Excusés : Jean Michel LARIDANT, Frédéric ALLENO

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Bertrand DEMAGNY est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur l'Arrêt du projet de PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 062-216205211-20250522-DE_009_2025-DE

des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 062-216205211-20250522-DE_009_2025-DE

pour la période 2021 – 2031 ;

-

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Il est dommageable pour la commune, qui n'a pas beaucoup de possibilités d'urbanisation, que certains terrains situés en bordure de Route (Départementale ou Communale) ne puissent être considérés comme terrains à bâtir car situés en Zone Agricole ou en ZNIEFF 2

Fait et délibéré à LA LOGE
Les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire: Joël ALLEXANDRE

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Joël ALLEXANDRE
Président de séance

Bertrand DEMAGNY
Secrétaire de séance

MAIRIE de LA LOGE (Pas-de-Calais)

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

COMMUNE DE LE PARCQ

Délibération
N° : 2025 / 23
12/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VANDENHOVE Gérard, Maire, suite à des convocations en date du 5 juin 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents :

- Monsieur VANDENHOVE Gérard
- Monsieur ROUGEGRÉ Hubert
- Monsieur FÉVRIER Alain
- Monsieur LANVIN Guislain
- Madame WHITE Marina
- Monsieur TOURBEAUX Pierre
- Monsieur LANVIN Claude
- Monsieur DÉSANDRÉ Patrick

Étaient absente excusée :

- Madame LAGNIER Denise

Absents :

- Madame FRÉVAQUE Hélène
- Madame DELMAS Sandra
- Monsieur KWASMIEWSKA André
- Monsieur CROUSSY Yvon

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur TOURBEAUX Pierre est élu secrétaire.

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- *Laisser la possibilité de destination de la parcelle B 930. Cette parcelle est classée 1Aucq en prévision de construction d'une gendarmerie. Si le projet de gendarmerie est abandonné, la commune souhaite se réserver le droit d'y construire un bâtiment public.*
- *Maintenir la possibilité aux usagers d'installer une clôture latérale pleine.*

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Parcq, le 12 juin 2025,

Le Maire,

MAIRIE DE LE PARCQ (Pas-de-Calais)

Gérard VANDENHOVE

Certifié exécutoire par transmission et la publication le 13 juin 2025

Le Maire,

Gérard VANDENHOVE

MAIRIE DE LE PARCQ (Pas-de-Calais)

Commune de Le Quesnoy-en-Artois

Département du
Pas de Calais

Arrondissement de
Montreuil sur mer

Canton de
Auxi-le-Château

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 juin à dix-neuf heures,
le conseil Municipal de la commune de le Quesnoy-en-Artois s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges BOULENGER, maire, après convocation adressée légalement à chacun de ses membres le 5 juin 2025.
Tous les conseillers en exercice presents sauf Mr G. PIHET ayant donné procuration à G. BOULENGER, Mme Séverine CREPY et X. CHOQUET, absents excusés.

Secrétaire : Luc GEIGER

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES – AVIS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11/06/2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/25 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUI-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031
M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagements et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunale qui la concernent directement.

Fait et délibéré à le Quesnoy-en-Artois, le 11 juin 2025
Pour extrait conforme.
Le maire,
Georges BOULENGER

MAIRIE-DE-LE-QUESNOY-EN-ARTOIS ★ 62140 ★

Pour extrait conforme
Transmis 12 juin 2025
Affiché le 12 juin 2025
Rendu exécutoire le 11 juin 2025

MAIRIE-DE-LE-QUESNOY-EN-ARTOIS ★ 62140 ★

Commune de LESPINOY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais
ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer
CANTON
Fauquembergues

SEANCE ORDINAIRE

Membres en exercice :11
Présents : 7
Absents : 4
Procuration : 0

Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 1

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216205013-20250522-122025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2025

MAIRIE de LESPINOY Pas-de-Calais

Lespinoy, le 26/05/2025

Le Maire,
Jeany BACQUET

Bacquet

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BACQUET Jeany, Maire, en suite des convocations en date du 15 mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : WALLE Corinne, BACQUET Jeany, Lansel Jean Claude ; Valliére Karine ; Mélanie Triplet ; Depléchin Roland; NOREL Jean Claude

Absents : Lefebvre Pascal ; Delenclos Yvelin ; Julie Dupont ; Kevin Provin

Est élu secrétaire de séance : Karine Vallière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais
ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer
CANTON
Auxi-Le-Château

Commune de LESPINOY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE

Membres en exercice :11
Présents :
Absents :
Procuration :

Pour :
Contre :
Abstention :

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216205013-20250522-122025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2025

MAIRIE de LESPINOY Pas-de-Calais

Bacquet

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
M le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire/Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 062-216205229-20250603-DE_016_2025-DE

République française
PAS-DE-CALAIS
LOISON SUR CREQUOISE - Commune

Séance du mardi 03 juin 2025

Date de la convocation: 23/05/2025

Membres en exercice : 7 **Présents :** 6 **Votants :** 6 **Pour :**6 **Contre :**0 **Abstention:**0	*trois juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Daniel SEPTIER,* **Présents :** Daniel SEPTIER, Emmanuel BONVOISIN, Catherine CHOCHOY, Gérard DEVISE, Pierre DHALLEINE, David LOTHMANN **Représentés :** **Excusés :** Christophe BATAILLE **Absents :**
Secrétaire de séance :	Emmanuel BONVOISIN

DE_016_2025 - Objet : ARRET DE PROJET PLUI DELA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/04/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 16/06/2025
ID : 062-216205229-20250603-DE_016_2025-DE

intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- D162 7270 m² et D206 1473 m² en terrain constructible puis qu'il est viabilisé et en secteur économique, d'équipement et touristique. Notamment pour recevoir une entreprise afin d'éviter les nuisances sonores, paysagères et du trafic routier. Une entreprise située au centre du village est intéressée pour s'expatriée. Le Conseil Municipal souhaite garder cette entreprise présente depuis de nombreuses années et qui souhaite s'agrandir, créer de l'emploi et ainsi de l'attractivité pour notre commune,

- C67 4410 m² C549 3091m² C 548 3000 m² en constructible avec un recule de 40m du centre de la voie Rue Tille pour s'éloigner de la ferme d'en face,

- C432 3858 m² Rue Principale,

- C192 285 m² et C193 1100m² Rue d'en Haut en non constructible pour agrandissement du cimetière

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 062-216205229-20250603-DE_016_2025-DE

- C521 2227 m² et C522 3371 m² Rue tille en terrain constructible le propriétaire et l'exploitant de la ferme 1 Impasse du Moulin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au Registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme

Certifié exécutoire, les formalités de publicité
Ayant été accomplies

Le Maire,
Daniel SEPTIER

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16/06/2025
et publié ou notifié
le 16/06/2025

MAIRIE DE LOISON-SUR-CRISE * 62990 *

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216205385-20250520-DEL2025_21-DE

COMMUNE DE MAINTENAY

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais
ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer
CANTON
Auxi le Château

SEANCE
Ordinaire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mr DENOEUX Reynald, Maire, Convocation du 13 mai 2025

Etaient présents : Mrs Denoeux Reynald, Brutel Régis, Seneschal Patrice, Mouillard Alain, Cabas Gontran, Beuvain Kévin et Mme DE France Astrid

Absents : Bourgois Pascaline et Becquet Freddy

Mr MOUILLARD Alain est désigné secrétaire de séance.

4. Arrêt de projet du PLUIH de la Communauté de Communes des 7 Vallées - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216205385-20250520-DEL2025_21-DE

Mr le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Mr le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- **Remarque 1** : en ce qui concerne les parcelles D 264 et D 481, la commune souhaite appuyer le projet « Le Silence des Arbres » de Mr Buteux Mathieu. Ce projet vise à créer des écolodges et des bulles éco-conçues en parfaite harmonie avec l'environnement
  L'objectif est de faire découvrir la Vallée de l'Authie encore méconnue et de faire vivre aux visiteurs une expérience authentique et profondément ancrée dans le terroir
  La municipalité approuve ce projet écotouristique pour mettre en valeur le patrimoine communal, les producteurs locaux, les restaurateurs tous cela dans une logique respectueuse de l'environnement. Mais pour cela, nous demandons le classement de ces deux parcelles (D 264 et D 481) en secteur naturel à vocation touristique (ci-joint le projet)

- **Remarque 2** : en ce qui concerne les parcelles D 308 et D 309 appartenant à Mr et Mme Dhoye Thuillier. En 2013, un projet de parc résidentiel de loisirs avait été déposé. Suite à la carte communale approuvée en date du 12/08/2012, les parcelles D 308 et D 309 n'ont pas été retenues comme constructibles. Afin de relancer ce projet et de le mener à bien, Mr Dhoye souhaite le classement de ces deux parcelles en zone naturelles à vocation touristique (en pièce jointe le dossier du projet de 2013)

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le
Et de la publication le

Pour copie conforme,
Le 22 mai 2025

Le Maire,
DENOEUX Reynald

Signé électroniquement par : Reynald DENOEUX
Date de signature : 27/05/2025
Qualité : Maire de la commune de MAINTENAY

République Française
Département :
Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAISONCELLE

Séance du mardi 27 Mai 2025

L'an deux mille vingt cinq , le mardi 27 Mai à 20 Heures 00
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances *sous la présidence de Mr PERIN Etienne*

Etaient Présents : Mr PERIN E ; Mme DUPUIS D ; Mr RENAULT A, Mme ADOU C, Mr CARLIEZ A ; Mr DASSONNEVILLE R ; Mr DENOYELLE V ; Mme LOUCHART B, Mme LHOMME A

Etaient Absents : Mme DUA T, Mme LECOCQ P,

Date de Convocation : 20/05/2025
Date d'affichage : 20/05/2025

Mme DUPUIS Delphine est élue secrétaire

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme,
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :
-Parcelle C n°81 (11 rue du bois) habitation de Monsieur LEJEUNE Roger devrait être reprise en zone UR.
- Parcelle C n°3 La ferme de Monsieur RINGARD Philippe n'est plus en activité. La maison a été revendue à un particulier. Il conviendrait de la déclasser afin de classer les habitations situées en face en zone UR et ainsi d'assurer la continuité urbaine de la commune.
- La Maison de Monsieur FIEVET (1 rue des impasses) est classée en zone A alors que son voisin est classé en zone UR ; il conviendrait de la classer en zone UR.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous - préfecture de Montreuil sur Mer
Le 27/05/2025 et publication où
Notification du 27/05/2025

Le Maire
Etienne PERIN
Etienne PERIN
Maire de la Commune de
MAISONCELLE
12 juin 2025

COMMUNE DE MARANT

DEPARTEMENT
Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
Montreuil sur Mer

CANTON
Auxi-Le-Château

Séance
Ordinaire

L'an deux mil vingt cinq, le vingt trois mai, à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Dany BOUCHARD, Maire, en suite de convocation en date du 14 mai 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Etaient présents tous les conseillers en exercice, sauf M. Bultel et M. Magnier, excusés
M. Sébastien THEVENET est élu secrétaire.

OBJET : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées - Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Au vu du faible nombre de terrains mobilisables et de potentiel constructible restant sur la commune, le conseil municipal demande que les parcelles cadastrées section B N° 37, 38, 40, 41, 42, 136 et 137 soit intégrée à la zone UR. Les parcelles ne sont pas concernées par des enjeux agricoles (périmètre ICPE, parcelle non cultivée) et des enjeux environnementaux (risque de ruissellement, inondations, paysages, biodiversité).

Ainsi fait et délibéré, et ont signé le registre les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire
Dany BOUCHARD

Mairie de MARANT (Pas-de-Calais)

Rendu exécutoire
Le 3/6/25

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL-SUR-MER (P.-de-C.)

REÇU LE
03 JUIN 2025
SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 062-216205500-20250520-DEL202505_0002-DE

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil-sur-Mer

Canton
D'Auxi-le-Château

COMMUNE DE MARCONNELLE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

***Objet* : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées - Avis**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai à 19 heures 00, Salle du Conseil, à la mairie, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. BACQUET Claude, maire, en suite des convocations en date du 12 mai 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Mmes et Mrs. BACQUET Claude, DURAND Anna, POULINOT José, BUSOLINI Yolanda, MACREZ Jean-Pierre, WAREMBOURG Jennifer, TREUNET Stéphane, LECLERCQ Thérèse, FOURCROY Olivier, SERGENT Jean-Claude, REGNAUT Maurice.

Monsieur Julien LEBLOND a donné procuration à Madame Anna DURAND.
Monsieur Jean-Paul MORDACQ a donné procuration à Madame Thérèse LECLERCQ.
Madame Karine BRICHEZ absente excusée.
Madame Stéphanie PRZYBYLA absente.

Secrétaire de Séance : Mme Jennifer WAREMBOURG.

La séance est ouverte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 décembre 2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07 mai 2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 062-216205500-20250520-DEL202505_0002-DE

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20 mars 2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet du PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
Considérant l'opportunité pour la commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 -2031

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le mécanisme déroulant de l'article 4 de la loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 -2031 ;
Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire, invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- A l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 -2031 ;

- D'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

    - Avis favorable à ce que le PLUi-H permette le développement de l'entreprise Fauconnier.
    - Cependant les parcelles cadastrées AH 13 et AH 14 ne semblent pas appropriées à se développer du fait de la proximité du Lotissement le Pré Vert (vote du conseil municipal 3 abstentions et 10 contre pour le changement de classement de ces parcelles).
    - Avis favorable à l'unanimité des membres présents pour le changement de classement des parcelles AC 83 et AC 86, les classer en zone UE et non Ni.
    - Avis favorable avec 12 voix pour et 1 abstention pour le changement de classement de la parcelle AH 3, la classer en Zone UE et non Ni.

Pour extrait conforme,

Claude BACQUET
Maire de la commune de
MARCONNELLE
22 mai 2025

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 062-216205500-20250520-DEL202505_0002-DE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer

CANTON
Auxi-Le-Château

Commune de MARENLA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de mai à 19h30 le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal POCHOLLE, Maire, en suite de convocations en date du 09 mai 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de François Xavier Fourdinier; Guillaume Martel

Mme Cathy Delanoë est élue secrétaire de séance

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire/Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Le Conseil municipal s'interroge sur la constructibilité de certains terrains, comme le bien cadastré D 333 et d'autre ne le sont plus comme le bien cadastré D 356 qui pourrait être considéré comme dent creuse puisqu'il possède 40 m de façade et est situé en cœur de village à l'instar du bien cadastré D 374 en sortie de Village.
- Le Conseil s'interroge sur les volontés profondes du plan de zonage, de voir les villages comme des dortoirs voués au déclin puisque dans l'impossibilité d'extension future.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marenla dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif préalable.

Marenla, le 20/05/2025
Le Maire,
Pascal Pocholle

MAIRIE DE MARENLA 62990

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216205518-20250516-102025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216205526-20250522-D20250028-DE

COMMUNE DE MARESQUEL-ECQUEMICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°20250028

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur LEBORGNE Lionel, en suite de convocation en date du 13/05/2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : BONNET Frédéric, BRACHET Audrey, CARPENTIER Frédéric, DEBAILLEUX Anne, DELSART Sébastien, DEKEUKELAIRE Yves, DEPRE Marion, DHOYE Delphine, FLAHAUT Cindy, GRARD Philippe, LEBORGNE Lionel, MARIETTE Nadine, MIQUET Claudine,

Absents excusés : DUBREUCQ Jean-Charles (procuration à MARIETTE Nadine), PINGUET Hervé (procuration à GRARD Philippe)

Mme MARIETTE Nadine est élue secrétaire.

OBJET : Arrêt de projet du PLUI de la communauté de communes des 7 Vallées - Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216205526-20250522-D20250028-DE

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Ainsi fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Lionel LEBORGNE

MAIRIE de MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62990

Délibérations séance du 15 mai 2025

D 2025-10

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MARLES-SUR-CANCHE

1 Rue de Marant - 62170

TEL : 03.21.86.07.01

FAX : 03.21.81.08.16

mairiemarlessurcanche@orange.fr

Département du Pas-de-Calais.

Arrondissement de Montreuil-sur-mer.

Canton d'Auxi-le château.

République Française.

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mai, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Marles-sur-Canche, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de monsieur DAVESNE Joël, Maire, en suite d'une convocation en date du 9 mai deux mil vingt-cinq.

Présents : DAVESNE Joël, DELATTRE Christian, MERLOT Françoise, DELATTRE Didier, QUENU Agnès, QUIENOT Jean-Pierre, CAZIN Romuald, OUTERS Nicolas, BIGET Bruno.

Absents excusés : BRIOIS Jérôme, GREMONT Mathieu.

GREMONT Mathieu donne pouvoir à QUENU Agnès.

Secrétaire de séance : CAZIN Romuald.

Objet : **Avis du conseil municipal sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des 7 Vallées.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Délibération en séance du 15 mai 2025

D 2025-10

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 0 2 JUIN 2025
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

I - Demande d'ajout de 7 éléments patrimoniaux (repris dans l'annexe de cette délibération du 15 mai 2025), en sus de ceux déjà listés au nombre de 43,

II - Demande de mise à jour des cheminements actuels de deux fossés protégés afin de prendre en compte les changements opérés depuis l'élaboration de la carte communale rendue exécutoire le 13 janvier 2017.

De plus, une servitude de 4 mètres de large, située sur la parcelle C558 a été inscrite dans l'acte notarié (extrait repris dans l'annexe de cette délibération), elle permet à la commune de Marles-sur-Canche d'entretenir son fossé situé sur la parcelle C557.

III - Demande de mise à jour de la cartographie du PLUI-H sur la commune de Marles-sur-Canche, reprenant l'ensemble des chemins ruraux au nombre de 15, afin d'éviter toute fermeture.

IV - Ajouter deux zones AEQ, elles correspondent à :
a - l'antenne de téléphonie mobile,
b - château d'eau du syndicat des eaux de la Région de Brimeux.

Adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le 15 mai 2025,
Le Maire, Joël DAVESNE.

MAIRIE DE MARLES-SUR-CANCHE 62 (Pas-de-Calais)

Acte rendu exécutoire après dépôt à la sous-préfecture, le 0 2 JUIN 2025
et publication ou notification du 0 2 JUIN 2025

MAIRIE DE MARLES-SUR-CANCHE 62 (Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Remarque n° 1 : Recensement complémentaire des sites d'intérêt patrimoniaux, historiques et mémoriels de la commune de Marles-sur-Canche

Type : Bâtiment du domaine privé de la commune - **PROTECTION NIVEAU FORT**
Sujet : Ancienne école transformée en atelier de vannerie + mur de clôture et garde corps en fer noir le long de la rue de l'église
Localisation : 1bis rue de Marant
Intérêt : bâtiment Construit en briques dans les années 1920 avec de nombreuses modénatures et d'une hauteur de construction respectable avec de grandes ouvertures côté Sud et deux petites annexes attenantes dans le même style

Type : Bâtiment de la commune - **PROTECTION NIVEAU MOYEN**
Sujet : Salle communale
Localisation : 1rue de Marant
Intérêt : bâtiment Construit dans les années 1950-1960, le toit mono pente est peu incliné, avec de larges et hautes ouvertures côté Sud et des petites huisseries très allongées côté Nord. l'utilisation de béton était importante sur ce type de construction

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Type : Bâtiment de la commune - **PROTECTION NIVEAU MOYEN**
Sujet : mairie et son annexe - longère en bord de route
Localisation : 1rue de Marant
Intérêt : bâtiment Construit dans les années 1850 restauré et aménagé à plusieurs reprises sans beaucoup de cohérence. Cependant, il se doit d'être protégé contre une éventuelle démolition qui avait été envisagée par la municipalité pour en faire un petit parking ! Ce bâtiment a une histoire.

Type : Domestique (café du village) - **PROTECTION NIVEAU MOYEN**
Sujet : longère en bord de route, c'est un café depuis de nombreuses années.
Localisation : 5 rue de Marant
Intérêt : bâtiment Construit dans les années 1850 restauré et aménagé à plusieurs reprises sans beaucoup de cohérence + il y a encore les barres d'attaches pour les chevaux
De plus, le mur latéral est intéressant par la composition de ses matériaux. Il est visible depuis la cour arrière de la mairie.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Type : Domestique (ancien café du village) - **PROTECTION NIVEAU MOYEN**
Sujet : longère en bord de route, c'était un café jusqu'à la fin des années 1970
Localisation : 7 rue de Marant
Intérêt : bâtiment Construit dans les années 1850 restauré et aménagé à plusieurs reprises sans beaucoup de cohérence + il y a encore les barres d'attaches pour les chevaux

Type : Patrimoine communal bâti - **PROTECTION NIVEAU FORT**
Sujet : Muret de soutènement des sources de la Nocq constitué de silex et briques.

Localisation : La Fontaine à proximité de l'oratoire
Intérêt : Muret construit avec des matériaux locaux et durables afin de préserver la berge de l'écoulement de l'eau des sources. Il se doit d'être protégé, car ce muret bien construit a une histoire. Lorsque la végétation est au repos, il se reflète dans l'eau vive des sources.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Type : Patrimoine communal bâti (clôture) - Mur d'enceinte le long de la rue du marais et de la rue de l'église et portail du domaine public de la commune - **PROTECTION NIVEAU FORT**
Sujet : Le portail ancien en fer plein entièrement serti et riveté, ainsi que le mur de clôture en briques avec sommet en calpinage de briques sur deux pentes
Localisation : Rue de l'église
Intérêt : Le mur d'enceinte et le portail sont visibles sur une photographie ancienne de Philippe Des Forts. Cette photographie doit dater de la fin du 19 ème siècle ou début du 20 ème siècle. Ces éléments patrimoniaux sont à préserver.

4-Façade nord. Photo de Philippe Des Forts (1865-1940). Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine, s.d. (fin 19e, début 20e siècles).

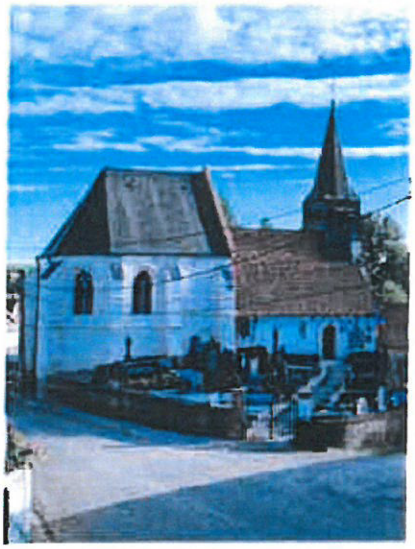

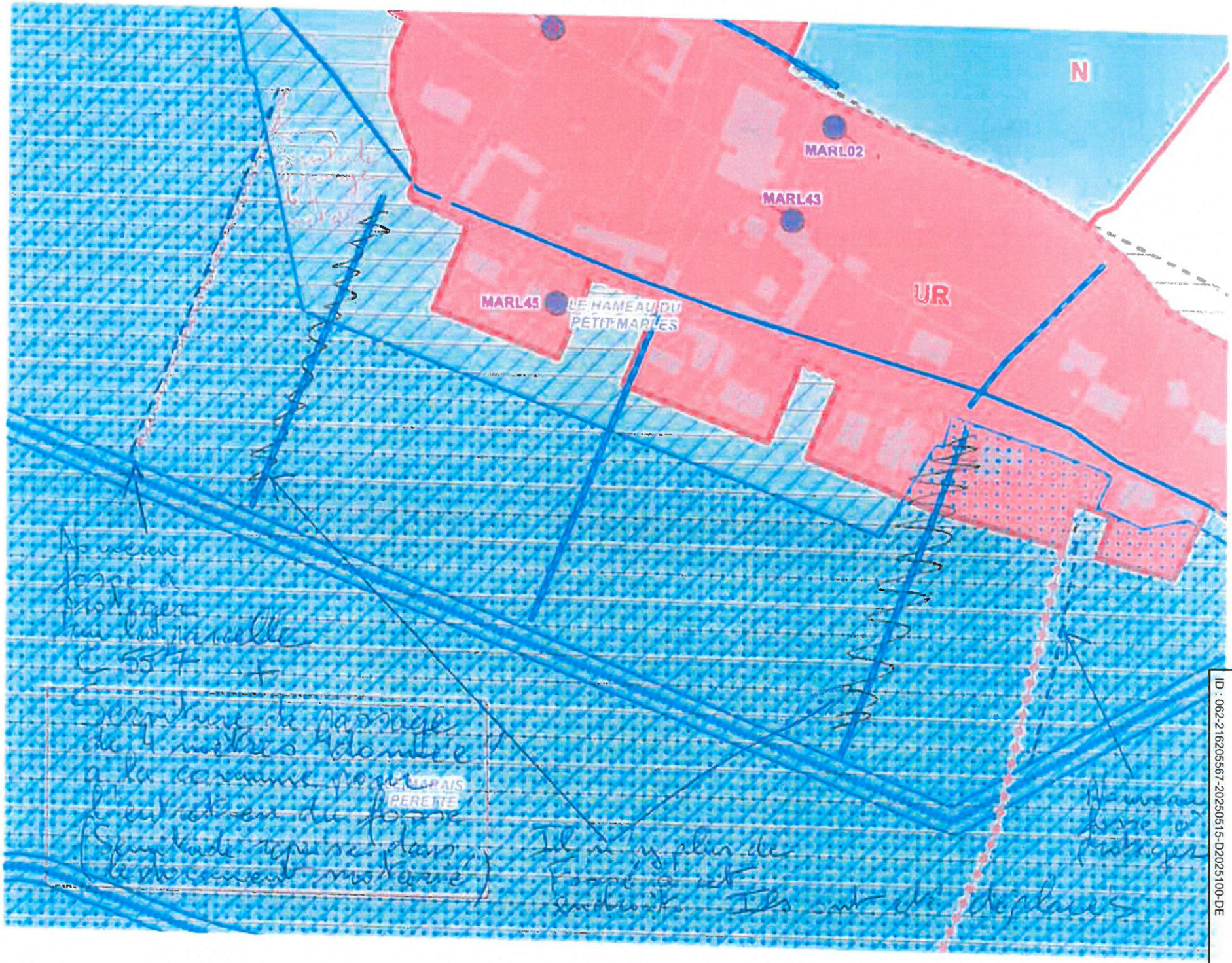

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

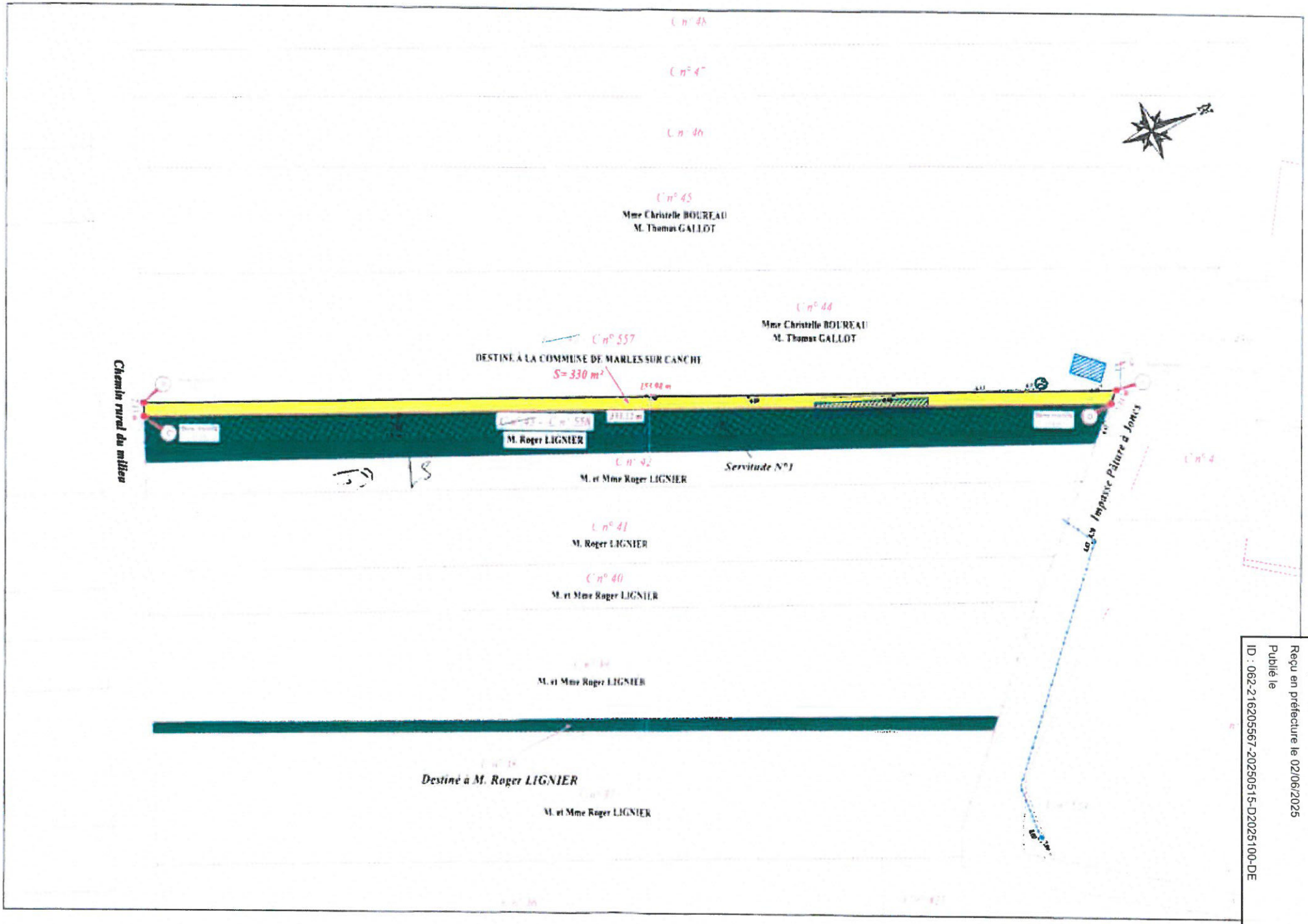

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

second échangiste. les consorts LIGNIER est propriétaire du fonds servant pour en avoir fait l'Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe SENLIS, notaire à BEAURAINVILLE, le 17 août 1972. publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER 1, le 1 septembre 1972 volume 3758 numéro 20.

Puis suite au décès de Madame Yvonne QUIENTOT, aux termes d'une attestation de propriété immobilière reçu par Maître Juliane PRUVOST, notaire à MONTREUIL SUR MER, le 15 septembre 2021 publiée au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER le 8 octobre 2021 volume 2021P numéro 5517.

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, **une servitude réelle et perpétuelle de passage**, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de 4,00 mètres de largeur, son emprise figurant sous teinte verte hachurée sur le plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de pâture, il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge du propriétaire du fonds servant, à concurrence de la totalité.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par les coéchangistes chacun pour moitié.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété

1°/ Le Premier échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

2°/ Le Deuxième échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance

1°/ Le Premier échangiste aura la jouissance de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour.

LS

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Quotité des droits concernés - L'immeuble appartient au deuxième échangiste, savoir :

- A Monsieur Bertrand LIGNIER : à concurrence de 1/8ème en nue-propriété.
- A Monsieur Fabien LIGNIER : à concurrence de 1/24ème en nue-propriété.
- A Monsieur François LIGNIER : à concurrence de 1/24ème en nue-propriété.
- A Monsieur Laurent LIGNIER : à concurrence de 1/24ème en nue-propriété.
- A Monsieur Raphaël LIGNIER : à concurrence de 1/8ème en nue-propriété.
- A Monsieur Roger LIGNIER : à concurrence de 1/2 en pleine propriété et de 1/2 en usufruit.
- A Monsieur Stéphane LIGNIER : à concurrence de 1/8ème en nue-propriété.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE
EFFET RELATIF

Effet relatif de l'immeuble cédé par le premier échangiste - Acquisition aux termes d'un acte reçu antérieurement à 1956

Effet relatif de l'immeuble cédé par le deuxième échangiste - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe SENLIS, notaire à BEAURAINVILLE, le 17 août 1972, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER 1, le 1 septembre 1972 volume 3758 numéro 20.

Attestation de propriété immobilière reçu par Maître Juliane PRUVOST, notaire à MONTREUIL SUR MER, le 15 septembre 2021 publiée au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER le 8 octobre 2021 volume 2021P numéro 5517.

Action en répétition - En cas de trouble ou d'éviction, l'échangiste troublé ou évincé rentrera de plein droit dans la propriété du bien donné par lui en contre-échange, alors même qu'il serait passé entre les mains de tiers détenteurs, les échangistes s'interdisant toute transmission autrement que sous cette condition.

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Désignation des biens concernés -

Le fonds dominant, propriété du premier échangiste La commune de MARLES SUR CANCHE, consiste en un droit de passage pour la parcelle cadastrée C numéro 557.

Le fonds servant, propriété du second échangiste, les consorts LIGNIER, concernant la parcelle cadastrée section C numéro 558.

Références de publicité foncière -

premier échangiste La commune de MARLES SUR CANCHE est propriétaire du fonds dominant pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte de reçu antérieurement à 1956.

L.S

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

REMARQUE N° 3 : Protection des chemins ruraux

Afin d'éviter d'éventuelle(s) fermeture(s) de chemins ruraux au nombre de 15 (que ce soit par négligence ou volontairement), nous demandons la protection de l'ensemble des chemins ruraux par la matérialisation de ceux-ci sur les cartes de la commune de Marles-sur-Canche. Il s'agit des chemins numéros : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19.

Vous trouverez ci-dessous la cartographie de ces chemins, document issu de l'inventaire des chemins ruraux réalisé par l'association des chemins ruraux.

Attention : Les chemins ruraux matérialisés en rouge - au nombre de 4 - ont été reclassés en voirie communale par 2 délibérations du conseil municipal en 2023 et 2024. Il s'agit des chemins numéros 1, 6, 14 et 15

Commune de Marles-sur-Canche

Les chemins ruraux de Marles-sur-Canche

- Origine des chemins ruraux
- Les chemins ruraux
- Servitude communale
- 10 Numéro des chemins

Pas-de-Calais
Le Département

0 250 500 m

Réalisation : Chemins ruraux des Hauts de Fra
Février 2023
Fonds : ©IGN-BDParcelaire®-2012
Logiciels : QGIS 2.14 ; Projection Lambert 93

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MARLES-SUR-CANCHE

1 Rue de Marant - 62170
TEL : 03.21.86.07.01
FAX : 03.21.81.08.16
mairiemarlessurcanche@orange.fr
Département du Pas-de-Calais.
Arrondissement de Montreuil-sur-mer.
Canton d'Auxi-le château.
République Française.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Marles-sur-Canche, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de monsieur DAVESNE Joël, Maire, en suite d'une convocation en date du vingt-deux septembre deux mil vingt-trois.

Présents : DAVESNE Joël, DELATTRE Christian, MERLOT Françoise, DELATTRE Didier, QUIENOT Jean-Pierre, CAZIN Romuald, GREMONT Mathieu, OUTERS Nicolas, BRIOIS Jérôme, BIGET Bruno.

Absente excusée : QUENU Agnès donne pouvoir à DELATTRE Didier.

Secrétaire de séance : BRIOIS Jérôme.

Objet : **Validation des chemins ruraux après reclassement de certains chemins ruraux en chemins communaux.**

Vu la délibération D2023-04 du 9 février 2023 relative au « recensement des chemins ruraux. Acceptation de l'offre de l'association Naturagora (chemins ruraux Hauts-de-France) comprenant l'adhésion et les prestations à réaliser » ;

Vu les deux fascicules remis à la suite de l'étude réalisée par ladite association intitulés *« plan de gestion des chemins ruraux de la commune de Marles-sur-Canche »* et *« cahier des annexes des chemins ruraux de la commune de Marles-sur-Canche »* de mai 2023, reçus en mairie le 26 juin 2023 ;

Présentation faite à l'assemblée de la carte *« 10 : les aménagements existants sur les chemins ruraux »* et du tableau *« 1 : liste des chemins ruraux pour une délibération en conseil municipal »*, documents annexés à la présente délibération ;

Monsieur le Maire expose l'intérêt de reclasser certains chemins ruraux (bitumeux notamment) en voies communales, les rendant ainsi éligibles aux subventions départementales. De plus, les longueurs de voirie communale sont prises en compte dans le calcul des dotations.

Il propose de reclasser les chemins n°6 « chemin blanc », n° 14 « chaussée Brunehaut » et n°15 « chemin du bois de Marles », soit 3 733 mètres au total, en voies communales.

Considérant l'intérêt de soutiens financiers pour l'entretien coûteux des voiries ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le reclassement de ces trois chemins en voies communales. La longueur de voirie communale est donc portée à 6975 mètres (celle des chemins ruraux est ramenée à 9 166 mètres).

- et autorise monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le 28 septembre 2023,
Le Maire, Joël DAVESNE.

REÇU LE
04 OCT. 2023
SOUS-PREFECTURE

Acte rendu exécutoire après dépôt à la sous-préfecture, le 04/10/2023
et publication ou notification du 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MARLES-SUR-CANCHE

1 Rue de Marant - 62170
TEL : 03.21.86.07.01
FAX : 03.21.81.08.16
mairiemarlessurcanche@orange.fr
Département du Pas-de-Calais.
Arrondissement de Montreuil-sur-mer.
Canton d'Auxi-le château.
République Française.

L'an deux mil vingt-quatre, le deux juillet, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Marles-sur-Canche, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de monsieur DAVESNE Joël, Maire, en suite d'une convocation en date du vingt-huit juin deux mil vingt-quatre.

Présents : DAVESNE Joël, DELATTRE Christian, MERLOT Françoise, DELATTRE Didier, QUENU Agnès, QUIENOT Jean-Pierre, CAZIN Romuald, BIGET Bruno.

Absents excusés : BRIOIS Jérôme. GREMONT Mathieu donne pouvoir à QUENU Agnès. OUTERS Nicolas donne pouvoir à MERLOT Françoise.

Secrétaire de séance : QUENU Agnès.

Objet : **Reclassement du chemin rural des prés en voirie communale.**

Dans le cadre des différents projets de travaux liés aux inondations, un aménagement de transit des eaux de ruissellement est prévu dans le chemin des prés. Il s'agit de faire transiter ces eaux de ruissellement issues de la rue de Marant, non plus en domaine privé (le cheminement actuel ne donne pas satisfaction, en dépit de la délibération du 25 juin 1966 reconnaissant un fossé d'utilité publique), mais en le déviant sur l'emprise de ce chemin.

Dans la continuité de la délibération du conseil municipal D2023-30, du 28 septembre 2023, relative au recensement des chemins ruraux et actant trois reclassements, monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer quant au reclassement du chemin des prés.

Vu l'inventaire de 2023 réalisé par l'association Naturagora (chemins ruraux Hauts-de-France), répertoriant le chemin des prés, chemin rural « numéro 1 ».

Le conseil municipal décide de reclasser le chemin des prés, d'un linéaire de 313 mètres, en chemin communal.

Ce qui porte la longueur de voirie communale à 7 288 mètres. Celle des chemins ruraux est ramenée à 8 853 mètres.

Adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le 2 juillet 2024,
Le Maire, Joël DAVESNE.

MAIRIE DE MARLES-SUR-CANCHE 62 (Pas-de-Calais)

REÇU LE

SOUS-PREFECTURE

Acte rendu exécutoire après dépôt à la sous-préfecture, le 17 JUIL. 2024
et publication ou notification du 17 JUIL. 2024

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 4565

MARLES-SUR-CANCHE

1/4000

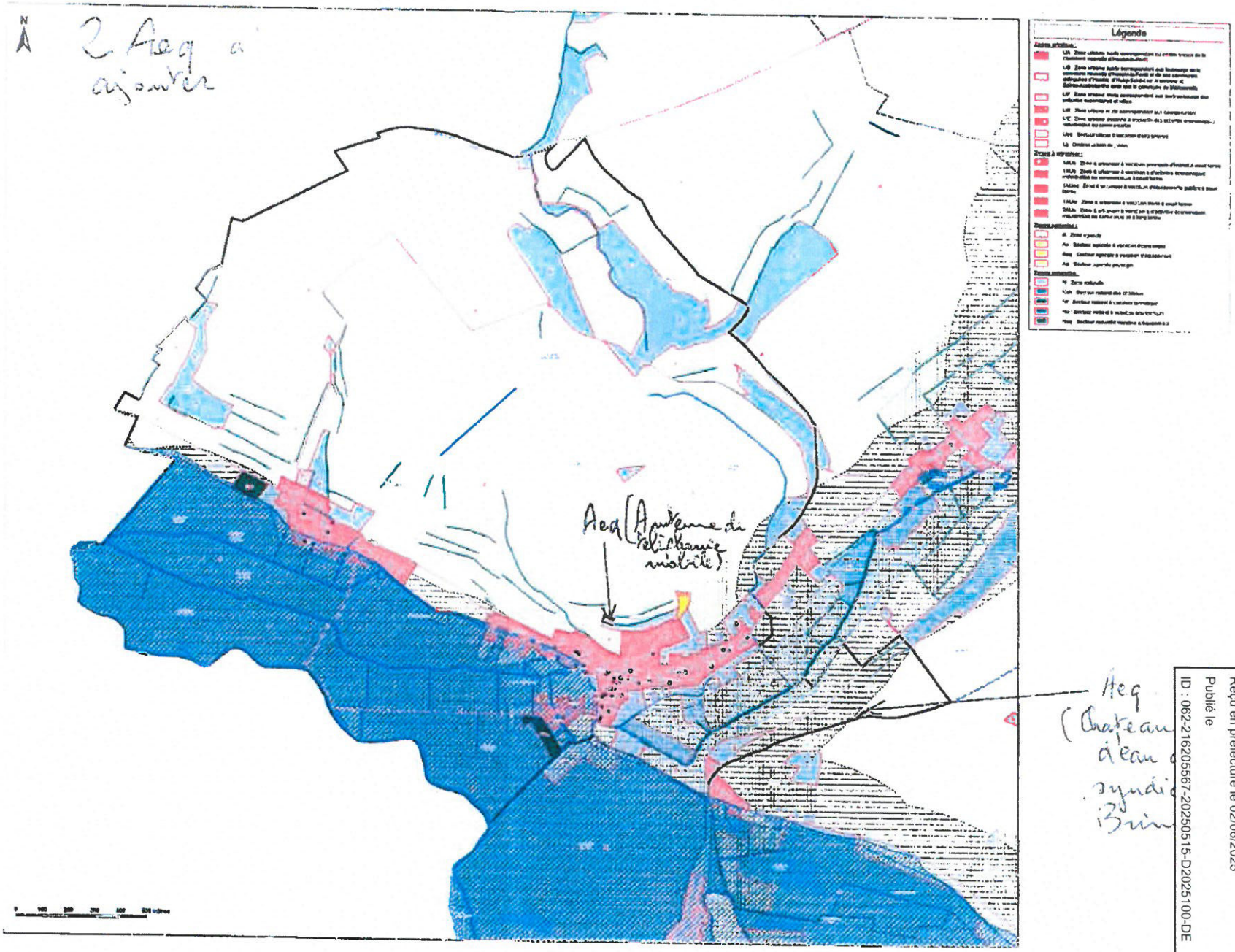

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205667-20250515-D2025100-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216205567-20250515-D2025100-DE

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

République Française

COMMUNE DE MONTREUIL

DEPARTEMENT
Pas de Calais

ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer

CANTON
Auxi-le-Château

Réunion ordinaire

SEANCE
Publique
Membres en exercice : 11

Membres votants : 8
Membres présents : 8

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt cinq, le deux juin à 20H00
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEDOURS Christophe, Maire, en suite des convocations en date du 26 mai 2025, un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : DEDOURS Christophe, CAPON Nathalie, FIOLET Philippe, WILLEMETZ Frédéric, LEPERS Damien, DEDOURS Arnaud, LIBESSART Cindy, BECUE Matthieu
Etait absent excusé : HEDIN Amandine
Etaient absents non excusés : KOWALSKI Marie-Christine, CREMETZ Mathieu

Mme LIBESSART Cindy est élue secrétaire de séance

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Maintien pour la parcelle 218, sur le Hameau de Bamiéres, d'une zone AE, pour l'exploitation d'un stockage de céréales à destination d'une coopérative agricole locale (Calipso).
- Demande l'instauration d'une police de l'urbanisme pour aider, conseiller et vérifier la bonne application des règles définies dans le PLUIH.
- Le Conseil Municipal de Mouriez demande également de veiller à ne pas entraver le développement des activités commerciales et surtout, agricoles de la commune. C'est en particulier le cas pour les exploitations agricoles du village : Changement de destination des bâtiments, construction de nouveaux bâtiments, périmètre de développement des différentes activités agricoles et rurales.
- Celui-ci souligne aussi, la nécessité de préserver le patrimoine communal et privé (CF liste jointe des 21 constructions ou lieux référencés).
- Le Conseil Municipal souhaite pareillement une meilleure prise en compte de la continuité des zones déjà urbanisées, en maintenant la continuité du bâti sur la commune. C'est principalement le cas pour les Rues du Puit et du Petit Lambus. (CF document photographique ci-joint).
- Enfin, le Conseil Municipal de Mouriez, insiste sur la nécessité d'informer au mieux les habitants sur ce projet de PLUIH, afin qu'ils puissent y apporter, lors de l'enquête d'utilité publique, toutes les remarques et précisions qu'ils jugeront nécessaires.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le et la délibération

reçue en Sous-Préfecture le

Pour copie conforme,

Mouriez, Le 2 juin 2025

Le Maire

Christophe DEDOURS

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

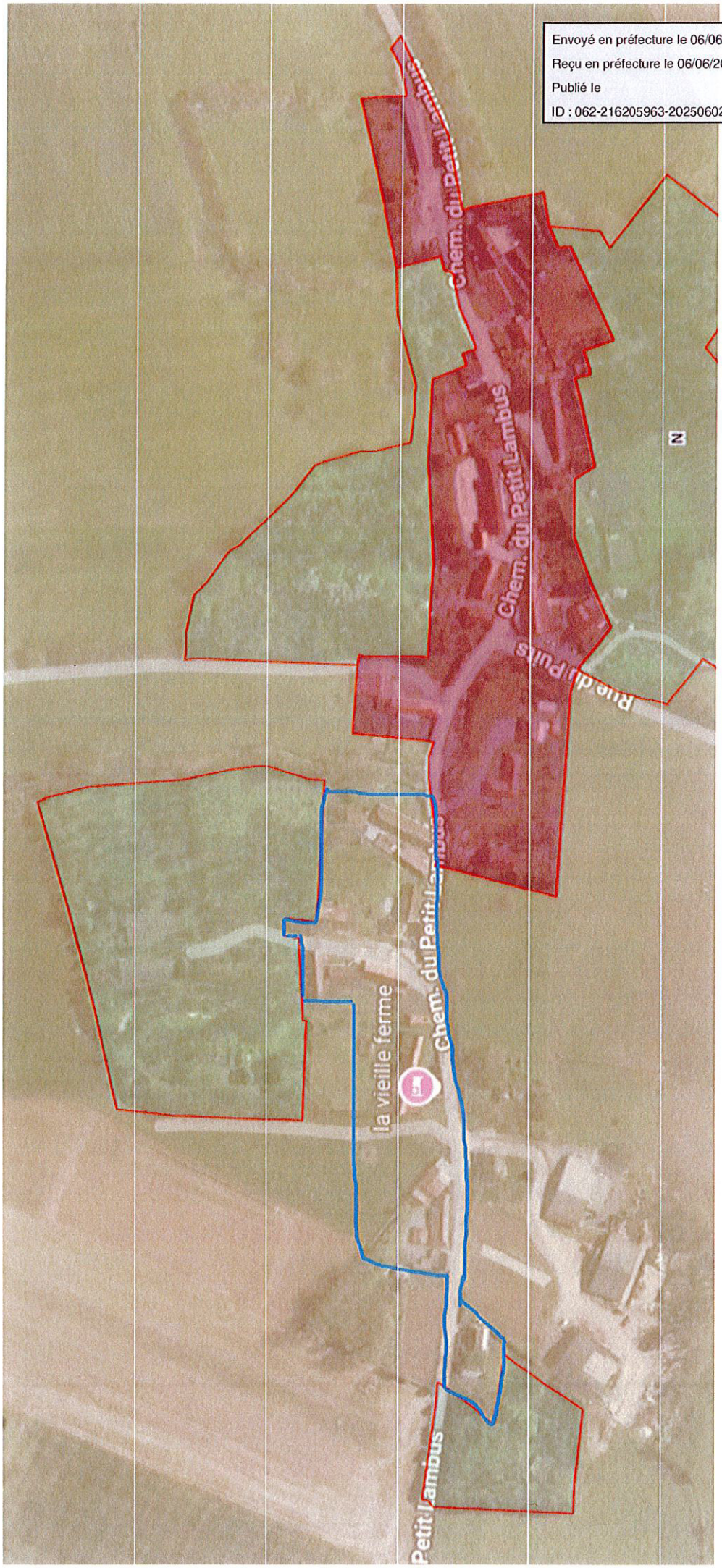

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

MOURIEZ, ses manoirs et pigeonniers

19 sites et éléments patrimoniaux recensés

+ 2

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La commune de Mouriez, dont le bourg est implanté dans le fond d'une vallée sèche, forme un ***village rue***, l'habitat ancien s'étendant le long de l'axe principal (RD 136) ou dans les trois hameaux la composant. La commune recense moins de 300 habitants mais son territoire est le plus vaste du canton d'Hesdin (1 572 hectares). Les moines de l'abbaye de Dommartin possédaient un tiers des terres de Mouriez, et avaient établi leur refuge face à l'église de Mouriez : une simple baraque avec un petit chartil en bois pour les chevaux en rdc, et un étage pour les moines. Près de l'église se trouvait la « maison plaidoyable » en 1690, lieu où le bailli des religieux rendait la justice.

L'habitat traditionnel est composé de fermes et fermettes, et les matériaux de construction principaux sont le silex, la brique, la craie ou encore la pierre blanche, visible sur quelques bâtis emblématiques du village telle que l'Église catholique Nativité-de-Notre-Dame. Différents porches d'anciennes fermes d'abbaye sont également présents, et constituent des éléments architecturaux remarquables.

Depuis les années 1980, l'habitat pavillonnaire se développe, un type d'habitat qui mite progressivement les parcelles de pâture situées le long de l'axe principal.

PATRIMOINE REMARQUABLE & Observations

- **L'Église Notre-Dame-de-la-Nativité**, des XVIIème et XVIIIème siècles.
- **La carrière ancienne de craie**, avec ses chambres aux piliers tournés
- **La Mairie-école**, élevée sur les plans de l'architecte Clovis Normand.
- **Le porche** appartenant à l'ancienne ferme du moulin des Prémontrés, en pierre de taille à bâtière.
- **Les pigeonniers**, l'un carré à 2 étages, l'autre circulaire et sa toiture en poivrière.
- **Le manoir**, à 2 étages, situé dans un parc.
- **Les granges ou fermes**, en brique, bardage de bois posé à clin, murs en torchis enduits à la chaux, solin de silex couvert de coaltar, pans de bois.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

CATALOGUE DES SITES d'intérêt patrimonial, historique et mémoriel

TYPE	SUJET	LOCALISATION	INTÉRET	PHOTOS
Civil FORT	**Mairie-école**	51 rue principale	Bâtiment en brique construit par l'architecte Clovis Normand. Toiture en tuile, pignons en wambergue, ouvertures en hanse de panier (hormis pour les lucarnes), œil de bœuf dans les combles, larges baies pour les anciennes salles de classe.	 MOU-rprin51-mairieécole
Civil FORT	**Quillier**	Rue de l'église	Quillier sous préau traditionnel (forme de chartil) couvert en tuile.	 MOU-réglise-quillier
Domestique MOYEN	**Manoir**	Hameau de Bamières	Manoir cimenté à 2 étages, escalier d'accès, frontons cintrés au-dessus de trois portes du rez-de-chaussée, toiture à la Mansart en ardoises, épis de faîtage (en zinc ?). Dans un parc.	 MOU-hambamières-manoir
Domestique MOYEN	**Ferme du château**	53 rue principale	Longère rénovée, murs en chaînage de briques et de craie sur soubassement en silex, portes et baies à l'ancienne en hanse de panier. Charpente de 900 m² datée de 1712, époque de sa réfection.	 MOU-rprin53-fermechâteau
Domestique MOYEN	**Maison**	59 rue principale	Longère surélevée de 3 marches, 7 lucarnes à croupe, toiture en tuile.	 MOU-rprin59-longère

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

Domestique MOYEN	**Maison**	66 rue principale	Longère en pierre blanche, ouvertures avec linteau en bois, surélevée de 2 marches, murs épais, lucarnes à croupe couvertes en ardoise avec petits épis de faîtage, toiture en ardoise.	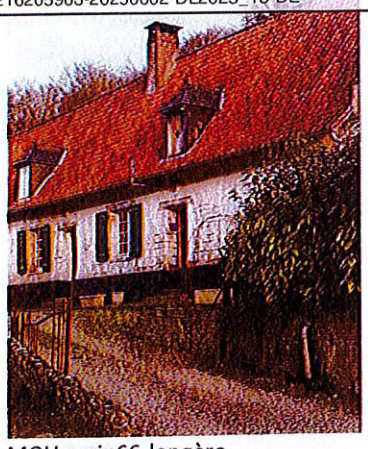 MOU-rprin66-longère
Domestique MOYEN	**Maison**	83 rue principale	Murs en silex et brique, pignons en craie.	 MOU-rprin83-maisonsilex
Domestique MOYEN	**Maison**	5 rue du puits	Longère à pans de bois apparents et faîtiers anciens.	 MOU-rpuits5-longère
Domestique MOYEN	**Maison**	7 rue du puits	Longère à volets verts.	 MOU-rpuits7-longère

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

Domestique MOYEN	**Grange**	10 rue du puits	Dépendance en torchis, bric silex et bardage bois, surmontée d'un toit débordant.	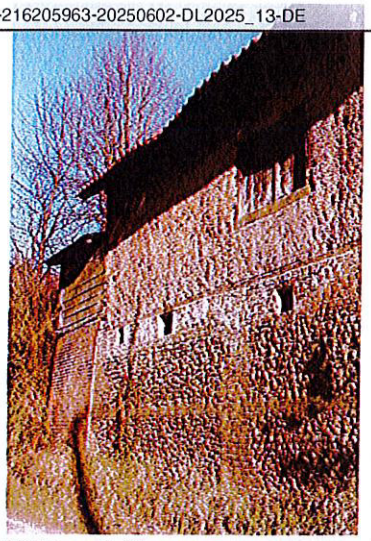 MOU-rpuits10-murgrange
Domestique MOYEN	**Grange**	56 rue principale	Brique, bardage de bois, torchis. Ancienne ferme à toit débordant, murs en torchis enduits à la chaux, solin de silex couvert de coaltar, pans de bois.	 MOU-rprin56-grange
Domestique MOYEN	**Porche**	Hameau de Lambus	Porche en pierre de taille à bâtière, toiture en tuile et faîtage (en zinc?). Appartenait à l'ancienne ferme du moulin des Prémontrés.	 MOU-hamlambus-porche
Domestique MOYEN	**Porche**	53 rue principale	Porche à bâtière dont la charpente est recouverte d'ardoises, soubassement en damier de grès et silex.	 MOU-rprin53-porchefermechâteau

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

Domestique MOYEN	**Pigeonnier**	9 Hameau de Lambus	Pigeonnier circulaire en bri[illegible] frise avec brique en boutisse, toit en poivrière et clocheton.		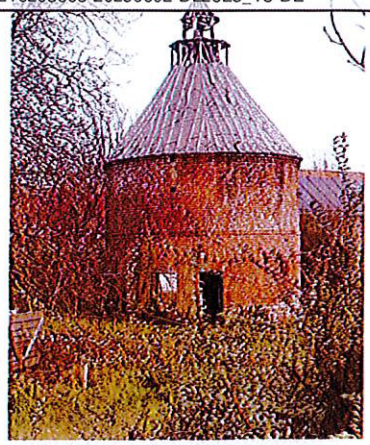 MOU-hamlambus-pigeonnier
Domestique MOYEN	**Pigeonnier**	Hameau de Bamières	Pigeonnier carré, à 2 étages, en brique avec contreforts, toiture en ardoise. Ouvertures cintrées.		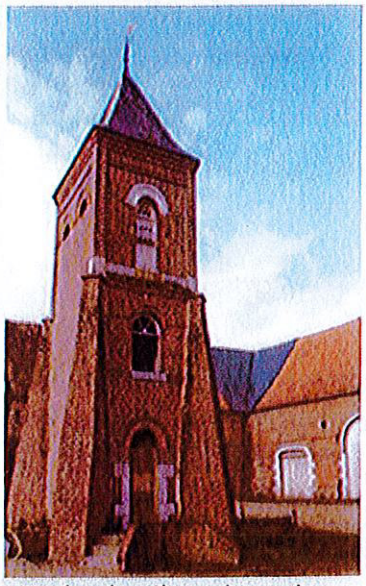 MOU-hambamières-pigeonnier
Economique MOYEN	**Carrière souterraine**	76 rue principale	Carrière ancienne de craie, avec chambres, piliers tournés, murs de hague.		 MOU-rprin76-carrièresouterraine

Domestique
Pigeonnier
MOYEN

11 Hameau de Lambus

Pigeonnier circulaire en brique avec toiture ronde en ardoise

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216205963-20250602-DL2025_13-DE

Religieux MOYEN	**Niche**	55 rue principale	Bâtiment en pierre de taille, très travaillée avec statuette de Vierge à l'Enfant.	 MOU-rprin55-niche
Religieux FORT	**Eglise Notre-Dame-de-la-Nativité**	Rue de l'Eglise	Église élevée en pierre de taille aux 17e et 18e siècles, et couverte en ardoise. Baie en rosace côté clocher, pignon en wambergue côté chœur, baies cintrées. Sa partie la plus ancienne demeure son chœur rebâti en 1674.	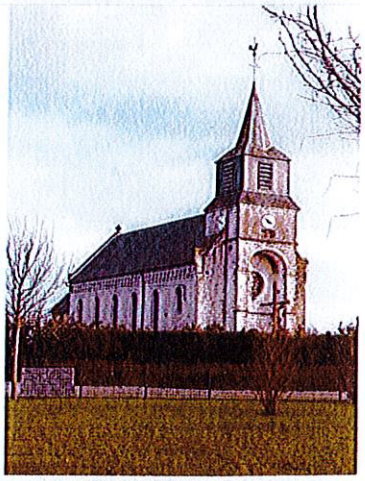 MOU-réglise-église
Paysage FORT	**Saules et autres formes taillées**	Impasse des charmes	Voyette avec charmes têtards.	 MOU-impcharmes-charmestêtards

Religieux Maison des Plaidoyers FORT

Rue de l'Eglise

Vestiges de la maison des Plaidoyers sur lesquels des gabions ont été érigés récemment. Dans cet endroit, les moines de l'abbaye de Donmartin, toute proche, rendaient justice.

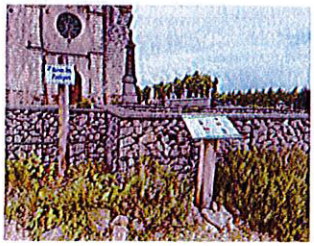

COMMUNE DE NEULETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU 12 MAI 2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 6 Mai s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme CUSSAC Caroline, Maire.

Etaient présents :

Les Conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Mr Fabrice PAGE absent excusé et Mme Solange DE RAYNAL ayant donné procuration à Mr Jean-Félix CUSSAC

Un scrutin a eu lieu, Mme SKRZYPCZAK MARIE-HELENE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Mme la Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Mme la Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Mme la Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré le 12 mai 2025
Mme la Maire

MAIRIE de NEULETTE 62770

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

NOYELLES LES HUMIERES

Séance du lundi 26 mai 2025

Date de la convocation: 19/05/2025

Membres en exercice : 7

Présents : 4

Votants: 7

Secrétaire de séance: Grégory MINNENS

vingt-six mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Claude LOUCHET,

Présents : Jean-Claude LOUCHET, Daniel FARDEL, Grégory MINNENS, Marthe SURVILLE

Représentés: Jacky SURVILLE représenté par Marthe SURVILLE, Doriane LOUCHET représentée par Grégory MINNENS, Marie-Paule PRUVOST représentée par Daniel FARDEL

Excusés:

Absents:

Objet: Arrêt de projet du PLUI de la CC7V - Avis - DE_009_2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31-05-2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31-05-2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07-12-2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du P.A.D.T. ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la CC7V en date du 07-05-2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC7V en date du 20-03-2025 relative à la

Date de transmission de l'acte: 31/05/2025
Date de reception de l'AR: 31/05/2025

062-216206250-DE_009_2025-DE
A G E D I

restitution finale avant arrêt du projet de PLUI-H ;

Vu la délibération en date du 24-04-2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la CC7V ;

Considérant que les Communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la Commune ;

M. le Maire expose également au Conseil Municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code le l'Urbanisme, M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'émettre un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 ;

- **D'émettre un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

  - Peu de parcelles sont réputées « constructibles » pour permettre le développement de la Commune, pourtant située sur un axe facilitant l'accès à Hesdin et à St Pol Sur Ternoise, dans une zone où le manque de logements est notoire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Claude LOUCHET

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES TRANSMISSION
EN SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
ET AFFICHAGE EN MAIRIE

Date de transmission de l'acte: 31/05/2025
Date de reception de l'AR: 31/05/2025

062-216206250-DE_009_2025-DE
AGEDI

NOYELLES-LES-HUMIERES (Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 062-216206359-20250505-DEL_2025_10-DE

2025-10

Département
PAS-de-CALAIS

Arrondissement
MONTREUIL-sur-MER

Canton
AUXI-le-CHATEAU

COMMUNE d'OFFIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ARRET DE PROJET DU PLUi-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Séance du 05.05.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai, à 19 H, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Roger HOUZEL, Maire, en suite de convocation en date du 25 Avril 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents : M. HOUZEL Roger, M. DELAHAYE Emmanuel, M. MASSON Jérôme, Mme BOULENGER Marie-Pierre, M. NICOLLE Roger, Mme VANQUATHEM Annie, Mme ROBERT Marie-Claire, M. TRUNET Jean-Baptiste, et Mme FOURNIER Raymonde.

Absent excusé : /

Absent (s) : M. MENUGE Arnaud et Mme DE BOURNONVILLE Clotilde

M. TRUNET Jean-Baptiste est élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 Avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- **Le propriétaire de la parcelle AA 6 demande que celle-ci soit déclasser en terrain agricole sur laquelle une proposition de constructibilité a été proposé par l'Etat.**
- **Le propriétaire de la parcelle A 450 demande que celle-ci soit classée en zone constructible « en front de rue ».**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'OFFIN (PAS-DE-CALAIS)

Roger HOUZEL.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 062-216206359-20250505-DEL_2025_10-DE

COMMUNE DE RAYE-SUR-AUTHIE

CANTON D' AUXI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SOUS-PREFECTURE
04 JUIN 2025
62170 MONTREUIL-SUR-MER

DELIBERATION N° 2025 -- 06

SEANCE ordinaire du vendredi 30 mai 2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 19 mai 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie communale, sous la présidence de Madame Dufour Monique, Maire.

Etaient présents :

- Messieurs Christian Patinotte, Cyrille Galmant, Sébastien Dufour, Jean-Jacques Moisy, Sylvain Denivelle et Samuel Moulin
- Mesdames Monique Dufour et Monique Hlond

→ Soit 8 conseillers municipaux présents, le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Cyrille Galkmant a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Mme. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Mme. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

* Aucun terrain n'a été repris en constructible sur le plan (Mr Patinotte).
* Le plan présenté n'est pas assez explicite, la légende fournie est très confuse (Mme Hlond).
* Il est difficile de se projeter, le plan ne comporte aucun axe de circulation. Des parcelles semblant pouvoir être constructibles ne sont pas considérées comme telles, et la légende est trop confuse. (Mr Galmant).
* Sur le plan, de nombreuses plantations apparaissent mais n'existent pas ou plus en réalité sur le terrain depuis de nombreuses années. Le plan ne correspond donc pas à la réalité 2025.

Le passage au vote donne les résultats suivants :

0 voix pour 4 abstentions (Mme Dufour Monique, Mr Moulin Samuel, Mr Dufour Sébastien et Mr Galmant Cyrille)

4 voix contre (Mr Patinotte Christian, Mme Hlond Monique, Mr Denivelle Sylvain et Mr Moisy Jean-Jacques)

Fait et délibéré en séance le 30 Mai 2025
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL-SUR-MER (P.-de-C.)

REÇU LE
04 JUIN 2025
SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-SUR-MER

MAIRIE DE RAYE S/R AUTHIE 62140

Mme le Maire
Dufour Monique

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON D'AUXI

COMMUNE DE RAYE-SUR-AUTHIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

DELIBERATION N° 2025 -- 07

SEANCE ordinaire du vendredi 27 juin 2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie communale, sous la présidence de Madame Dufour Monique, Maire, suite à la convocation en date du 18 juin 2025.

Etaient présents :

- Messieurs Christian Patinotte, Cyrille Galmant, Jean-Jacques Moisy, Sylvain Denivelle
- Mesdames Monique Dufour et Monique Hlond

Etaient absents :

- Messieurs Moulin Samuel et Dufour Sébastien qui ont donné respectivement procurations à Madame Dufour Monique et Patinotte Christian (conseillers municipaux présents à la réunion) pour voter en leur nom les résolutions de l'assemblée délibérante.

  → Soit 6 conseillers municipaux présents, le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Cyrille Galkmant a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Mme le maire rappelle au conseil municipal que lors de sa dernière réunion en date du 30 mai 2025, ce dernier devait se prononcer sur le projet du PLUi de la CC7V et, qu'après débat et propositions de certains membres de l'assemblée délibérante (plan de zonage n°50/66 Raye -sur-Authie), elle avait émis un avis défavorable (0 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions) sur les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que sur les dispositions du règlement de projet du PLUi (voir délibération 2025-06 visé par la sous-préfecture de Montreuil-sur-mer le 4 juin 2025) ;
Elle indique en outre qu'elle a reçu un courriel de la CC7V reprenant les remarques faites par les membres du conseil municipal lors de sa séance du 30 mai 2025, et pour lesquelles une réponse a été apportée par Mr Demoncheaux, président de l'EPCI ;

- Qu'il est demandé explicitement de reconvoquer le conseil municipal pour étudier la réponse de la CC7V, afin de donner un avis définitif.

Mme. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Mme. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Qu'il faudrait retirer les zones d'éléments de patrimoine naturel à protéger, ces dernières n'existant pas ou plus.
- Ces zones sont situées entre les parcelles 35 et 170, 42 et 61 et 227, 229 et 157, 59 et(63 + talus des parcelles 119,61,116,117,109,291,8,249,205,214,307,52,8 et 3

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Le passage au vote donne les résultats suivants :

0 voix pour

3 abstentions (Mme Dufour Monique, Mr Moulin Samuel (procuration), Mr Galmant Cyrille)

5 voix contre (Mr Patinotte Christian, Mme Hlond Monique, Mr Denivelle Sylvain, Mr Moisy Jean-Jacques et Mr Dufour Sébastien (procuration))

Fait et délibéré en séance le 27 juin 2025

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme

Mme le Maire

Dufour Monique

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Montreuil/Mer
Canton d'Auxi le Château

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de

REGNAUVILLE

Séance ordinaire

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 mai à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRUPPE, Maire, en suite de convocation en date du 10 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Hervé MAILLARD (excusé)

Secrétaire de séance : Madame Camille LARDEUR

Objet de la présente délibération	*Arrêt de projet du PLUI de la communauté de communes des 7 vallées.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré à Regnauville les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme
Le Maire

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur Mer
COMMUNE DE ROLLANCOURT
01 rue principale
62770 ROLLANCOURT

DELIBERATION N° 2025-D-020
Séance du 17/06/2025

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée délibérante

DATE DE CONVOCATION : 10/06/2025
DATE D'AFFICHAGE : 10/06/2025
CERTIFIÉ CONFORME L'ORIGINAL,

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	*09*
PRÉSENTS	07
ABSENTS	02
PROCURATIONS	00
VOTANTS	07

L'an deux mil vingt-cinq, Le dix-sept du mois de juin à Dix-neuf heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Rollancourt, sous la présidence de Monsieur Alain CARLIER, Maire, dûment convoqués le 10 juin 2025.

Etaient présents : Mrs ALISSE Philippe, Mr BIHET Michel, CARLIER Alain, FROMENTIN Patrice, VERNY Philippe, GUFFROY David ; Mmes BERNARD Corinne, SCHOMMER Lysiane
Etaient absent excusé : BERNARD Thibaut, FROMENTIN Patrice

Un scrutin a eu lieu, Mme SCHOMMER Lysiane a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/03/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait à Rollancourt le 19/06/2025,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de Séance
SCHOMMER Lysiane

Le Maire,
Alain CARLIER

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de MONTREUIL
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-06-20(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: ROLLANCOURT
N° de SIREN: 216207191
Numéro Acte de la collectivité locale: 2025D020
Objet acte: Avis - Arrêt de projet du Plui de la communauté de commune des 7 vallées
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 2.1-Documents d urbanisme
Identifiant Acte: 062-216207191-20250617-2025D020-DE

Rapport d'erreur(s):

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur Mer
COMMUNE DE ROLLANCOURT
01 rue principale
62770 ROLLANCOURT

DELIBERATION N° 2025-D-023
Séance du 23/06/2025

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée délibérante

DATE DE CONVOCATION : 18/06/2025
DATE D'AFFICHAGE : 18/06/2025
CERTIFIÉ CONFORME L'ORIGINAL,

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	*09*
PRÉSENTS	07
ABSENTS	02
PROCURATIONS	00
VOTANTS	07

L'an deux mil vingt-cinq, Le vingt trois du mois de juin à Dix-neuf heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Rollancourt, sous la présidence de Monsieur Alain CARLIER, Maire, dûment convoqués le 18 juin 2025.

Etaient présents : Mrs BERNARD Thibaut, FROMENTIN Patrice Mr BIHET Michel, CARLIER Alain, FROMENTIN Patrice, VERNY Philippe, GUFFROY David ; Mmes BERNARD Corinne, SCHOMMER Lysiane
Etaient absent : ALISSE Philippe, Mme BERNARD Corinne

Un scrutin a eu lieu, Mme SCHOMMER Lysiane a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : 7 Vallées Com Avis à redonner sur le Projet de Plan Local d'Ubanisme Intercommunal suite au vote défavorable du 17 06 2025

Mr le Maire explique au conseil qu'il a reçu un courrier de réponse de la communauté de communes aux conclusions de la délibération prise le 17 06 2025

Il est nécessaire de convoquer à nouveau le conseil municipal pour donner un avis définitif.

Cela permettra à la communauté de commune de délibérer définitivement le 3 juillet et de lancer l'enquête publique lors de laquelle la population pourra émettre des avis auprès du commissaire-enquêteur.

Mr le maire expose de nouveau les faits au membre du conseil municipal ,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 voix contre et 1 pour:

- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
- **D'EMETTRE un avis défavorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait à Rollancourt le 26/06/2025,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de Séance
SCHOMMER Lysiane

Le Maire,
Alain CARLIER

MAIRE DE ROLLANCOURT (PAS-DE-CALAIS)

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

2025-11

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur Mer
Canton d'Auxi-le-Château

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

ROUSSENT

Nombre de membres afférents au conseil municipal :	11
en exercice :	11
qui ont pris part à la délibération	09
Pouvoir :	00
Date de la convocation : 19.05.2025	

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai, à dix-huit heures trente minutes. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SEINE Régis, Maire.

Etaient présents : M. SEINE Régis, M. GORET Philippe, M. GUILBERT Nicolas, M. MARETTE Loïc, M. DELENCLOS Maxime, M. SEGRET Léon, M. FLASQUE Arnaud, Mme VASSEUR Elodie et Mme CREPIN Pascale.

Étaient absents : M. HANOT Frédéric et M. MORELLO Grégory

Était absent excusé : /

M. MARETTE Loïc est nommé secrétaire de séance.

OBJET : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 Avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216207233-20250526-DEL_2025_11-DE

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- **De classer les parcelles B 140, B 141 et B 136 en zone constructible (pour le maintien des effectifs des élèves du RPI).**
- **La commune de ROUSSENT n'a plus de terrain à bâtir sur son territoire.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216207233-20250526-DEL_2025_11-DE

MAIRIE DE ROUSSENT (P.-de-C.)

Signé électroniquement par : Régis SEINE
Date de signature : 02/06/2025
Qualité : Maire de la commune de ROUSSENT

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216207456-20250520-DE_014_2025-DE

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Montreuil
MAIRIE : SAINT DENOEUX - Commune

Séance du mardi 20 mai 2025

Délibération N° DE_014_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	7	8
Date de la convocation : 13/05/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mai deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Fêtes), sous la présidence de Irénée THERRY.

Présents : Maryvonne BAILLIEZ, Maxime BASTAERT, Didier GUILBERT, Sébastien HUMEZ, Sonia QUETU, Tony RENAUD, Irénée THERRY
Représentés : Bernard MENUGE représenté par Maryvonne BAILLIEZ
Absents et Excusés : Noël CUVILLIER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sonia QUETU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur l'Arrêt du projet du PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2024 relative au débat

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216207456-20250520-DE_014_2025-DE

sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

-
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait et délibéré à SAINT-DENOEUX,

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216207456-20250520-DE_014_2025-DE

Les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire: Irénée THERRY

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

MAIRIE DE SAINT-DENEUX (P.-de-C.)

Commune de SAINT-GEORGES

Département du
Pas de Calais

Arrondissement de
Montreuil sur mer

Canton de
Auxi-le-Château

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente,
le conseil Municipal de la commune de Saint-Georges s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno LEVEQUE, Maire, après convocation adressée légalement à chacun de ses membres le 26 mai 2025.
Tous les conseillers en exercice présents sauf messieurs S. POCLET, G. DEVAUX et JP. LIMANTOUR, absents excusés
Secrétaire : Mme Marie-France JANSENS

ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES- AVIS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/06/2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagements et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en dates du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUI-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunale et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021- 2031

M. Le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagements et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. Le Maire expose au conseil le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide.

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunale qui la concernent directement.

Fait et délibéré à Saint-Georges, le 5 juin 2025

Pour extrait conforme.

Le Maire

Bruno LEVEQUE

MAIRIE DE SAINT GEORGES 62770

Pour extrait conforme
Transmis le 10 juin 2025
Affiché le 10 juin 2025
Rendu exécutoire le 5 juin 2025

MAIRIE DE SAINT GEORGES 62770

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 062-216207688-20250527-2025_10-DE

Commune de SAINT REMY AU BOIS

SEANCE 27 mai 2025

CONVOCATION du 20 mai 2025

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

2025-10

Président : Patrick Desreumaux

Etaient présents : René Cavrel, Yohann Delmotte, Chantal Evrard, Paulette Briche, Elodie Bouville

Absents : Jean-Marc Carpentier (pouvoir à René Cavrel), Clément Pruvost, Bruno Cavrel, Michel Dage.

Secrétaire de séance : Yohann Delmotte

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-au-Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13-02-2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 062-216207688-20250527-2025_10-DE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire/Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

  - Le conseil municipal regrette que les parcelles cadastrées **section AA n° 52, 53, 54, 55, et 56** ne soient pas constructibles. En effet, en plus de s'inscrire dans la continuité de la Zone Constructible, tous les réseaux passent devant. Cette zone est l'un des rares endroits de la commune sur lequel le risque de nappes phréatiques est le moins impactant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Patrick DESREUMAUX

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 062-216207837-20250516-DCM2025_04_01-DE

Commune de SAULCHOY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
SEANC*E*
Pas-de-Calais
Ordinaire
ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer
CANTON
Auxi le château

DCM 2025/04-01

L'an 2025 le 16 mai 2025 à 20heures, le conseil municipal de la commune de Saulchoy, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme HETROY Solange.
Date de convocation et d'affichage : 10 mai 2025
Présents *: tous les membres en exercice à l'exception de MR Goudroye Jérôme, Mme Carpentier Jacqueline, Mr POUILLY Thierry.*
Procurations : Mme Carpentier Jacqueline à Mme Hetroy Solange , Mme Level Caroline à Mr Briois Régis, Mr Pouilly Thierry à Mr Vasseur Guy.
Secrétaire de séance *: Mr Briois Régis.*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2025 relative au débat [illegible] orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement [illegible] ;

Signé électroniquement par : Solange HETROY
Date de signature : 20/05/2025
Qualité : Maire de la commune de SAULCHOY

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 062-216207837-20250516-DCM2025_04_01-DE

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Mme le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Mme le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Mme le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix pour 1 abstention :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Certifié exécutoire par le maire

Pour copie conforme, 19 mai 2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 062-216207837-20250516-DCM2025_04_01-DE

Compte tenu de la transmission 19 mai 2025
Et de la publication le 19 mai 2025

le Maire
HETROY Solange

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216207878-20250530-DE_035_2025-DE

République française
PAS-DE-CALAIS
SEMPY - COMMUNE

Séance du vendredi 30 mai 2025

Date de la convocation: 26/05/2025

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

trente mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal WIDEHEM,

Présents : Pascal WIDEHEM, Martine BABINSKI, Ludovic CUISSOT, Didier FRANCKHAUSER, Nicolas MARIETTE, Cédric MARTIN, Guillaume MERLOT, André SANTUNE

Représentés : Michel MERLIER représenté par André SANTUNE

Excusés : Nathalie PHILIPPE

Absents : Sébastien POHIER

Secrétaire de séance : André SANTUNE

DE_035_2025 - Objet : Arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/05/2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216207878-20250530-DE_035_2025-DE

20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Hypothèse 1 :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Hypothèse 2 :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

Les remarques du Conseil Municipal sont :
- Sur la D129 Monsieur MERLOT Hugues avait deux terrains à bâtir parcelle OB 914 la raison que ces terrains ne sont plus à bâtir ?
- OB 768 le long de la D129 et rue du Moulin la raison que le terrain n'est pas dans le PLUIH .
- OB 540 le long de la D129 la raison que le terrain n'est pas à bâtir.
- OB 474 le cimetière est situé en terrain à bâtir pour quelle raison ?

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 062-216207878-20250530-DE_035_2025-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

Mairie de SEMPY
(Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216208249-20250526-DE_009_2025-DE

République française

PAS-DE-CALAIS

TORTEFONTAINE - Commune

Séance du 26 mai 2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation:
vingt-six mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de FRANCIS TETU

Présents : FRANCIS TETU, JEAN MARIE CASTELAIN, ANNE-LAURE BOURGOIS, TONY NICOLLE, AMAURY WEPPE, JEROME PICHONNIER, AUDE VITSE

Représentés: STEPHANE VICTORIA représenté par FRANCIS TETU, MARITTE BRONGERSMA représentée par JEAN MARIE CASTELAIN, KEVIN CANDELIER représenté par ANNE-LAURE BOURGOIS

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: AUDE VITSE

Objet: Arret du projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées - DE_009_2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/01/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216208249-20250526-DE_009_2025-DE

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Au vu du projet d'extension du camping du Molinel et de son intérêt pour l'économie touristique de la commune, le conseil municipal demande que la parcelle C220 soit intégrée à la zone Nt (secteur naturel à vocation touristique) afin de permettre son développement. La partie de la parcelle C222 qui ne fait pas l'objet de constructions peut être reclassée en zone N (naturelle).

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216208249-20250526-DE_009_2025-DE

- Concernant le patrimoine protégé, le conseil municipal demande de corriger la localisation de l'élément TOR51 (le bon bâtiment est celui repéré en bleu ci-dessous) et de rehausser le niveau de protection en fort :

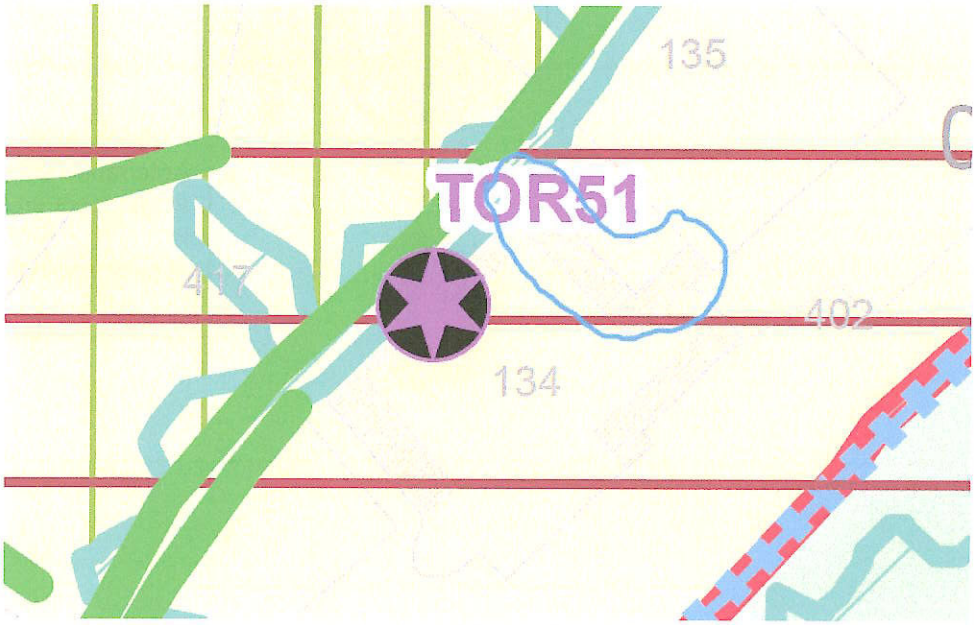

- Concernant les bâtiments agricoles repérés pour autoriser le changement de destination, la conseil municipal demande d'ajouter le bâtiment entouré en bleu ci-dessous, en plus du bâtiment déjà repéré (TOR-A) :

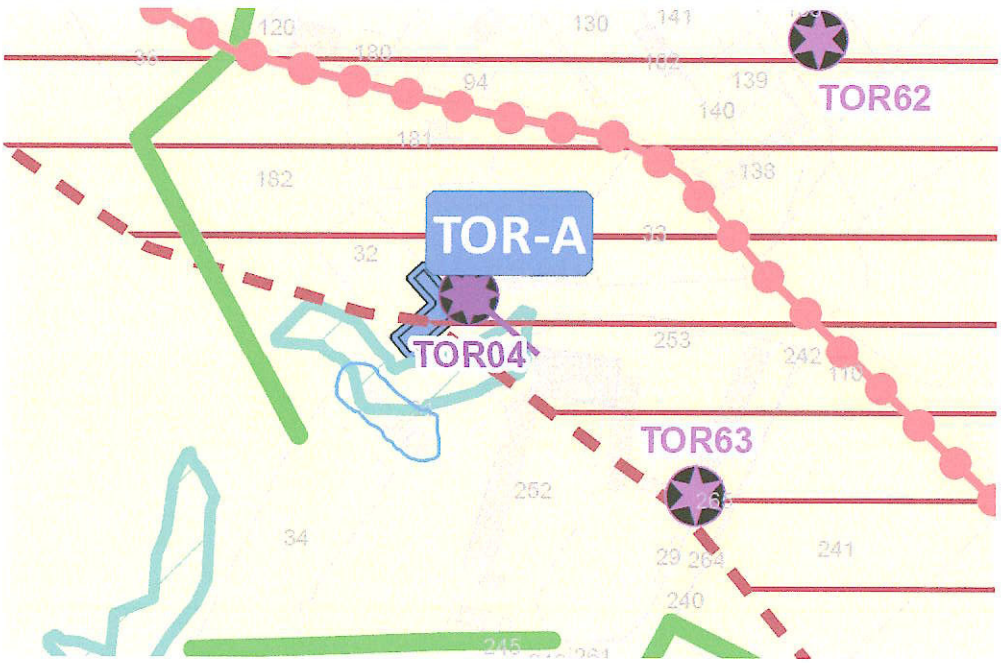

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 062-216208249-20250526-DE_009_2025-DE

MAIRIE DE TORTEFONTAINE
Tél. 03 21 86 92 67

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 / 05 / 20 2025
et publié ou notifié

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 062-216208280-20250605-DE_009_2025-DE

République française
PAS-DE-CALAIS
Commune de Tramecourt

Séance du jeudi 05 juin 2025

Date de la convocation: 03/06/2025

cinq juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gervais Castel,

Membres en exercice : 5

Présents : 3

Votants : 5

Présents : Gervais Castel, Maxime Dolle, Francis Lavisse

Représentés : Robert De Chabot représenté par Gervais Castel, Michèle Jonville représentée par Francis Lavisse

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Maxime Dolle

DE_009_2025 - Objet : Arrêt du projet de PLUI de la Communauté de Communes des 7 vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Publié le
ID : 062-216208280-20250605-DE_009_2025-DE

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M.le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
M.le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Le Maire,

MAIRIE de TRAMECOURT (Pas-de-Calais) REPUBLIQUE FRANÇAISE

G.CASTEL

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES LE DEPOT EN SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL SUR MER

COMMUNE DE VACQUERIETTE-ERQUIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération : 11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de LAGACHE Jean-Paul

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Date de convocation : 07/05/2025

Présents : Mrs LAGACHE Jean-Paul, BODESCOT Dominique, DONTGEZ François, HERMETZ Philippe, LETOILLE Sébastien , VALOIS Jérôme, Mme VERVELLE Angélique, PAPEGAY Elyse

Absents : 0

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : M. DONTGEZ François

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2024, délibération n°1/2024, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Le conseil municipal souhaite que les parcelles AC 121/122/123 soient répertoriées en zone U comme dans l'ancien PLUI

Ainsi fait, délibéré et clos les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les Conseillers Municipaux présents.
Pour copie certifiée

Pour extrait conforme, Le Maire

Monsieur le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de MONTREUIL
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-06-04(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: VACQUERIETTE ERQUIERES
N° de SIREN: 216208348
Numéro Acte de la collectivité locale: 11_2025
Objet acte: Arrêt projet PLUIH
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 2.1-Documents d urbanisme
Identifiant Acte: 062-216208348-20250526-11_2025-DE

Rapport d'erreur(s):

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216208504-20250526-132025-DE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
Canton de Auxi-le-Château
Commune de Vieil-Hesdin

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
20/05/2025
Date d'affichage :
20/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 mai à 20h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de monsieur Christian DRUELLE, Maire, en suite de la convocation en date du 20 mai 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Votants : 9
Absents : 2

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :

Etaient absents non excusés :
M.GOUILLART Mathieu
M. GAMELIN Laurent

Secrétaire de séance :
Mme. Marie MERLIN

N°Réf : 13/2025. Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/01/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216208504-20250526-132025-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire/Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

* <u>rue d'Hesdin</u> : prolonger la zone Ur aux parcelles AL 44 et AI 68. La parcelle AL 44 était en zone constructible avant la mise en place du premier PLUI. Celle-ci avait été déclassée en zone agricole, aujourd'hui elle est à l'abandon et non entretenue. Le classement de cette parcelle permettrait l'implantation d'une habitation et harmoniserait le paysage.
* <u>rue du Marais</u> : prolonger la zone Ur aux parcelles AI 257, 259, 261 et 260. Les habitations existantes sur ces parcelles sont reliées au réseau d'assainissement collectif. Ces habitations étaient présentes bien avant les nouvelles constructions.
* <u>rue de Saint-Quentin :</u> Prolonger la zone Ur aux parcelles ZB 64, AI 97, AI 196, AI 281, AI 186, AI 185, AI 107, AI 99. Les habitations sur ces parcelles sont présentes depuis plus de 30 ans, ces parcelles sont dans la continuité de la Zone Ur.
* Inclure en zone Ur les parcelles AB 30,39 et 40. Ces parcelles sont éloignées du centre bourg du territoire de Vieil-Hesdin mais sont à la frontière du centre bourg de la commune de le Parcq. Ces terrains étaient en zone constructible avant la mise en place du PLUI.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 062-216208504-20250526-132025-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire
Par le Maire le 26/05/2025
Transmis le 26/05/2025
Affiché le 26/05/2025

Le Maire
Christian D

Christian DRUELLE
Maire de la Commune de
VIEIL-HESDIN
5 juin 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Commune de WAIL
Arrondissement de Montreuil sur Mer

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 23 mai 2025

Nombre de membres			*L'an deux mil vingt-cinq et le vendredi vingt-trois mai à vingt heures*
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Serge Gotterand, Maire *Evelyne VALOIS, secrétaire de séance*
11	10	7 + 2 procurations	***Présents*** : *tous les membres en exercice, sauf Johnny Chassagrande ayant donné procuration à Serge GOTTERAND, Maryse RAVAUT ayant donné procuration à France VASSEUR et Patricia Damiens absente excusée*

Date de la convocation
16 mai 2025

Date d'affichage
16 mai 2025

Délibération n° 009/2025

Objet de la délibération
Arrêt du projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées – avis du conseil municipal

Le Président de séance

Serge GOTTERAND

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et publication et notification du

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans laquelle les conseillers municipaux expriment leur difficulté à pouvoir débattre sur l'ensemble de ces sujets lors d'une seule séance et qu'il est très difficile de comprendre l'ensemble des thématiques, acronymes utilisés lors de la présentation et même lors des réunions de construction du PLUi-H.
De plus, il en ressort un sentiment du tout décidé d'avance empêchant tout débat
Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;
Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;
Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;
CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031
il est exposé au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;
Il est exposé au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 –2031 ;
Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal est invité à se prononcer

Délibération n° 009/2025

Objet de la délibération
Arrêt du projet du PLUI de la Communauté de Communes des 7 Vallées – avis du conseil municipal

Le Président de séance

Serge GOTTERAND

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et publication et notification du

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à la majorité des voix exprimées** (1 abstention (Didier Dumont) et 6+2 voix Pour)

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement**, à condition** que la parcelle AE104 soit retenue en zone U au même titre que la parcelle AE103, sur la même profondeur, le conseil jugeant qu'il y a une incohérence dans le projet.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 062-216208710-20250506-13_2025-AU

République française

PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION 13/2025 **WAMBERCOURT - Commune**
Séance du 6 mai 2025

Membres en exercice : 10 Date de la convocation : 29/04/2025

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Le six mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur TAFFIN Bernard

Présents : Monsieur TAFFIN Bernard, Monsieur FORESTIER Bertrand, Monsieur GRUMETZ Pascal, Monsieur LEBOEUF Patrick, Madame DELECAMBRE Josette, Monsieur DELECAMBRE Julien, Madame LANDY Corinne, Monsieur POCHOLLE Bruno

Représentés: Monsieur BRASSART Romain donne pouvoir à M. FORESTIER Bertrand, Monsieur VANDENBERGHE Philippe donne pouvoir à M. GRUMETZ Pascal

Excusés: Monsieur BRASSART Romain, Monsieur VANDENBERGHE Philippe

Secrétaire de séance: Madame LANDY Corinne

Objet : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2024, délibération n°1/2024, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 062-216208710-20250506-13_2025-AU

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement, en apportant les remarques suivantes :

- Les parcelles A247 et 237 sont hors des 100 m vis-à-vis de la ferme Pocholle, le conseil municipal souhaite qu'elles soient répertoriées en zone U
- Les parcelles 567-241-604-369 sont des habitations, le conseil municipal souhaite qu'elles soient répertoriées en zone U

Ainsi fait, délibéré et clos les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les Conseillers Municipaux présents.
Pour copie certifiée

Pour extrait conforme, Le Maire

MAIRIE de WAMBERCOURT (Pas-de-calais)

Monsieur le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

COMMUNE DE WAMIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES - AVIS

SEANCE DU 26.05.2025

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le 20.05.2025 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LEJOSNE Philippe Maire.

Etaient présents :

Les membres en exercice à l'exception de Mr DESMONS Gilles et Mr LEFEBVRE Yannick.

Mr VAUCHEL Romain a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15.02.2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées sous la responsabilité de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Fait exécutoire
le 26.05.2025
Ph. Lejosne
Maire

MAIRIE DE WAMIN
62770

Fait et délibéré
le 26.05.2025
M. le Maire
Philippe LEJOSNE

MAIRIE DE WAMIN
62770

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 062-216208900-20250512-0092025-DE

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur Mer
Canton d'Auxi-le-Château
Commune de WILLEMAN

009 / 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WILLEMAN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean PROVOYEUR, Maire, après convocation adressée légalement à chacun de ses membres le 29 avril 2025.

Etaient présents : J.PROVOYEUR, P.FACON, A.ANGEZ, D.RAMECOURT, G.LEDUC, C.FOURDINIER, L.PRUVOT, F.FARDEL, L.LEVISSE,

Absents non excusés : F.PENET,

Secrétaire : G.LEDUC

OBJET : ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES – AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ayant défini les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/05/2021 ayant défini les modalités de collaboration entre la CC7V et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/12/2023 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'avis de la Conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 07/05/2024 portant avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Vu l'avis de la conférence des maires de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 20/03/2025 relative à la restitution finale avant arrêt du projet de PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 062-216208900-20250512-0092025-DE

Vu les délibérations en date du 24/04/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation, élaborées par la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de se prononcer sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune ;

M. le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement.

Ainsi fait et délibéré en séance les mêmes mois, jour et an que ci-dessus.

Willeman, le 7 avril 2025
Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean PROVOYEUR

MAIRIE DE WILLEMAN (Pas-de-Calais) RF

1 rue de l'église – 62770 WILLEMAN – Tel 0321479659 - mairie@willeman62.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
01/12/2023
Date d'affichage :
01/12/2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents : 67
Pouvoirs : 8
Votants : 75
Absents : 23

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Maresquel-Ecquemicourt, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du premier décembre deux-mille-vingt-trois.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :
M. Nicolas POCLET à M. Etienne PERIN
M. Benoît THERET à M. Hubert ROUGEGRÉ
Mme Karine DELANNOY à M. Michel MASSART
M. Francis TETARD à M. Joël ALLEXANDRE
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
Mme Yolanda BUSOLINI à M. Claude BACQUET
M. Bruno LEVEQUE à M. Francis PETIT

Étaient excusés et représentés par un suppléant :
M. André PONCHEL représenté par M. Bernard NOWACKI
M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

Étaient absents excusés et non représentés :
Mme Nadine BOTTE
M. René BIENAIMÉ
M. Roger HOUZEL
M. Christian LEROY
M. Christophe DEGRENDELE
M. Philippe BERNARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Étaient absents non excusés :
Mme Patricia GERON-ALLART
Mme Sonia HANQUEZ
M. Guy REGNIER
M. Bernard DUBOIS
M. Hubert HECQUET
M. Dany BOUCHARD
M. Jean-Claude LOUCHET
Mme Solange HETROY
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Numéro de l'acte	**2023-132**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : PLUi-H – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 30 novembre 2023 ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-10 ;

-Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

-Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 31 mai 2021 ;

-Vu la délibération en date du 31 mai 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 7 Vallées et les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

-Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération ;

-Considérant qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

-Considérant que les orientations définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été réalisées sur la base des éléments issus du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement ;

-Considérant que le PLUi-H en cours d'élaboration a fait l'objet de différentes réunions de travail, qui ont permis d'analyser le potentiel foncier disponible sur la communauté de communes et de définir les orientations du PADD ;

-Considérant les modalités de concertation définies au sein de la délibération initiale de prescription d'élaboration du PLUi-H et que la procédure d'élaboration fait et fera l'objet d'une concertation continue jusqu'à la phase d'arrêt du projet ;

-Considérant les différentes étapes d'élaboration et la composition des pièces d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'état de l'avancement de la procédure ;

-Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présentées au Conseil communautaire, à savoir :

<u>Chapitre 1</u> : Une organisation territoriale équilibrée qui allie centralités et proximité

Cette orientation fixe 3 objectifs :

- Structurer un réseau équilibré de centralités, rayonnantes et attractives ;
    - Un territoire structuré autour d'une polarité structurante, de 4 polarités secondaires, d'une polarité en devenir et de pôles relais.
    - Valoriser le rôle des polarités du territoire en tenant compte des polarités voisines.
    - Revitaliser les centres-bourgs des 7 Vallées.
- Fournir les équipements et services nécessaires aux besoins des habitants actuels et futurs des 7 Vallées ;
    - Compléter l'offre d'équipements et de services pour tous les âges de la

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

vie.

  - Lutter contre la désertification médicale en proposant des offres de santé adaptées au milieu rural.
  - Proposer des offres de formation professionnalisantes adaptées à la structuration économique du territoire.

- Accompagner l'organisation des mobilités sur le territoire ;
  - Accompagner le développement des mobilités douces en lien avec la mise en place d'un urbanisme de proximité.
  - Valoriser l'offre de transports en commun existante et expérimenter de nouvelles offres.
  - Développer l'usage du train en facilitant l'accès aux gares et en améliorant le confort des usagers.
  - Accompagner le développement d'une offre de transport à la demande adaptée au milieu rural et encourager le recours au covoiturage.

<u>Chapitre 2</u> : Un cadre de vie de qualité fondé sur les ressources naturelles et patrimoniales

Cette orientation fixe 3 objectifs :

- Préserver la mosaïque paysagère garante de la qualité du cadre de vie ;
  - Préserver la diversité des paysages et des patrimoines des 7 Vallées.
  - Renouveler le rapport ville/campagne.
  - Préserver les respirations dans les cœurs des bourgs, reflets de l'identité rurale du territoire.
  - Favoriser l'intégration paysagère des installations de production d'énergies renouvelables.
- Préserver la biodiversité et développer les actions en faveur de la fonctionnalité des trames écologiques ;
  - Protéger et améliorer l'ensemble des corridors écologiques présents sur le territoire.
  - Préserver et mettre en valeur les zones humides de la Canche, de la Ternoise et de l'Authie.
  - Préserver la ceinture prairiale autour des bourgs et villages pour réduire la vulnérabilité des espaces bâtis et favoriser la biodiversité.
  - Développer une politique foncière propice à la renaturation.
- Révéler la présence de l'eau et prendre soin de la ressource ;
  - Valoriser la présence de l'eau dans les territoires et l'intégrer aux projets d'aménagement.
  - Protéger la ressource en eau en sanctuarisant les zones à enjeux.
  - Eviter la dégradation qualitative des cours d'eau en collaboration avec les territoires voisins.
  - Retenir les eaux pluviales sur le territoire et réduire les ruissellements.
  - Améliorer les systèmes d'assainissement du territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Chapitre 3 : Une économie locale dynamique, vecteur d'attractivité

Cette orientation fixe 4 objectifs :

- Assurer le développement des activités économiques existants et accompagner qualitativement l'implantation de nouvelles activités, en veillant à une consommation foncière raisonnée ;
    - Réhabiliter les friches pour proposer un développement économique peu consommateur de foncier.
    - Développer les zones d'activités existantes dans les polarités et permettre aux activités insérées dans le tissu urbain ou isolées de perdurer.
    - Structurer et assurer le développement des filières existantes.
    - Proposer un cadre de travail de qualité pour les zones d'activités.
    - Prendre en compte les nouvelles façons de travailler et d'innover.
- Maintenir l'offre de commerce de proximité et intensifier les alternatives en milieu rural ;
    - Conforter la polarité commerciale du pôle Hesdinois et assurer l'équilibre centre-périphérie
    - Redynamiser et moderniser le commerce de proximité et l'artisanat des polarités
    - Réinventer le commerce de proximité en milieu rural
- Structurer une politique touristique s'appuyant sur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire et répondant aux besoins des habitants des 7 Vallées ;
    - Renforcer l'attractivité du territoire en profitant de la proximité avec le littoral
    - Développer une offre de randonnée basée sur la qualité et la diversité des paysages et des patrimoines
    - Valoriser le patrimoine médiéval et les sites mémoriels
    - Développer les activités nautiques dans les vallées de la Canche et de l'Authie
    - Diversifier l'offre de camping, éviter la résidentialisation et monter en gamme
    - Diversifier et équilibrer l'offre de restauration et d'hébergement sur l'ensemble du territoire
    - Renforcer et valoriser l'offre culturelle du territoire
- Préserver l'agriculture comme activité économique majeure du territoire ;
    - Permettre la diversification des activités agricoles
    - Accompagner le monde agricole dans la mise en place de nouvelles façons de valoriser les prairies

Chapitre 4 : Un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien-vivre

Cette orientation fixe 3 objectifs :

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Promouvoir un développement résidentiel maîtrisé et répondant aux besoins différenciés des populations ;
    - Prévoir une légère augmentation de la population causée par l'amélioration de l'attractivité résidentielle des 7 Vallées et la pression foncière des territoires littoraux.
    - Répondre au besoin en logements associant urbanisme de proximité et développement rural.
    - Résorber la vacance de logements et privilégier la production de logements en réhabilitation afin de limiter l'artificialisation des sols.
    - Programmer une plus grande variété de taille de logements pour permettre un parcours résidentiel complet.
    - Développer l'offre de logements aidés et de logements locatifs.
- Proposer des logements fonctionnels accessibles et de qualité ;
    - Accompagner les habitants dans l'adaptation de leurs logements.
    - Lutter contre les phénomènes d'insalubrité et de dégradation des logements.
- Adopter une urbanisation moins consommatrice d'espace, respectueuse de la morphologie des bourgs et villages et adaptée aux évolutions sociétales en cours ;
    - Suivre une trajectoire de réduction de l'artificialisation.
    - Adapter la densité des opérations aux tissus urbains existants.
    - Rechercher des formes urbaines adaptées et durables.

Chapitre 5 : Une transition écologique et énergétique source de développement

Cette orientation fixe 4 objectifs :

- Tendre vers une sobriété énergétique ;
    - Optimiser et réduire la consommation d'énergie de l'ensemble des secteurs d'activités.
    - Accompagner les changements de pratique.
- S'orienter vers un urbanisme et une économie durable et de proximité ;
    - Veiller à la réduction des nuisances urbaines.
    - Favoriser les constructions et les aménagements écologiquement exemplaires.
    - Valoriser localement les productions agricoles du territoire des 7 Vallées.
- Diversifier la production d'énergies renouvelables présentes sur le territoire en tenant compte des spécificités paysagères et environnementales ;
    - Encadrer le développement des éoliennes en prenant en compte les contraintes paysagères et environnementales.
    - Accompagner le développement de l'hydroélectricité.
    - Accompagner le développement d'une méthanisation dimensionnée aux déchets produits sur le territoire.
    - Développer la production d'énergie à partir du rayonnement solaire ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

priorisant le photovoltaïque en toiture, les ombrières et la couverture des bâtiments agricoles et d'activités.

  - Poursuivre la valorisation de la filière bois.
  - Réfléchir sur la définition de réseaux de chaleur à l'échelle des zones d'activités ou des bâtiments publics.

- Renforcer la résilience du territoire ;
  - Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et aux effets du changement climatique.
  - Développer la nature en ville.
  - Réduire les déchets à la source et trouver de nouvelles méthodes de valorisation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'acter que le débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Vu pour être annexé à la délibération 2023 - 132

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Elaboration du PLUi-H

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Réalisé par

auddicé urbanisme
auddicé environnement
auddicé biodiversité
SOLIHA

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Version	Date	Description
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	20/09/2023	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	HAZEBROUCK Lucie, Urbaniste – Chargé d'études ANCEL Romain, Urbaniste – Chef de projet	V2 – 22/09/2023	

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Table des matières

..... 1

Préambule 6

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), c'est quoi ? 7

Comment le PADD a-t-il été élaboré ? 8

Un PADD intégrateur 8

La définition des enjeux : le lien entre le diagnostic et le PADD 9

Le temps de co-construction 10

L'avenir des 7 Vallées : 12

le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 12

Les cinq chapitres de l'histoire des 7 Vallées 14

Chapitre 1 : 15

Une organisation territoriale équilibrée qui allie centralités et proximité 15

Structurer un réseau équilibré de centralités, rayonnantes et attractives 17

Fournir les équipements et services nécessaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs des 7 Vallées 19

Accompagner l'organisation des mobilités sur le territoire 20

Chapitre 2 : 25

Un cadre de vie de qualité fondé sur les ressources naturelles et patrimoniales 25

Préserver la mosaïque paysagère garante de la qualité du cadre de vie 27

Préserver la biodiversité et développer les actions en faveur de la fonctionnalité des trames écologiques 29

Révéler la présence de l'eau et prendre soin de la ressource 31

Chapitre 3 : 34

Une économie locale dynamique, vecteur d'attractivité 34

Assurer le développement des activités économiques existantes et accompagner qualitativement l'implantation de nouvelles activités, en veillant à une consommation foncière raisonnée 36

Maintenir l'offre de commerce de proximité et intensifier les alternatives en milieu rural 38

Structurer une politique touristique s'appuyant sur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire et répondant aux besoins des habitants des 7 Vallées 39

Préserver l'agriculture comme activité économique majeure du territoire 42

Chapitre 4 : 45

Un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien-vivre 45

Promouvoir un développement résidentiel maîtrisé et répondant aux besoins différenciés des populations 47

Proposer des logements fonctionnels, accessibles et de qualité 50

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Adopter une urbanisation moins consommatrice d'espace, respectueuse de la morphologie des bourgs et villages et adaptée aux évolutions sociétales en cours 51

Chapitre 5 : 55

Une transition écologique et énergétique source de développement 55

Tendre vers une sobriété énergétique 57

S'orienter vers un urbanisme et une économie durable et de proximité 57

Diversifier la production d'énergies renouvelables présentes sur le territoire en tenant compte des spécificités paysagères et environnementales 59

Renforcer la résilience du territoire 63

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Préambule

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), c'est quoi ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le projet politique d'aménagement et de développement du territoire. Véritable clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il est l'expression d'une vision stratégique à moyen et long terme.

Clair, simple et compréhensible par tous, il répond aux enjeux qui ont pu être révélés lors du diagnostic de territoire. Pour ce faire, le PADD traite de nombreux sujets et notamment : l'habitat, les équipements, les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la mobilité, les réseaux, le développement économique et commercial, etc. En outre, il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD est une pièce obligatoire du PLUi. Il doit respecter les principes généraux du développement durable. Il est ensuite traduit en pièces réglementaires qui permettent l'instruction des autorisations d'urbanisme.

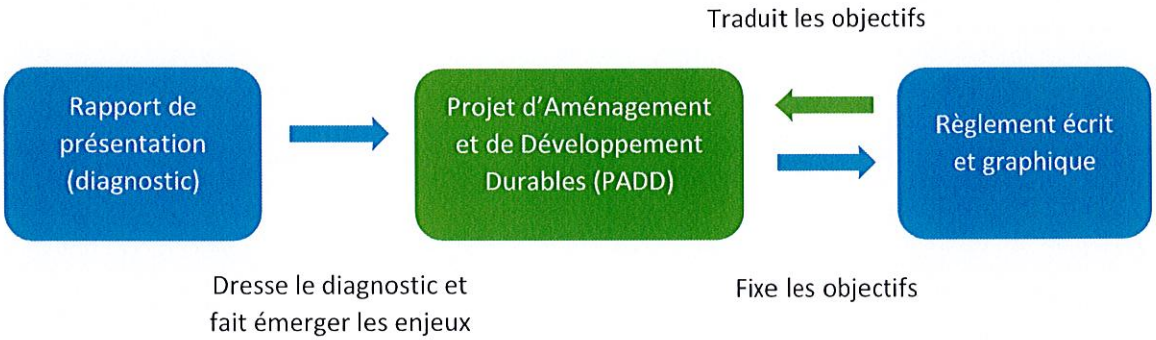

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Comment le PADD a-t-il été élaboré ?

Un PADD intégrateur

La Communauté de Communes des 7 Vallées est engagée dans de nombreuses démarches territoriales thématiques depuis 2021. Dans un souci de cohérence, il convient de prendre en compte l'ensemble de ces démarches dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H et notamment du PADD. Les études thématiques réalisées ou en cours d'élaboration permettent d'enrichir et de compléter les réflexions menées dans le cadre du PLUi-H. Six études et programmes sont particulièrement mobilisés : le Plan de Mobilité Simplifié, l'étude Trame Verte, le Plan de Paysage, le projet de territoire des 7 Vallées, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

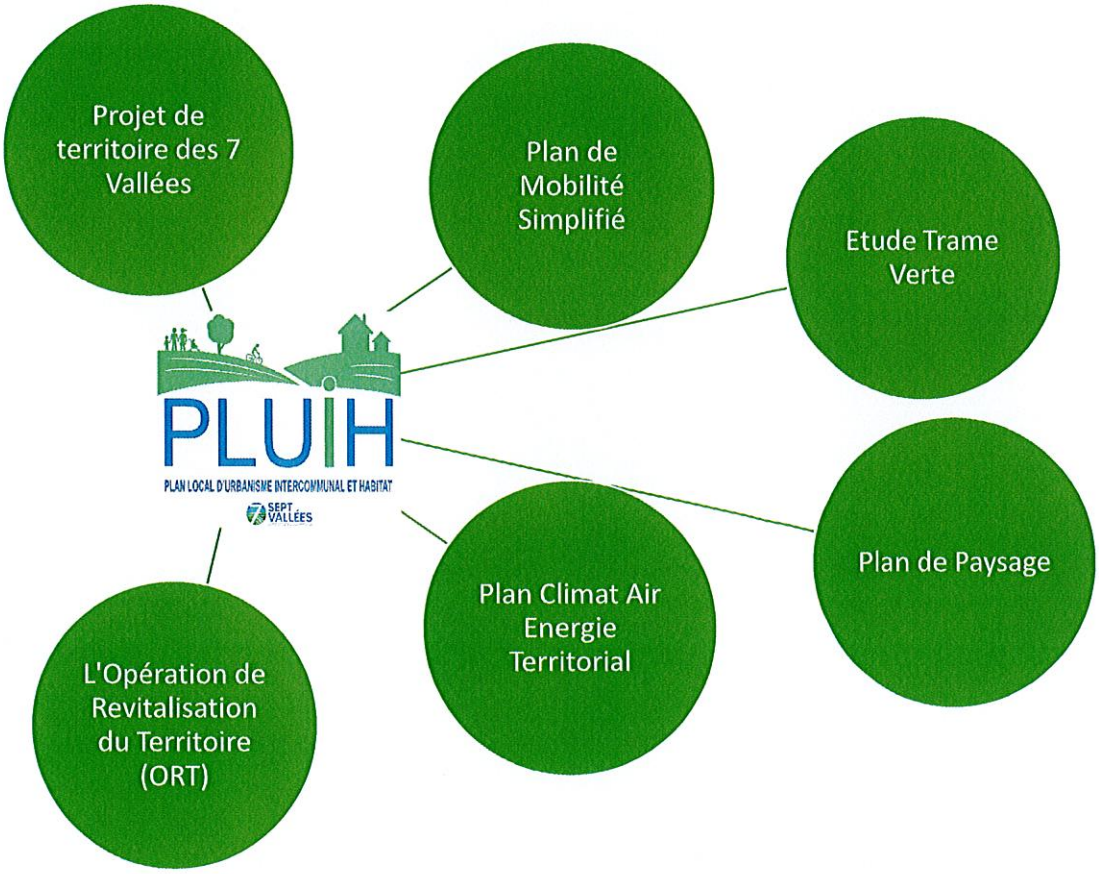

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

La définition des enjeux : le lien entre le diagnostic et le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré à partir des conclusions du diagnostic territorial et notamment des enjeux que les élus ont pu faire ressortir.

Au total, 42 enjeux thématiques ont été mis en évidence et ont servi de fils conducteurs tout au long de cette phase de travail du PADD. Les enjeux retenus sont les suivants :

HABITAT	- Développement d'une offre de logements adaptés aux différents publics afin de garantir le parcours résidentiel sur le territoire - Maintien d'une offre de logements répartie de manière équilibrée sur le territoire - Amélioration, rénovation, réhabilitation du parc existant - Développement d'une offre locative adaptée au besoin - Maintien de l'équilibre entre les résidences principales et les résidences secondaires - Lutte contre les logements potentiellement insalubres ou indignes - Résorption de la vacance, en priorité sur les polarités du territoire
ENVIRONNEMENT ET RISQUES	- Préservation des zones humides et des zones naturelles d'expansion des crues - Lutte et adaptation contre les effets du changement climatique - Réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques et des nuisances - Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif - Préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau - Préservation de la diversité et de la fonctionnalité des milieux naturels présents sur le territoire et de la qualité des paysages - Optimisation de la gestion des déchets avec des modalités de collectes et équipements adaptés
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCES	- Pérennisation et développement des activités économiques en proposant une offre foncière et immobilière adaptée - Création d'emplois en développant et favorisant les filières locales et les emplois de proximité - Maintien de l'équilibre entre les zones commerciales et les commerces de proximité - Maintien et développement des offres commerciales de proximité au sein des polarités et des services alternatifs en milieu rural (marchés, commerces ambulants, dépôt distributeur, partenariat avec les grandes surfaces, etc.) - Pérennisation des entreprises situées en zone urbaine mixte, naturelle ou agricole - Accompagnement et développement des formations adaptées au tissu économique existant et aux besoins des entreprises
AGRICULTURE	- Maintien de l'élevage et du pâturage pour conserver les prairies et les haies afin de garantir une riche biodiversité et une activité agricole adaptée aux risques du territoire (érosion, inondations) - Diversification des méthodes de production dans un souci d'anticipation des impacts du changement climatique (agroécologie, agriculture à haute valeur environnementale, agriculture biologique...) et pour maintenir la qualité des ressources (eau, sol, milieux naturels) - Pérennisation et développement des exploitations agricoles et maintien de l'identité et des paysages ruraux du territoire garants du cadre de vie du territoire - Diversification des activités agricoles (tourisme vert, gîte, logements) - Préservation des bâtis agricoles traditionnels en permettant leur réutilisation - Développement des outils de transformation locaux des productions agricoles
MOBILITE	- Développement des infrastructures de mobilité douce et des mobilités alternatives à la voiture individuelle - Développement d'un urbanisme de proximité et moins consommateur d'énergie fondé sur la structuration du territoire - Développement d'une mobilité intra-communautaire
FONCIER/	- Reconquête des friches

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

AMENAGEMENT	- Développement d'un urbanisme favorisant la qualité du cadre de vie - Optimisation de l'utilisation du foncier à vocation d'habitat et d'activité
EQUIPEMENTS ET SERVICES	- Développement d'équipements liés à la jeunesse, à la petite enfance, à l'enseignement et à la formation - Lutte contre le désert médical et renforcement de l'attractivité pour les professionnels de la santé - Développement de l'offre d'équipements sportifs, culturels et de loisirs, et d'une offre évènementielle - Création et développement d'activités de loisirs (cinéma, salle de spectacle) - Maintien des services de proximité et accompagnement du vieillissement de la population
TOURISME ET PATRIMOINE	- Développement d'une offre et d'équipements touristiques fondés sur les richesses naturelles historiques et paysagères du territoire - Développement de l'offre d'hébergement et de restauration - Préservation et valorisation du patrimoine bâti vernaculaire et des paysages participant à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique du territoire
TRANSITION ENERGETIQUE	- Encadrement et diversification de la production d'énergies renouvelables en tenant compte de la qualité des paysages et des caractéristiques territoriales - Réduction des consommations énergétiques et du recours aux énergies fossiles

Le temps de co-construction

Le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes des 7 Vallées a été coconstruit par les élus et les habitants du territoire lors de plusieurs temps d'échange et de travail.

Lors de la phase d'élaboration du PADD, les habitants du territoire ont été invités à participer à la définition du projet de territoire via un questionnaire un ligne. Plusieurs réunions publiques ont également été organisées afin d'expliciter le projet de développement et d'aménagement et d'échanger sur ce dernier, avec le grand public et avec le monde économique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes des 7 Vallées a également été coconstruit par les élus du territoire lors de plusieurs temps d'échanges sous forme de séminaires de travail et de réunions de restitution. Lors de ces derniers de nombreux partenaires ont été associés à la démarche (Agence d'Urbanisme de l'Artois, Chambre d'agriculture, SYMCEA, CPIE, CAUE, ...).

Enfin, afin de croiser le regards des élus et celui des habitants, un film intitulé « Les 7 Vallées, regards croisés sur le territoire » a été réalisé et a permis de recueillir la parole de près de soixante habitants. Ce film a été diffusé auprès de l'ensemble des élus du territoire et a permis d'enrichir le PADD.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

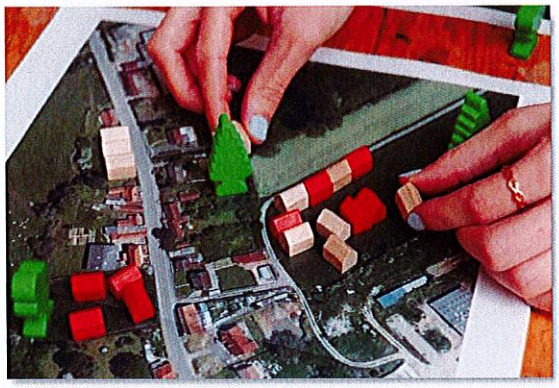

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

L'avenir des 7 Vallées : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

« La campagne se prête à toutes les divagations du rêve »

Jules Renard

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un pas en avant, une projection. A partir des conditions passées et des tendances observables, mises en lumière dans le diagnostic, il doit proposer une trajectoire pour les dix à quinze prochaines années.

Il s'agit d'un exercice de prospective complexe. Cette dernière n'étant pas une science exacte, d'aucun pourrait décrire le territoire des 7 Vallées à l'horizon 2040. La définition du projet de territoire laisse une grande place au rêve, à l'espoir, à l'optimisme, aux incertitudes et à l'inconnu. C'est pourquoi, le présent PADD est présenté sous forme de récit. La vision partagée des élus, des habitants et des acteurs du territoire y est d'abord décrite sous la forme d'une brève histoire laissant entrevoir le futur possible des 7 Vallées avant de décrire les orientations et actions envisagées pour y parvenir.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Les cinq chapitres de l'histoire des 7 Vallées

Les 7 Vallées sont un territoire rural situé au sud du département du Pas-de-Calais, de 69 communes et de près de 30 000 habitants. Terre d'histoire, de traditions et de richesses naturelles et patrimoniales, les 7 Vallées n'ont cessé d'évoluer. Ils sont aujourd'hui confrontés aux évolutions sociétales, aux conséquences du changement climatique, aux transformations des modes d'habiter, de travailler et de se déplacer.

Attachés et soucieux du devenir de leur territoire, les élus des 7 Vallées ont engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Ce dernier leur permettra d'organiser les politiques publiques au travers d'un projet d'aménagement à moyen et long terme. Cette aventure d'une quinzaine d'années se décline autour de 5 chapitres complémentaires et indissociables :

Chapitre 1 : Une organisation territoriale équilibrée qui allie centralités et proximité

- Structurer un réseau équilibré de centralités, rayonnantes et attractives
- Fournir les équipements et services nécessaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs des 7 Vallées
- Accompagner l'organisation des mobilités sur le territoire

Chapitre 2 : Un cadre de vie de qualité fondé sur les ressources naturelles et patrimoniales

- Préserver la mosaïque paysagère garante de la qualité du cadre de vie
- Préserver la biodiversité et développer les actions en faveur de la fonctionnalité des trames écologiques
- Révéler la présence de l'eau et prendre soin de la ressource

Chapitre 3 : Une économie locale dynamique, vecteur d'attractivité

- Assurer le développement des activités économiques existantes et accompagner qualitativement l'implantation de nouvelles activités, en veillant à une consommation foncière raisonnée
- Maintenir l'offre de commerce de proximité et intensifier les alternatives en milieu rural
- Structurer une politique touristique s'appuyant sur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire et répondant aux besoins des habitants des 7 Vallées
- Préserver l'agriculture comme activité économique majeure du territoire

Chapitre 4 : Un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien-vivre

- Promouvoir un développement résidentiel maîtrisé et répondant aux besoins différenciés des populations
- Proposer des logements fonctionnels, accessibles et de qualité
- Adopter une urbanisation moins consommatrice d'espace, respectueuse de la morphologie des bourgs et villages et adaptée aux évolutions sociétales en cours

Chapitre 5 : Une transition écologique et énergétique source de développement

- Tendre vers une sobriété énergétique
- S'orienter vers un urbanisme et une économie durable et de proximité
- Diversifier la production d'énergies renouvelables présentes sur le territoire en tenant compte des spécificités paysagères et environnementales
- Renforcer la résilience du territoire

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Chapitre 1 :

Une organisation territoriale équilibrée qui allie centralités et proximité

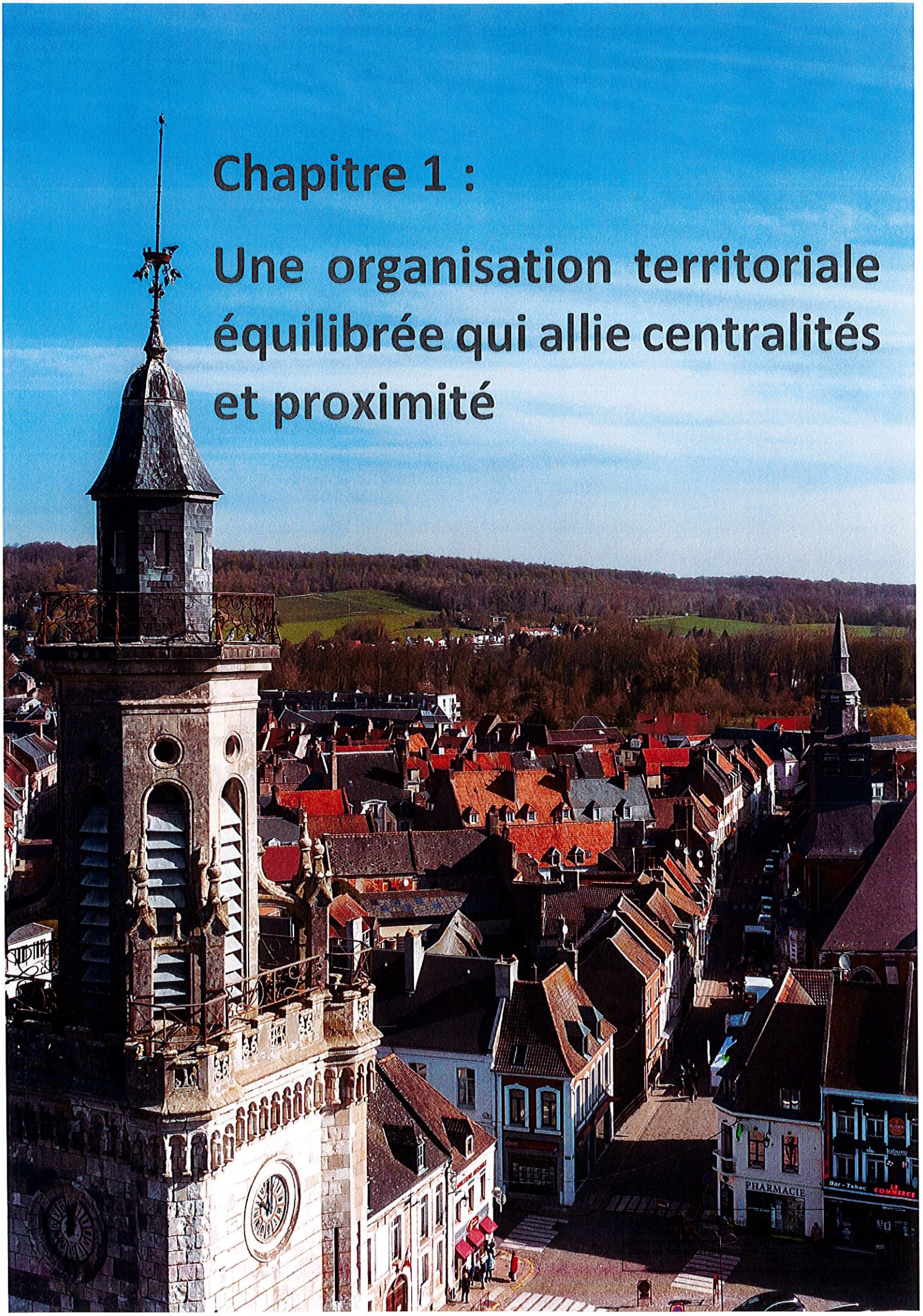

Comment ce sera en 2040 ?

La qualité du cadre de vie des 7 Vallées s'est accrue et le territoire a retrouvé son équilibre. Le pôle Hesdinois est devenu une véritable agglomération dynamique et attractive grâce aux opérations de revitalisation de centre-bourg.

Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin, Auchy-lès-Hesdin et Blangy-sur-Ternoise proposent des services et équipements de proximité très appréciés et ont retrouvé leurs dynamiques villageoises où s'établissent des liens sociaux. Fillièvres est devenue une réelle centralité pour les communes du sud-est du territoire où l'on trouve l'ensemble des services et équipements nécessaires au quotidien. Enfin, Brimeux, et Maresquel-Ecquemicourt complètent l'armature du territoire : ces villages présentent les services et équipements de première nécessité (boulangerie, boucherie, épicerie).

Ainsi, nous n'avons plus besoin d'aller très loin pour trouver tout ce dont nous avons besoin. En effet, les services et équipements se sont considérablement accrus sur le territoire des 7 Vallées. Les services et équipements de santé ont été confortés, ce qui a permis d'éviter le désert médical. Les activités de loisirs se sont également bien développées. Il est agréable de pouvoir passer un samedi à la piscine, au cinéma ou au bowling, avec ses enfants ou ses petits-enfants, sans avoir à faire de nombreux kilomètres.

Bien sûr, il est parfois nécessaire de se rendre à Berck, Béthune, Abbeville ou Arras pour certains achats exceptionnels ou pour prendre quelques rendez-vous médicaux chez certains spécialistes, mais cela devient moins fréquent.

La proximité des équipements, des services et des pôles d'emploi fait que nous utilisons moins la voiture. En tout cas, plus de la même façon. L'usage de la voiture reste nécessaire pour les bourgs ruraux les plus isolés mais des alternatives se sont développées. Par exemple, suite à la concentration des bassins d'emplois et d'activités dans les polarités, il est devenu plus aisé d'organiser le covoiturage. L'usage du vélo s'est aussi développé dans les vallées de la Canche et de la Ternoise grâce à la mise en place de dispositifs cyclables. La fréquentation est d'autant plus importante l'été où les usagers des campings utilisent ces infrastructures pour se balader ou faire leurs courses.

L'offre en transport en commun n'est pas plus importante mais est mieux adaptée aux usages des actifs. Nous l'utilisons plus facilement pour nous rendre à la piscine ou pour aller manger au restaurant le midi. Enfin, les gares sont devenues plus accessibles. Elles permettent aux étudiants de rejoindre Saint-Pol-sur-Ternoise et Montreuil-sur-mer ; aux habitants des 7 Vallées de se rendre à la mer, et elles permettent dorénavant aux touristes de s'arrêter et de découvrir le nouveau rayonnement du territoire des 7 Vallées.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Structurer un réseau équilibré de centralités, rayonnantes et attractives

Un territoire structuré autour d'une polarité structurante, de 4 polarités secondaires, d'une polarité en devenir et de pôles relais

L'armature territoriale correspond à son organisation en agglomération, villes, bourgs-centres jusqu'aux villages. Ensemble, ces polarités assurent une gamme d'équipements et de services aux habitants (scolarité, commerces, santé...). L'étendue de cette gamme et la complémentarité entre les offres de chaque maillon de la chaîne constituent un facteur de qualité de vie, d'équilibre territorial et d'équité.

La Communauté de Communes des 7 Vallées a souhaité construire son armature territoriale autour de deux notions clés : complémentarité et proximité. L'objectif premier de l'ossature du territoire est de fournir aux habitants des 7 Vallées l'ensemble des services et équipements nécessaires à la vie quotidienne, tout en rapprochant au maximum les services et équipements de première nécessité des lieux d'habitation.

Il en résulte une ossature construite autour :

- D'un pôle structurant majeur : le pôle hesdinois constitué des communes d'Hesdin, de Marconne, de Marconnelle, d'Huby-Saint-Leu et de Sainte-Austreberthe qui proposera les services et équipements les plus importants mais dont la fréquence d'utilisation est moindre (centres commerciaux, équipements de loisir, services administratifs...) ;
- De quatre pôles structurants secondaires : Blangy-sur-Ternoise, Auchy-lès-Hesdin, Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin qui posséderont des équipements et services intermédiaires (supermarché, magasins alimentaires, commerces et services à la personne, artisans...) ;
- D'une polarité secondaire en devenir : Fillièvres qui présente des services et équipements de proximité indispensables pour les communes rurales du sud-est des 7 Vallées. Toutefois, elle ne présente pas encore le même niveau d'équipement que les autres pôles secondaires. L'ambition du territoire est donc de permettre à la commune de Fillièvres d'accueillir de nouveaux équipements et services afin qu'elle puisse affirmer son rôle de polarité structurante pour les 7 Vallées.
- De deux pôles relais : Brimeux, Maresquel-Ecquemicourt, qui disposeront des services et équipements de première nécessité et d'usage quotidien (boulangerie, épicerie, etc.) ;

Source : Plan de Paysage des 7 Vallées

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

La stratégie territoriale vise à conforter le dynamisme du pôle Hesdinois, à affirmer et révéler les atouts des pôles structurants secondaires, et à renforcer les pôles relais en vue de consolider leur attractivité, permettant de proposer des équipements et services d'hyper proximité très précieux pour le milieu rural. L'ossature territoriale est le socle des choix d'aménagement que les communes sont invitées à prendre en compte, en termes de répartition des nouveaux logements et de gestion économe de l'espace notamment. Les polarités doivent être appuyées entre autres par des logiques de complémentarité.

Cette structuration permet de localiser la quasi-totalité des communes des 7 Vallées à moins de 8km d'une polarité. Seuls certains villages de la vallée de l'Authie se situent plus loin mais ces derniers se situent à moins de 8km des polarités de Crécy-en-Ponthieu et Auxi-le-Château situées au sud de la communauté de communes.

Cette ossature est complétée de 4 communes, identifiées, au regard de l'importance des emplois présents : Azincourt, Buire-le-Sec, Gouy-Saint-André et Le Parcq. Il convient pour ces villages pourvoyeurs d'emploi de maintenir et de permettre le développement des activités.

Valoriser le rôle des polarités du territoire en tenant compte des polarités voisines

Afin de relever le défi d'un développement équilibré, d'une urbanisation maitrisée et réfléchie, et d'une amélioration de la qualité de vie, les 7 Vallées souhaitent se structurer autour de l'armature territoriale définie ci-dessus.

En fonction de leur nature, la valorisation des pôles s'établit par des approches différenciées. La stratégie d'aménagement du pôle Hesdinois doit conduire à conforter et développer les équipements et services supérieurs. Les pôles structurants secondaires accueilleront les équipements intermédiaires et les pôles relais constitueront des lieux d'hyper proximité permettant de répondre aux besoins de première nécessité.

La volonté de la Communauté de Communes est de conforter et d'accompagner le rôle de chaque commune en rapport avec ses atouts et ses spécificités. Chacun doit pouvoir contribuer et bénéficier de la dynamique de développement.

Le développement du territoire des 7 Vallées doit également tenir compte de la présence des polarités extérieures au territoire : son développement ne doit pas s'inscrire dans une logique de concurrence mais de complémentarité avec les territoires voisins.

Revitaliser les centres-bourgs des 7 Vallées

Les centres bourgs des 7 Vallées constituent les maillons structurants de l'armature territoriale. Ces derniers doivent présenter des aménagements et des équipements de qualité pour participer au bon fonctionnement et à l'attractivité de l'ensemble du territoire.

Le projet d'aménagement s'attachera à revitaliser l'ensemble des centres-bourgs du territoire en optant pour une approche multi-

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

thématiques. Les projets d'amélioration énergétique et fonctionnel, ainsi que les modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux seront encouragés.

Enfin, cette politique de revitalisation devra se traduire dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du pôle Hesdinois conventionnée dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PVD).

Fournir les équipements et services nécessaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs des 7 Vallées

Compléter l'offre d'équipements et de services pour tous les âges de la vie

Pour permettre un parcours résidentiel complet aux habitants des 7 Vallées, il est nécessaire de disposer des services et équipements adaptés à toutes les générations.

D'une part, le vieillissement de la population constaté sur le territoire nécessite la transformation des équipements existants dédiés aux personnes âgées et l'innovation dans les façons de vivre et d'habiter. En plus de l'adaptation des équipements de santé et des services à la personne déjà présents sur le territoire, il conviendra d'accompagner les innovations sociétales et architecturales permettant le maintien à domicile des personnes âgées (co-living, co-location, résidences seniors...).

D'autre part, le renouvellement de la population et l'accueil de jeunes ménages nécessitent des équipements et services adaptés. Le développement des structures d'accueil liés à l'enfance et à la petite enfance (crèche, micro-crèche, garderie...) ainsi que le maintien des équipements scolaires (écoles, collège) sont des priorités de la Communauté de Communes.

De plus, les équipements sportifs et de loisirs (stade, salles de sports, courts de tennis, cinéma, ...) devront être développés et accessibles à tous.

Dans l'objectif de s'orienter vers un urbanisme de proximité, il s'agit pour le territoire de localiser une grande partie de l'offre de services et d'équipements dans les polarités, permettant un accès plus aisé pour l'ensemble de la population. Toutefois, les initiatives inovantes permettant le développement de services adaptés en milieu rural sont fortement encouragées.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Lutter contre la désertification médicale en proposant des offres de santé adaptées au milieu rural

Le vieillissement de la population et l'accueil de jeunes ménages avec enfants nécessitent des équipements de santé adaptés. Le territoire dispose de plusieurs centres et maisons de santé (Blangy-sur-Ternoise, Hesdin, Beaurainville) qu'il convient de soutenir et conforter.

Disposer d'infirmières, de médécins généralistes et de spécialistes sur le territoire des 7 Vallées, permettrait de proposer un service de proximité aux habitants et réduirait les temps de déplacement lors des consultations. C'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des professionnels de santé. Les services de santé doivent être prioritairement orientés sur les polarités identifiées. Néanmoins, la Communauté de Commune des 7 Vallées est également attentive au développement d'une offre de proximité adaptée au monde rural (offre itinérante de santé, permanences médicales, téléconsultations...).

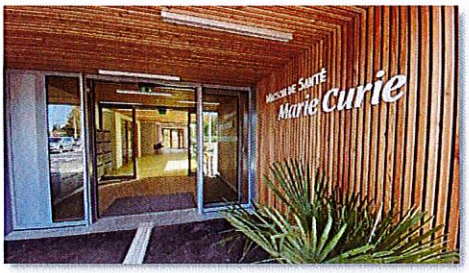

Proposer des offres de formation professionnalisantes adaptées à la structuration économique du territoire

Exceptées, les Maisons Familliales Rurales (MFR) qui proposent des formations professionnalisantes sur les métiers de la nature et des paysages, la Communauté de Communes des 7 Vallées ne disposent pas d'établissements scolaires secondaires professionnels ou du supérieur. Pourtant, les emplois présents sur le territoire nécessitent des qualifications particulières et des ouvriers qualifiés.

Pour contribuer à l'évolution de la qualification de la population en adéquation avec la structuration économique du territoire, les élus des 7 Vallées souhaitent encourager le déploiement de formations spécialisées en s'appuyant sur la singularité des savoir-faire artisanaux propres au territoire : agroalimentaire, machinisme, soudeurs... Un lieu dédié à l'accueil de ces formations pourrait donc s'implanter sur l'une des polarités structurantes du territoire (Centre de Formation d'Apprentis, Lycée professionnel, ...).

Accompagner l'organisation des mobilités sur le territoire

La Communauté de Communes des 7 Vallées a engagé la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS). Ce document favorise la planification locale de la mobilité et permet au territoire de disposer d'une stratégie de mobilité adaptée aux besoins des habitants. Le PMS permet de répondre aux enjeux

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

économiques (la mobilité comme facteur d'insertion et d'accès à l'emploi) et environnementaux (une mobilité plus sobre en énergie) de la mobilité. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 7 Vallées s'attachera à retranscrire les orientations du PMS.

Accompagner le développement des mobilités douces en lien avec la mise en place d'un urbanisme de proximité

Le territoire des 7 Vallées est à dominante rurale. Ses habitants sont par conséquent relativement dépendants de l'automobile pour les déplacements du quotidien. Pour inverser cette tendance, il est nécessaire de proposer des équipements et infrastructures confortables et sécurisés pour la pratique des modes actifs. Dans ce sens, les élus souhaitent notamment :

- Mettre en œuvre le maillage de liaisons douces afin de sécuriser et développer la pratique du vélo ;
- Favoriser le développement de services et d'équipements facilitant l'intermodalité notamment au sein des polarités comprenant une gare ;
- Développer la pacification dans les traversées des bourgs, aux abords des commerces et des écoles ;
- Prévoir une offre de stationnement pour les vélos adaptée et qualitative au sein des constructions et projets d'aménagement.

La mise en place d'un maillage continu d'aménagements cyclables contribue également au développement d'une stratégie touristique, fédératrice de projets locaux et de de cohésion sociale.

Valoriser l'offre de transports en commun existante et expérimenter de nouvelles offres

La structuration rurale du territoire rend complexe le développement d'une offre de transport en commun intercommunale. Toutefois, pour limiter l'usage de la voiture individuelle, les élus des 7 Vallées souhaitent encourager et développer les offres de transports collectifs avec pour objectif de proposer un service adapté, équitable et de proximité.

En premier lieu, le projet de territoire doit permettre de valoriser et renforcer le niveau de service de l'offre de transports en commun existante proposée par la région Hauts-de-France. Cette dernière est aujourd'hui trop peu connue et inadaptée aux besoins des actifs.

Dans un second temps, les élus du territoire souhaitent étudier la faisabilité d'une offre de transport en commun avec des lignes internes au territoire pour pallier les carences de l'offre régionale. Ainsi, ils souhaitent soutenir l'expérimentation de lignes régulières de transports collectifs reliant les communes les plus excentrées aux polarités de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Développer l'usage du train en facilitant l'accès aux gares et en améliorant le confort des usagers

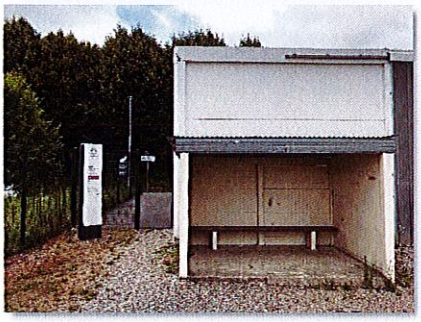

En complément du développement des offres de transports collectifs, il semble nécessaire d'optimiser le rôle des équipements ferroviaires dans les déplacements des usagers et habitants du territoire, et plus particulièrement les déplacements domicile-études ainsi que les déplacements de loisirs (accès au littoral).

Afin d'exploiter le potentiel de l'offre ferroviaire présente sur le territoire, composé de 7 gares voyageurs, il s'agit pour le territoire de :

-Favoriser l'intermodalité et les correspondances en transport en commun. La quasi-totalité des gares se situant dans une polarité, il s'agit d'en faire des pôles d'échanges multimodaux ou « hub de mobilité » ;
-Améliorer le confort et la qualité des aménagements urbains à proximité des gares (proximité de commerces, espaces végétalisés, lieux d'attentes confortables...) ;
-Faciliter l'accès aux gares par les modes actifs en développant les équipements propices au stationnement des cycles.

La quasi-totalité des communes étant situées à moins de 15 minutes en voiture d'une gare, il s'agit également de maintenir une accessibilité en voiture en intégrant de nouvelles pratiques automobiles, notamment par la mise en place d'aires de covoiturage.

Accompagner le développement d'une offre de transport à la demande adaptée au milieu rural et encourager le recours au covoiturage

Les alternatives à la voiture individuelle présentées dans les paragraphes ci-dessus ne sont pas toujours adaptées pour les déplacements vers les pôles d'emploi extérieurs à la Communauté de Communes des 7 Vallées. Dans ces cas de figure, le recours au covoiturage peut être une solution adéquate. Pour faciliter ce moyen de transport, la collectivité souhaite :

- Densifier le réseau d'aires de covoiturage à l'entrée des polarités et le long des infrastructrures routières les plus importantes ;
- Développer et encourager le recours au covoiturage en s'appuyant sur les offres existantes (Rézo-Mobicoop, Karos, ...) ;
- Expérimenter la création de lignes de covoiturage dynamiques.

Enfin, pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants des 7 Vallées et en particuliers aux personnes les plus isolées ou les plus en difficulté, il est envisagé d'offrir une solution de mobilité à tous les habitants du territoire pour se déplacer de manière occassionnelle vers les pôles de proximité (accès aux soins, aux loisirs ou à l'emploi) et vers les gares. Cette solution pourrait prendre la forme

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

d'une offre de Transport à la Demande (TAD) tout public autour de quatre secteurs de rabattement (Hesdin, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Fillièvres).

Pour aller plus loin

Plan de Mobilité Simplifié du PETR Ternois – 7 Vallées

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Communauté de Communes des 7 Vallées

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH)

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

CHAPITRE 1
Une organisation territoriale équilibrée qui allie centralités et proximité

Structurer un réseau équilibré de centralités, rayonnantes et attractives

Les polarités de la CC7V

- Polarité structurante principale
- Polarité structurante secondaire
- Polarité structurante secondaire en devenir
- Pôles relais
- Villages pourvoyeurs d'emploi

Les polarités extérieures du territoire

- Pôles intérmédiaires extérieurs
- Pôles supérieurs extérieurs

- Equilibre à trouver avec les polarités voisines

Fournir les équipements et services nécessaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs des 7 Vallées

- Renforcer les équipements et services au sein des polarités
- S'orienter vers un urbanisme de proximité : des polarités à moins de 8km

Accompagner l'organisation des mobilités sur le territoire

- Développer des solutions alternatives à la voiture individuelle (covoiturage, auto partage...)
- Conforter les gares du territoire et améliorer la qualité des équipements
- Développer les mobilités douces à proximité des polarités
- Valoriser les lignes de transport en commun existantes
- Développer l'utilisation du train pour se déplacer entre polarités et vers l'extérieur

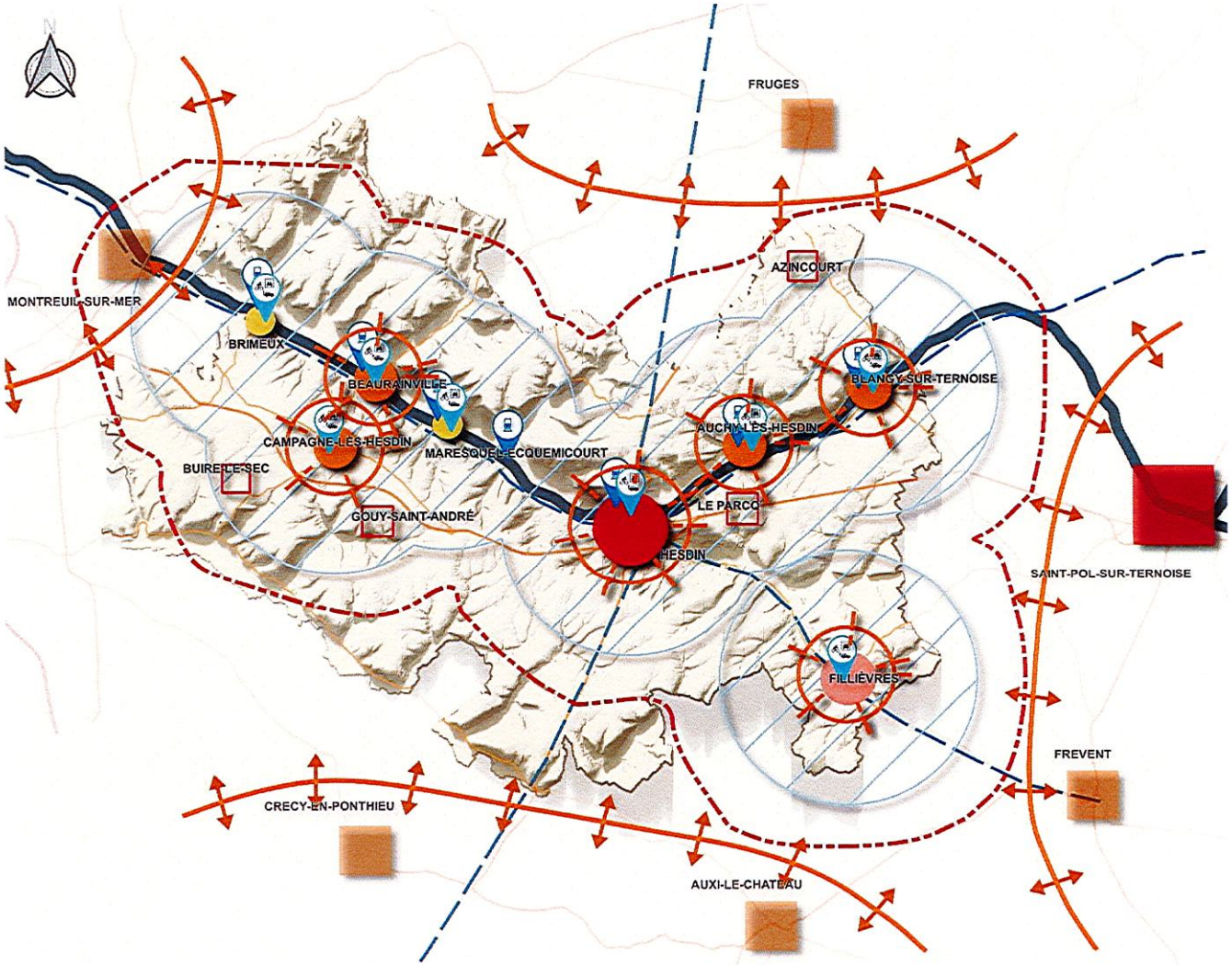

1:150 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : BDTOPO, BDALTI
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme

Chapitre 2 :

Un cadre de vie de qualité fondé sur les ressources naturelles et patrimoniales

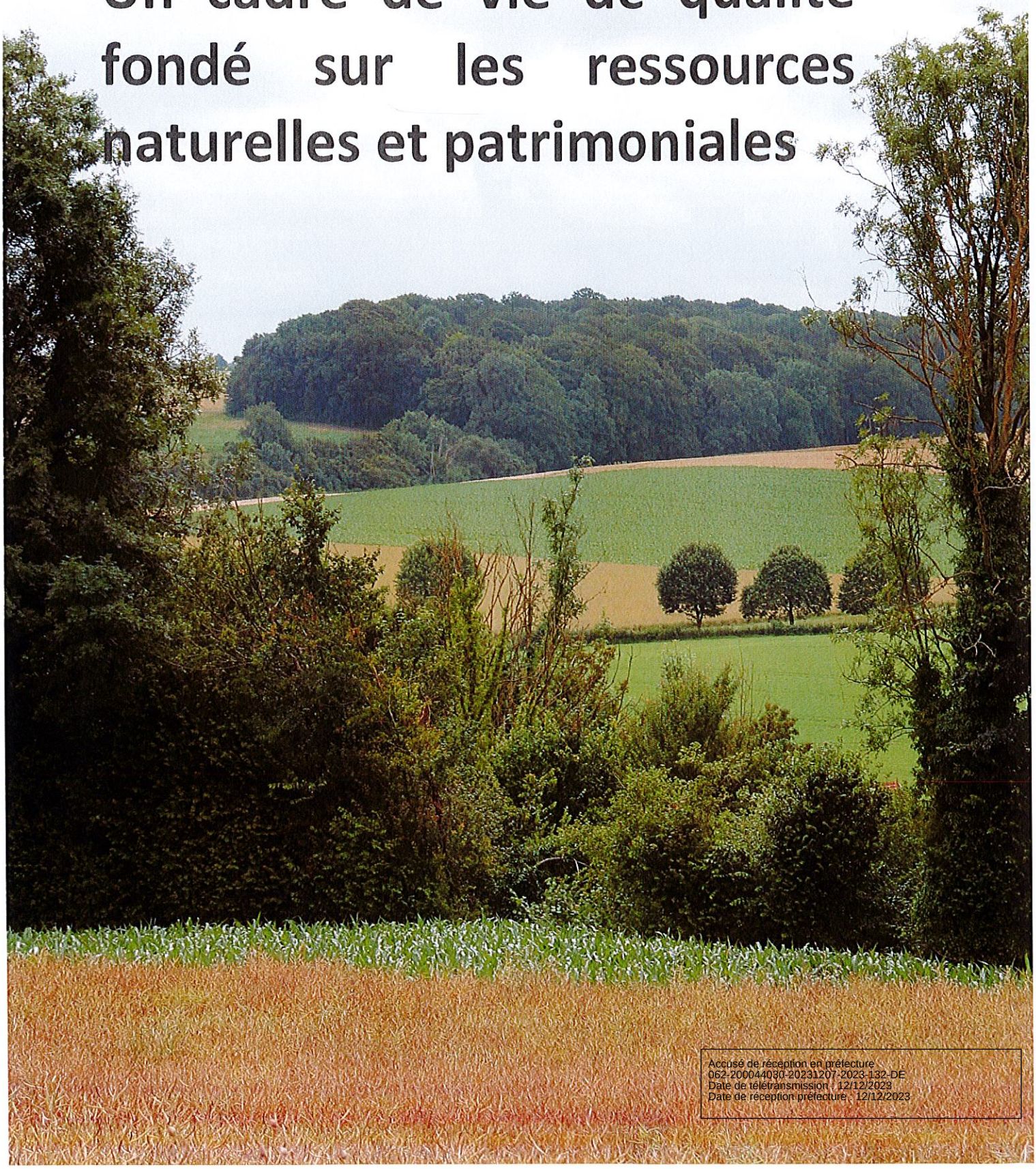

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Ce sera comment en 2040 ?

Que l'on vienne du Nord, de l'Est, de l'Ouest ou du Sud, on est saisi par l'importance et la diversité des milieux naturels des 7 Vallées. Dès l'entrée du territoire on peut apercevoir le chapelet de bosquets de la riviérette du côté de Willeman, les zones humides de l'Authie au niveau de Douriez, la cime des arbres de la forêt d'Huby-Saint-Leu en venant d'Hesmond, les étangs de la Canche à l'approche de Brimeux. Les espaces naturels et agricoles sont omniprésents : bosquets, zones humides, prairies, ripisylves, haies, forêts sont disséminés sur l'ensemble du territoire des 7 Vallées et forment une mosaïque naturelle riche et complexe.

Cette diversité se retrouve également dans les paysages. La singularité des 7 Vallées se traduit par la présence de 7 entités paysagères, 7 plateaux et 7 grandes vallées.

Ces dernières années, grâce à la contribution de tous les acteurs du territoire, les trames écologiques se sont renforcées et ont permis de créer de véritables corridors de nature entre les cœurs de biodiversité.

Nous avons également pu limiter la banalisation des paysages en accompagnant de manière qualitative l'implantation des infrastructures de transport et de production d'énergie renouvelable ainsi qu'en intégrant les nouvelles opérations d'aménagement aux tissus urbains et aux paysages. Les bourgs ont conservé leur ambiance villageoise et leur cadre de vie s'est amélioré. Ils constituent des lieux de vie agréables et confortables au sein d'un écrin de verdure.

Pour faire de nos villages des lieux d'autant plus agréable à vivre, nous avons également porté une attention particulière aux franges urbaines, aux entrées de villes et villages. Nous avons souhaité protéger au maximum la ceinture prairiale de nos villages qui font le charme de la campagne et qui nous protège également des phénomènes de ruissellement et d'inondation. Nos bourgs sont ainsi moins vulnérables aux risques.

La qualité de l'eau s'est améliorée grâce au maintien des fonctions écologiques des milieux et aux actions entreprises pour l'amélioration de l'assainissement.

Enfin, le territoire ne porte pas son nom par hasard : l'eau est partout. Nous avons donc travailler de manière importante à la qualité et à la quantité de cette ressource si précieuse. Nous avons sanctuarisé les secteurs à enjeux les plus importants, nous avons amélioré nos systèmes d'assainissement et nous avons fait en sorte que l'eau s'infiltre au maximum dans nos sols.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Préserver la mosaïque paysagère garante de la qualité du cadre de vie

Préserver la diversité des paysages et des patrimoines des 7 Vallées

Les paysages des 7 Vallées sont très variés, jamais monotones, riches en repères visuels, quelque soit la manière de traverser le territoire (voiture, vélo ou à pied).

Les éléments paysagers forment l'écrin du tissu bâti et sont garants de la qualité du cadre de vie de ce territoire rural. C'est pourquoi, les élus de la Communauté de Communes souhaitent les préserver. Les horizons qui sont toujours relativement proches et qui confèrent une taille humaine aux paysages tout en permettant d'apprécier les petits éléments qui les composent (haies, talus, bosquet, hameaux, fermes, creuses, ...) doivent être maintenus. Les fenêtres paysagères, les cônes de vues ainsi que les panoramas visibles depuis les coteaux et les lignes de crêtes devront également être pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement du territoire.

La Communauté de communes dispose également d'une grande quantité de petits patrimoines vernaculaires : églises, chapelles, moulins, fontaines, abreuvoirs, lavoirs, calvaires, présbytères, croix, donjons, ruines... Ces derniers participent aux paysages ruraux et urbains du territoire. Ces traces liées à l'histoire et à l'identité des 7 Vallées devront être maintenues et protégées dans le cadre du projet de développement.

Enfin, les matériaux et teintes des bâtiments participent grandement à la qualité paysagère et à l'attractivité résidentielle des bourgs et villages. Ainsi, les formes architecturales et l'aspect extérieur des nouvelles constructions devront être particulièrement étudiés afin de s'insérer dans les tissus bâtis existants et permettre de maintenir l'identité rurale du territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Renouveler le rapport ville/campagne

Le territoire des 7 Vallées est caractérisé par ses paysages ruraux. Ces derniers ont fortement évolué ces dernières décennies, notamment avec l'arrivée de l'automobile et des aménagements routiers (voiries, trottoirs, stationnements...). L'esthétique champêtre a laissé place à la fonctionnalité et la sécurisation des espaces routiers. Ces changements visuels peuvent donnner l'impression de calquer un modèle urbain à la campagne et conduire à une relative perte d'identité des territoires ruraux.

Dans un objectif de reconquête des centres bourgs et d'amélioration de la qualité du cadre de vie, il s'agit aujourd'hui de redonner une esthétique propre à la ruralité des bourgs de campagne par la recherche d'une identité plus végétale, en lien avec la campagne et plus transparente d'un point de vue écosystémique.

Une attention particulière sera portée aux aménagements des espaces publics qui sont des marqueurs importants de l'ambiance paysagère et aux franges urbaines qui jouent un rôle d'interface entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles. Leur traitement devra permettre de réduire la sensation de rupture entre les tissus bâtis et les espaces ouverts du monde rural.

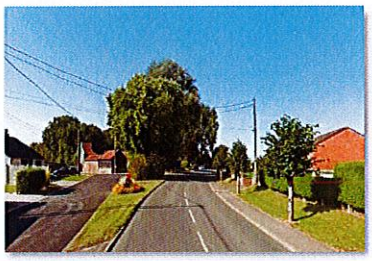

Préserver les respirations dans les cœurs des bourgs, reflets de l'identité rurale du territoire

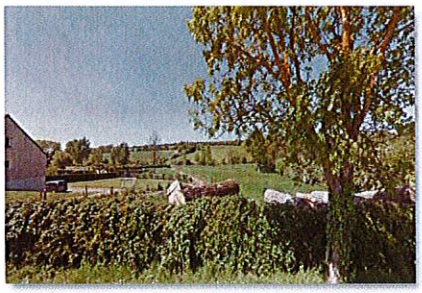

Les « dents creuses », c'est-à-dire les espaces non bâtis au sein du tissu urbain, sont souvent uniquement perçues sous l'angle urbanistique comme des possibilités de densification du tissu bâti existant.

Toutefois, certains de ces espaces peuvent jouer un rôle très important dans la perception des paysages. Ces percées peuvent nous aider à nous orienter grâce aux repères paysagers qu'on entrevoit en fond de perspective (tissus bâtis, clochers, fonds de vallées, ...). Elles permettent également d'avoir des espaces de respiration au sein du tissu urbain. Ces espaces forgent l'identité rurale du territoire. Le projet d'aménagement sera donc attentif à préserver les fenêtres paysagères présentant les points de vues et les repères visuels les plus importants, notamment celles qui permettent d'apercevoir les fonds de vallées ou les coteaux du versant opposé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Favoriser l'intégration paysagère des installations de production d'énergies renouvelables

Par leur taille et leurs caractéristiques, les installations de production d'énergies renouvelables, en particulier les éoliennes, les centrales photovoltaïque au sol et les méthaniseurs, ont un impact non négligeable sur les paysages.

La Communauté de Communes des 7 Vallées sera vigilante à préserver les paysages de vallées et de plateaux caractéristiques du territoire en définissant les conditions d'implantation des infrastructures de production des énergies renouvelables. Lors de l'élaboration des projets d'implantation, il sera nécessaire de dépasser les logiques foncières, économiques et administratives pour privilégier les critères locaux et territoriaux partagés par les élus et les habitants.

Les projets de production d'énergies renouvelables devront prévoir une analyse paysagère pour permettre d'évaluer les impacts du projet aussi bien à l'échelle des grandes unités paysagères, mais aussi du paysage quotidien et proche. Promouvoir des projets mieux intégrés, en prévoyant dès l'amont du projet les conditions d'insertion et de végétalisation, participe à une meilleure acceptabilité de la population, à la préservation des richesses paysagères locales et au maintien d'un cadre de vie de qualité.

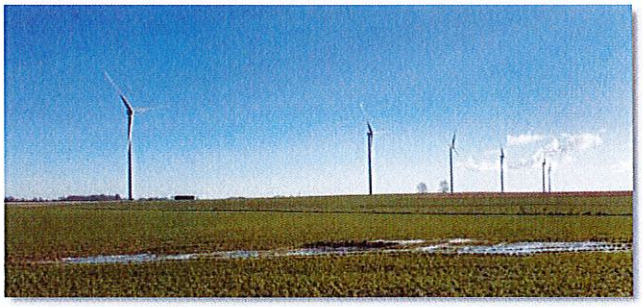

Préserver la biodiversité et développer les actions en faveur de la fonctionnalité des trames écologiques

Protéger et améliorer l'ensemble des trames écologiques présentes sur le territoire

Le territoire des 7 Vallées est caractérisé par la diversité des milieux naturels. Les bosquets, les zones humides, les prairies, les ripisylves, les haies et les forêts forment des milieux propices au développement de la biodiversité.

De manière générale, les projets d'aménagement devront protéger et favoriser la biodiversité. Il s'agira de :

- Protéger les réservoirs de biodiversité en limitant voir en interdisant les constructions, tout en permettant leur maintien et leur mise en valeur ;
- Protéger et restaurer la fonctionnalité des corridors bocagers, boisés et forestiers en protégeant les plantations existantes et en favorisant leur replantation ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Atteindre le bon état écologique des corridors de la trame bleue en favorisant la renaturation des berges, la restauration de la ripisylve et en permettant la continuité transversale entre le lit mineur et le lit majeur ;
- Réduire les obstacles aux continuités écologiques causés par les infrastructures ;
- Remédier aux obstacles importants à l'écoulement des eaux dans l'ensemble des vallées.

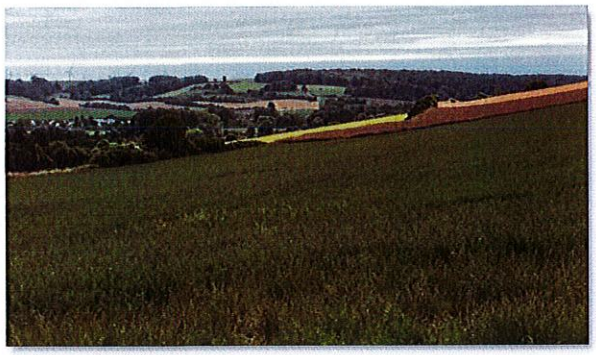

Préserver et mettre en valeur les zones humides de la Canche, de la Ternoise et de l'Authie

Le territoire des 7 Vallées tient son nom de la forte présence de l'eau. En plus des vallées de la Ternoise, de la Canche et de l'Authie, le territoire est irrigué par un réseau dense de cours d'eau. Ces éléments participent grandement à la qualité paysagère des lieux, à la régulation du cycle de l'eau mais constituent, surtout, des supports importants de la biodiversité aquatique et humide. Il conviendra de :

- Préserver les zones humides de toute artificialisation, en particulier celles identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie et de la Canche ;
- Interdire les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) et contrôler les installations existantes ;
- Mettre en valeur les zones humides d'exception notamment la pâture à joncs de Marle-sur-Canche, les marais de Brimeux, les étangs de Rollancourt, etc...

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Préserver la ceinture prairiale des bourgs et villages pour réduire la vulnérabilité des espaces bâtis et favoriser la biodiversité

Le maintien des prairies constitue un enjeu important pour la préservation de la ressource en eau, la prévention des risques, le maintien des continuités écologiques et paysagères. Le projet d'aménagement veillera à protéger de l'urbanisation et du changement d'affectation l'ensemble des prairies à enjeux situées à proximité immédiate des bourgs, en particulier celles présentant des pentes importantes, celles situées dans les espaces concernés par des aléas forts ou très forts en ce qui concerne les risques inondation, d'érosion ou de ruissellement et celles contribuant à la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

Développer une politique foncière propice à la renaturation

Dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols et de retrouver des continuités et des réservoirs écologiques fonctionnels, les élus du territoire souhaitent mettre en place une politique foncière propice au maintien des espaces naturels. Des espaces situés au sein de la partie actuellement urbanisée ou en limite d'urbanisation pourront être repérés dans l'optique de les protéger ou d'envisager une possible renaturation.

Révéler la présence de l'eau et prendre soin de la ressource

Valoriser la présence de l'eau dans les territoires et l'intégrer aux projets d'aménagement

L'eau est omniprésente sur le territoire des 7 Vallées. Afin d'améliorer la qualité et la continuité des cours d'eau et d'en faire des éléments importants de la qualité du cadre de vie, il convient de :

- Révéler la présence de l'eau dans les milieux urbains en privilégiant les solutions fondés sur la nature avant la mise en place de solutions techniques ;
- Prendre en compte sa présence dans les activités et usages du sol en favorisant son infiltration et sa libre circulation.

Protéger la ressource en eau en sanctuarisant les zones à enjeux

Les élus du territoire ont conscience que les ressources en eau ne sont pas illimitées et qu'il est indispensable de les préserver et d'en faire bon usage. C'est pourquoi, ils souhaitent intégrer un équilibre entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement des territoires au sein du document d'urbanisme. L'objectif étant d'assurer l'alimentation en eau potable en prévenant les surexploitations et les dégradations qualitatives et quantitatives des nappes d'eaux souterraines. Le projet d'aménagement devra permettre de :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable en garantissant l'accès à une eau potable de qualité ;
- Eviter l'implantation d'activités potentiellement polluantes dans les secteurs les plus sensibles ;
- Préserver les périmètres de captage et les aires d'alimentation de captages (AAC) de toute pollution ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement en particulier dans les zones à enjeux environnementaux, sanitaires et dans les aires d'alimentation de captages (AAC).

Eviter la dégradation qualitative des cours d'eau en collaboration avec les territoires voisins

La Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite améliorer la qualité écologique de ces cours d'eau. Dans ce sens, elle souhaite favoriser la reconquête de la trame bleue. Les efforts seront accentués sur la Ternoise où des phénomènes de dégradation sont perceptibles. Cette protection devra se faire en collaboration avec les territoires voisins.

Retenir les eaux pluviales sur le territoire et réduire les ruissellements

Les façons d'aménager et d'urbaniser ont des conséquences importantes sur la gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation et l'artificialisation des sols conduisent souvent à une aggravation des risques de ruissellement et d'inondation. Le territoire des 7 Vallées est particulièrement impacté par ces phénomènes. C'est pour cette raison que les les élus souhaitent :

- Favoriser les techniques alternatives contribuant à la biodiversité, notamment la replantation de haies sur les secteurs les plus sensibles à l'érosion ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements par la protection des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement en favorisant notamment des aménagements perméables.

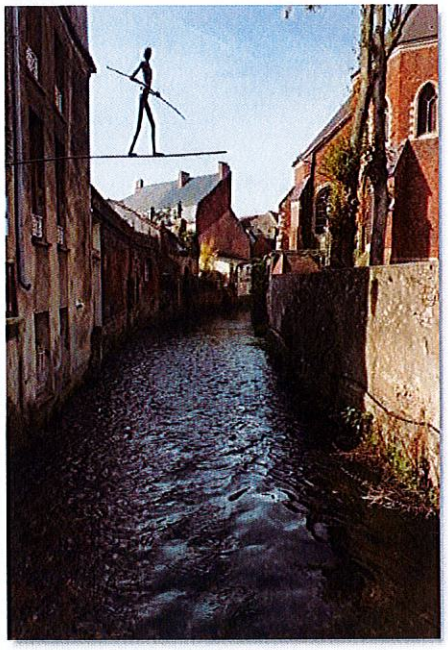

Améliorer les systèmes d'assainissement du territoire

Les systèmes d'assainissement contribuent de manière importante à la qualité des eaux et des habitats naturels. La Communauté de Communes des 7 Vallées est concernée à la fois par des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs. Des actions adaptées sont nécessaires pour améliorer la qualité de ces deux systèmes d'assainissement et notamment :

- Poursuivre l'état des lieux de l'assainissement sur l'ensemble du territoire des 7 Vallées ;
- Conditionner le développement urbain à la capacité de traitement des systèmes d'assainissement collectifs ;
- Améliorer les systèmes d'assainissement non collectifs, notamment dans les zones à enjeux environnementaux, sanitaires et dans les aires d'alimentation de captage.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Pour aller plus loin

Plan de Paysage des 7 Vallées

Trame Verte le long des chemins ruraux des 7 Vallées

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche et de l'Authie

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Chapitre 3 :

Une économie locale dynamique, vecteur d'attractivité

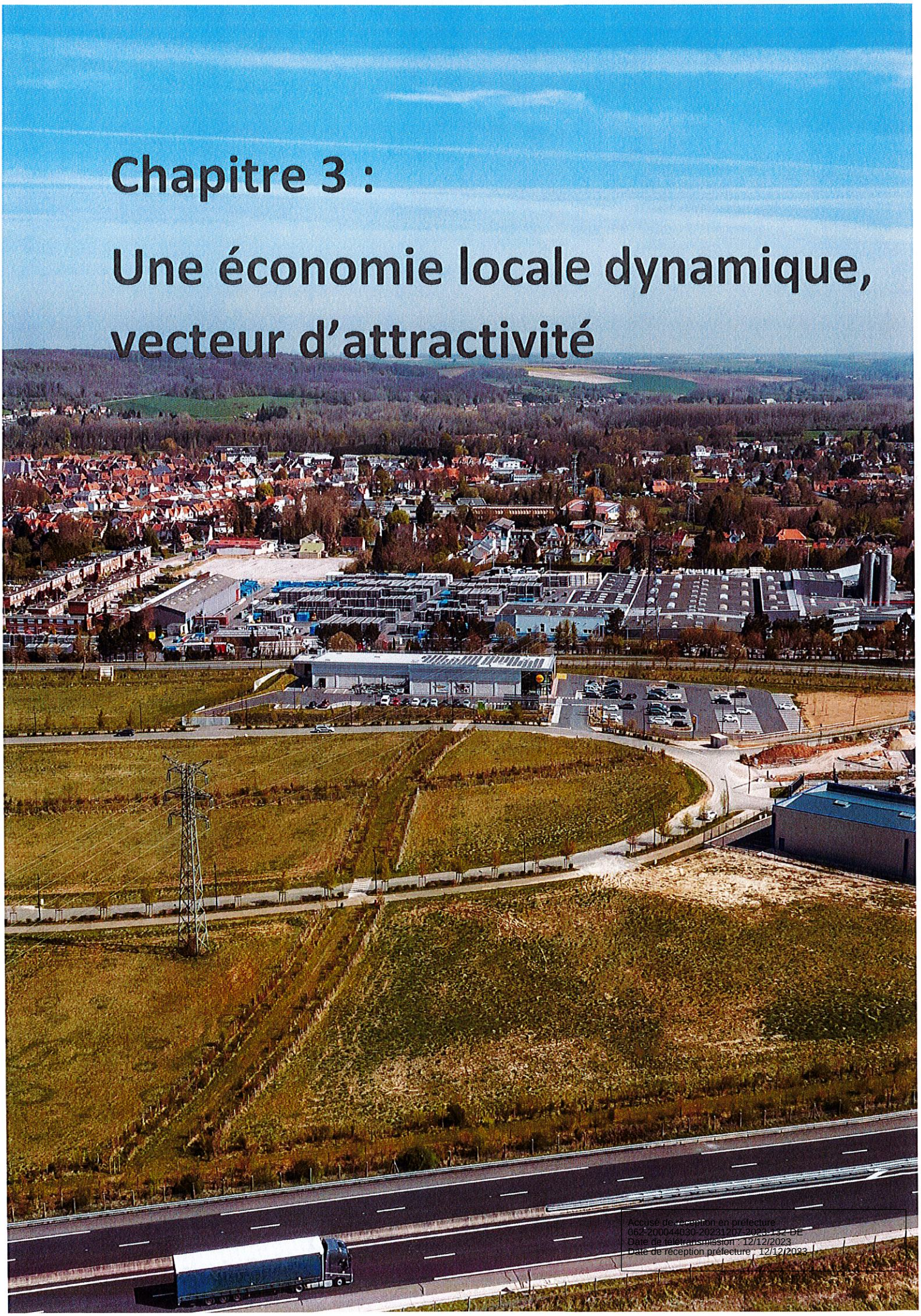

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Ce sera comment en 2040 ?

La nouvelle attractivité du territoire nous permet de trouver plus facilement de l'emploi. Ce sont surtout les filières de l'agriculture, notamment du machinisme, de l'agroalimentaire et de l'artisanat qui se sont développées. Ces évolutions nous permettent de vivre et de travailler sur le territoire des 7 Vallées, réduisant d'autant le temps perdu dans les transports. La politique de développement économique mise en place ces dernières années a permis de maintenir les activités existantes en milieu rural mais elle a surtout permis de structurer des zones d'activités majeures, équitablement réparties sur le territoire : Beaurainville, Campagne-les-Hesdin, pôle Hesdinois et Le Parcq/Grigny. Toutefois, si les emplois sont plus nombreux, certains de nos concitoyens travaillent encore sur les pôles d'emplois des territoires voisins, notamment celui de Berck.

L'accompagnement de l'activité économique a également permis une amélioration des conditions de travail. Fini les bâtiments industriels isolés, entourés de leurs parkings goudronnés et de leurs clôtures grillagées. Aujourd'hui, les zones d'activités s'intègrent mieux aux paysages et aux tissus urbains rendant le cadre de travail plus agréable. Ainsi, le midi nous pouvons nous rendre à pied ou à vélo dans le centre-ville pour déjeuner.

Le territoire connait une activité touristique depuis de nombreuses années. Certains se rappellent encore les convois de mineurs venant passer leurs vacances ou le week-end dans les 7 Vallées pour profiter du cadre champêtre et du calme de notre territoire. La clientèle n'est plus la même mais les 7 Vallées attirent toujours grâce aux équipements et services mis en place ces dernières années : équipements de loisirs, infrastructures cyclables, chemins de randonnées, offres culturelles, espaces d'interprétation du paysage, développement des musées... Tous ces éléments qui profitent en premier lieu aux habitants du territoire ont attiré une nouvelle clientèle recherchant la douceur de vivre, le calme et la tranquillité loin de l'agitation des villes et des lieux touristiques de masse. Cette nouvelle affluence a permis de conforter et de diversifier les offres de restauration et d'hébergement. Ainsi, les campings qui étaient parfois devenus des résidences permanentes, se sont diversifiés et proposent des offres plus qualitatives.

Enfin, point le plus important à notre sens, le territoire a conservé son caractère rural et agricole. De Maisoncelle à Boisjean, l'importance et la diversité des exploitations restent visibles. L'agriculture a conservé son rôle d'activité économique majeure sur le territoire et contribue plus que jamais à la définition des paysages des 7 Vallées.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Assurer le développement des activités économiques existantes et accompagner qualitativement l'implantation de nouvelles activités, en veillant à une consommation foncière raisonnée

Réhabiliter les friches pour proposer un développement économique peu consommateur de foncier

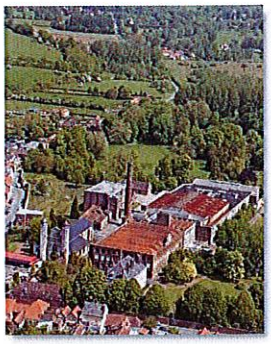

La Communauté de Communes des 7 Vallées possède peu de terrains en friche. Certains ont déjà été réhabilités, d'autres font l'objet de projets en cours. Toutefois, la collectivité souhaite assurer son développement économique en optimisant le foncier disponible existant. Dans ce sens, elle souhaite prioriser l'utilisation des friches identifiées sur le territoire (Sucrerie de Marconnelle, gare de Blangy-sur-Ternoise, terrains Fauconnier à Hesdin, etc...), encourager la requalification des zones commerciales existantes (zone Monsieur Bricolage/Feu Vert à Hesdin notamment) et utiliser les disponibilités foncières restantes au sein des gisements fonciers à vocation économique existants.

Développer les zones d'activités existantes dans les polarités et permettre aux activités insérées dans le tissu urbain ou isolées de perdurer

Afin d'optimiser le foncier et de maintenir une implantation économique équilibrée sur le territoire de la Communauté de Communes, le projet d'aménagement doit permettre de conforter le développement économique sur les zones d'activités d'envergure intercommunale (Pôle Hesdinois, Beaurainville/Campagne) et de prioriser le développement des activités économiques dans la continuité de celles existantes et à proximité des axes routiers et des gares favorisant ainsi le report modal.

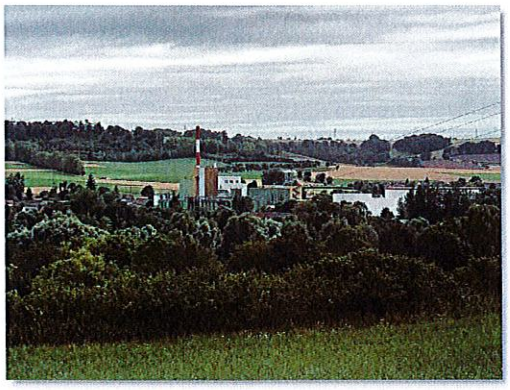

La Communauté de Communes des 7 Vallées présente également la particularité de disposer de nombreuses activités, souvent liées aux filières agricoles ou agroalimentaires, insérées dans le tissu urbain ou isolées en secteur agricole ou naturel. Ces activités, souvent implantées de longue date, participent au dynamisme économique du territoire. C'est pourquoi, la collectivité souhaite permettre le développement de ces activités en leur permettant de disposer de fonciers dimensionnés à leurs besoins soit en continuité directe de l'activité existante soit en leur proposant des solutions de relocalisation. Ainsi, il est envisagé la densification du secteur économique de

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

l'est Hesdinois, sur les communes de Le Parcq et Grigny à porximité de la route départementale 939.

Structurer et assurer le développement des filières existantes

Le territoire des 7 Vallées connaît une dynamique économique autour de trois filières : l'agroalimentaire avec la présence de grandes entreprises (Lebel, Nestlé-Purina, Eurovanille), agricole (notamment le machinisme) et artisanale. Ces filières proposent aujourd'hui un grand nombre d'emplois qu'il convient de préserver. C'est pourquoi la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaitent accompagner ces entreprises en proposant les conditions favorables à leur développement.

Proposer un cadre de travail de qualité pour les zones d'activités

Les zones d'emplois participent de manière incontestable à la qualité du cadre de vie. Disposer de zones d'activités de qualité est donc un enjeu important pour l'amélioration de l'attractivité du territoire. Ainsi, la collectivité souhaite favoriser les aménagements paysagers de qualité dans et aux abords des zones d'activités, relier les zones d'emplois aux centres-bourgs afin d'encourager les trajets domicile-travail en modes actifs et mettre en place des aménagements perméables favorisant l'infiltration des eaux pour limiter l'impact des ruissellements.

Prendre en compte les nouvelles façons de travailler et d'innover

La numérique occupe une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des habitants. Il transforme en profondeur les manières de travailler.

Ces évolutions sociétales ont des impacts non négligeables sur la mobilité, les services, les aménagements. En effet, de nouveaux besoins spécifiques se font ressentir en termes d'accessibilité, de connectivité ou d'espaces d'accueil. Ainsi, la Communauté de Communes souhaite accompagner ces nouvelles pratiques en proposant des lieux de travails partagés (tiers-lieux, espaces de coworking), en assurant une bonne couverture numérique et en proposant des espaces de test propices à l'innovation et à l'entreprenariat telle que la pépinière d'entreprises de Beaurainville.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Maintenir l'offre de commerce de proximité et intensifier les alternatives en milieu rural

Conforter la polarité commerciale du pôle Hesdinois et assurer l'équilibre centre-périphérie

Les comportements d'achat et de consommation ont fortement évolué ces dernières décennies. La périurbanisation qui a conduit à l'éloignement des lieux de vies et de servvices, la concurrence des grandes surfaces et le développement du e-commerce sont autant de facteurs expliquant le recul du commerce de centre-ville. Ces évolutions ont souvent rendu les bourgs moins dynamiques et attractifs.

Inverser la tendance n'est pas chose aisée mais la collectivité souhaite s'y engager. La stratégie d'aménagement recherchera l'équilibre commerciale entre le centre et la périphérie. Ainsi, il n'est pas prévu de créer ou d'étendre de zones commerciales périphériques. Le développement commercial devra s'intégrer au tissu bâti et particulièrement le long des linéaires commerciaux existants afin de concentrer l'offre commerciale.

La zone d'activité du Champ Sainte-Marie, située sur le pôle Hesdinois, constituera la seule zone commerciale périphérique d'envergure sur le territoire des 7 Vallées. Cette dernière devrait jouer le rôle de locomotive commerciale par sa localisation et son importance. L'accessibilité de cette zone avec le centre-bourg et la gare d'Hesdin par des cheminements doux sera recherchée afin de favoriser la complémentarité de l'offre commerciale entre le centre et la périphérie.

Redynamiser et moderniser le commerce de proximité et l'artisanat des polarités

La redynamisation des centres bourgs ne peut se faire sans une réhabilitation du commerce et de l'artisanat de proximité. Les boutiques de centre-ville participent de manière importante à la vitalité et l'attractivité des polarités du territoire. Ainsi, la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite lutter contre la dévitalisation commerciale. Pour ce faire, le projet d'aménagement doit permettre de :

- Conserver les commerces de proximité des polarités en accompagnant les mutations liées aux modes de consommation (click&collect, casiers connectés...) ;
- Réduire la vacance commerciale des polarités en accompagnant la reconfiguration des cellules commerciales ;
- Permettre l'accueil des entreprises artisanales et commerciales au sein des centres-bourg ;
- Encourager les modes d'aménagement innovants et modulaires permettant de redynamiser le commerce de centre-bourg.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Réinventer le commerce de proximité en milieu rural

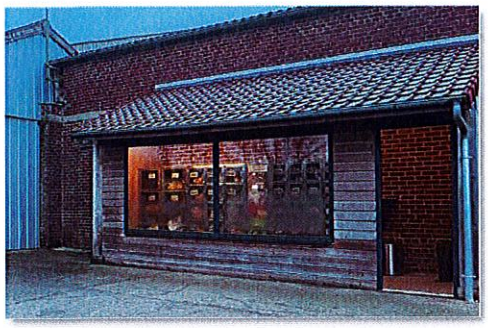

Face à la désertification commerciale les communes rurales ont connu une importante désertification commerciale. Les épiceries et services de proximité se font rares dans ces territoires. Pourtant, ils permettent de répondre aux besoins de première nécessité, de proposer des services de proximité pour les personnes ne pouvant pas se déplacer facilement, et constituent des points de sociabilité et de vitalité importants pour les plus petites communes. Le développement de solutions alternatives et adaptées au contexte rural est une prioprité pour la collectivité. Cette dernière souhaite :

- S'appuyer sur le développement en cours des casiers ;
- Encourager les marchands ambulants ou la livraison à domicile ;
- Accompagner le développement de la digitalisation dans les modes de vie : casiers connectés et mutualisés avec les commerçants du territoire (click and collect).

Structurer une politique touristique s'appuyant sur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire et répondant aux besoins des habitants des 7 Vallées

Renforcer l'attractivité du territoire en profitant de la proximité avec le littoral

Le territoire des 7 Vallées se situe sur la « route des vacances », c'est-à-dire entre les agglomérations du bassin minier, d'Arras et de Cambrai et la côte d'Opale. S'il y a quelques décennies, le territoire était une destination touristique de proximité pour de nombreux travailleurs de la région, son attrait touristique s'est un peu affaibli ces dernières années au profit des stations balnéaires.

Toutefois, les 7 Vallées présentent des atouts touristiques indéniables propices au slow-tourisme, aux excursions et au tourisme vert. C'est pourquoi le projet d'aménagement envisage un développement touristique raisonné et complémentaire des offfres littorales.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Développer une offre de randonnée basée sur la qualité et la diversité des paysages et des patrimoines

Le territoire de la communauté de communes est très riche d'édifices remarquables inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques, notamment à Hesdin et sur les communes des plateaux et des vallées.

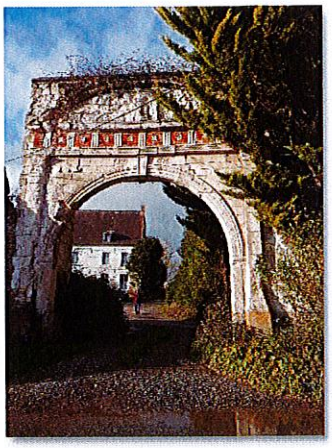

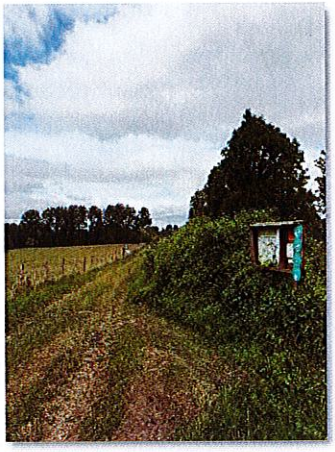

La Communauté de communes dispose également d'une grande quantité de petits patrimoines vernaculaires : églises, chapelles, moulins, fontaines, abreuvoirs, lavoirs, calvaires, présbytères, croix, donjons, ruines...

Cette constellation d'objets, qui s'accorde bien avec l'image de la campagne et des paysages ruraux, est un atout qui doit être préservé et valorisé. Ces traces liées au passé agricole de la Communauté de communes témoignent encore aujourd'hui de l'histoire rurale des lieux.

Il s'agit ainsi d'un levier important pour l'attractivité du territoire et peut être le support d'activités touristiques et de loisirs. Le projet d'aménagement devra donc permettre le développement d'une offre de randonnée fondée sur la diversité des patrimoines et des paysages.

Valoriser le patrimoine médiéval et les sites mémoriels

Le territoire des 7 Vallées possède un patrimoine bâti et historique riche et diversifié, notamment issus de la période médiévale. Pour mettre en valeur cet héritage historique, la collectivité souhaite assurer le développement du site touristique de la bataille d'Azincourt et permettre la valorisation de l'histoire médiévale de Vieil-Hesdin et Hesdin.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Développer les activités nautiques dans les vallées de la Canche et de l'Authie

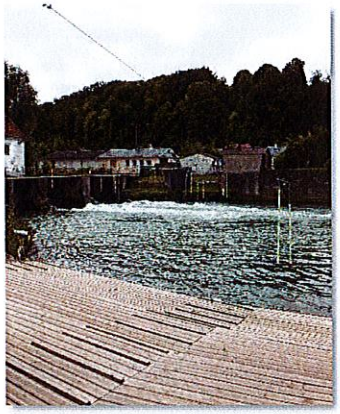

Véritables vecteurs d'une attractivité renouvelée, les voies d'eau constituent un support d'aménités multiples. En plus de constituer des lieux de promenades et de repos agréables, notamment lors de fortes chaleurs, les cours d'eau peuvent être le support d'activités de loisirs et de sports nautiques. Sur les 7 vallées du territoire, celles de la Canche et de l'Authie y sont totalement propices. Actuellement, la base nautique de Beaurainville constitue un équipement à valoriser et permet des sorties en canoës et en paddle. Mais d'autres activités pourraient être soutenues comme le modélisme fluvial. La qualité des eaux du territoire permet également la mise en valeur des parcours de pêche.

Diversifier l'offre de camping, éviter la résidentialisation et monter en gamme

Le territoire des 7 Vallées dispose d'une offre de camping relativement importante dans les vallées de la Canche et de l'Authie. En proposant une offre d'hébergement importante, ils participent pleinement à la dynamique touristique du territoire. Cependant, ces derniers sont aujourd'hui concernés par un phénomène de résidentialisation, c'est-à-dire qu'une grande partie des emplacements sont occupés à l'année. Ceci ne permet pas de proposer une offre d'hébergements aux touristes de passage pratiquant le court-séjour ou l'itinérance. C'est pourquoi, la collectivité souhaite réduire ce phénomène, en permettant aux campings présents de se diversifier et de monter en gamme.

Diversifier et équilibrer l'offre de restauration et d'hébergement sur l'ensemble du territoire

Afin d'accompagner le développement d'une économie touristique, il s'agit également de consolider l'offre de restauration et d'hébergements hôteliers sur les polarités d'Hesdin et de Beaurainville.

Dans les secteurs plus isolés, le développement d'offres de restauration intermédiaires (café-relai, snacks, etc.) ainsi que d'hébergements touristiques adaptés à la ruralité (chambre d'hôte, gîtes, hébergements insolites..) sera encouragé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Renforcer et valoriser l'offre culturelle du territoire

Le territoire des 7 Vallées semble présenter un manque de dynamisme culturel. Les évènements culturels sont majoritairement localisés à Hesdin, mais les habitants ont tendance à s'intéresser davantage à l'offre culturelle qui est proposée à Montreuil-sur-Mer, Berck, Saint-Pol-sur-Ternoise, Arras ou encore Amiens.

Le développement des offres culturelles est un enjeu majeur pour le territoire. En effet, la culture est un facteur majeur d'attractivité. Les évènements culturels sont souvent un support propice à la découverte d'un territoire et permettent de s'en faire une autre image.

Afin d'encourager le développement de l'offre culturelle locale qui pourrait bénéficier autant aux habitants des 7 Vallées qu'aux touristes, la collectivité souhaite dans un premier temps mettre en valeur et réaménager les équipements existants dédiés à la culture (Théâtre d'Hesdin et de Beaurainville) et dans un deuxième temps, impulser la création de nouveaux espaces dédiés à la création et à la diffusion culturelle (école des arts visuels, théâtre de verdure...).

Préserver l'agriculture comme activité économique majeure du territoire

Permettre la diversification des activités agricoles

L'agriculture constitue l'une des activités économiques les plus importantes du territoire. Face aux évolutions économiques, climatiques et sociales que pourrait connaitre le territoire des 7 Vallées dans les prochaines années, le monde agricole devra s'adapter et envisager de nouvelles formes d'exploitation et de cultures. La Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite accompagner les exploitants dans cette période de transition et permettre la diversification des activités, notamment en étudiant les potentialités de mise en place d'activités maraîchères, de cultures alternatives (silphie, miscanthus,...) et en favorisant les agricultures respectueuses de l'environnement et régénérant les sols.

Accompagner le monde agricole dans la mise en place de nouvelles façons de valoriser les prairies

Les prairies permanentes permettent de répondre à de nombreux enjeux environnementaux. Elles limitent les risques d'inondation, favorisent l'infiltration des eaux pluviales, permettent le stockage de carbone, participent aux continuités écologiques et à la qualité du cadre de vie.

Toutefois, dans un contexte économique peu propice à l'élevage, il est parfois difficile de maintenir ces surfaces en prairies. C'est pourquoi, la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

accompagner les agriculteurs du territoire dans la mise en place de nouvelles façons de les valoriser. Ainsi, les politiques foncières pro-actives en faveur de la diversification et l'expérimentation de nouvelles pratiques agricoles (agroforesterie, valorisation des haies-bocage, agrivoltaïsme, agrocécologie…) pourront être poursuivies.

Pour aller plus loin

Plan de Paysage des 7 Vallées

Accusé de réception en préfecture
052-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

CHAPITRE 3
Une économie locale dynamique, vecteur d'attractivité

Assurer le développement des activités existantes et accompagner qualitativement l'implantation de nouvelles activités, en veillant à une consommation foncière raisonnée

- Conforter et développer les zones d'activités d'envergure intercommunale
- Réhabiliter les friches économiques (Sucrerie, dépôt SNCF, ...)
- Permettre aux activités existantes de se développer

Maintenir l'offre de commerce de proximité et intensifier les alternatives en milieu rural

- Redynamiser et moderniser le commerce de proximité
- Réinventer le commerce de proximité en milieu rural (casier, livraison,...)
- Conforter le Champ Sainte-Marie comme polarité commerciale

Structurer une politique touristique s'appuyant sur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire et profitant aux habitants des 7 Vallées

- Renforcer l'attractivité du territoire en profitant de la proximité du littoral
- Valoriser le patrimoine médiéval et les sites mémoriels (Vieil Hesdin, Azincourt, Hesdin...)
- Développer les activités nautiques et diversifier l'offre de camping

Préserver l'agriculture comme activité économique majeure du territoire

- Permettre la diversification agricole et accompagner la mise en place de nouvelles façons de valoriser les prairies

auddicé urbanisme

1:130 000
(Pour une impression sur format A0 sans réduction de taille)

Réalisation : auddice urbanisme, 2023
Source de fond de carte : BDTOPO, BDALTI
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme

Communauté de Communes des 7 Vallées

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH)

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

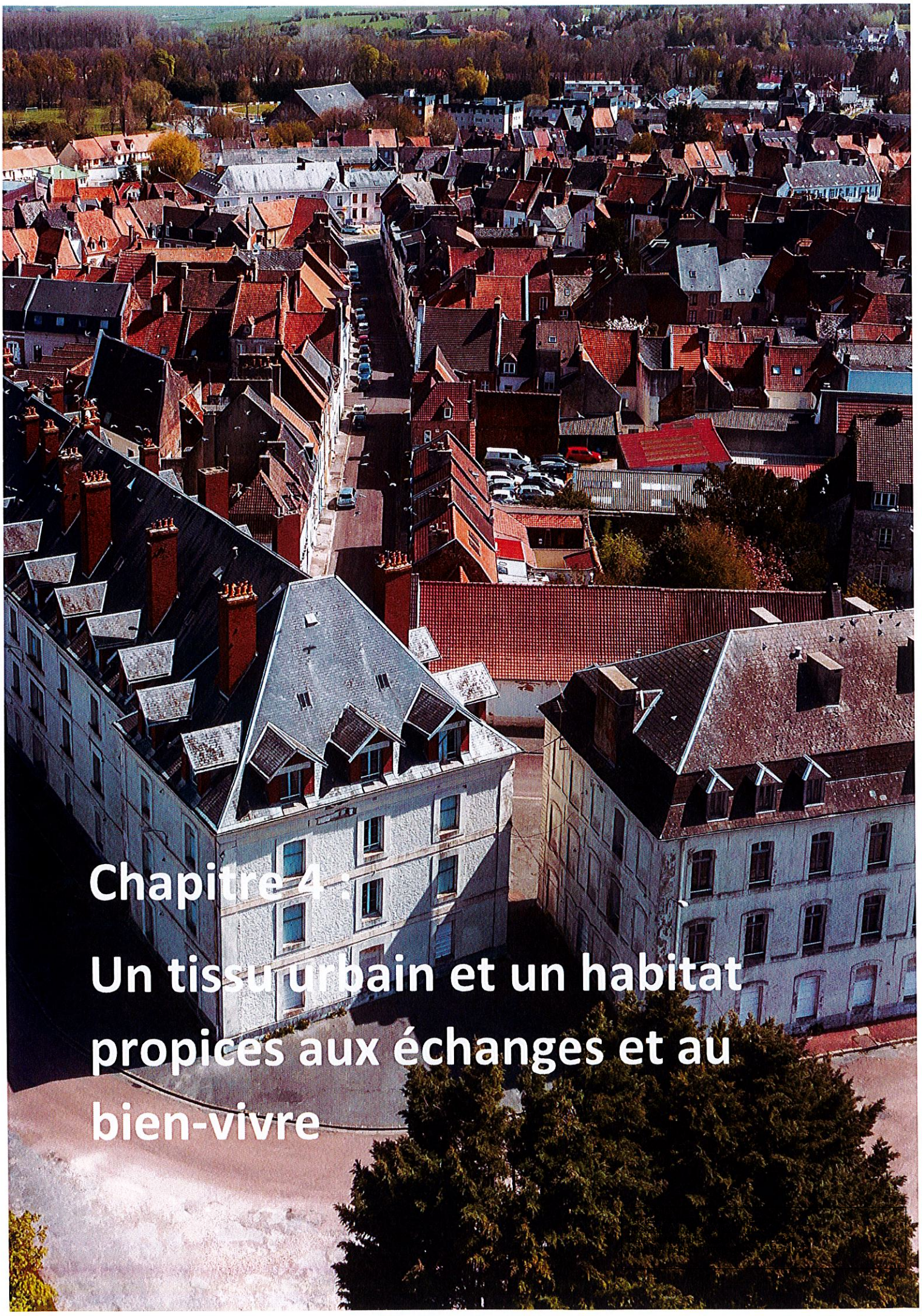

Chapitre 4 :

Un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien-vivre

Ce sera comment en 2040 ?

La population a légèrement augmenté, nous avons presque atteint les 30 000 habitants. Nous avons surtout accueilli de nouveaux actifs venant du littoral qui n'arrivaient pas à se loger du fait de la pression foncière importante observée sur les territoires voisins. Des personnes originaires des 7 Vallées sont également revenues sur le territoire suite à l'amélioration du cadre de vie et à l'implantation de nouvelles activités.

Cette dynamique a permis de rénover et d'améliorer considérablement l'habitat ancien du territoire. Les bâtiments vacants de longue durée ont été réaménagés pour correspondre aux nouvelles attentes sociétales, les ruines ont été démolies et ont fait place à de nouvelles constructions s'intégrant parfaitement au tissu bâti existant. L'accompagnement des habitants dans leur démarche d'amélioration de l'habitat a permis d'enclencher une dynamique globale à l'échelle des 7 Vallées. Les logements sont devenus plus qualitatifs, moins énergivores et plus adaptés aux besoins des jeunes ménages, des étudiants et des jeunes salariés. Une bonne partie des logements est également devenue plus accessible pour nos aînés, permettant d'envisager plus sereinement le maintien à domicile.

Les nouvelles constructions sont différentes de celles qu'on a vu se construire jusqu'alors. Les grands lotissements aux parcelles imposantes ont fait place à de nouvelles propositions architecturales associant développement durable, intégration urbaine, valorisation paysagère et sobriété foncière. Ainsi, nous avons construit en dents creuses des logements de qualité permettant de conserver un maximum de terres agricoles.

Ces actions entreprises sur l'habitat ont permis d'améliorer l'attractivité des polarités. Hesdin, qui a vu le nombre de ses logements vacants diminué de manière importante, paraît plus vivante et dynamique. L'implantation des logements à proximité des commerces et des services, a permis d'améliorer le lien social : nous nous rencontrons plus facilement ce qui est propice au dialogue. Le développement de l'offre locative sur l'ensemble du territoire a permis de conserver nos services et équipements, notamment nos écoles, en permettant une rotation des jeunes ménages sur nos bourgs et villages.

Si nous avons accueilli de nouvelles personnes et créé de nouveaux logements, le territoire conserve son caractère rural et la qualité de son cadre de vie fondée sur la quiétude et la tranquillité. La politique de l'habitat a, en effet, permis d'adapter les logements aux besoins de chacun mais a également permis de conserver l'intimité de tout à chacun et à tous de profiter des espaces de respiration et de verdure caractéristiques des 7 Vallées.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Promouvoir un développement résidentiel maîtrisé et répondant aux besoins différenciés des populations

Prévoir une légère augmentation de la population causée par l'amélioration de l'attractivité résidentielle des 7 Vallées et la pression foncière des territoires littoraux

Les évolutions démographiques et sociétales sont difficilement prévisibles. Toutefois, plusieurs signes laisse penser que le territoire des 7 Vallées pourrait connaître une augmentation de sa population. Cette hausse démographique serait essentiellement induite par un solde migratoire positif comme l'a connu le territoire ces dernières années. Ces phénomènes de migration pourraient s'expliquer par des déplacements de populations venant du littoral qui n'arrivent plus à se loger à cause d'une pression foncière trop importante ou par une augmentation de risques naturels causés par le changement climatique (recul du trait de côte, vents violents…). Par ailleurs, l'ambition du projet d'aménagement en faveur de l'amélioration du cadre de vie et des conditions d'emploi laisse également espérer un retour des natifs du territoire (étudiants, retraités, jeunes familles).

Ainsi, il est envisagé une évolution de +1% de la population à l'horizon 2040 au regard de la population de 2019, soit une augmentation d'environ 300 habitants.

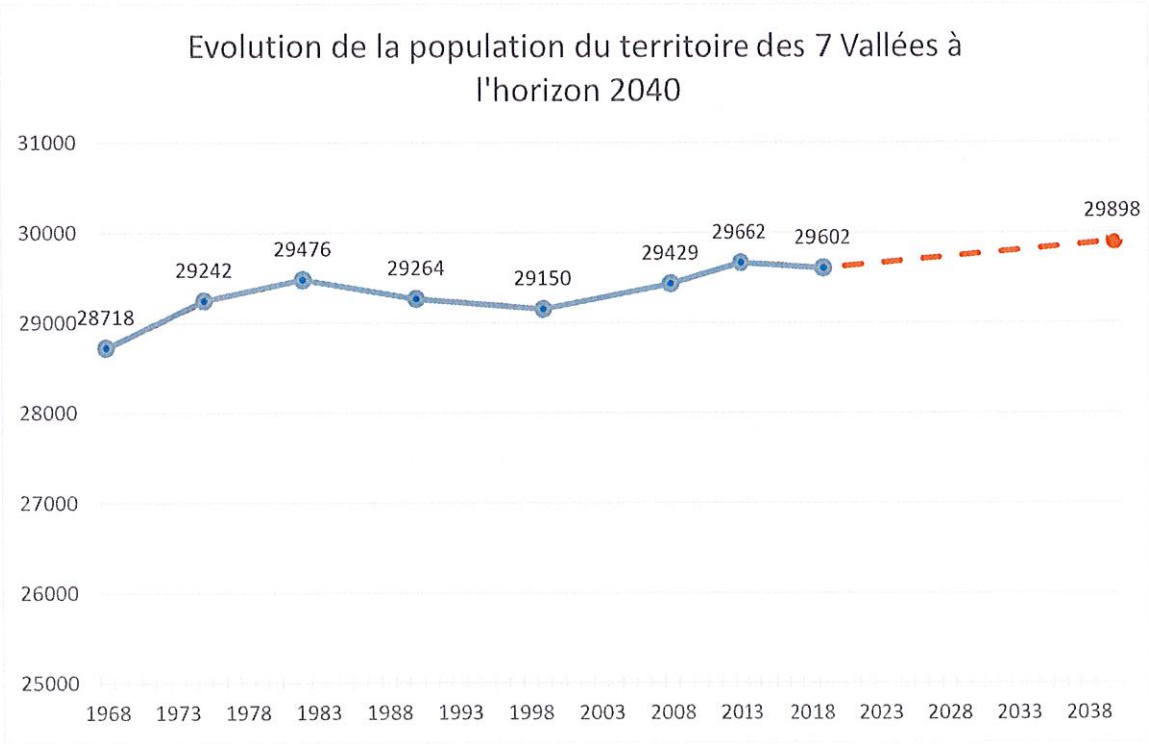

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Répondre au besoin en logements associant urbanisme de proximité et développement rural

Le scénario démographique retenu, associé à une baisse du nombre moyen d'occupants par logement qui pourrait s'élever à 2,10 en 2040, nécessiterait la construction d'approximativement 1 720 logements sur l'ensemble du territoire des 7 Vallées. La production de nouveaux logements sera répartie comme suit :

- Approximativement 230 logements ont déjà été réalisés ou le seront dans les prochaines années ;
- 300 logements proviendront de la résorption de la vacance ;
- Environ 150 logements proviendront d'opérations de renouvellement urbain ;
- Environ 950 des logements seront situés au sein de la partie actuellement urbanisée du territoire via le comblement des dents creuses.
- Environ 90 logements pourront être prévus en extension de la partie actuellement urbanisée en minimisant au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleur, l'effort de construction devra être réparti équitablement sur l'ensemble de la communauté de communes. Toutefois, afin de permettre une redynamisation des bourgs-centre, une plus grande proximité des lieux de vie avec les bassins d'emplois et de services, les nouvelles constructions devront être prioritairement orientées vers les polarités du territoire, dans la continuité ou à proximité immédiate de ces dernières. Ainsi, il s'agit d'organiser la production de nouveaux logements au vu de l'armature territoriale définie dans le premier chapitre. Les polarités principales et secondaires ainsi que les pôles relais définis dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables devront concentrer la majorité du besoin en logements.

Résorber la vacance de logements et privilégier la production de logements en réhabilitation afin de limiter l'artificialisation des sols

Sur le territoire des 7 Vallées, la construction de logements est l'une des cause première de l'artificialisation des sols. L'une des solutions pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est de requalifier le parc de logements existants. Dans cet objectif, la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite :

- Mobiliser les potentiels de mutation, à savoir les espaces en friches ou les bâtis délaissés, en facilitant la requalification du parc ancien et en encourageant la réhabilitation des logements ;
- Réduire la vacance de logement à 7% au lieu des 9,6% existants en 2020. Cet objectif permettrait de remettre sur le marché environ 300 logements existants.

Un travail plus important devra être mené sur les polarités du territoire, notamment sur le pôle Hesdinois, qui concentrent les potentiels de mutation et qui sont davantage concernées par le phénomène de vacance.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Programmer une plus grande variété de taille de logements pour permettre un parcours résidentiel complet

Le parc de logements du territoire des 7 Vallées est dominé par les maisons de grandes tailles. Habiter un grand logement est souvent perçu comme un élément de confort supplémentaire mais cette situation engendre parfois des phénomènes négatifs pour les ménages (fragilité financière, sous-occupation, augmentation du prix à l'achat ou à la location, précarité énergétique...).

Inversement, les petits logements sont peu présents sur le territoire mais permettent de répondre à une demande croissante des locataires du parc social et de certains publics spécifiques (jeunes ménages, étudiants, personnes âgées).

Le parc de logements actuel ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins de la population. Il est nécessaire d'engager une diversification du parc en proposant des logements de plus petites tailles. La collectivité se donne pour objectif de :

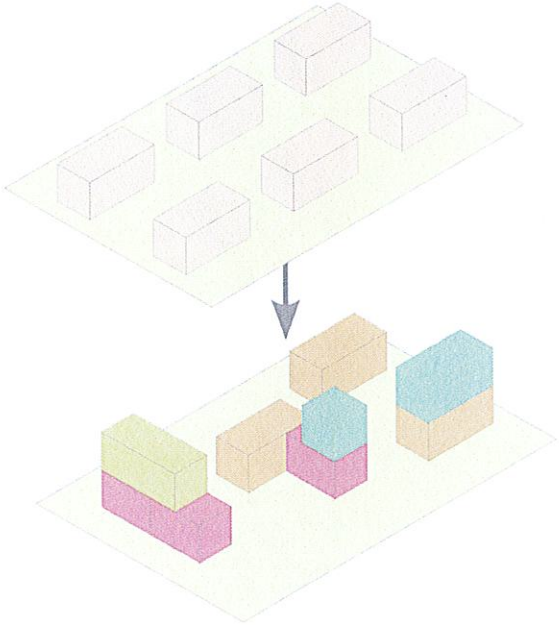

- Proposer un habitat adapté au regard du vieillissement de la population, permettant le maintien à domicile et en organisant les hébergements adaptés, et innover en matière d'habitat adapté à la perte d'autonomie (colocation intergénérationnelle, habitat partagé, habitat inclusif, etc.).
- Proposer un habitat adapté, en taille et en prix, à l'accueil et au maintien des jeunes ménages et des jeunes familles, notamment en développant une offre de petits logements sur les polarités (T1 et T2), aussi bien en primo-accession qu'en location.

La diversification des logements sera plus intense dans les polarités du territoire même si toutes les communes sont invitées à participer à cette dynamique.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Développer l'offre de logements aidés et de logements locatifs

La collectivité n'est pas soumise à l'obligation de produire des logements sociaux. Toutefois, malgré l'absence de contrainte à produire, plus de la moitié des communes dispose d'une offre locative sociale à destination des habitants. La typologie du parc social présente peu de T1 ou T2. Par ailleurs, la proprotion de logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (logements PLAI qui correspondent aux logements les plus aidés) semble insuffisante au regard du nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté sur le territoire et du taux de chômage constaté chez les locataires du parc social.

L'offre présente sur le territoire permet de loger rapidement les ménages modestes prioritaires qui en ont besoin. En revanche, la durée d'attente avant attribution pour les demandes formulées par les ménages moins prioritaires est relativement longue, reflétant l'inadaptation et l'insuffisance du parc locatif social.

Afin d'accompagner le développement d'un parcours résidentiel complet et permettre aux personnes les plus en difficulté de trouver un logement adapté à leur situation, la Communauté de Communes envisage de :

- Conforter et développer l'offre locative sur les polarités, en lien avec la proximité des services, commerces et équipements ;
- Intensifier l'offre locative garante du roulement du parc permettant un renouvellement des familles ;
- Permettre le développement d'une offre locative sociale complémentaire de l'offre locative privée.

Proposer des logements fonctionnels, accessibles et de qualité

Accompagner les habitants dans l'adaptation de leurs logements

L'effort de construction et l'augmentation quantitative du parc de logements ne doit pas se faire au détriment de l'amélioration du parc existant. Une part importante des logements sont anciens (antérieurs à 1946), bien souvent de bonne qualité constructive mais nécessitant une remise aux normes pour être performants. Par ailleurs, près de la moitié des logements a été construite entre 1946 et 1990 avec peu ou pas de réglementation thermique.

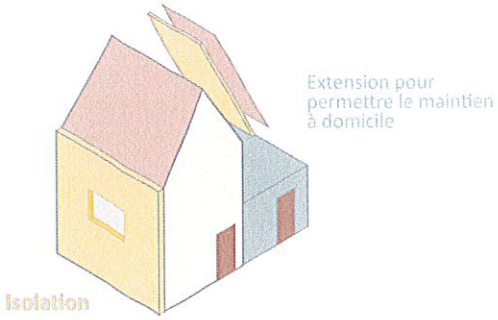

Afin de favoriser le maintien des habitants sur le territoire des 7 Vallées, il s'agit d'adapter les logements aux cycles de vie (vieillissement, décohabitation, handicap) mais aussi au changement climatique (régulation du confort thermique). Ainsi, plusieurs actions pourront être développées :

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Mettre en place un guichet unique de l'habitat ;
- Accompagner les habitants dans la rénovation énergétique de leurs habitations et la lutte contre la précarité énergétique ;
- Adapter les logements au vieillissement des ménages afin de permettre le maintien à domicile des aînés.

Lutter contre les phénomènes d'insalubrité et de dégradation des logements

Le territoire des 7 Vallées est concerné par des présomptions d'indignité relativement importantes comparés au taux départemental. Plus de 7% des résidences principales privées sont potentiellement concernées par des phénomènes d'insalubrité. Cette situation concerne davantage le parc privé locatif et touche particulièrement les communes d'Hesdin et d'Auchy-lès-Hesdin.

La lutte contre les phénomènes d'insalubrité et de dégradation des logements est une priorité de la collectivité. En effet, la qualité du parc de logement contribue de manière importante à l'attractivité et à la vitalité des communes. La Communauté de Communes des 7 Vallées s'engage à résorber au maximum le parc de logement potentiellement indigne. Les actions entreprises seront d'avantage développées sur le pôle Hesdinois et pourront être réalisées dans le cadre d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et/ou d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI).

Adopter une urbanisation moins consommatrice d'espace, respectueuse de la morphologie des bourgs et villages et adaptée aux évolutions sociétales en cours

Suivre une trajectoire de réduction de l'artificialisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et foresteirs

Dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes des 7 Vallées affirme sa volonté de limiter l'étalement urbain en priorisant l'urbanisation future au sein des tissus déjà bâtis.

En termes de lutte contre la consommation foncière, il convient de rappeler qu'entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, le territoire a consommé 107 hectares. La collectivité souhaite désormais axer au maximum son développement sur la densification du tissu urbain et le renouvellement urbain. En effet, l'effort de construction sera principalement localisé dans les dents creuses et les parcelles disponibles dans la partie actuellement urbanisée.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite limiter sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 54 hectares, toutes destinations confondues (habitat, mixte, activités) entre 2021 et 2030. Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier à l'horizon 2030 sera divisée par deux par rapport à la consommation observée sur le territoire pour la période 2011/2020, conformément aux objectifs de la Loi Climat et Résilience.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Sur la période 2031/2040, les élus souhaitent poursuivre cette trajectoire et limiter leur artificialisation à 27 ha, soit une réduction de 50% entre les périodes 2021/2030 et 2031/2040. Cette tendance sera poursuivie les années suivantes pour atteindre la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

Toutefois, la communauté de communes des 7 Vallées pourrait être éligible à la garantie d'une surface minimale de consommation mutualisée à l'échelle de l'intercommunalité pour le développement de projets structurants. La garantie rurale permet aux territoires ayant consommés moins de 2 hectares sur la période 2011/2020 de disposer d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est fixée à un hectare par commune sur la période 2021/2030. La garantie rurale sera uniquement utilisée pour le développement de projets d'équipements d'intérêt général, d'infrastructures, de développement économique qui seront dûment justifiés.

Trajectoire vers la Zéro Artificialisation Nette de la Communauté de Communes des 7 Vallées

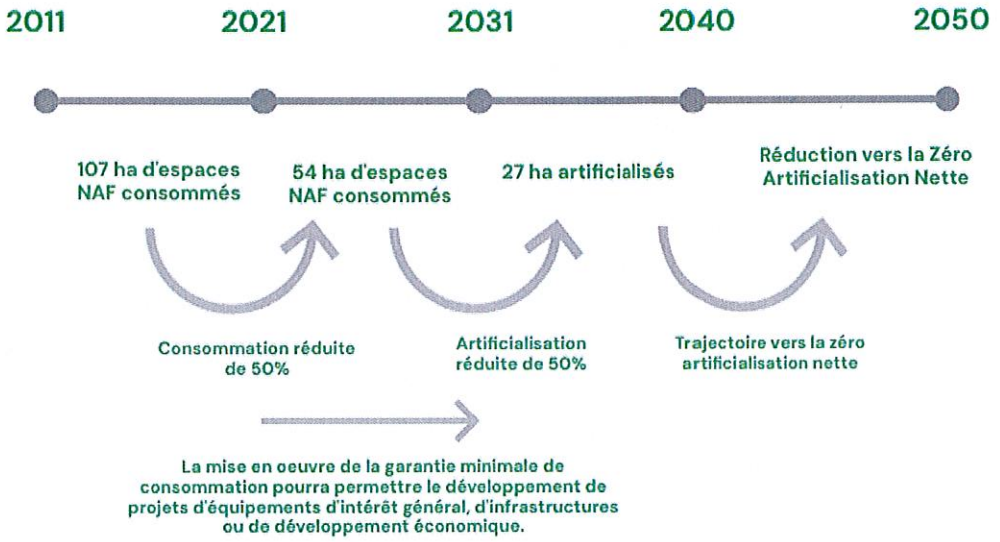

Adapter la densité des opérations aux tissus urbains existants

L'une des solutions pour réduire la consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de faire évoluer les modes d'habiter et de construire. Proposer des densités adaptées aux besoins de la population et respectant la morphologie et l'armature urbaine des centres-bourgs est un enjeu important du territoire. Le projet d'aménagement devra trouver l'équilibre entre production de logements neufs, réduction de l'artificialisation et nouvelles façon d'habiter. Pour ce faire, les densités sont différenciées selon l'armature du territoire définie au chapitre 1. Ainsi les polarités principales et secondaires devront présenter des densités plus importantes que les autres communes du territoire. Les objectifs de densité pourront être assouplis pour la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et écologiques.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Rechercher des formes urbaines adaptées et durables

En complément d'une densité adaptée, les projets de constructions neuves devront prendre en compte les nouvelles façons d'habiter. Les propositions architecturales devront contribuer à une gestion économe du foncier et :

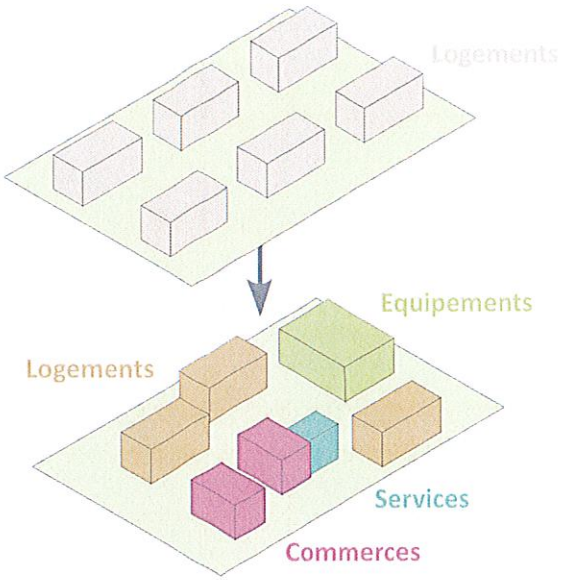

- Privilégier les formes architecturales innovantes mais qui s'intègrent bien au tissu urbain des bourgs et des villages ;
- Encourager des formes urbaines favorables à la production d'énergie renouvelable en contribuant à la réduction des consommations d'énergie (bioclimatisme, intégration de production d'énergies renouvelables individuelles) ;
- Favoriser la mixité des fonctions et permettre la réduction des temps de déplacements, la mutualisation et la modularité des aménagements et constructions. L'imbrication des logements, services, équipements et commerces est à rechercher.

Pour aller plus loin

Programme Local de l'Habitat (PLH) des 7 Vallées

Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du pôle Hesdinois

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

CHAPITRE 4
Un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien-vivre

Promouvoir un développement résidentiel maîtrisé et répondant aux besoins différenciés des populations

Répondre au besoin en logements associant urbanisme de proximité et développement rural

- Répartition prioritaire du besoin en logement
- Répartition secondaire de la production en logement
- Répartition complémentaire de la production en logement
- Communes rurales
- Intensifier la diversification des logements dans les polarités tout en permettant aux communes rurales de participer à cet effort
- Résorber la vacance des logements, notamment dans le pôle hesdinois

Proposer des logements fonctionnels, accessibles et de qualité

- Accompagner les habitants dans l'adaptation de leurs logements et lutter contre les phénomènes d'insalubrité et de dégradation des logements

Adapter une urbanisation moins consommatrice d'espace, respectueuse de la morphologie des bourgs et des villages et adaptée aux évolutions sociétales en cours

- Gradient de densité dégressif : la densité en logements devra être plus importante dans les polarités du territoire
- Rechercher des formes urbaines adaptées et durables et favoriser la mixité des fonctions

1:130 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : BDTOPO, BDALTI
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme

Communauté de Communes des 7 Vallées

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH)

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

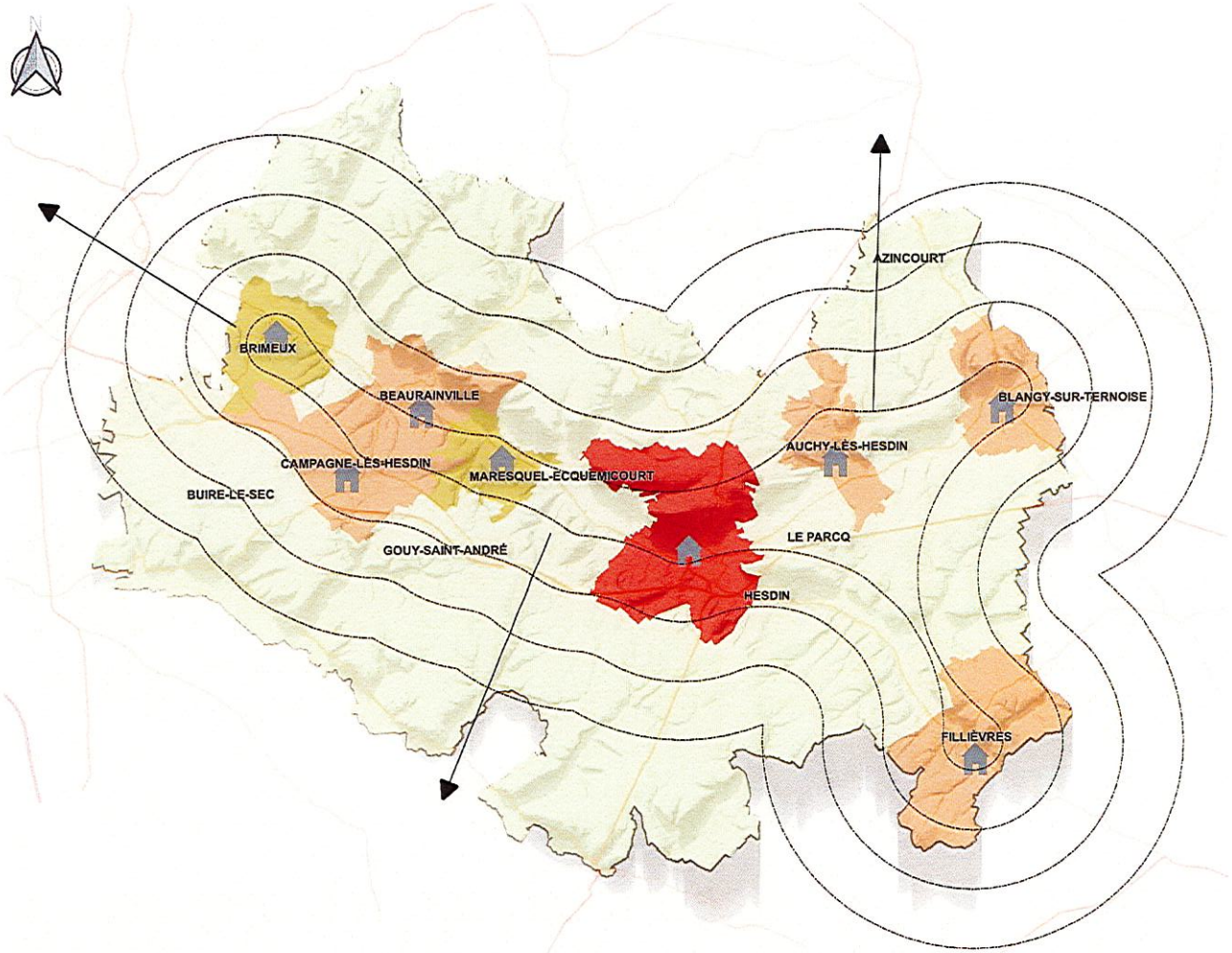

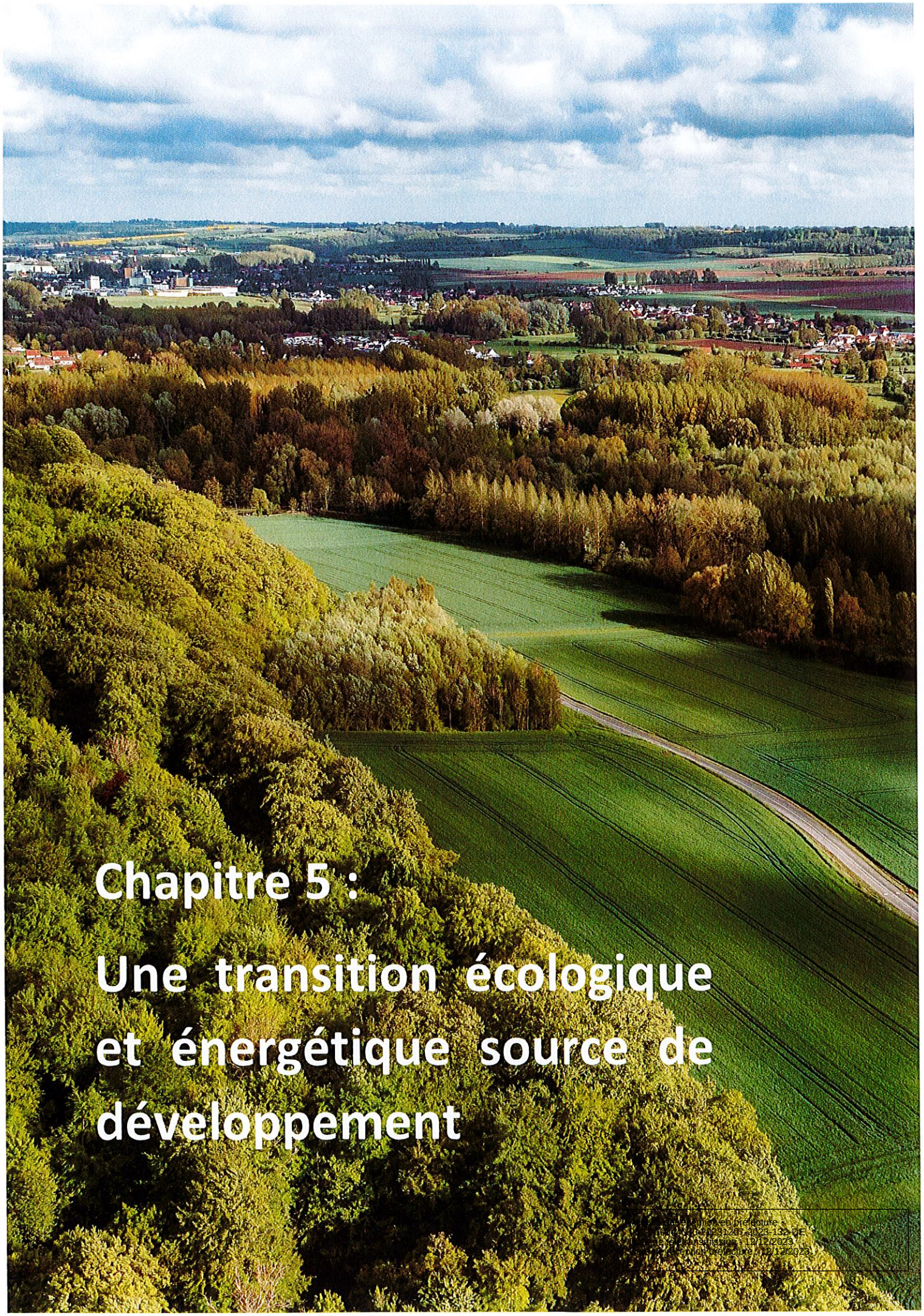

Chapitre 5 :

Une transition écologique et énergétique source de développement

Document mis en préfecture :
[illegible]-20231207-2023-132-DE
Reçu en préfecture : 12/12/2023
Publié en préfecture : 12/12/2023

Ce sera comment en 2040 ?

Les évolutions sociétales, environnementales et climatiques nous ont conduit à entreprendre une transition énergétique et écologique afin de permettre aux habitants des 7 Vallées de continuer à profiter d'un cadre de vie de qualité permettant l'épanouissement tant des habitants que des espèces végétales et animales. En premier lieu, nous souhaitions réduire le besoin en énergie, en partant du principe que la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas. Dans ce sens, nous avons accompagné les projets de réhabilitation des logements et des équipements publics afin de réduire les passoires énergétiques. Pour les nouvelles constructions, nous avons souhaité prôner les principes d'adaptation et de modularité afin d'assurer la réutilisation des bâtiments.

En parallèle, le projet de développement et d'aménagement du territoire s'est forcé de mettre en œuvre un urbanisme et une économie de proximité permettant de réduire la dépendance du territoire vis-à-vis de l'extérieur. Ainsi, la Communauté de Communes des 7 Vallées a souhaité se doter des équipements, activités et services nécessaires à la population mais également mettre en valeur les productions du territoire, notamment agricoles, afin de structurer de véritables circuits-courts.

Toutefois, l'énergie reste une question essentielle pour l'ensemble des habitants et des entreprises. Dans un souci de précaution, la collectivité n'a pas souhaité orienter sa production d'énergie vers une seule source. Ainsi, elle s'est efforcée de diversifier son mix énergétique en menant des réflexions pour favoriser l'autoconsommation (réseau de chaleur, chaufferies collectives, productions mutualisées...) et en valorisant les énergies encore peu développées (l'hydroélectricité, la filière bois-énergie et le photovoltaïque).

Enfin, nous avons pris conscience que la transition écologique et énergétique du territoire est de la responsabilité de tout à chacun. Ainsi, la résilience du territoire vis-à-vis des risques et des impacts du changement climatique nécessite la participation de tous : les espaces publics ont été mobilisés afin de faire rentrer la nature en ville grâce à l'eau bien évidemment mais également par la végétation avec la plantation d'essences locales favorisant les îlots de fraicheurs ; les propriétaires privés ont été amenés à participer à la reconnexion des continuités écologiques en plantant dans leur jardin ou en favorisant les clôtures végétales ; les entreprises ont été invitées à produire l'énergie dont elles avaient besoin sur leur site via la mise en place de panneaux solaires ou d'ombrières ; les déchets produits sur le territoire ont pu être réutilisés ou valorisés...

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Tendre vers une sobriété énergétique

Optimiser et réduire la consommation d'énergie de l'ensemble des secteurs d'activités

La transition écologique et énergétique du territoire est de la responsabilité de tout à chacun. La résilience du territoire vis-à-vis des risques et des impacts du changement climatique nécessite la participation de tous. Pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation énergétique, la collectivité souhaite :

- Accompagner les acteurs économiques du territoire vers une transition énergétique ;
- Renforcer l'incitation à la réhabilitation thermique du parc de logement ;
- Réduire les distances de déplacements et inciter à une mobilité alternative à la voiture individuelle ;
- Accompagner la diversification des pratiques agricoles moins consommatrices en énergie.

Accompagner les changements de pratique

Les évolutions sociétales et environnementales que pourrait connaître les 7 Vallées nécessiteront des changements de comportement et des initiatives inovantes pour permettre au territoire de s'adapter. C'est pourquoi la collectivité sera soucieuse d'accompagner l'ensemble des projets qui vont dans ce sens en communiquant sur les politiques mises en place (dispositifs ANAH, offre de transport en commun, aides pour la mise en place de production d'énergies renouvelables...).

S'orienter vers un urbanisme et une économie durable et de proximité

Veiller à la réduction des nuisances urbaines

L'aménagement des territoires et l'urbanisme comportent des leviers puissants pour améliorer la santé des populations : réduction des expositions aux nuisances, soutien aux comportements favorables à la santé, réduction des inégalités de santé... Face aux évolutions sociétales et aux impacts environnementaux à venir, il est essentiel que le projet de territoire encourage un urbanisme favorable à la santé. Dans ce cadre, la collectivité souhaite :

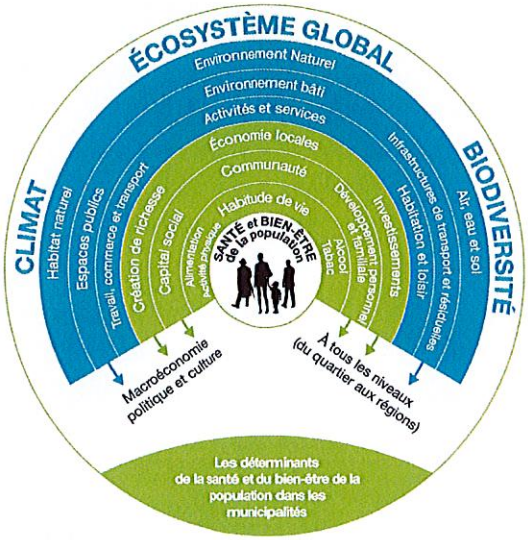

Source : « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » ; Guide EHESP/DGS

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Favoriser des aménagements urbains de qualité afin de créer des lieux de vie agréables ;
- Limiter les rejets de gaz à effet de serre en favorisant notamment des modes de transport alternatifs ;
- Réduire les nuisances issues des infrastructures de transports et des activités présentes sur le territoire ;
- S'orienter vers un urbanisme favorable à la santé en localisant les activités les plus nuisantes loin des lieux d'habitation et en rapprochant les lieux de vie des équipements et services permettant de réduire l'usage de la voiture individuelle.

Favoriser les constructions et les aménagements écologiquement exemplaires

L'amélioration de la qualité du cadre de vie du territoire passe également par l'amélioration du confort d'usage des aménagements et des constructions. En privilégiant les approches écologiquement exemplaires et inovantes, il est possible de réduire les consommations énergétiques et les gaz à effet de serre. Cela suppose de composer avec les éléments disponibles, les caractéristiques territoriales et d'envisager dès la conception des constructions les potentiels de transformation, de mutation ou de modularité.

La conception bioclimatique est une approche de la construction qui permet de répondre à ces enjeux. Cette dernière devra être recherchée dans le cadre des projets d'aménagement du territoire. Cette dernière adapte l'architecture des constructions aux caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le plus de bénéfices. L'objectif principal est d'obtenir le confort d'ambiance à partir des éléments naturels présents sur le site (apports solaires, vent, végétation...). Ces stratégies et techniques architecturales cherchent à profiter au maximum du soleil en hiver et de s'en protéger durant l'été.

Afin d'optimiser le confort des occupants tout en préservant le cadre naturel de la construction, de nombreux paramètres sont à prendre en compte. Une attention toute particulière sera portée à l'orientation du bâtiment (afin d'exploiter l'énergie et la lumière du soleil), au choix du terrain (climat, topographie, zones de bruit, ressources naturelles, ...) et à la construction (surfaces vitrées, protections solaires, compacité, matériaux, ...).

Si cette démarche est avant tout destinée à la construction, elle trouvera à s'adapter aux aménagements urbains en orientant l'implantation de la végétation, le choix des matériaux et des mobiliers urbains.

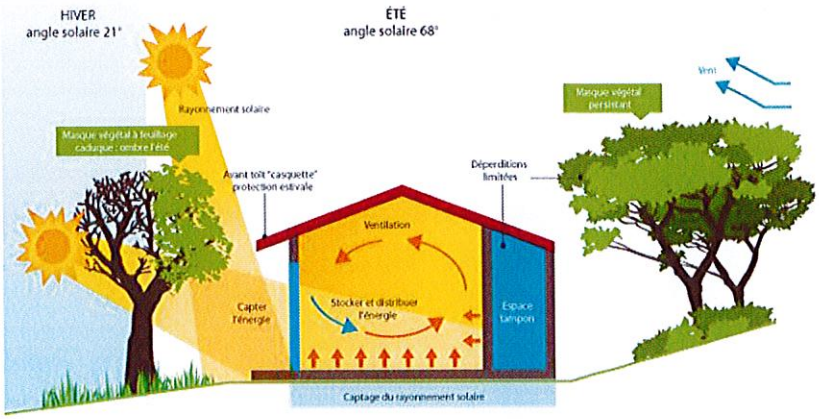

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Valoriser localement les productions agricoles du territoire des 7 Vallées

Le développement d'une fillière économique locale adaptée au contexte territorial et permettant de répondre aux besoins de la population doit permettre d'augmenter la résilience du territoire en diminuant sa vulnérabilité vis-à-vis des fluxs extérieurs mais également permettre de diminuer les besoins énergétiques induits par les déplacements de marchandises.

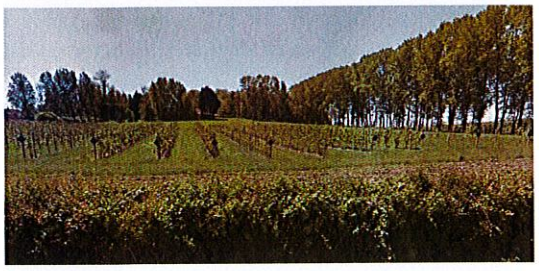

Le monde agricole, notamment, doit pouvoir retrouver sa fonction de proximité. Les exploitants agricoles façonnent le territoire des 7 Vallées depuis des siècles, tirent le meilleur partie des terres qu'ils cultivent et méritent d'être valorisés localement. C'est pourquoi, la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite :

- Favoriser le développement de l'agriculture vivrière dans les espaces ruraux et encourager l'agriculture urbaine au sein des polarités notamment pour des activités de maraîchage ;
- Renforcer et encourager l'approvisionnement en circuits-courts ;
- Poursuivre la diversification agricole en favorisant les processus de transformation et de valorisation des produits.

Diversifier la production d'énergies renouvelables présentes sur le territoire en tenant compte des spécificités paysagères et environnementales

L'énergie est une question essentielle pour l'ensemble des habitants et des entreprises. Dans un souci de précaution, la collectivité ne souhaite pas orienter sa production d'énergie vers une seule source. L'objectif du projet d'aménagement sera de diversifier le mix énergétique en menant des réflexions pour favoriser l'autoconsommation (réseaux de chaleur, chaufferies collectives, productions mutualisées...) et en valorisant les énergies encore peu développées (l'hydroélectricité, la filière bois-énergie et le photovoltaïque).

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Encadrer le développement des éoliennes en prenant en compte les contraintes paysagères et environnementales

L'éolien constitue l'énergie renouvelable dominante sur le territoire des 7 Vallées. Les mâts existants permettent de couvrir plus de deux fois la consommation d'électricité du territoire. Il s'agit d'une source d'énergie importante qui permet de répondre en grande partie aux besoins énergétiques du territoire.

Du fait de leurs grandeurs, les mâts éoliens sont impossibles à masquer. Par conséquent, ils peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la perception des paysages. Ainsi, la banalisation des éoliennes par une trop forte concentration ou l'éparpillement des éoliennes sur des points isolés sont des menaces pour nos paysages. Dans un paysage où beaucoup de lignes coexistent, les éoliennes, implantées en grand nombre et sans logique d'ensemble, complexifient le paysage et le rendent moins lisible.

C'est pourquoi la collectivité, consciente de l'importance de la production énergétique réalisée grâce aux mâts éoliens mais également de leur impacts sur les paysages, souhaite davantage s'orienter vers l'amélioration et la densification des parcs existants, que vers le développement de nouvelles unités de production.

L'objectif principal poursuivi par la collectivité est le repowering du parc éolien, c'est-à-dire le remplacement, afin de disposer d'infrastructures plus performantes sans impacter davantage les perceptions visuelles des 7 Vallées.

Accompagner le développement de l'hydroélectricité

Dans l'objectif d'une diversification de la production d'énergies renouvelables, la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite valoriser l'une des sources d'énergie emblématique du territoire : l'eau.

Même si l'énergie hydroélectrique présente un potentiel d'augmentation de la production, sa part dans la production totale restera marginale. Toutefois, la force motrice de l'eau a très tôt été utilisée par les habitants des 7 Vallées sous forme de moulins à eaux. Ils forgent une partie de l'identité du territoire et certains pourraient être réinvestis dans le cadre d'une production hydroélectrique. Ce développement est encouragé mais ne devra pas se faire au détriment des enjeux environnementaux et écologiques.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

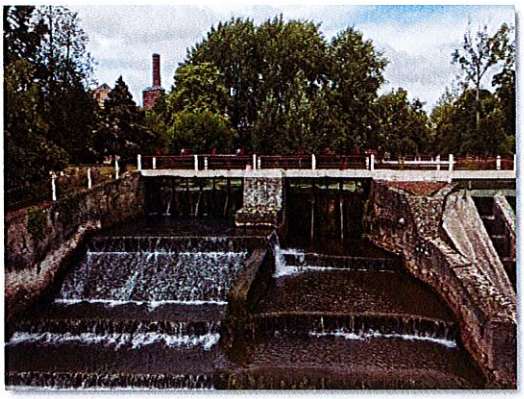

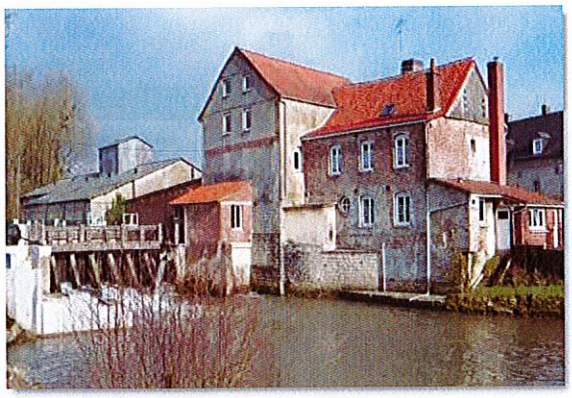

Accompagner le développement d'une méthanisation dimensionnée aux déchets produits (agricoles, ménagers, industriels...) sur le territoire

Sur la communauté de communes des 7 vallées, on recense plusieurs installations de méthanisation. La majorité de celles-ci fait partie intégrante du fonctionnement des fermes d'élevage où le fumier est remployé directement sur place. Cette pratique permet d'assurer un complément de revenu pour les agriculteurs et de consolider leurs activités d'élevage. On constate également des grosses unités de méthanisation isolées qui réinjectent le gaz produit directement dans les réseaux publics.

Afin de tirer profit des déchets produits sur le territoire et dans l'objectif d'une diversification de la production d'énergie renouvelable, il s'agit de réfléchir à la valorisation des déchets verts et ménagers. Toutefois, ce développement doit être conditionné aux capacités réelles du territoire et aux enjeux paysagers. Ainsi, les grands dômes des digesteurs devront présenter des teintes foncés proches des verts et être accompagnés d'une végétalisation permettant de créer des masques visuels.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Développer la production d'énergie à partir du rayonnement solaire en priorisant le photovoltaïque en toiture, les ombrières et la couverture des bâtiments agricoles et d'activités

L'énergie solaire est aujourd'hui peu valorisée sur le territoire des 7 Vallées. Pourtant, elle présente un potentiel de développement intéressant et permet d'envisager l'installation de systèmes de production d'énergie individuels et en autoconsommaton contrairement aux autres énergies présentées ci-dessus.

Les installations de production d'énergie photovoltaïque ont également l'avantage de ne pas nécessiter d'espaces supplémentaires et peuvent s'implanter sur des constructions existantes. Par ailleurs, dans certains cas, elles permettent également d'autres fonctions et d'autres usages : les ombrières permettent de réduire le rayonnement solaire sur les parkings ou sur certains espaces publics ; les installations agri-voltaïques permettent la poursuite d'une activité agricole.

Pour permettre un développement maîtrisé et cohérent des dispositifs de productions d'énergie, la collectivité a engagé la réalisation d'un cadastre solaire qui permettra de cibler les secteurs potentiels de développement. En complément, elle souhaite poursuivre les actions suivantes :

- Développer les systèmes de production d'énergie photovoltaïque individuels en profitant des données du cadastre solaire ;
- Encourager les productions d'énergie à l'échelle de zones d'activités, des bâtiments agricoles ou pour les bâtiments publics ;
- Permettre la mise en place d'ombrières sur les parkings des zones commerciales et d'activités.

Poursuivre la valorisation de la filière bois

La filière bois est peu développée sur le territoire de la CC7V. Pourtant le potentiel de développement est non négligeable. De plus, une grande partie des foyers de la communauté de commune est dotée d'un système de chauffage individuel alimenté par des poêles à bois. Le bois fait donc partie du quotidien des habitants, mais il est peu présent dans les paysages.

La forêt d'Hesdin sur la commune d'Huby-Saint-Leu et les peupleraies qui se sont développées le long des vallées de la Canche et de l'Authie constituent les boisements les plus importants. En complément des linéaires bocagers restants, ils contituent un gisement à valoriser.

Dans le prolongement des actions déjà entreprises sur le territoire, notamment autour de la « Maison du Bois », la Communauté de Communes des 7 Vallées souhaite :

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Prendre en compte et valoriser la ressource existante et notamment les haies bocagères ;
- Anticiper le changement climatique en prévoyant des boisements appropriés et cohérents avec le maintien de l'agriculture ;
- Privilégier les plantations mixtes et éviter la plantation de peupleraies pures en milieux humides ;
- Redynamiser la fillière bois dans son ensemble (Bois-aménagement, Bois-énergie, Bois-transformation).

Réfléchir sur la définition de réseaux de chaleur à l'échelle des zones d'activités ou des bâtiments publics

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

A l'échelle d'une zone d'activité ou d'un ensemble de bâtiments publics ou privés ayant de gros besoins de chauffage (piscine, industrie, centres commerciaux...), les réseaux de chaleurs peuvent permettre de récupérer la chaleur fatale d'un bâtiments industriels ou la mutualisation de la production d'énergie renouvelable réalisée à partir d'une centrale solaire, d'une station géothermique ou d'une chaufferie bois collective.

La mise en place de tels réseaux doit être systématiquement réfléchie dans le cadre d'opérations d'ensemble (zones d'activités, nouveaux équipements publics...) afin d'exploiter au maximum les potentialités énergétiques du territoire.

Renforcer la résilience du territoire

Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et aux effets du changement climatique

Différents risques naturels sont identifiés sur la Communauté de Communes des 7 Vallées. Le territoire est particulièrement vulnérable au risque inondation ainsi qu'au phénomène d'érosion des sols. Ces risques pourraient devenir de plus en plus importants dans les prochaines années au regard des changements climatiques constatés. Afin de renforcer la résilience du territoire face aux risques et réduire la vulnérabilité des biens et personnes, la collectivité souhaite :

- Traduire les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche et de l'Authie dans le PLUi-H afin d'être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides, de réduction des risques et de qualité des eaux ;
- Prendre en compte les documents réglementaires liés aux risques inondation, en particulier les PPRi de la Canche et de l'Authie ;
- Favoriser les aménagements urbains perméables et végétalisés permettant l'infiltration des eaux et la réduction des îlots de chaleur, notamment dans les polarités du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- Anticiper les impacts du changement climatique et prendre en compte les risques actuels et à venir par la préservation et/ou la restauration d'espaces naturels et forestiers fonctionnels.

Développer la nature en ville

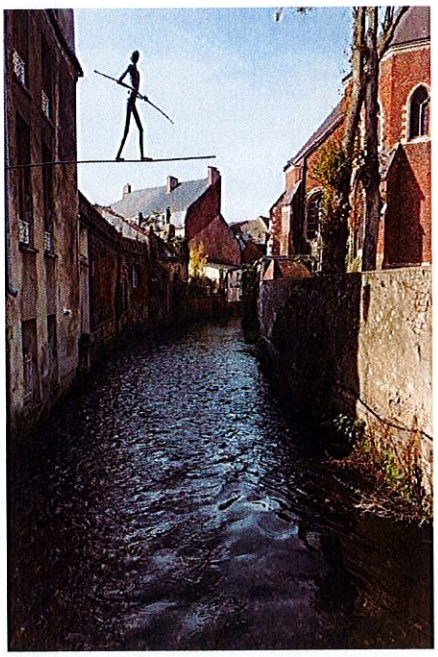

Le renouvellement de la dichotomie ville/campagne qui a un impact important sur la perception paysagère et l'identité territoriale, va de paire avec une réévaluation du concept de nature. En effet, les espaces urbanisés ne sont pas obligatoirement des espaces hostiles à la nature, particulièrement dans des espaces ruraux comme les 7 Vallées. La faune et flore peuvent s'épanouir dans les espaces verts, le long des cours d'eau urbains, dans les jardins, dans les délaissés urbains. Les espaces enherbés ou en jachère jouent un rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau. Les terrains non bâtis créent des respirations propices à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur et participent à la qualité du cadre de vie. L'ensemble de ces espaces contribuent pleinement aux continuités écologiques et au bon fonctionnement des cycles naturels. C'est pourquoi, la Communauté de Communes des 7 Vallées encourage le développement de la nature en ville. Pour ce faire, il convient de :

- Favoriser l'aménagement d'espaces végétalisés sur l'espace public et sur les espaces privés ;
- Restaurer les continuités écologiques par l'intégration du végétal et de l'eau dans les aménagements urbains ;
- Favoriser l'eau en ville pour lutter contre les îlots de chaleurs ;
- Favoriser les plantations d'essences locales.

Réduire les déchets à la source et trouver de nouvelles méthodes de valorisation

Le traitement des déchets est une action de dépollution participant au maintien de la qualité des ressources et des milieux naturels. Il permet d'éviter la pollution de l'eau, de l'air, des sols qui seraient inévitables si le déchet n'était pas pris en charge. La Communauté de Commune des 7 Vallées est compétente en matière de traitement des déchets et souhaite mettre en place les conditions suffisantes pour assurer la salubrité publique. C'est pourquoi, elle souhaite :

- Faciliter l'implantation des équipements adéquats pour la collecte des déchets et des biodéchets (points d'apport, bacs collecteurs, déchetteries...) ;
- Permettre la mise en place d'installations de traitement, d'élimination et de valorisation des déchets et des biodéchets notamment en permettant le développement de plateformes de compostage.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Pour aller plus loin

Plan de Paysage des 7 Vallées

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Ternois – 7 Vallées

Cadastre solaire du PETR Ternois – 7 Vallées

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231207-2023-132-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
25/05/2021
Date d'affichage :
25/2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents :67
Pouvoirs :12
Votants : 79
Absents :11

Le 31 mai deux mille vingt et un à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle de sport intercommunale de Campagne les Hesdin, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du 25 Mai deux mille vingt et un.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice, à l'exception de : Mr Franck PARMENTIER, Mme Sonia HANQUEZ, Mr Jean Claude MANESSE, Mme Nadine BOTTE, Mr Philippe DECOBERT, Mr Dominique POITEAUX, Mr Serge ROUSSEL, Mr Joël ALLEXANDRE, Mr Dany BOUCHARD, Mme Yolanda BUSOLINI, Mr Régis SEINE, Mr Jean Claude DARQUE, Mme Patricia GERON-ALLART, Mr Antoine BOLLART, Mr Christophe DEGRENDELE, Mr Bernard DUBOIS, Mr Lionel HOCHART, Mr Pascal POCHOLLE, Mr Roger HOUZEL, Mr Alain CARLIER, Mr Bruno LEVEQUE, Mr Jean PROVOYEUR, Mr Jean Claude FILLION

Ont donné procuration : Mr Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLAÇON
Mme Sonia HANQUEZ à Mr Frédéric ALEXANDRE
Mr Jean Claude MANESSE à Mr Yves GILLE
Mme Nadine BOTTE à Mr Michel EVRARD
Mr Philippe DECOBERT à Mr Christophe DEDOURS
Mr Dominique POITEAUX à Mr Matthieu DEMONCHEAUX
Mr Serge ROUSSEL à Mr Yves CARPENTIER
Mr Joël ALLEXANDRE à Mr Philippe LEJOSNE
Mr Dany BOUCHARD à Mr Pierre LAFONTE
Mme Yolanda BUSOLINI à Mr Claude BACQUET
Mr Régis SEINE à Mr François DOUAY
Mr Jean Claude FILLION à Mr Matthieu DEMONCHEAUX

Secrétaire : Mr Philippe BERNARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-103-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Numéro de l'acte	**2021-103**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Définition des modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 7 Vallées et les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H).	

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 et L153-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- VU les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH) ;
- VU la délibération n°2021-102 en date du 31 mai 2021 par laquelle la Communauté de communes des 7 Vallées a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;
- VU la conférence intercommunale des Maires portant notamment sur les modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 11 mai 2021 ;

- Considérant que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi ;
- Considérant qu'au terme de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;
- Considérant que les modalités de collaboration doivent être définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H sur le périmètre de la CC7V ;
- Considérant que la gouvernance du PLUi-H est proposée comme suit :

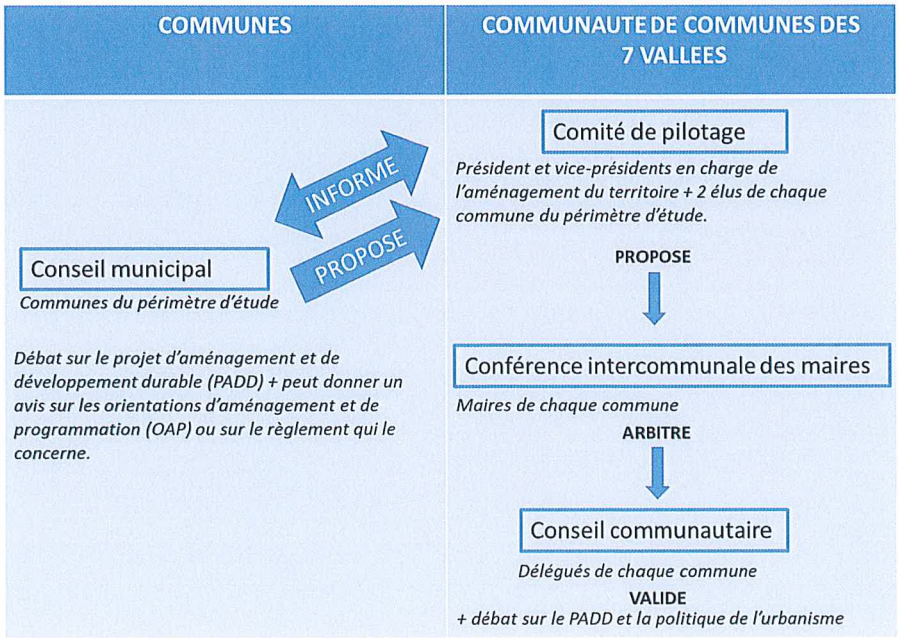

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-103-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Rôle et mission des instances :

- Le conseil communautaire :
Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations de la procédure au cours des différentes étapes. Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD des PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Il arrête et approuve le PLUi-H.

- **le conseil municipal** :
Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux devront organiser un débat sur les orientations du PADD du PLUi-H, avant l'arrêt du projet.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- La conférence intercommunale des maires :
Elle est composée des maires des 69 communes membres de la Communauté de Communes des 7 Vallées.
Elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L153-8 du code de l'urbanisme) et après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L153-21 du code de l'urbanisme).
C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de la procédure, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

- **Le comité de pilotage** :
Le COPIL sera composé :

- Du président.
- Des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat, du patrimoine et de la mobilité.
- De deux élus par commune (maire et ou son représentant).

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi-H. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- **Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématiques** avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune. Ces groupes de travail seront chargés d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les OAP.

- **Réunions de travail** : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président (COTECH, groupes thématiques spécifiques, rencontres organisées au sein de chaque commune).

Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteurs géographiques :

- Pôle « Canche Ouest » (16 communes) : Marles-sur-Canche, Marant, Aix-en-Issart, Sempy, Saint-Denoeux, Boubers-Les-Hesmond, Hesmond, Marenla, Brimeux, Lespinoy, Beurainville, Loison-sur-Créquoise, Offin, Contes, Maresquel-Ecquemicourt et Campagne-les-Hesdin.
- Pôle « Authie » (12 communes) : Boisjean, Buire-le-sec, Roussent, Maintenay, Saint-Remy-au-Bois, Saulchoy, Gouy-Saint-André, Douriez, Tortefontaine, Mouriez, Raye-sur-Authie et Labroye.
- Pôle « Grand Hesdin » (14 communes): Hesdin, Marconne, Marconnelle, Sainte-Austreberthe, Huby-Saint-Leu, Grigny, Cappelle-les-Hesdin, Brevilliers, Guisy, Bouin-Plumoison, Aubin-Saint-Vaast, La Loge, Cavron-Saint-

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-103-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Martin, Wambercourt.

- Pôle « Ternoise » (12 communes) : Wamin, Auchy-les-Hesdin, Le Parcq, Rollancourt, Bealencourt, Azincourt, Maisoncelle, Tramecourt, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Incourt et Eclimeux.
- Pôle « Canche Est » (15 communes) : Guigny, Regnauville, Caumont, Cheriennes, Le Quesnoy-en-Artois, Vacqueriette-Erquières, Saint-Georges, Vieil-Hesdin, Wail, Galametz, Fillievres, Willeman, Frenoy, Neulette et Noyelles-les-Humières.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Arrête les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 7 Vallées et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration de PLUi-H, telles que présentées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-103-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
25/05/2021
Date d'affichage :
25/2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents :67
Pouvoirs :12
Votants : 79
Absents :11

Le 31 mai deux mille vingt et un à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle de sport intercommunale de Campagne les Hesdin, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du 25 Mai deux mille vingt et un.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice, à l'exception de : Mr Franck PARMENTIER, Mme Sonia HANQUEZ, Mr Jean Claude MANESSE, Mme Nadine BOTTE, Mr Philippe DECOBERT, Mr Dominique POITEAUX, Mr Serge ROUSSEL, Mr Joël ALLEXANDRE, Mr Dany BOUCHARD, Mme Yolanda BUSOLINI, Mr Régis SEINE, Mr Jean Claude DARQUE, Mme Patricia GERON-ALLART, Mr Antoine BOLLART, Mr Christophe DEGRENDELE, Mr Bernard DUBOIS, Mr Lionel HOCHART, Mr Pascal POCHOLLE, Mr Roger HOUZEL, Mr Alain CARLIER, Mr Bruno LEVEQUE, Mr Jean PROVOYEUR, Mr Jean Claude FILLION

Ont donné procuration : Mr Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLAÇON
Mme Sonia HANQUEZ à Mr Frédéric ALEXANDRE
Mr Jean Claude MANESSE à Mr Yves GILLE
Mme Nadine BOTTE à Mr Michel EVRARD
Mr Philippe DECOBERT à Mr Christophe DEDOURS
Mr Dominique POITEAUX à Mr Matthieu DEMONCHEAUX
Mr Serge ROUSSEL à Mr Yves CARPENTIER
Mr Joël ALLEXANDRE à Mr Philippe LEJOSNE
Mr Dany BOUCHARD à Mr Pierre LAFONTE
Mme Yolanda BUSOLINI à Mr Claude BACQUET
Mr Régis SEINE à Mr François DOUAY
Mr Jean Claude FILLION à Mr Matthieu DEMONCHEAUX

Secrétaire : Mr Philippe BERNARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Numéro de l'acte	**2021-102**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) – Prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.	

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants, R153-1 et suivants et l'article L103-3 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-1 et suivants et R302-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- VU les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH) ;
- VU les PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes ;
- VU la conférence intercommunale des Maires en date du 11 mai 2021 ;

- Considérant que la présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes des 7 Vallées, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- Considérant que la Communauté de communes élabore, à son initiative sous sa responsabilité, le PLUi-H en collaboration avec les 69 communes qui la composent, conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que le PLUi-H est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la communauté de communes, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir une cohérence ;
- Considérant que lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Considérant que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Considérant que trois éléments réglementaires s'imposent comme préalables à l'élaboration du PLUi-h :

1. Le SCOT Ternois – 7 Vallées qui sera prescrit par le PETR Ternois - 7 Vallées en juin 2021, avec lequel le PLUi-H devra entretenir une relation de compatibilité ;

2. La nouvelle hiérarchie des normes établie suite à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et la traduction, en tant que de besoins, des différents schémas régionaux, Plans ou directives à l'échelle intercommunale : SRADDET, SDAGE, SRCE, PCAET… ;

3. L'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH même si cela n'est pas obligatoire pour la Communauté de communes des 7 Vallées, au sens de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Considérant les objectifs poursuivis suivants :

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

A. Les objectifs réglementaires

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-H visera à atteindre, dans le respect des objectifs de développement durable, les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

B. Les objectifs spécifiques de la CC7V

La Communauté de communes des 7 Vallées a engagé la révision de son projet de territoire en décembre 2020. Les élus communautaires se sont régulièrement réunis en séminaires et ateliers de travail pour aboutir à la définition d'ambitions, orientations et actions. Le PLUi-H doit permettre au territoire de structurer son aménagement de façon cohérente et raisonnée.

Au-delà des aspects purement réglementaires, la CC7V s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire qui se déclinera au travers de quatre objectifs :

1. <u>Soutenir le développement, l'attractivité économique et la création d'emploi</u>

- Pérenniser les activités en place sur le territoire, notamment dans le secteur de l'artisanat ;

- Permettre le développement d'activités économiques, au sein de nos TPE et PME ;

- Soutenir l'activité agricole, mettre en lien les zones de production et les besoins de consommation au travers des circuits courts et anticiper les besoins de diversifications agricoles ;

- Renforcer la dynamique commerciale du territoire dans les bourg-centres et plus largement sur le territoire et assurer la mixité des fonctions au sein des bourg-centres et villages

- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés et notamment les zones économiques présentes sur le territoire pour optimiser leur fonctionnement ou envisager la création de nouvelles zones et/ou leur extension ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- Développer et structurer un territoire attractif porteur d'innovation ;

- Développer les nouvelles technologies et le numérique afin de conforter le rayonnement du territoire ;

- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur les patrimoines naturels, les patrimoines matériels ou immatériels, le riche passé historique du territoire, les traditions, l'artisanat et l'organisation d'événementiels comme points d'ancrage du territoire.

2. <u>Développer la qualité de l'habitat et répondre aux besoins actuels et futurs</u>

- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logements et une répartition équilibrée sur le territoire ;

- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations et aux parcours résidentiels (notamment des jeunes ménages) ;

- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité ;

- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées et accompagner l'adaptation des logements ;

- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins ;

- Promouvoir un habitat solidaire et durable et adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat ;

- Diminuer la précarité énergétique.

3. <u>Préserver la qualité du cadre de vie, l'identité rurale et l'environnement du territoire</u>

- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques et notamment les risques d'inondation et l'érosion des sols ;

- Prendre en compte la multiplicité des enjeux environnementaux à la fois en termes de protection des populations et des biens, de préservation des ressources naturelles et de protection des paysages ;

- Préserver et valoriser les milieux naturels (mise en œuvre de la trame verte et bleue) et le cadre de vie urbain et rural ;

- S'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité paysagère, rurale et agricole du territoire.

4. <u>Permettre un développement urbain mesuré et équilibré en respectant les morphologies rurales</u>

- Mettre en cohérence les politiques engagées en matière d'habitat, mobilité, développement économique, aménagement, équipements et services, jeunesse, préservation de l'environnement et du patrimoine local ;

- Structurer une offre de mobilité durable et adaptée aux besoins (déplacements doux, courtes distances, valorisation des gares) ;

- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la périurbanisation ;

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti, reconversion de friches) et définir une stratégie foncière ;

- promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace et une optimisation du tissu urbain ;

- Promouvoir le renouvellement urbain dans les centres-bourgs et dans les quartiers anciens dégradés ;

- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles ;

- Promouvoir et favoriser un développement urbain dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et de préservation de l'identité rurale du territoire et agricole des villages ;

- Participer à la requalification et la revitalisation des bourgs-centres et au confortement des centralités.

- Considérant les modalités de concertation suivantes :

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi-H :
- D'avoir accès à l'information ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- D'alimenter la réflexion et enrichir le projet ;
- De s'approprier au mieux le projet ;

Pour se faire les moyens envisagés sont les suivants :

***Outils d'information** :*
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles dans la presse ;
- Affichage de la délibération ;
- Expositions publiques ;
- Affichage dans les lieux publics (mairies, ...) de panneaux d'expositions ;
- Mise à disposition du dossier aux services administratifs de la CC7V ;
- Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-dessus, qui fera partie d'une information régulière ;

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, aux services administratifs de la CC7V ainsi que dans les communes ;
- Réunions publiques avec la population
- Mise à disposition, sur le site internet de la CC7V, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure ;

Les services de l'État seront associés à l'élaboration du PLUi-H, conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autre que l'État, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi-H.
La CC7V pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

Conformément aux articles L132-11 à 13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- *Le Président de la Région ;*
- *Le Président du Département ;*
- *Le Président de la Chambre des commerces et d'industrie ;*
- *Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;*
- *Le Président des EPCI voisins compétents ;*
- *Les Maires des communes voisines ;*
- *Les associations locales d'usagers agréées ;*
- *Les associations de protection de l'environnement agréées mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;*
- *Le représentant des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire à raison de 2 contres et 26 abstentions :

- Décide de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire. Le PLUi-H viendra se substituer aux dispositions des PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur ;
- Approuve les objectifs poursuivis comme exposé précédemment ;
- Fixe les modalités la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi-H ;
- Sollicite l'État, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi-H, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e) notamment dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera
- notifiée :

- Au préfet du Pas-de-Calais
- Aux Maires de la communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- Au Président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais
- Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Au président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Président du syndicat mixte du PETR Ternois-7 Vallées
- Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire

- transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CC7V ;

Conformément aux dispositions prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la CC7V ;
- une mention sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021